

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

DUPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME I

11 juillet 2011

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Chapitre I. Introduction	1
Section 1. La présente affaire porte sur le fondement juridique et la nature de la frontière maritime convenue par les Parties	1
Section 2. Principales failles de l'argumentation du Pérou.....	7
Section 3. Principaux éléments de preuve établissant que les Parties ont reconnu, appliqué et mis en œuvre la frontière maritime convenue.....	10
A. L'accord sur l'article IV de la déclaration de Santiago a été confirmé lors de la conférence interétatique de 1954	11
B. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale	12
C. Décret présidentiel du Pérou définissant les limites de son espace maritime	12
D. L'incident du <i>Diez Canseco</i>	13
E. Le procès-verbal de 1968	15
F. L'échange de notes de 1968	15
G. La note péruvienne du 13 août 1969	16
H. La décision de 1969	16
I. Les consultations concernant la cession éventuelle d'un espace maritime à la Bolivie en 1976	17
J. Les décisions de 1989 du capitaine du port d'Ilo	17
K. Conclusion	18
Chapitre II. Les textes applicables	20
Section 1. Les proclamations unilatérales de 1947	20
Section 2. La déclaration de Santiago de 1952	25
A. La déclaration de Santiago a toujours eu la nature d'un traité.	25
1. La déclaration de Santiago est un texte de «droit positif»	28
2. La déclaration de Santiago a établi des obligations à valeur contraignante.....	29
3. L'intitulé et la forme de la déclaration de Santiago	31
4. Ratification de la déclaration de Santiago en droit interne	33
5. Valeur de l'enregistrement de la déclaration de Santiago par les Nations Unies	33

B. Le volet de la déclaration de Santiago concernant la délimitation.....	34
1. Projection maritime du Pérou à l'époque de la déclaration de Santiago.....	36
2. Procès-verbal de la conférence de Santiago de 1952.....	38
3. Le texte de l'article IV de la déclaration de Santiago.....	40
4. Reconnaissance de la frontière maritime par le Parlement péruvien.....	45
5. Les discussions régionales de 1952 sur l'obligation d'établir une délimitation maritime par voie d'accord.....	47
Section 3. Les accords de 1954 confirmant la délimitation maritime.....	49
A. Le procès-verbal de 1954.....	49
B. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale.....	52
1. L'intitulé de l'accord.....	52
2. L'objet et l'effet de l'accord.....	52
3. «La frontière maritime entre les deux pays».....	52
4. Le traitement des frontières latérales existantes en 1954.....	56
5. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale et la déclaration de Santiago de 1952 doivent être lus conjointement.....	58
6. La déclaration de M. Cristóbal Rosas.....	59
Section 4. L'entente des parties sur la signalisation de leur frontière maritime en 1968-1969.....	61
A. Les phares avaient pour fonction de signaler la frontière maritime et non la frontière terrestre.....	61
B. Les phares devaient signaler la frontière maritime et non une ligne <i>ad hoc</i> de partage des pêcheries.....	65
Section 5. La borne n° 1, point de référence convenu pour le parallèle constituant la frontière maritime.....	69
A. Introduction : remise en cause de la frontière maritime par le Pérou.....	69
B. Le Chili et le Pérou ont décidé d'un commun accord de prendre la borne n° 1 comme point de référence en connaissant précisément son emplacement.....	70
C. Il fut convenu que la borne n° 1 serait le point où «aboutit en mer la frontière terrestre» aux termes de la déclaration de Santiago.....	71
D. Le droit international permet de retenir la borne n° 1 comme point de référence pour la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou.....	78

E. La proclamation unilatérale du point 266 par le Pérou dans le cadre de sa stratégie de remise en question de la frontière maritime existante.....	81
F. L'incompétence de la Cour quant à la frontière terrestre	83
Chapitre III. La pratique des Parties.....	88
Section 1. Le décret présidentiel du Pérou (1955) : mise en œuvre des frontières convenues à l'article IV de la déclaration de Santiago	89
Section 2. Le protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago (1955)	91
Section 3. La reconnaissance par le Pérou de la frontière maritime dans le cadre du projet d'octroi à la Bolivie d'un accès à la mer (1975-1976).....	92
Section 4. Représentation cartographique de la frontière maritime par les Parties.....	96
A. Le Pérou a officiellement autorisé la représentation de son «domaine maritime», bordé au nord et au sud par des parallèles	100
B. Non-pertinence des deux cartes sur lesquelles s'appuie le Pérou	102
Section 5. La pratique du Pérou et du Chili en tant qu'elle confirme les droits du Chili au sud du parallèle passant par la borne n° 1	103
A. Introduction.....	103
B. Les mesures prises pour faire observer la frontière maritime	107
1. Les mesures prises par le Pérou pour faire observer la ligne frontière	107
2. L'interception de navires de pêche péruviens par le Chili au sud du parallèle.....	109
C. Contrôle des entrées et sorties des navires nationaux et étrangers dans les espaces maritimes du Pérou et du Chili	110
1. Pérou	110
2. Chili	112
D. Ressort des autorités navales et maritimes du Pérou et du Chili.....	112
1. Pérou	113
2. Chili	114
E. L'espace aérien du Pérou est délimité, au nord et au sud, par deux parallèles.....	117
F. La délimitation des différentes zones dans le cadre des régimes établis par l'OMI et l'OACI a été alignée sur la délimitation maritime.....	118
1. Délimitation des zones FIR du Chili et du Pérou	118
2. Délimitation des zones NAVAREA du Chili et du Pérou	119
3. Délimitation des régions SAR du Chili et du Pérou	121

G. Le contrôle de l'exploitation des ressources biologiques par le Pérou et le Chili dans leurs domaines maritimes respectifs.....	121
1. Pérou.....	122
2. Chili.....	122
H. Recherche scientifique dans les eaux situées au sud de la frontière maritime.....	124
I. Les câbles sous-marins sur le plateau continental péruvien.....	127
Section 6. La note interne chilienne de 1964 et le mémorandum Bákula de 1986 confirment l'existence d'une frontière maritime.....	129
A. Confirmation de l'existence d'une frontière maritime entre le Chili et le Pérou en 1964.....	130
B. Le mémorandum Bákula de 1986 constituait une proposition isolée en vue de renégocier la frontière maritime existante.....	130
Chapitre IV. La position de l'Equateur.....	135
Section 1. L'histoire des rapports entre l'Equateur et le Pérou.....	135
Section 2. Evénements diplomatiques survenus depuis que le Pérou a introduit la présente instance.....	142
A. Lettre du Pérou adressée à l'Equateur en juin 2010.....	144
B. Carte marine équatorienne représentant le parallèle constituant la frontière avec le Pérou.....	145
C. Examen de la frontière équatorienne dans les pièces de procédure du Pérou.....	149
Chapitre V. Reconnaissance internationale générale de la délimitation convenue entre les Parties.....	152
Section 1. Etats tiers.....	153
Section 2. Organisations internationales.....	154
Section 3. Publicistes.....	156
Section 4. Auteurs péruviens «orthodoxes» et «révisionnistes».....	157
Section 5. Reconnaissance de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou dans la publication du département d'Etat américain intitulée <i>Limits in the Seas</i>	162
A. Reconnaissance dans <i>Limits in the Seas</i> de l'existence de la frontière maritime : 1979-2000.....	163
B. Vaste reconnaissance avant la parution du numéro 86 de <i>Limits in the Seas</i> (1979).....	164

Chapitre VI. La stabilité des frontières et la pratique établie.....	165
Section 1. La conduite bilatérale démontrant que les Parties estimaient toutes deux que la frontière avait été établie.....	166
Section 2. Mesures prises par le Pérou pour faire respecter la frontière convenue.....	168
Section 3. Confirmation par le Pérou de la frontière convenue	169
Section 4. La pratique établie démontre l'existence d'une frontière maritime et non d'une «ligne établie pour le contrôle de la pêche».....	171
Chapitre VII. La zone d'<i>alta mar</i> : demande subsidiaire du Pérou.....	175
Section 1. Reconnaissance conventionnelle du parallèle en tant que limite latérale, indépendamment de l'étendue vers le large de l'espace maritime des pays en cause	178
Section 2. Le Pérou ne peut modifier la limite méridionale conventionnelle de son «domaine maritime» en changeant unilatéralement sa façon de mesurer sa projection maritime	181
Section 3. La ligne de base droite de l'Equateur et la zone d' <i>alta mar</i>	182
Section 4. Pratique confirmant l'appartenance de la zone d' <i>alta mar</i> à la haute mer.....	183
A. En contrôlant les entrées de navires dans son «domaine maritime», le Pérou reconnaît que la zone d' <i>alta mar</i> fait partie de la haute mer.....	183
B. En contrôlant les entrées d'aéronefs dans l'espace aérien surplombant son «domaine maritime», le Pérou reconnaît que la zone d' <i>alta mar</i> fait partie de la haute mer	187
C. Les navires péruviens considèrent la zone d' <i>alta mar</i> comme faisant partie de la haute mer	188
D. Les navires passant en transit à des fins de recherche scientifique considèrent la zone d' <i>alta mar</i> comme faisant partie de la haute mer	191
Section 5. La doctrine péruvienne reconnaît que la zone d' <i>alta mar</i> fait partie de la haute mer	194
Section 6. Conséquences de l'incorporation de la zone d' <i>alta mar</i> au «domaine maritime» du Pérou	197
Section 7. La situation de la zone d' <i>alta mar</i> n'est inconnue ni en droit ni en pratique	201
Chapitre VIII. Résumé	206
Chapitre IX. Conclusions	209
Appendice A. Evolution historique des méthodes de détermination de la limite extérieure des espaces maritimes	210
Liste des annexes.....	222

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La République du Chili (le **Chili**) dépose la présente duplique en exécution de l'ordonnance du 27 avril 2010. Conformément au paragraphe 3 de l'article 49 du Règlement de la Cour, dans la présente duplique, le Chili expose sa position sur les principaux points qui divisent les Parties, à la lumière de la réplique présentée par la République du Pérou (le **Pérou**) et des arguments qui, avancés dans celle-ci, appellent une réponse.

SECTION 1

LA PRÉSENTE AFFAIRE PORTE SUR LE FONDEMENT JURIDIQUE ET LA NATURE DE LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE PAR LES PARTIES

1.2. Les Parties sont d'accord sur le fait qu'il existe entre elles, et ce depuis de nombreuses décennies, une ligne frontière qui suit le parallèle passant par 18° 21' 03" de latitude sud, point qui correspond à la première borne de la frontière terrestre (*Hito* n° 1). Le Chili soutient qu'il s'agit là d'une frontière à vocation générale et définitive, dont le fondement se trouve dans des traités internationaux. Pour le Pérou, il s'agit d'un arrangement *ad hoc* et temporaire conclu pour les seuls besoins de la «pêche côtière». Les Parties sont en désaccord quant au fondement juridique et à la nature d'une ligne frontière qui existe depuis de nombreuses décennies et qu'elles ont respectée dans leur pratique bilatérale sans réserve ni contestation, leur désaccord portant également sur plusieurs questions (par exemple, le survol de la frontière) qui n'ont rien à voir avec la pêche. Entre la situation sur laquelle porte la présente affaire et celle des espaces maritimes qui, dans le monde, font effectivement l'objet d'un différend entre Etats, le contraste est frappant. Non seulement les deux pays ont, pendant de nombreuses décennies, exercé pacifiquement leur possession des deux côtés du parallèle correspondant à la frontière convenue, mais, quelques mois seulement avant d'engager la présente procédure, le Pérou a confirmé que, en dépit de ses présentes prétentions sur les eaux chiliennes, «il conven[ait] de maintenir le *statu quo*»¹.

1.3. Il revient au Pérou de prouver l'existence de l'arrangement *ad hoc* qu'il évoque. Mais l'argument qu'il avance ne repose que sur l'interprétation de certains faits : l'existence d'un accord relatif à une frontière établie, temporairement ou non, pour les besoins des activités de pêche, n'est consignée nulle part. Au lieu de cela, les documents regorgent de références inconditionnelles, faites au cours de nombreuses décennies, à la «frontière maritime». En tout état de cause, l'argument du Pérou est difficilement crédible. Il n'est pas contesté que, tant près du rivage qu'en mer, la pêche a toujours été la plus importante activité aux environs de la frontière et qu'elle le demeure. Le Pérou invite la Cour à dire que les Parties ont convenu, respecté et fait respecter une frontière séparant leurs zones de pêche respectives et répartissant les ressources marines les plus importantes dans la zone concernée sans avoir convenu d'une frontière maritime à vocation générale et sans avoir à aucun moment réservé leur position pour convenir ultérieurement d'une telle frontière.

1.4. Le Chili soutient que la bonne explication est celle que dicte la logique pure et simple. La ligne frontière existante s'applique à tout ce qui concerne la pêche (tout comme elle s'applique à d'autres contextes, notamment à la juridiction sur l'espace aérien) car il s'agit d'une frontière conventionnelle définitive et à vocation générale. Le Chili en déduit que les règles qui régissent la

¹ «Perú y Chile continuarán con actividades pesqueras [Le Pérou et le Chili poursuivront leurs activités de pêche]», *El Peruano*, 16 août 2007 (annexe 143).

présente affaire sont le principe *pacta sunt servanda* et celui de la stabilité des frontières existantes, qui sont des principes fondamentaux du droit international.

1.5. La position du Chili est la suivante. Les Parties ont délimité leur frontière maritime par accord et celle-ci correspond au parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre. L'accord des Parties est énoncé dans la déclaration de Santiago de 1952, traité par lequel le Chili, le Pérou et l'Equateur sont convenus qu'ils ont chacun «la souveraineté et la juridiction exclusives ... sur la mer qui baigne les côtes de [leur] pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»². Cette formulation large de la juridiction maritime recouvre tous les droits qu'un Etat peut exercer dans la zone des 200 milles marins à partir de ses côtes en vertu du droit international coutumier actuel. De fait, pour le Chili, en tant qu'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le droit à une zone de 200 milles marins énoncé dans la déclaration de Santiago est mis en œuvre par les droits qu'il détient sur le plateau continental et une ZEE conformément à ladite convention, qui prévoit expressément le maintien des frontières maritimes existantes³. Le Pérou n'est pas partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et il prétend à un «domaine maritime» (*dominio marítimo*) unitaire de 200 milles marins qui comprend les eaux, le sous-sol et l'espace aérien, et présente les attributs d'une mer territoriale⁴. Le fondement juridique sur lequel ce domaine serait opposable au Chili est la déclaration de Santiago. La frontière maritime mentionnée dans la déclaration de Santiago ferait ainsi partie intégrante du «domaine maritime» du Pérou, dans le cadre de cet accord.

1.6. L'article IV de la déclaration de Santiago est la disposition portant délimitation, laquelle revêt trois aspects :

- a) L'article IV a de fait confirmé les limites existantes de l'espace maritime du Pérou vis-à-vis des deux autres Etats parties, le Chili et l'Equateur. La zone maritime péruvienne de 200 milles marins avait été définie par un décret présidentiel pris cinq ans auparavant, en 1947, par le président péruvien. Dans ce décret, le Pérou revendiquait une zone maritime dont la limite extérieure suivait la côte à une distance de 200 milles marins et dont l'étendue latérale était «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»⁵. La côte continentale du Pérou était projetée au large de façon rectiligne et limitée par les parallèles : cette revendication n'avait suscité aucune protestation de la part des deux Etats limitrophes, le Chili et l'Equateur.
- b) L'article IV traitait également de l'espace maritime afférent aux îles, défini comme une zone de 200 milles marins «autour» de l'île ou du groupe d'îles, obtenue par projection radiale des côtes⁶, suivant, à cet égard également, la revendication péruvienne de 1947⁷, à ceci près que, lorsqu'une zone insulaire chevauchait l'espace obtenu par projection au large d'une côte continentale, elle était «limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»⁸. En d'autres termes, l'espace maritime qui prolongeait en mer le continent le long des parallèles géographiques ne pouvait être amputé par l'espace insulaire situé de l'autre côté du parallèle et qui le chevauchait.

² Article II de la déclaration de Santiago (MP, annexe 47).

³ Voir par. 3.117 ci-dessous.

⁴ Voir par. 7.44-7.50 ci-dessous.

⁵ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

⁶ Article IV de la déclaration de Santiago (MP, annexe 47).

⁷ Voir article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6). La revendication formulée par le Chili en 1947, qui prévoyait une projection «parallèle [aux] îles [chiliennes] à une distance de 200 milles marins autour de leurs côtes», aboutissait au même résultat, par. 3 (MP, annexe 27).

⁸ Article IV de la déclaration de Santiago (MP, annexe 47).

- c) Enfin, et selon la même logique, les parallèles constituant la frontière convenue à l'article IV continuaient de délimiter l'espace maritime de l'Etat signataire même si celui-ci étendait la limite extérieure de cet espace de quelque manière que ce soit. La largeur de 200 milles marins des espaces maritimes visés par la déclaration de Santiago était une distance minimale⁹ ; mais aussi étendue vers le large que pût être l'espace revendiqué par un Etat, la déclaration de Santiago opérait une délimitation complète suivant les parallèles.

1.7. La prépondérance des parallèles en tant que limites latérales des projections vers le large des côtes continentales des Etats parties est la clé de toute la présente affaire, tant d'un point de vue historique que d'un point de vue théorique. Sur le plan historique, il existe un lien direct entre la déclaration de Santiago et la revendication formulée en 1947 par le Pérou quant à la zone des 200 milles marins, le Parlement péruvien ayant déclaré que le texte de 1947 constituait un «préalable nécessaire» à la déclaration de Santiago¹⁰. Sur le plan théorique, les Etats parties à la déclaration de Santiago ont adopté les frontières latérales qui découlaient de la conception que le Pérou avait de son espace maritime. Il estimait que la projection de sa côte continentale comportait par définition des limites latérales : pour reprendre les termes utilisés dans son décret présidentiel de 1947, la projection de sa côte continentale était «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»¹¹. Dans une monographie sur la question, le juge Jiménez de Aréchaga avance l'explication suivante :

«Il est aisé d'expliquer pourquoi les méthodes employées pour opérer des délimitations dans l'Atlantique et dans le Pacifique sont si différentes. En 1952, les Etats parties à la déclaration tripartite [de Santiago] ouvraient une voie entièrement nouvelle en droit de la mer en revendiquant une zone de 200 milles (marins). En l'absence, à l'époque, de principes connus ou de règles convenues en matière de délimitation, ils ont choisi la méthode de la ligne longeant le parallèle, tracée à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre, qui semble découler logiquement du motif fondamental invoqué à l'appui de leurs revendications maritimes, à savoir la projection directe et linéaire de leurs frontières terrestres et de leurs territoires continentaux dans les mers adjacentes. Par ailleurs, le fait que les pays d'Amérique du Sud ayant des côtes sur le Pacifique n'aient pas de plateau continental physique au sens géologique, ou qu'ils n'en aient qu'un très étroit, pourrait avoir encouragé l'adoption d'une telle solution.»¹² [*Traduction du Greffe.*]

1.8. Les Parties savaient pertinemment que les zones de 200 milles marins qu'elles revendiquaient dans le cadre de la déclaration de Santiago devaient avoir des limites latérales¹³. Leur choix des parallèles était tout aussi délibéré¹⁴ que justifié. Le droit positif en 1952, la jurisprudence (y compris l'arrêt de la Cour en l'affaire anglo-norvégienne des *Pêcheries*), la pratique des Etats, les efforts de codification et la doctrine favorisaient très largement la méthode du tracé parallèle pour définir la limite extérieure de la projection vers le large du territoire continental¹⁵. L'utilisation des parallèles comme limites latérales était parfaitement cohérente avec

⁹ *Ibid.*, article II.

¹⁰ Voir par. 2.11 ci-dessous.

¹¹ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

¹² E. Jiménez de Aréchaga, «South American Maritime Boundaries», in J. I. Charney et L. M. Alexander (éd.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 285-286 (CMC, annexe 279).

¹³ Voir le projet de convention sur les eaux territoriales et les questions connexes présenté, notamment, par le Chili et le Pérou et adopté par le Comité judiciaire interaméricain le 30 juillet 1952, décrit aux par. 2.84-2.85 ci-dessous.

¹⁴ Contrairement à ce que le Pérou insinue dans la réplique, par. 12.

¹⁵ Pour un exposé historique complet, voir l'appendice A, p. 286 et suiv.

cette conception de la projection vers le large. Elle était également en harmonie avec le contexte géographique général : par rapport aux critères de l'époque, le Chili, le Pérou et l'Equateur revendiquaient de vastes étendues d'océan, qui n'étaient pas limitées par la présence de côtes se faisant face. Enfin, les parallèles et les méridiens avaient été retenus dans la déclaration de Panama de 1939 pour définir de grands espaces dans l'océan autour des Amériques, bien que ce fût dans un but différent¹⁶.

1.9. Les projections vers le large des côtes continentales des Etats parties ayant été conçues comme contiguës mais non comme se chevauchant, leurs limites latérales était une question qui ne prêtait pas à controverse dans les négociations diplomatiques ayant abouti à la déclaration de Santiago. Dans les travaux préparatoires, il est fait mention de l'intention des Etats parties de recourir aux parallèles passant par les points où aboutissent en mer leurs frontières terrestres respectives, comme frontières latérales de leurs espaces maritimes continentaux¹⁷. Le principe retenu par les Etats parties explique également l'attention particulière accordée aux îles dans le libellé de la disposition, là encore, pour confirmer la prépondérance des parallèles comme frontières maritimes latérales en cas de chevauchement entre les projections continentales et les projections insulaires. Ainsi, les Etats parties ont revendiqué des espaces maritimes qui étaient *a priori* coordonnés et concordants sur le plan spatial.

1.10. Que l'on considère la frontière comme étant la ligne départageant la zone où se chevauchent les espaces revendiqués par deux Etats¹⁸ ou, de façon plus générale, comme étant la limite dans l'espace de la juridiction d'un Etat¹⁹, la ligne qui sépare les espaces maritimes contigus, mais non chevauchants de deux Etats constitue elle-même une frontière entre eux. Tel était le contexte dans lequel est intervenue la déclaration de Santiago.

1.11. L'accord conclu par les Parties sur leur frontière maritime dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952 a été à la fois confirmé et mis en œuvre par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Comme l'indique son intitulé, cet accord établit une zone de tolérance «spéciale» de 10 milles marins «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»²⁰. Il y est expressément précisé que ses dispositions font «partie intégrante» de la déclaration de Santiago, dont elles sont «complémentaire[s]» et qu'elles n'[abrogent] en aucun cas»²¹.

1.12. Un autre événement important se produisit lors de la conférence interétatique qui a conduit à l'adoption de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Les trois Etats

¹⁶ Voir CMC, par. 2.45-2.46, et figure 6, vol. I, p. 41.

¹⁷ Voir par. 2.53-2.55 ci-dessous.

¹⁸ Ainsi, on peut lire ce qui suit dans la sentence prononcée en l'affaire Guinée/Guinée-Bissau : «Une limite indique jusqu'à quelle extrémité s'étend un domaine, tandis qu'une frontière possède une fonction séparative entre deux Etats.» (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence, 14 février 1985, RSA, vol. XIX, par. 49.)

¹⁹ Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a défini la frontière comme «la ligne ... de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains de la Grèce et de la Turquie : *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 85. *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., 1992, p. 661, par. 226 : «Comme cela a été précisé dans des éditions antérieures du présent ouvrage, les frontières du territoire étatique sont des lignes imaginaires tracées sur la surface de la terre pour séparer le territoire d'un Etat de celui d'un autre, d'un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ou de la haute mer.» [*Traduction du Greffe.*] (Citations omises.)

²⁰ Article 1 de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (MP, annexe 50).

²¹ *Ibid.*, art. 4.

parties à la déclaration de Santiago consignèrent également leur accord sur «le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataire, constitu[ait] la limite entre la zone de juridiction des deux pays» [traduction du Greffe]²².

1.13. Pris conjointement, ces deux accords de 1954 constatent de façon formelle et sans ambiguïté ce qu'avait été, deux ans plus tôt, l'intention des Etats parties sur laquelle repose l'article IV de la déclaration de Santiago. Le Pérou était en possession de ces documents depuis plus d'un demi-siècle lorsqu'il a introduit la présente instance. Il prétend maintenant avancer une interprétation de l'article IV qui n'en tient pas compte et qui consiste à dire que l'article IV porte sur la limitation des espaces insulaires et non sur la délimitation et que, en soi, il n'emporte délimitation d'aucune frontière²³. Dans d'autres parties de la présente duplique, il est démontré en quoi cette interprétation est inexacte²⁴. Nous nous bornerons pour l'instant à dire que l'interprétation des traités est une démarche qui vise à mettre en œuvre, de bonne foi, l'intention des Etats contractants. En l'espèce, on connaît l'intention des Parties, qui est consignée de façon objective dans un document de l'époque : «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays»²⁵ [traduction du Greffe]. On ne saurait soutenir que le droit international exige que l'intention d'opérer une délimitation maritime soit exprimée selon un libellé particulier. Les règles ordinaires de l'interprétation des traités s'appliquent et, au regard de celles-ci, il ressort sans aucun doute possible de l'ensemble des documents que la déclaration de Santiago, lue conjointement avec l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, a opéré une délimitation maritime entre les Parties.

1.14. La justesse de l'interprétation donnée à l'article IV par le Chili est également largement confirmée par des décennies de pratique bilatérale entre les Parties. Le Pérou a notamment toujours contrôlé les entrées et les sorties dans son «domaine maritime» et dans l'espace aérien surjacent, ainsi que les activités qui y étaient menées. Pour ce faire, il lui a été nécessaire de préciser et de faire respecter la frontière méridionale de ce «domaine maritime», ce qu'il a toujours fait en se référant au parallèle en question. L'argument qu'il avance aujourd'hui, selon lequel cette pratique systématique — dans la très faible mesure où il l'évoque — trouve sa source dans un accord temporaire *ad hoc* relatif à la pêche à proximité des côtes est intenable et n'est corroboré par aucun élément de preuve documentaire.

1.15. En fait, le principal argument du Pérou dans la présente affaire n'est que l'expression d'un leitmotiv. A propos de la ligne frontière existante, il déclare qu'il s'agit d'«une délimitation ... déséquilibrée aux termes de laquelle il aurait cédé une portion considérable de son domaine maritime»²⁶. Il consacre une section entière de sa réplique (chap. V, sect. III)²⁷ à

²² Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

²³ Voir, par exemple, RP, par. 3.81 et note de bas de page 356.

²⁴ Voir chap. II, sect. 2.B.3 ci-dessous. Il convient de faire observer que l'interprétation que le Pérou donne de l'article IV n'empêche pas que la déclaration de Santiago soit à l'origine de la frontière qui existe entre les Parties. Il y a des îles côtières dans un rayon de 200 milles marins de la ligne frontière, tant au Chili qu'au Pérou, et la présence et l'emplacement de ces îles pourraient justifier la plus grande partie du tracé de la frontière existante. Cette question est traitée aux paragraphes 2.70-2.71 et illustrée sur la **figure 65**.

²⁵ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

²⁶ RP, par. 13.

²⁷ Par. 5.16 et suiv.

expliquer en quoi la ligne frontière actuelle serait «inéquitable». Il ne rate aucune occasion d'inciter le lecteur à ne pas tenir compte des accords qu'il a effectivement conclus, ainsi que d'un demi-siècle de pratique et de possession paisible des deux côtés de la ligne frontière, au profit de ce qu'il considère, plusieurs décennies après, comme équitable, alors que les zones de 200 milles marins ont été admises comme la norme prédominante en droit international.

1.16. A cause de l'anachronisme juridique qui le caractérise, l'argument avancé par le Pérou est contestable à plusieurs égards. Premièrement, un accord ne saurait être rendu caduc ou supplanté par la perception que l'une des parties se fait ultérieurement de ce qui est équitable²⁸. Deuxièmement, la permanence des accords frontaliers, qu'ils portent sur des frontières maritimes ou terrestres, est une règle fondamentale du droit international²⁹. Troisièmement, le maintien du *statu quo* est, en soi, équitable, car il respecte la confiance que les Etats et leurs populations ont placée dans la frontière qui a effectivement été appliquée en pratique³⁰. Enfin, les revendications du Pérou font fi des nombreux avantages que celui-ci et sa population ont tirés de la zone de 200 milles marins, à laquelle la déclaration de Santiago a assuré la protection d'un traité international. En particulier, les quantités de poisson prélevées dans les pêcheries péruviennes ont connu une croissance exponentielle au cours des années 1960 et 1970, se hissant même au premier rang mondial en 1972 (et éclipsant de 72 % les prises effectuées par le Japon, deuxième Etat du classement)³¹. Il n'est guère équitable de permettre au Pérou de renier aujourd'hui l'élément de délimitation du traité qui lui a conféré tant d'avantages pendant de nombreuses décennies.

1.17. Nous soutenons que la frontière latérale dont sont convenues les Parties dans le cadre de la déclaration de Santiago demeure opposable au Pérou, et cela, tant en vertu de la déclaration de Santiago que du droit international coutumier. Le fait que le Pérou ait adopté, en 2005, la méthode des arcs de cercles pour définir la limite extérieure de son «domaine maritime»³² ne peut bien évidemment avoir aucune incidence sur la persistance de la validité et de la force obligatoire d'une frontière conventionnelle existante. Le changement de méthode opéré unilatéralement par le Pérou ne saurait être opposé au Chili que s'il ne modifie en rien la frontière dont sont convenues les Parties. Le Chili a, lui aussi, adopté la méthode des arcs de cercles³³, mais sans prétendre, bien entendu, que cela avait une quelconque incidence sur les frontières maritimes dont il est convenu. En dehors même de la règle selon laquelle les frontières conventionnelles ne sauraient être modifiées par un changement de circonstances ultérieur³⁴, il ressort clairement de l'article IV de la déclaration de Santiago, lu conjointement avec l'article II du même texte, que le parallèle retenu en tant que frontière limite latéralement les espaces maritimes des Etats parties, quelle que soit l'étendue vers le large de ces espaces à un moment quelconque. Cet aspect revêt une importance particulière pour examiner la prétention du Pérou à une zone d'*alta mar* située «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune»³⁵ et formant un triangle de 28 356 km² qui engloberait la ZEE et le plateau continental du Chili et l'empêcherait d'avoir accès à la haute mer sur une distance de 111 milles marins³⁶. Enfin, du point de vue du droit international coutumier, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer codifiée, aux paragraphes 4 de ses articles 74

²⁸ Voir *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 633, par. 149.

²⁹ Voir par. 6.1-6.6 ci-dessous ; et CMC, par. 4.70 et suiv.

³⁰ *Affaire des Grisbådarna (Norvège c. Suède)*, sentence, 23 octobre 1909, RSA, vol. XI, p. 161-162.

³¹ Voir CMC, par. 2.135 et suiv., notamment par. 2.137-2.138.

³² Voir par. 2.50 ci-dessous.

³³ Voir la carte chilienne officielle reproduite à la **figure 88**.

³⁴ Voir chapitre VI (par. 6.3) ci-dessous.

³⁵ RP, p. 235, 2^e chef de conclusions.

³⁶ Voir MP, figures 2.4 et 7.1, vol. I, p. 30 et 143 et CMC, figure 2, vol. I, p. 7.

et 83, la règle selon laquelle la délimitation de la ZEE et du plateau continental est subordonnée à tout «accord ... en vigueur entre les Etats concernés», en l'occurrence, la déclaration de Santiago.

1.18. De toute évidence, le Pérou estime maintenant qu'une frontière maritime délimitée selon la méthode de l'équidistance lui serait plus favorable que celle longeant le parallèle à laquelle il a effectivement consenti en 1952. Il est cependant conscient que le principe *pacta sunt servanda* et celui de la stabilité des frontières s'opposent à toute tentative tendant à obtenir de la Cour qu'elle accepte de revoir le tracé d'une frontière qui a déjà fait l'objet d'un accord. Dès lors, il a récemment créé de toutes pièces un argument selon lequel aucun accord n'aurait jamais existé, dans l'espoir que cela suffirait à pousser la Cour à modifier la frontière actuelle. Devant une telle stratégie, le Chili invite simplement la Cour à examiner les éléments de preuve concrets qui ressortent des traités ainsi que la pratique que les Parties ont adoptée par rapport à ces traités, puis à s'acquitter de son devoir de maintenir la stabilité de cette frontière établie.

1.19. Nous allons maintenant nous employer, dans la présente introduction, à répondre aux propositions intenable que le Pérou a avancées dans son argumentation en tentant de forger des arguments dissociés de la réalité historique et juridique (section 2). Nous concluons ensuite, à la section 3, par une liste sommaire des principaux exemples d'accords et d'éléments de pratique que les Parties ont adoptés après avoir convenu de la frontière dans le cadre de la déclaration de Santiago, d'où il ressort que, pendant un demi-siècle, le Chili et le Pérou ont joui d'une frontière maritime stable.

SECTION 2

PRINCIPALES FAILLES DE L'ARGUMENTATION DU PÉROU

1.20. Le défaut le plus marquant des arguments avancés par le Pérou est qu'ils évitent toute analyse méthodique de l'accord intervenu entre ce dernier et le Chili concernant leur frontière maritime, comme le confirment les accords et la pratique ultérieurs. En effet, le Pérou ne tient tout simplement aucun compte de la plupart des éléments de preuve qui ne correspondent pas à sa thèse. Il traite les éléments individuels de façon sélective, les sort de leur contexte et tente de se prévaloir de la perspective que confère l'écoulement du temps pour mettre en doute des documents et des faits historiques. Le Pérou cherche ainsi à justifier une conclusion établie d'avance, bien que cette dernière soit incompatible avec l'ensemble des éléments de preuve. Les problèmes liés à l'utilisation de cette démarche sont, entre autres, les suivants :

- a) Le Pérou demande à la Cour de passer outre au fait que, lorsqu'il a proclamé pour la première fois, en 1947, sa zone maritime de 200 milles marins, il a précisé que la délimitation de celle-ci devait être «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»³⁷ [traduction du Greffe].
- b) Le Pérou soutient que la déclaration de Santiago de 1952 n'a jamais été un traité et ne l'est toujours pas. Il fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un «texte juridiquement contraignant»³⁸, et même s'il a «pri[s] valeur de traité»³⁹, ce n'était, semble-t-il, que «du point de vue de l'ordre politique interne»⁴⁰, du moins pendant un certain temps, jusqu'à ce que «les Etats concernés en

³⁷ Décret présidentiel du Pérou de 1947, article 3 (MP, annexe 6). Voir aussi CMC, par. 2.32-2.40 ; et cf. RP, par. 3.37.

³⁸ Par exemple, RP, par. 3.157.

³⁹ MP, par. 4.70.

⁴⁰ RP, par. 3.161.

[vinssent] à considérer la déclaration comme un traité dans leurs relations internationales»⁴¹. Il demande à la Cour d'accepter ses arguments actuels malgré le fait que, après que le Chili, l'Equateur et le Pérou eurent demandé conjointement l'enregistrement de la déclaration de Santiago en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies en 1973, le texte fut enregistré en tant que traité, réputé entré en vigueur à sa signature⁴².

- c) Le Pérou demande à la Cour de conclure que la déclaration de Santiago n'avait pas «valeur d'accord frontalier entre les Etats participants»⁴³ et qu'elle «ne trait[ait] aucunement des limites latérales»⁴⁴. Parallèlement, il affirme lui-même que, jusqu'à présent, la déclaration de Santiago limite la projection générée par les îles équatoriennes par rapport à l'espace maritime continental péruvien⁴⁵.
- d) Le Pérou demande à la Cour d'admettre que la déclaration de Santiago n'a pas établi de frontière maritime entre lui et l'Equateur⁴⁶, pas plus qu'entre lui et le Chili, sans toutefois expliquer pourquoi, lorsque l'Equateur, le Chili et lui ont conclu l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, accord qui, selon la convention intervenue entre les parties, faisait «partie intégrante et complémentaire»⁴⁷ de la déclaration de Santiago, ils ont fait référence, à l'article premier, au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» et ont dit, dans le préambule, que «la frontière maritime entre des Etats adjacents était ... violée»⁴⁸.
- e) Le décret présidentiel du Pérou de 1955 évoquait les limites de sa «zone maritime» afin que celle-ci soit représentée de façon exacte dans les travaux cartographiques et géodésiques⁴⁹. Signalant que la définition qui s'y trouvait était «conform[e] à l'article IV de la déclaration de Santiago», le décret présidentiel de 1955 faisait explicitement référence au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou» [*traduction du Greffe*] pour préciser les limites latérales de l'espace maritime revendiqué⁵⁰. A présent, le Pérou soutient que cela n'était pas applicable entre lui et le Chili⁵¹, ni, semble-t-il, entre lui et l'Equateur, sauf pour ce qui concerne la projection maritime des îles équatoriennes. Il demande à la Cour d'admettre que, dans un texte pris à seule fin de définir les limites du «domaine maritime» péruvien, la totalité de la limite méridionale et une partie de la limite septentrionale de l'espace attribué à l'une des plus grandes industries de pêche au monde⁵² n'ont jamais été réellement définies, sans que cela soit précisé. Pourtant, sur la base de ces indications cartographiques officielles, le ministère péruvien des affaires étrangères aurait homologué des cartes représentant la frontière maritime péruvo-chilienne comme longeant un parallèle, précisant qu'elles reflétaient correctement les «données ayant directement trait à la délimitation des zones frontières du Pérou, conformément au droit international positif en la matière»⁵³ [*traduction du Greffe*]. Le

⁴¹ *Ibid.*, par. 3.165.

⁴² Déclaration de Santiago, note de bas de page 1 (MP, annexe 47).

⁴³ RP, par. 3.118.

⁴⁴ MP, par. 4.74. Voir aussi par. 4.72.

⁴⁵ Par exemple, RP, par. 3.71 et 3.81.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 192, note de bas de page 356.

⁴⁷ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 4 (MP, annexe 50).

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Voir décret présidentiel de 1955, préambule (MP, annexe 9).

⁵⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁵¹ RP, par. 6.40, note de bas de page 604.

⁵² Voir CMC, chapitre II, section 6.

⁵³ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (RP, annexe 9).

Pérou demande à présent à la Cour de croire que l'homologation officielle de ces cartes ne «tradui[sait] pas la position du gouvernement»⁵⁴.

- f) Le Pérou demande à la Cour d'admettre que «la seule finalité des phares construits en 1968 était d'indiquer aux pêcheurs côtiers où se trouvait la frontière *terrestre* entre le Pérou et le Chili et, partant, à quel Etat appartenait les côtes qu'ils longeaient»⁵⁵. Pourtant, les deux phares étaient spécialement alignés pour signaler un parallèle, ce qui n'était pas le cas de la frontière terrestre. En outre, il apparaît dans le procès-verbal de 1968 établi conjointement par les délégations chilienne et péruvienne que celles-ci avaient reçu pour directive de signaler «le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un (n° 1)»⁵⁶ [traduction du Greffe]. En effet, la note du secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères, M. Pérez de Cuéllar, adressée au Chili et approuvant ce procès-verbal évoquait également la signalisation du «parallèle constituant la *frontière maritime*»⁵⁷ [traduction du Greffe].
- g) Le Pérou souhaite que la Cour conclue que les propos tenus par des dizaines d'éminents spécialistes des questions de délimitation maritime, tels que Bundy, Evans, Hodgson, Jagota, Jiménez de Aréchaga, Johnston, Lucchini et Voelckel, Prescott, Reuter et Salvador Lara, qui considèrent que la déclaration de Santiago a établi une frontière maritime entre lui et le Chili le long du parallèle de latitude, sont «peu probants»⁵⁸. De même, il récuse les publications officielles des Etats-Unis d'Amérique et de Chine allant dans le même sens⁵⁹. Il n'aurait pas manqué de prendre note du nombre de publications officielles, professionnelles et universitaires qui, pendant des décennies, ont confirmé que la frontière maritime péruvo-chilienne avait été définitivement convenue ; et ces auteurs n'auraient pas non plus manqué de prendre acte de l'existence d'un différend s'il en y avait eu un, ce qui n'était pas le cas⁶⁰.
- h) Le Pérou demande à la Cour de conclure qu'il «importe peu»⁶¹ que, en 1993, un ancien président de la Cour, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ait rédigé, dans le cadre du plus important ouvrage de référence sur la délimitation maritime internationale, un rapport détaillé expliquant l'existence et le tracé de la frontière maritime péruvo-chilienne, notamment en ce qui concerne la zone d'*alta mar*⁶².
- i) Le Pérou demande à la Cour de conclure que le fait que la division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies ait fait paraître trois publications, en 1987, 1991 et 2000, dans lesquelles la déclaration de Santiago était considérée comme un accord portant délimitation de frontière maritime entre le Chili et le Pérou, n'a «pas de force probante»⁶³.

⁵⁴ RP, par. 4.130.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 4.28 (les italiques sont de nous).

⁵⁶ Procès-verbal de 1968, premier paragraphe (MP, annexe 59).

⁵⁷ Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires du Chili par le secrétaire général des affaires étrangères (les italiques sont de nous) (MP, annexe 74).

⁵⁸ RP, par. 3.173.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 3.174.

⁶⁰ Voir, par exemple, E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru», in J. I. Charney et R. W. Smith (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. IV, 2002, p. 2639 (CMC, annexe 282), qui comprend une communication adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Pérou indiquant que ce dernier et le Chili n'avaient pas conclu de «traité de délimitation maritime particulier».

⁶¹ RP, par. 3.176.

⁶² E. Jiménez de Aréchaga, «Chile-Peru», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 793 (CMC, annexe 280).

⁶³ RP, par. 3.175, et voir par. 5.9 ci-dessous.

- j) Le Pérou souhaiterait que la Cour ne voie «aucune valeur probante»⁶⁴ dans le fait que, lors d'exposés devant la Cour, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, le Canada, la Lybie et Malte ont tous considéré que la déclaration de Santiago avait établi entre lui et le Chili une frontière maritime longeant un parallèle⁶⁵. D'après lui, il est également sans importance que, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, après les plaidoiries des professeurs Oda et Jaenicke pour l'Allemagne, et de sir Humphrey Waldock pour le Danemark et les Pays-Bas, dans lesquelles ils convenaient tous que la déclaration de Santiago avait établi une frontière maritime entre lui et le Chili le long d'un parallèle⁶⁶, le président de la Cour (de nationalité péruvienne et ancien président du Pérou), le juge Bustamante y Rivero, ait rendu une opinion individuelle dans laquelle il ne soulevait aucune objection à ces arguments, et dans laquelle il déclarait qu'il était normal de donner «une direction réciproquement parallèle» aux «lignes latérales de délimitation entre plateaux voisins», créant «des plateaux de forme rectangulaire»⁶⁷.
- k) Le Pérou rejette sèchement la position du gouvernement colombien en la qualifiant de «bien peu convaincante»⁶⁸, mais sans expliquer pourquoi. Selon la Colombie, la délimitation latérale par des parallèles géographiques, «fréquemment utilisée par de nombreux Etats, a notamment été choisie par les trois pays signataires de la déclaration de Santiago pour délimiter leurs juridictions maritimes respectives... Il est évident que, dans l'océan Pacifique, une telle ligne [le parallèle] constitue une frontière simple, juste et claire, qui correspond adéquatement aux intérêts des deux pays.»⁶⁹ [Traduction du Greffe.] Cette déclaration faisait partie de la motivation exposée par le Gouvernement colombien devant le Parlement lors du processus de ratification du traité de délimitation maritime équato-colombien de 1975, d'après lequel la frontière avait été établie comme «la ligne constituée par le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie atteint la mer»⁷⁰.
- l) Chose plus importante, le Pérou demande à la Cour de conclure que plus d'un demi-siècle d'exercice pacifique de droits et de juridiction souverains de chaque côté du parallèle en question n'est pas révélateur de l'existence d'une frontière maritime conventionnelle⁷¹.

SECTION 3

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉTABLISSANT QUE LES PARTIES ONT RECONNU, APPLIQUÉ ET MIS EN ŒUVRE LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE

1.21. Le Pérou cherche à supprimer une frontière maritime conventionnelle en proposant une interprétation syntaxique de l'article IV de la déclaration de Santiago qui ne concorde pas avec celle que les trois parties à ce traité lui ont donnée depuis qu'il a été conclu en 1952. Le Chili a

⁶⁴ Voir RP, par. 3.174.

⁶⁵ Voir CMC, par. 2.224-2.334.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 2.163.

⁶⁷ Opinion individuelle de M. Bustamante y Rivero, président, *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 61.

⁶⁸ RP, par. 3.174.

⁶⁹ Septembre 1975, intervention du ministre colombien des affaires étrangères devant le Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord entre la Colombie et l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur, p. 15 (CMC, annexe 214).

⁷⁰ Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre la République de Colombie et la République de l'Equateur, signé à Quito le 23 août 1975, 996 UNTS 237 (entré en vigueur le 22 décembre 1975), art. 1 (CMC, annexe 9).

⁷¹ Voir CMC, par. 3.77-3.119.

répondu à ces arguments syntaxiques concernant l'article IV de la déclaration de Santiago aux paragraphes 2.76 et suivants et au chapitre IV du contre-mémoire. Le Pérou les ayant réitérés dans sa réplique, le Chili est contraint d'y répondre à nouveau aux paragraphes 2.41-2.56 de la présente duplique. La tentative du Pérou de créer un différend reposant sur une interprétation récemment inventée de l'article IV paraît néanmoins dérisoire lorsque l'on considère le poids des preuves relatives aux accords ultérieurs des Parties et à la pratique des Etats. La présente section a pour objectif d'exposer brièvement quelques exemples concrets d'accords ultérieurs et la pratique des Etats pour montrer que, depuis un demi-siècle, le Chili et le Pérou tous deux agi en partant du principe qu'il existait entre eux une frontière maritime conventionnelle.

A. L'accord sur l'article IV de la déclaration de Santiago a été confirmé lors de la conférence interétatique de 1954

1.22. Lors des négociations ayant abouti à la convention complémentaire de 1954 (c'est-à-dire complémentaire à la déclaration de Santiago), l'Equateur demanda l'inclusion d'un article précisant la «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» entre les Etats adjacents. Le président de la session, le délégué chilien, demanda si, à la place de l'adjonction d'un nouvel article à la convention complémentaire, l'Equateur accepterait que l'accord des trois Etats sur la question figure dans le procès-verbal. Le délégué équatorien «[était] d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que les trois pays considér[aient] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssai]t en mer la frontière terrestre des deux pays concernés»⁷² [traduction du Greffe]. Le délégué péruvien acquiesça, précisant que «cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago»⁷³ [traduction du Greffe].

1.23. Dans son mémoire, le Pérou a complètement mis de côté cet accord exprès selon lequel le parallèle constituerait «la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles». Bien qu'il ait produit, à l'annexe 57 du mémoire, un extrait de ce procès-verbal, dont l'une des autres pages était celle où apparaissait expressément cet accord, le Pérou a expurgé cette partie de la page, sans l'indiquer. On peut voir l'expurgation en comparant la page 322 du volume II des annexes du mémoire du Pérou à la page 346 du volume II des annexes du contre-mémoire du Chili, dont l'annexe 39 reproduit le procès-verbal non expurgé. Dans sa réplique, le Pérou ne cherche pas à expliquer cette expurgation, ce que le Chili a souligné dans le contre-mémoire⁷⁴.

1.24. Dans sa réplique, le Pérou choisit de se concentrer sur le fait que, d'après le procès-verbal de 1954, la seule chose qu'avait «régulé» la déclaration de Santiago était «la délimitation des eaux juridictionnelles»⁷⁵. Il soutient qu'«[i]l n'est fait mention nulle part de ce que le Chili présente dans son contre-mémoire comme les «frontières maritimes»⁷⁶, affirmation qui est trompeuse. Le même procès-verbal approuvé indique que, le lendemain,

«le principe adopté à Santiago selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la *frontière* terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays est incorporé dans [l'article premier de l'accord relatif à

⁷² Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38).

⁷³ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁴ CMC, par. 2.191-2.194, notamment la note de bas de page 398.

⁷⁵ RP, par. 4.14. L'emploi de l'expression «eaux juridictionnelles» par les Parties est évoqué plus loin, aux par. 2.89-2.92 ci-dessous.

⁷⁶ *Ibid.*

une zone frontière maritime spéciale]»⁷⁷ [*traduction du Greffe*] (les italiques sont de nous).

1.25. C'est un fait tout simplement incontournable que, en 1954, les Parties sont convenues qu'elles avaient déjà défini leur frontière maritime en 1952.

B. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

1.26. Le préambule de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale fait référence au souhait des trois Etats d'établir des zones de tolérance de part et d'autre de leurs frontières maritimes parce que «la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée»⁷⁸. En conséquence, l'article premier de cet accord a établi des zones de tolérance «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»⁷⁹. Comme cela a été mentionné plus haut, le procès-verbal de la session au cours de laquelle a été adopté cet article indique que

«le principe adopté à Santiago selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la *frontière* terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone de juridiction des deux pays est incorporé dans cet article»⁸⁰ [*traduction du Greffe*].

1.27. C'est sur la base de cet accord que le Pérou a envoyé, en 1962, un mémorandum au Chili pour se plaindre de «la fréquence à laquelle les bateaux de pêche pénétraient dans les eaux péruviennes» et affirmant que

«le Gouvernement péruvien, prenant pleinement en compte l'esprit et la lettre de l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale», signé à Lima le 4 décembre 1954, prie le Gouvernement du Chili de bien vouloir prendre, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica, des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites, et faire savoir aux propriétaires des navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher *au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili.*»⁸¹ [*Traduction du Greffe.*]

C. Décret présidentiel du Pérou définissant les limites de son espace maritime

1.28. En janvier 1955, le ministre péruvien des affaires étrangères qui avait signé l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, David Aguilar Cornejo, et le président péruvien ont pris conjointement un décret présidentiel, dicté par la nécessité

«de préciser, dans les documents cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret

⁷⁷ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

⁷⁸ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, premier considérant (MP, annexe 50).

⁷⁹ *Ibid.*, art. 1.

⁸⁰ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

⁸¹ Mémorandum n°5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 73 ; les italiques sont de nous).

présidentiel du 1^{er} août 1947 et dans la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur»⁸² [traduction du Greffe].

1.29. Le décret présidentiel ne comportait que deux dispositions de fond. La première concernait la limite extérieure de la zone de 200 milles marins revendiquée par le Pérou qui «[serait] limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci»⁸³ [traduction du Greffe]. La deuxième disposition portait sur les limites latérales et était ainsi libellée : «Conformément à l'article IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.»⁸⁴ [Traduction du Greffe.] Il n'y était pas question d'îles, et il n'en était pas non plus question dans la lettre officielle envoyée au Parlement par le ministre péruvien des affaires étrangères au cours du processus parlementaire de ratification des accords de 1952 et 1954, qui a eu lieu plus tard la même année⁸⁵. Rien n'indiquait que le parallèle délimitant la zone maritime du Pérou ne valait qu'entre l'Equateur et le Pérou. Bien au contraire, le Pérou affirmait que l'article IV de la déclaration de Santiago avait établi les limites latérales méridionales et septentrionales de son espace maritime.

1.30. Cette simple lecture est confirmée par une publication contemporaine du docteur Enrique García Sayán, éminent spécialiste des questions juridiques et diplomatiques relatives au droit de la mer de l'époque, qui avait contresigné, en tant que ministre péruvien des affaires étrangères, la proclamation de 1947 prise par le président du pays, et a exercé par la suite la fonction de délégué péruvien lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faisait observer dans ce document que la limite extérieure de l'espace maritime du Pérou «ne dépasse[rait] pas les *parallèles* correspondant «aux points où la frontière du Pérou aboutit en mer»⁸⁶ [traduction du Greffe]. Ce décret présidentiel de 1955 fut transmis par le Pérou aux Nations Unies en 1972, et fut publiée dans l'édition de 1974 de la série législative des Nations Unies⁸⁷.

D. L'incident du *Diez Canseco*

1.31. En mars 1966, répondant à ce qu'elle percevait comme l'incursion de deux navires de pêche chiliens (le *Mariette* et l'*Angamos*) du côté péruvien de la délimitation maritime entre les deux pays, une corvette de la marine péruvienne, le *Diez Canseco*, tira 16 coups de semonce. Considérant pour sa part que les navires se trouvaient «au sud de la frontière avec le Pérou»⁸⁸ [traduction du Greffe], le Chili demanda à ce dernier d'expliquer pourquoi sa marine avait «franchi la frontière et ouvert le feu en eaux chiliennes»⁸⁹ [traduction du Greffe]. En juin 1966, l'ambassade péruvienne au Chili adressa donc un mémorandum au ministère chilien des affaires étrangères indiquant que les vaisseaux de pêche chiliens avaient été surpris «au nord de la ligne

⁸² Décret présidentiel de 1955, préambule (MP, annexe 9).

⁸³ *Ibid.*, art 1.

⁸⁴ *Ibid.*, art. 2.

⁸⁵ Lettre officielle n° (M)-3-0-A/3 du ministère péruvien des affaires étrangères en date du 7 février 1955 (MP, annexe 95).

⁸⁶ E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú – Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955, p. 28 (CMC, annexe 266 ; les italiques sont de nous).

⁸⁷ Voir Série législative des Nations Unies, *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974, p. 27-28 (CMC, annexe 164).

⁸⁸ Câble n° 48 du 23 mars 1966 adressé à l'ambassade chilienne au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 122).

⁸⁹ *Ibid.*

frontière». Le mémorandum fournissait une série de coordonnées représentant la trajectoire de la corvette péruvienne et précisait la distance séparant chacun de ces points de «la ligne frontière»⁹⁰. Le Pérou ajoutait que, alors que le navire chilien poursuivi avait «franchi la ligne frontière», la corvette avait «abandonné la poursuite»⁹¹, ce dont il concluait que son patrouilleur «n'a[vait], à aucun moment, franchi la ligne frontière»⁹².

1.32. Dans son mémoire, le Pérou passe sous silence l'incident du *Diez Canseco*. Il n'estime pas non plus devoir répondre au Chili sur ce point dans sa réplique, se contentant de mentionner l'épisode à la note 11, page 5, à titre d'exemple illustrant l'argument du Chili selon lequel les Parties, en prenant «certaines dispositions pratiques en ce qui concerne les activités de pêche côtière», étaient également convenues de délimiter leurs domaines maritimes respectifs par «une frontière à vocation générale»⁹³.

1.33. Le Pérou prétend aujourd'hui, sans pour autant le justifier, que la poursuite à laquelle se livra sa corvette s'appuyait uniquement sur l'existence de «dispositions pratiques» indéfinies et apparemment temporaires⁹⁴ (et de sources indisponibles), mais que ces dispositions ne suffisaient cependant pas à établir une frontière maritime. Or la correspondance officielle de l'époque, citée ci-dessus, démontre qu'il était clair pour le Pérou que la «ligne frontière» s'appliquait autant aux navires de sa marine nationale qu'aux bateaux de pêche qu'ils poursuivaient. Il ressort également de cet échange que le Chili partageait cet avis.

1.34. Incapable de réfuter directement ces éléments, le Pérou s'empare de la formulation employée par le Chili dans son contre-mémoire lorsqu'il explique que la frontière «découlant implicitement» de l'incident du *Diez Canseco* correspondait au parallèle situé à 18° 21' de latitude sud⁹⁵. L'élément implicite auquel il est ici fait référence concerne la latitude exacte de la frontière qui, bien que non mentionnée dans l'échange diplomatique, pouvait être calculée à partir des coordonnées du *Diez Canseco* fournies dans le mémorandum du Pérou et des distances par rapport à la «ligne frontière», également précisées dans le même mémorandum. Pour ce qui est de l'existence même de la frontière maritime, la correspondance officielle en témoigne en des termes explicites et directs, le mémorandum du Pérou mentionnant à onze reprises la «ligne frontière».

1.35. Outre le mémorandum détaillant l'épisode du *Diez Canseco*, le Pérou adressa au Chili une autre note datée du même jour et dénonçant 44 nouveaux cas «de violations de la frontière maritime péruvienne [*nuevos actos violatorios de la frontera marítima peruana*]» par des navires chiliens et «d'incursions illégales» [*incursiones ilegales*], de la part de deux appareils chiliens, dans l'espace aérien surplombant le «domaine ou *dominion* maritime» du Pérou⁹⁶. Cette «*frontera marítima*» n'était pas une simple ligne démarquant des zones de pêche. Il s'agissait bien d'une frontière, que le Pérou considérait applicable tant dans l'espace aérien surjacent qu'en mer, et à l'égard des patrouilleurs de sa marine aussi bien que des bateaux de pêche.

⁹⁰ Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili, p. 1 (CMC, annexe 75).

⁹¹ *Ibid.*, p. 2.

⁹² *Ibid.*

⁹³ RP, par. 8.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 3, note 11.

⁹⁵ RP, par. 8 ; CMC, figure 21, vol. I, p. 123.

⁹⁶ Mémorandum du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili, (CMC, annexe 76).

E. Le procès-verbal de 1968

1.36. En avril 1968, une rencontre fut organisée entre des représentants chiliens et péruviens au point terminal de la frontière péruvo-chilienne, en bordure de mer. La délégation chilienne était conduite par le chef de la division des frontières internationales du ministère des affaires étrangères. Du côté péruvien, la responsabilité avait été confiée au chef du département des affaires frontalières du ministère des affaires étrangères. Les deux délégations comptaient des experts en hydrographie (officiers et anciens officiers de la marine). Selon le procès-verbal signé par les représentants des deux pays, la mission qui leur était confiée consistait à «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un»⁹⁷ [traduction du Greffe] ; à cette fin, ils devaient installer un «repère» à proximité de la borne n° 1, en territoire péruvien et un autre à 1 800 mètres du premier, en territoire chilien, «dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime»⁹⁸. C'est donc conformément à ces instructions que les deux structures devaient être érigées peu de temps après, pour signaler le parallèle frontalier depuis la mer⁹⁹.

F. L'échange de notes de 1968

1.37. Par une note datant d'août 1968, le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères, M. Javier Pérez de Cuéllar, agissant «au nom du ministre», informait le chargé d'affaires chilien à Lima que le gouvernement du Pérou approuvait le procès-verbal de 1968 «dans son intégralité». La note indiquait que ce procès-verbal avait été signé «par les représentants des deux pays, l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime»¹⁰⁰ [traduction du Greffe].

1.38. Dans sa déclaration de septembre 2010, soumise à la Cour en tant qu'appendice B de la réplique du Pérou, M. Pérez de Cuéllar ne fait nullement référence à sa propre note de 1968, qui a pourtant constitué l'un des documents fondateurs des accords mis en œuvre entre les parties en 1968-1969. Plus de quarante ans après les événements en question, et sans aucune référence à ce document qui date pourtant de l'époque des faits, M. Pérez de Cuéllar déclare aujourd'hui que l'accord intervenu en 1968 entre les parties sur l'installation de deux phares visait «uniquement à permettre aux pêcheurs des deux pays de repérer la frontière terrestre depuis la mer» et «ne faisait aucune mention des frontières maritimes»¹⁰¹ [traduction du Greffe]. Or en 1968, M. Pérez de Cuéllar avait expressément déclaré que les deux phares étaient destinés à «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime»¹⁰² [traduction du Greffe]. Le Pérou ne saurait revenir, quarante-deux ans plus tard, sur la déclaration de 1968, ne serait-ce que parce que cette déclaration fut le premier élément d'un échange de notes avec le Chili qui devait aboutir à la décision de 1969 abordée ci-après. Répondant peu de temps après à la note de M. Pérez de Cuéllar, en août 1968, le Chili reprit la formulation employée par les deux Etats dans le procès-verbal de 1968 et par le Pérou dans sa note, se référant à «l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer

⁹⁷ Procès-verbal de 1968, p. 1 (MP, annexe 59).

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Voir CMC, par. 3.37 et figure 22, vol. I, p. 129.

¹⁰⁰ Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (signant au nom du ministre) (MP, annexe 74).

¹⁰¹ Déclaration de M. Javier Pérez de Cuéllar, 30 septembre 2010 (RP, appendice B).

¹⁰² Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien au Pérou par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (signant au nom du ministre) (MP, annexe 74).

pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime débutant à la borne numéro un»¹⁰³ [traduction du Greffe].

G. La note péruvienne du 13 août 1969

1.39. L'année suivante, le Pérou informa le Chili de la composition de sa délégation à la commission mixte péruvo-chilienne de 1968-1969. Selon lui, la tâche confiée à celle-ci consistait à : «vérifier la position de la borne frontière n° 1 et définir l'emplacement définitif des deux tours d'alignement prévues pour signaler la limite maritime»¹⁰⁴ [traduction du Greffe].

H. La décision de 1969

1.40. La décision de 1969 ou, selon son intitulé complet, la «décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de contrôler l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de marquer la frontière maritime», avait valeur d'accord entre les Parties. Comme l'annonçait son titre officiel, elle prévoyait ce qui suit :

«Les soussignés, représentants du Chili et du Pérou, nommés par leur gouvernement respectif aux fins de vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (n° 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats ont convenu de placer afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n°1 située sur le littoral, se sont constitués en commission mixte, en la ville d'Arica, le dix-neuf août dix-neuf cent soixante-neuf.»¹⁰⁵ [Traduction du Greffe.]

1.41. La décision de 1969 précise également que, le 21 août 1969, «la commission mixte s'est réunie à la borne frontière n°1» où, «[u]ne fois le parallèle déterminé, les deux points auxquels les tours d'alignement avant et arrière devaient être érigées ont été matérialisés sur cette ligne»¹⁰⁶ [traduction du Greffe]. Les phares destinés à signaler le parallèle correspondant à la frontière maritime furent, par la suite, installés aux emplacements ainsi définis et effectivement mis en service en 1972¹⁰⁷.

1.42. Il ressort clairement de ce texte que les travaux de la commission mixte de 1968-1969 concrétisaient l'entente des deux Etats sur l'existence entre eux d'une «frontière maritime» et sur le fait qu'elle correspondait à un parallèle et que le tracé de celui-ci devait être matérialisé et signalé à partir de la borne frontière n° 1.

¹⁰³ Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili au Pérou (MP, annexe 75).

¹⁰⁴ Note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade péruvienne au Chili (CMC, annexe 78).

¹⁰⁵ Décision de 1969 (CMC, annexe 6).

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. B.2.

¹⁰⁷ Voir les avis aux navigateurs n° 57 et 152 de 1972 publiés par l'institut hydrographique de la marine chilienne (CMC, annexes 129 et 130).

I. Les consultations concernant la cession éventuelle d'un espace maritime à la Bolivie en 1976

1.43. Le Pérou omet de reconnaître que, en 1976, il ne s'opposa pas à l'éventualité que le parallèle correspondant à sa frontière avec le Chili devienne la limite le séparant d'un corridor vers la mer que le Chili envisageait alors de céder à la Bolivie dans le cadre d'un échange territorial. Le Pérou fut formellement consulté sur la question, qu'il soumit à une commission spéciale dirigée par M. Bustamane y Rivero, ancien président du Pérou (et de la Cour). La commission proposa alors une solution de rechange, selon laquelle la portion du littoral allant d'un point situé au nord de la ville chilienne d'Arica jusqu'à la frontière avec le Pérou deviendrait une zone de souveraineté partagée entre le Chili, le Pérou et la Bolivie. Ne semblait toutefois pas mis en doute l'accord du Pérou quant au fait que l'espace maritime correspondant au segment côtier concerné serait cédé à la Bolivie : à cette époque, le Pérou n'avait aucune prétention sur quelque portion que ce soit de cet espace maritime. La proposition du Pérou faisait, elle aussi, de la frontière maritime existante entre ce dernier et le Chili la frontière entre lui et la Bolivie. La **figure 73** représente l'espace maritime que les Parties envisageaient de céder à la Bolivie et sa délimitation. Les négociations furent finalement abandonnées sans qu'un accord puisse intervenir entre les parties.

J. Les décisions de 1989 du capitaine du port d'Ilo

1.44. Le 5 juin 1989, le capitaine du port d'Ilo¹⁰⁸ se prononça sur deux procédures administratives introduites à l'encontre de vaisseaux chiliens, le Coray-I et le Coray-II¹⁰⁹. Chacun des deux navires se vit imposer une amende de 20 000 dollars américains pour avoir enfreint l'article C-070004 du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, lequel prévoit, comme le rappellent les deux décisions, «[qu'il est] interdit aux bateaux étrangers et aux navires de pêche de mener des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou»¹¹⁰. Les amendes prononcées étaient assorties d'une mesure de saisie des deux navires jusqu'au paiement effectif. Les deux décisions, identiques pour l'essentiel, précisent que les navires ont été «arraisonnés à un point situé à 1,5 mille de la ligne frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou»¹¹¹ [traduction du Greffe]. Il est ensuite à nouveau indiqué que les navires ont été «interceptés et arraisonnés» par un vaisseau de la marine péruvienne en un point situé par 18° 19' de latitude sud et 70° 39' de longitude ouest, «à 1,5 mille de la ligne constituant la frontière maritime»¹¹² [traduction du Greffe]. Il est donc clair que la «frontière» à laquelle il est fait référence dans les résolutions n'était pas une simple ligne fonctionnelle établie à des fins limitées¹¹³ mais renvoyait bien à la ligne de démarcation des «eaux

¹⁰⁸ Le capitaine du port d'Ilo (situé à 140 km au nord-ouest de la ville d'Arica) est un officier de la marine péruvienne chargé du contrôle et de l'encadrement des activités conduites dans le «domaine ou *dominion* maritime» du Pérou, «jusqu'à la frontière avec le Chili au sud [*hasta la frontera con Chile por el Sur*]». Ses responsabilités incluent notamment l'administration du port d'Ilo, la gestion des activités de pêche, le contrôle de la sécurité, l'application de la loi, la protection des ressources et le contrôle des entrées sur le territoire maritime péruvien : décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987, approuvant le règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres (CMC, annexe 174).

¹⁰⁹ Voir décisions n° 006-89-M et n° 007-89-M du 5 juin 1989, prises par le capitaine du port d'Ilo (CMC, annexes 176 et 177).

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Voir, par exemple, RP, par. 4.25-4.26.

relevant de la juridiction du Pérou», pour reprendre la formulation du règlement péruvien¹¹⁴ et les termes employés par le capitaine du port d'Ilo¹¹⁵.

K. Conclusion

1.45. Dans sa réplique, le Pérou prétend que «[s]i la déclaration de Santiago de 1952 avait établi une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili, il en aurait certainement été fait mention au cours des années qui suivirent. Or, ce ne fut pas le cas.»¹¹⁶ Les éléments décrits ci-dessus montrent bien que la délimitation maritime intervenue entre les parties fut mentionnée et confirmée à maintes reprises au cours des années qui ont suivi cet accord. Au-delà des quelques exemples cités, il existe d'innombrables preuves qui viennent attester l'existence d'une frontière maritime à vocation générale longeant un parallèle, conformément à la déclaration de Santiago.

*

* *

1.46. Le corps de la présente duplique est structuré comme suit :

1.47. Le chapitre II est consacré aux questions qui continuent à diviser les parties, à savoir :

- a) les proclamations unilatérales de 1947 qui ont précédé l'accord ayant porté délimitation maritime entre les parties ;
- b) la déclaration de Santiago de 1952, par laquelle les parties ont délimité leurs espaces maritimes à l'aide d'une ligne suivant le parallèle à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre ;
- c) l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, confirmant que les parties avaient déjà délimité leurs espaces maritimes par rapport au parallèle, et dont les parties considéraient qu'il faisait partie intégrante de la déclaration de Santiago et la complétait ;
- d) l'ensemble des textes et des accords de 1968 et 1969 par lesquels les Parties sont convenues de signaler leur délimitation maritime en installant deux phares alignés sur le parallèle en question.

1.48. Au chapitre III est abordée la pratique ultérieure des parties quant à la mise en application de la délimitation maritime convenue entre elles. Au chapitre IV, il est démontré que l'Equateur, troisième Etat signataire de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, a toujours fait de ces traités une interprétation conforme à celle du Chili. Cela est confirmé par la carte marine IOA 42 publiée en 2010 par l'Equateur, qui représente sa frontière maritime avec le Pérou. Le chapitre V montre quant à lui comment le Pérou, dans sa réplique, tente d'écarter sommairement la reconnaissance de portée internationale dont bénéficie la délimitation maritime convenue entre les parties, reconnaissance internationale qui sera mise en

¹¹⁴ Cité dans les décisions n° 006-89-M et n° 007-89-M du 5 juin 1989 prises par le capitaine du port d'Ilo (CMC, annexes 176 et 177).

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ RP, par. 3.119.

contraste avec les propos révisionnistes de certains auteurs péruviens qui préconisent la modification de la délimitation maritime entre les Parties et reconnaissent par là-même l'existence d'une frontière préétablie. Le chapitre VI applique le principe de stabilité des frontières à la pratique établie des Parties, en montrant comment elles ont reconnu, respecté et appliqué la frontière maritime convenue. Au chapitre VII est examiné l'argument subsidiaire selon lequel le Pérou reconnaît la frontière correspondant à un parallèle jusqu'à la limite extérieure de la zone maritime de 200 milles marins du Chili et demande à la Cour de l'autoriser à inclure dans son «domaine ou *dominion* maritime» une zone de haute mer située au sud de ce parallèle mais au large de la limite extérieure de l'espace maritime du Chili. Le chapitre VIII reprend, de manière concise, les principaux aspects des thèses et arguments chiliens. Enfin, le chapitre IX présente les conclusions du Chili en l'espèce.

1.49. La présente réplique s'accompagne de trois appendices. L'appendice A, comme il est indiqué plus haut, présente l'évolution historique des méthodes de calcul des limites extérieures des espaces maritimes. Il démontre que la méthode prédominante à l'époque où fut signée la déclaration de Santiago de 1952 était non pas la méthode des arcs de cercle, mais celle du tracé parallèle. L'appendice B fournit des exemples récents de cas où des navires de commerce se sont manifestés auprès des autorités maritimes péruviennes alors qu'ils pénétraient dans le «domaine maritime» du Pérou ou qu'ils en sortaient. Enfin, l'appendice C présente de manière détaillée des autorisations émises par les autorités chiliennes à l'intention de bateaux de pêche péruviens souhaitant entrer dans la ZEE du Chili ou transiter par celle-ci.

CHAPITRE II

LES TEXTES APPLICABLES

2.1. La déclaration de Santiago de 1952 est l'accord par lequel les Parties ont délimité leur frontière maritime, pour l'application de l'article 15, du paragraphe 4 de l'article 74 et du paragraphe 4 de l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui concernent respectivement la délimitation conventionnelle de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental. Les Parties conviennent que ces dispositions reflètent le droit international coutumier.

2.2. L'accord consacré par la déclaration de Santiago doit être lu dans son propre contexte. Celle-ci fit suite aux proclamations unilatérales concordantes faites par les Parties en 1947, dans le cadre desquelles le Pérou avait expressément revendiqué une zone maritime de 200 milles marins mesurée au moyen de parallèles. La déclaration de Santiago a été suivie de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, élaboré et présenté comme «[faisant] partie intégrante et complémentaire» de ladite déclaration¹¹⁷, et par lequel les Parties ont reconnu leur frontière maritime préexistante et établi des zones de tolérance de part et d'autre de celle-ci. L'accord de 1954 a été à son tour suivi des arrangements conclus par les Parties en 1968-1969 en vue de l'érection de deux phares pour signaler le parallèle constituant leur frontière maritime. Au présent chapitre, nous examinerons, dans l'ordre chronologique, chacun des textes ou ensembles de textes constatant ces différents accords, dans la perspective des questions qui restent en litige entre les Parties.

SECTION 1

LES PROCLAMATIONS UNILATÉRALES DE 1947

2.3. Dans sa réplique, le Pérou tente, sur près de vingt pages¹¹⁸, de réfuter un argument que le Chili n'a pourtant pas vraiment fait valoir et «selon lequel les déclarations de 1947 ont établi une frontière maritime internationale entre lui[-même] et le Pérou»¹¹⁹. Il commet la même erreur d'analyse de la thèse du Chili aux paragraphes 3.29, 3.34, 3.40, 3.43 et 3.49 de sa réplique. Si le Chili avait été d'avis qu'un accord relatif à une frontière maritime avait été définitivement conclu en 1947, il aurait contesté la compétence de la Cour étant donné qu'un tel accord aurait été antérieur au pacte de Bogotá¹²⁰ de 1948.

2.4. L'importance primordiale des proclamations de 1947 dans la présente affaire tient au fait qu'elles ont préparé la voie à l'accord de délimitation maritime entre les Parties. La proclamation péruvienne précise que la limite extérieure de l'espace maritime revendiqué par le Pérou a été «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»¹²¹. Il ressort de cette conception de la projection vers le large que la limite méridionale de l'espace maritime péruvien était le parallèle passant par le point où aboutissait en mer la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Le Chili a

¹¹⁷ Article 4 de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (MP, annexe 50). Le Chili a examiné ce point dans CMC, par. 2.206 et 4.5 à 4.7.

¹¹⁸ Voir RP, p. 98 à 116.

¹¹⁹ RP, par.3.51.

¹²⁰ Voir CMC, par. 1.66-1.71.

¹²¹ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6). Pour une analyse plus détaillée, voir CMC, par. 2.21 à 2.42 et 4.54 à 4.57.

reçu notification de la démarche suivie par le Pérou pour la formulation de sa revendication maritime¹²² et l'a reconnue sans élever d'objection¹²³. Un mois plus tôt, le Chili avait déjà précisé dans sa propre proclamation que son espace maritime était situé «à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un parallèle mathématique projeté en mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes»¹²⁴. Ainsi, lorsque le Chili et le Pérou ont adopté la déclaration de Santiago en 1952, leurs espaces maritimes respectifs étaient contigus, mais ne se chevauchaient pas. La délimitation des espaces maritimes générés par les littoraux continentaux constituait donc une opération simple et non litigieuse lorsqu'elle a été effectuée en 1952 et confirmée en 1954 dans des accords internationaux tripartites constatant la revendication par chacune des parties d'une zone de 200 milles marins. Pour ce qui est du Pérou et du Chili, la délimitation consistait à confirmer la ligne de démarcation des espaces revendiqués unilatéralement, lesquels ne se chevauchaient pas.

2.5. Plutôt que de s'intéresser à ce point qui concerne la source de la déclaration de Santiago, et sur lequel le Chili se base en réalité, dans sa duplique, le Pérou se lance dans une longue analyse de la nature de la déclaration officielle du Chili de 1947 au regard du droit chilien. Les proclamations faites par le Chili et le Pérou en 1947 sont pertinentes en l'espèce dans la mesure où elles constituent des déclarations unilatérales portant revendication de zones de 200 milles marins et adressées par l'une Partie à l'autre, et par chacune à la communauté internationale. La nature exacte de ces proclamations en droit interne n'est ni un élément déterminant quant à leur rôle sur le plan international, ni une question qu'il appartient à la Cour de trancher. Comme celle-ci l'a fait remarquer dans l'affaire des *Essais nucléaires* au sujet des déclarations du président français : «[é]tant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'Etat, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'Etat français»¹²⁵. Leur statut en droit français ne déterminait pas leur statut en droit international¹²⁶. Le décret présidentiel péruvien de 1947 a été pris conjointement par le président et le ministre péruviens des affaires étrangères. La déclaration chilienne de 1947 émanait du président chilien. Tout comme la proclamation péruvienne, la déclaration chilienne constituait une revendication internationale adressée à la communauté internationale, y compris le Pérou. A l'égard du droit international, il ne fait pas de doute qu'elle a servi à cette fin et a été perçue comme telle. En particulier,

¹²² Voir la note n° 5-4-M/45 du 8 octobre 1947 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili (CMC, annexe 53).

¹²³ Voir la note n° 015799 du 3 décembre 1947 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le vice-ministre chilien des affaires étrangères (signant au nom du ministre des affaires étrangères) (CMC, annexe 55).

¹²⁴ Article 3 de la déclaration chilienne de 1947 (MP, annexe 27). Ainsi qu'il est relevé dans le contre-mémoire, les proclamations chilienne et péruvienne sont très similaires ; voir CMC, par. 2.27 à 2.43, et les deux textes juxtaposés à la figure 64. Le Chili a signalé cette similarité entre les deux proclamations dans la communication qu'il a adressée à la CDI en 1951 : voir *Observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, rédigés par la Commission du droit international à sa troisième session, en 1951* (5^e session de la CDI (1953)), doc. A/2456, annexe II, p. 242 (annexe 119).

¹²⁵ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 494, par. 51 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelles requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 27, par. 46 ; et *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 121-122, par. 25-27.

¹²⁶ Voir aussi, Organisation des Nations Unies, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*, (58^e session de la CDI (2006)), doc. A/61/10 (annexe 136). Voir le principe 4 et le commentaire y relatif, p. 370-374, et notamment le passage suivant : «[I]a pratique étatique montre d'ailleurs que bien souvent des déclarations unilatérales créant des obligations juridiques pour les Etats sont exprimées par les chefs d'Etat ou de gouvernement ou par les ministres des affaires étrangères sans que leur compétence à engager l'Etat ait été mise en doute».

- a) Pour les Etats qui l'ont contestée, la déclaration chilienne énonçait une revendication en droit international¹²⁷.
- b) C'est ainsi que le Chili l'a présentée dans les déclarations officielles exposant sa position en droit à l'époque¹²⁸. Par exemple, dans les observations qu'il a transmises à la CDI en 1952, il a qualifié de «catégorique» sa déclaration officielle de 1947 concernant sa souveraineté sur le plateau continental et les eaux surjacentes¹²⁹.
- c) Le rapporteur spécial de la CDI sur le régime de la haute mer et sur le régime de la mer territoriale, M. J. P. A. François, a fait observer en 1950 que, dans sa déclaration de 1947, le Chili «confirm[ait] et proclam[ait] la souveraineté nationale sur les mers adjacentes à ses côtes»¹³⁰.
- d) Le comité juridique interaméricain a reconnu que, dans sa déclaration de 1947, le Chili avait «proclamé la souveraineté nationale» [traduction du Greffe] sur les mers contiguës à ses côtes¹³¹. Il a formulé une reconnaissance similaire à l'égard du décret présidentiel péruvien de 1947¹³².
- e) Dans une publication de 1971 intitulée *National and International Instruments on the Law of the Sea [Textes nationaux et internationaux relatifs au droit de la mer]*, le ministre péruvien des affaires étrangères a fait valoir que la déclaration chilienne de 1947 «établi[ssait]» [traduction du Greffe] la zone de 200 milles marins revendiquée par le Chili¹³³.
- f) Dans sa réplique, le Pérou cite, en ayant l'air de l'approuver, la déclaration d'un représentant chilien qui avait fait observer que «même si les effets en droit interne de cette mesure présidentielle demeuraient incertains, l'effet recherché sur le plan international était atteint»¹³⁴ [traduction du Greffe].

2.6. L'aspect le plus important est bien illustré par la proclamation Truman. Ce texte publié par le président des Etats-Unis d'Amérique en septembre 1945 est un exemple reconnu de

¹²⁷ Voir les protestations adressées au ministère chilien des affaires étrangères par le Gouvernement du Royaume-Uni le 6 février 1948 (CMC, annexe 56) ; note en date du 2 juillet 1948 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Chili (CMC, annexe 57) ; note en date du 7 avril 1951 adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement français, p. 62 (CMC, annexe 58).

¹²⁸ Voir la lettre, en date du 16 mars 1956, de la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduite dans le document des Nations Unies intitulé *Observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale, adoptés par la Commission du droit international à sa septième session* (huitième session de la CDI, 1956), doc. A/CN.4/99/ADD.1, p. 42-43 (annexe 17).

¹²⁹ Nations Unies, *Observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, rédigés par la Commission du droit international à sa troisième session, en 1951* (cinquième session de la CDI, (1953)) ; doc. A/2456, annexe II, p. 242-245 (annexe 119).

¹³⁰ Nations Unies, *Compte rendu analytique de la soixante-neuvième séance de la CDI* (deuxième session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/SR.69 (annexe 116), par. 108.

¹³¹ Comité juridique interaméricain, Exposé des motifs joint au projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes, 30 juillet 1952, p. 5 (annexe 117).

¹³² *Ibid.*, p. 5-6.

¹³³ Ministère péruvien des affaires étrangères, *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre el Derecho del mar*, 1971, p. 105 (annexe 86).

¹³⁴ RP, par. 3.26, citant E. Bernstein Carabantes, *Recuerdos de un diplomático. Haciendo camino, 1933-1957*, Santiago de Chile, Andrés Bello, 1984, p. 102-103.

revendication maritime¹³⁵, et a été invoqué comme précédent dans les proclamations chilienne et péruvienne de 1947¹³⁶. Même si la proclamation Truman n'a été intégrée au droit interne qu'en 1953¹³⁷, l'effet qu'elle a eu sur le plan international à partir du moment de sa publication a été reconnu par la Cour. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a fait observer que la proclamation Truman «devait cependant être bientôt considérée comme le point de départ dans l'élaboration du droit positif en ce domaine»¹³⁸. Le «domaine» auquel la Cour faisait référence était la question des «droits» de l'Etat riverain sur «le plateau continental situé devant ses côtes»¹³⁹ en droit international. Les Etats-Unis d'Amérique ont décrit l'effet de la proclamation Truman en des termes similaires devant la Cour¹⁴⁰.

2.7. De même, la déclaration présidentielle du Mexique d'octobre 1945 constatait la revendication internationale d'un espace maritime étendu. Elle a été publiée pour la première fois dans le journal mexicain *El Universal*¹⁴¹. Le président conclut sa déclaration en précisant que les «autorités compétentes» avaient été chargées de «procéder à l'élaboration des textes législatifs qui s'imposaient et à la conclusion des traités nécessaires»¹⁴² [traduction du Greffe]. La législation en question ne fut adoptée qu'en 1960¹⁴³. La proclamation mexicaine a également été citée par le Chili et le Pérou comme précédent dans leurs proclamations de 1947¹⁴⁴.

¹³⁵ Proclamation n° 2667 du 28 septembre 1945, *Policy of the United States with respect to the Natural Resources of the Subsoil and Sea Bed of the Continental Shelf* (MP, annexe 88).

¹³⁶ Déclaration chilienne de 1947 (MP, annexe 27), premier paragraphe des considérants ; décret présidentiel du Pérou de 1947, cinquième paragraphe des considérants (MP, annexe 6).

¹³⁷ 43 U.S.C Subchapter III, *Outer Continental Shelf Lands*, Sec. 1331-1356, Ch. 345, 7 août 1953.

¹³⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, par. 47 ; voir aussi, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*, (58^e session de la CDI (2006)), doc. A/61/10, commentaire relatif au principe n° 3, par. 3) (annexe 136) ; note de bas de page n° 938, commentaire relatif au principe n° 5, par. 2, note de bas de page n° 954 ; Nations Unies, *Huitième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat*, Víctor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial, doc. A/CN.557, 26 mai 2005, par. 10 (annexe 134) ; voir aussi, par. 127 et suiv., 170 et 182.

¹³⁹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, par. 47 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, opinion individuelle de M. le juge Ajibola, p. 294.

¹⁴⁰ Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Mémoires, vol. II*, mémoire des Etats-Unis d'Amérique, p. 56, par. 89 («Par la célèbre proclamation de Truman de 1945 les Etats-Unis ont étendu leur juridiction et leur contrôle sur les ressources naturelles de leur plateau continental» (références internes omises)), p. 81, par. 134 («La proclamation Truman ... établissait pour les Etats-Unis une souveraineté et une autorité exclusives sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental, au large des côtes du pays, jusqu'à une profondeur de 100 brasses») ; p. 123, par. 199 («Le point de départ de la doctrine du plateau continental est la proclamation Truman de 1945» (références internes omises)) ; réplique des Etats-Unis, p. 392, par. 40 («L'objectif de la proclamation Truman était d'établir en termes généraux les droits souverains et la juridiction des Etats-Unis sur leur plateau continental»).

¹⁴¹ Voir la déclaration du président mexicain sur le plateau continental, 29 octobre 1945 (MP, annexe 89).

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Voir décret du 20 janvier 1960, *Journal officiel de la Fédération*, 20 janvier 1960 ; loi régissant le paragraphe 8 de l'article 27 de la constitution relatif à la zone économique exclusive, *Journal officiel de la Fédération*, 13 février 1976.

¹⁴⁴ Déclaration chilienne de 1947, premier paragraphe des considérants (MP, annexe 27), décret présidentiel du Pérou de 1947, cinquième paragraphe des considérants (MP, annexe 6).

2.8. Les proclamations du Chili et du Pérou ont été à leur tour citées par le Costa Rica dans sa loi n°116 du 27 juillet 1948¹⁴⁵, et par le Honduras dans son décret présidentiel du 28 janvier 1950¹⁴⁶, en tant que revendications existantes visant le plateau continental et les eaux surjacentes¹⁴⁷.

2.9. En conclusion, indépendamment de leur place dans l'ordre interne, les proclamations chilienne et péruvienne de 1947 constituent incontestablement des revendications en droit international.

2.10. Pour en revenir au point qui nous intéresse en l'espèce, à savoir, la notification faite par le Pérou au Chili de l'utilisation de la «ligne des parallèles géographiques»¹⁴⁸ pour mesurer la limite extérieure de l'espace maritime qu'il revendiquait, le Pérou affirme simplement que «rien ne donn[e] à penser que les parallèles géographiques étaient également censés délimiter, au nord et au sud, le domaine maritime du Pérou»¹⁴⁹ [traduction du Greffe]. Le Pérou semble oublier que, ayant revendiqué un espace maritime dont la limite avait été «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»¹⁵⁰, il ne pouvait tout simplement pas prétendre à une projection maritime ou à quelque espace que ce soit au sud du parallèle passant par le point où aboutissait en mer la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou. L'espace maritime du Pérou était nécessairement limité par ce parallèle, ses limites étant inhérentes à sa définition¹⁵¹. M. Bákula, ambassadeur du Pérou, a reconnu ces faits en 1985 :

«Selon le décret présidentiel n° 781, la zone adjacente est calculée «suivant la ligne de parallèles géographiques», ainsi la ligne de séparation entre les pays voisins suit également la ligne du parallèle géographique passant par le point où la frontière terrestre rejoint la côte. Dans le cas du Chili par exemple, le point «Concordia» marque le parallèle séparant les domaines maritimes péruvien et chilien.»¹⁵²
[Traduction du Greffe.]

2.11. C'est sur cette base que les Parties ont examiné la question des limites latérales lors de la conférence de Santiago en 1952. Comme l'a relevé la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien dans son rapport de 1955, où elle recommandait au Parlement péruvien d'approuver la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, le décret présidentiel péruvien de 1947 constituait un «précédent indispensable» [obligado antecedente] aux accords de 1952 et de 1954¹⁵³. Dans cette perspective, le décret présidentiel péruvien de 1955, qui concernait la description exacte, dans les documents

¹⁴⁵ Loi costa-ricienne n° 116 du 27 juillet 1948, *Journal officiel de la République du Costa Rica* n° 171, 29 juillet 1948, deuxième point du préambule (annexe 104).

¹⁴⁶ Décret hondurien n° 25 du 28 janvier 1950, *Journal officiel de la République du Honduras*, 22 janvier 1951 (annexe 105).

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

¹⁴⁹ RP, par. 3.37.

¹⁵⁰ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

¹⁵¹ Pour une analyse et une illustration plus détaillées de ce point, voir les paragraphes 2.33 et 2.34, ainsi que CMC, figure 3, vol. I, p. 36.

¹⁵² J. M. Bákula, *El dominio Marítimo del Perú*, 1985, p. 341 (annexe 163).

¹⁵³ Rapport en date du 4 mai 1955 établi par la la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954 (annexe 78), p. 1.

cartographiques, des limites extérieures et latérales de la zone maritime péruvienne, il était fait référence au «décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et à la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur»¹⁵⁴ [traduction du Greffe] en tant que sources de l'espace maritime péruvien.

2.12. Les proclamations unilatérales faites par le Chili et par le Pérou en 1947, et en particulier, le recours par le Pérou à la «ligne des parallèles géographiques»¹⁵⁵ pour mesurer sa projection maritime, constituent les circonstances qui entourent la signature de la déclaration de Santiago et la conclusion de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale et qui éclairent particulièrement leur interprétation, en conformité avec l'article 32 de la convention de Vienne¹⁵⁶.

SECTION 2

LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

2.13. Dans sa réplique, le Pérou avance que sa thèse :

«se fonde sur deux propositions élémentaires. En premier lieu, la déclaration de Santiago n'a jamais été conçue pour devenir un texte contraignant portant établissement de frontières maritimes internationales. En second lieu, une simple lecture du texte de la déclaration de Santiago suffit à montrer qu'il s'agissait en fait d'une déclaration de politique maritime internationale qui ne saurait, quelle que soit sa nature en droit, avoir l'effet d'un traité frontalier international, comme le Chili tente aujourd'hui de le faire croire.»¹⁵⁷

2.14. Dans la présente section, consacrée à ces deux arguments fondamentaux avancés par le Pérou, le Chili s'attachera tout d'abord à démontrer que la déclaration de Santiago avait bien la nature d'un traité, avant d'aborder la délimitation des zones maritimes continentales (ou «générales») et insulaires que ce traité a opérée entre ses États signataires.

A. La déclaration de Santiago a toujours eu la nature d'un traité.

2.15. En 1973, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont conjointement soumis la déclaration de Santiago à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle soit enregistrée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁵⁸. La demande d'enregistrement portait sur douze textes adoptés sous les auspices de la CPPS entre 1952 et 1967, dont la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, et le processus d'enregistrement prit donc plusieurs années. En 1975, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informait le Chili, le Pérou et l'Equateur que des informations complémentaires étaient nécessaires pour permettre l'inscription complète des douze accords au Recueil des Traités, conformément à

¹⁵⁴ Préambule du décret présidentiel de 1955 (MP, annexe 9). Pour une analyse plus approfondie du décret présidentiel de 1955, voir les paragraphes 3.3 à 3.10 ci-dessous.

¹⁵⁵ Article 3 du décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

¹⁵⁶ Pour plus de détails, voir CMC, par. 4.54 à 4.57.

¹⁵⁷ RP, par. 3.6.

¹⁵⁸ Voir la lettre du 3 décembre 1973 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par les représentants permanents du Pérou et du Chili et le chargé d'affaires de l'Equateur aux Nations Unies (CMC, annexe 83).

l'article 102 de la Charte des Nations Unies¹⁵⁹. Les trois Etats, agissant dans le cadre de la CPPS, convinrent d'adresser des réponses séparées confirmant qu'aucune réserve ni déclaration n'avait été faite concernant les accords de 1952¹⁶⁰ et décrivant les processus de ratification interne de trois¹⁶¹ des accords de 1954¹⁶² (à cette même occasion, les trois Etats renonçaient à l'enregistrement de deux des douze textes, relatifs à des questions d'organisation interne à la CPPS¹⁶³). Les trois Etats adressèrent leurs réponses respectives à l'Organisation des Nations Unies en 1976¹⁶⁴. Ce faisant, chacun d'eux dut se pencher sur la question de savoir si la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale avaient tous deux la nature d'un traité et tous confirmèrent qu'il en était ainsi depuis leur entrée en vigueur. Le Chili remit même aux Nations Unies une déclaration officielle indiquant notamment que la déclaration de Santiago avait pris effet dès sa signature¹⁶⁵.

2.16. L'Organisation des Nations Unies a dûment enregistré la déclaration de Santiago en tant que traité aux termes de l'article 102, et précisé en 1976, dans le Recueil des Traités, qu'elle était entrée en vigueur dès sa signature¹⁶⁶. Le Pérou n'a jamais manifesté le moindre désaccord quant à la nature de la déclaration de Santiago, du moins jusqu'à l'engagement de la présente affaire, et ne prétend pas, même aujourd'hui, que la mention figurant dans le Recueil des Traités selon laquelle la déclaration de Santiago est entrée en vigueur dès sa signature serait inexacte. Ainsi, le Pérou ne fournit dans sa réplique aucun élément qui expliquerait comment un texte, alors même qu'il a, à l'initiative conjointe des Etats parties, été enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies en tant que traité et qu'il est entré en vigueur à sa signature, pourrait ne pas être un traité et ce, dès l'origine.

2.17. Dans son mémoire, le Pérou affirme que la déclaration de Santiago était conçue «non pas comme un traité mais comme une proclamation de la politique internationale maritime des trois Etats » et poursuit en précisant que, une fois «ratifiée par le Parlement, celle-ci prit valeur de traité et fut ensuite enregistrée par l'Organisation des Nations Unies »¹⁶⁷. Ainsi, l'argument du Pérou, selon ce que croit comprendre le Chili, consiste à affirmer que la déclaration de Santiago n'était pas

¹⁵⁹ Lettre du 8 septembre 1975 adressée au représentant permanent du Chili aux Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 24).

¹⁶⁰ A savoir : la déclaration de Santiago (MP, annexe 47) ; l'accord relatif à l'organisation de la commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique sud, signé à Santiago le 18 août 1952, RTNU, vol. 1006, p. 331 (MP, annexe 48) ; la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique sud, signée à Santiago le 18 août 1952, RTNU, vol. 1006, p. 317 ; et la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique sud, signée à Santiago le 18 août 1952, RTNU, vol. 1006, p. 305 (MP, annexe 49).

¹⁶¹ Il s'agissait de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (MP, annexe 50), de la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique sud, signée à Lima le 4 décembre 1954 (RP, annexe 36) et de la convention sur la réunion annuelle ordinaire de la Commission permanente du Pacifique Sud, signée à Lima le 4 décembre 1954 (RP, annexe 37).

¹⁶² Extrait de l'acte final de la XIII^e assemblée ordinaire de la Commission permanente du Pacifique Sud, relative à l'enregistrement des accords du Pacifique Sud auprès des Nations Unies, 9 janvier 1976 (annexe 15).

¹⁶³ *Ibid.*, p. 114, par. 6.

¹⁶⁴ Lettre 4-2-30 du 21 avril 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la mission permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 28) ; lettre n°325/43 du 31 mars 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 27) ; note n° 7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 29).

¹⁶⁵ Déclaration du Sous-secrétaire aux affaires étrangères du Chili datée du 16 septembre 1971 (annexe 52) ; voir également lettre du 31 mars 2011 adressée à la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétariat des Nations Unies (annexe 38).

¹⁶⁶ Déclaration de Santiago, note 1 (MP, annexe 47).

¹⁶⁷ MP, par. 4.70.

un traité lorsqu'elle fut signée, mais le devint ultérieurement par l'effet des processus de ratification interne. Le Chili a répondu à cet argument aux paragraphes 2.62-2.69 de son contre-mémoire. Dans sa réplique, le Pérou avance pour la première fois que, si la ratification par le Chili, l'Equateur et le Pérou en 1954 et 1955 a pu conférer à la déclaration de Santiago «valeur de traité»¹⁶⁸, ce fut uniquement «du point de vue de l'ordre politique interne»¹⁶⁹ et que cette ratification ne «pouvait ... modifier, en soi, la nature du texte au regard du droit international»¹⁷⁰. Le Pérou affirme que, après qu'ils eurent obtenu l'approbation du Parlement conformément à leurs législations internes respectives, et eurent conjointement enregistré la déclaration en tant que traité auprès de l'Organisation des Nations Unies, «les Etats concernés en vinrent à considérer la déclaration comme un traité dans leurs relations internationales»¹⁷¹. En d'autres termes, le Pérou prétend aujourd'hui que la déclaration de Santiago n'a en réalité jamais acquis valeur de traité en droit international¹⁷², cherchant ainsi à introduire, dans le corps des normes du droit international, une nouvelle catégorie, celle des textes qui, sans être des traités, seraient «considérés» comme tels.

2.18. Le Pérou affirme que lorsqu'elle fut signée, la déclaration de Santiago était «un énoncé de politique générale»¹⁷³ et que, malgré les événements ultérieurs, à savoir «[s]a ratification à l'échelon national puis son enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies»¹⁷⁴, il n'en demeure pas moins qu'en droit international, la déclaration était «un texte purement politique»¹⁷⁵. Il en conclut que la déclaration de Santiago n'a jamais été un traité, c'est-à-dire qu'elle ne répond pas à la définition prévue par le droit international coutumier et énoncée à l'article 2 1) a) de la convention de Vienne, qui fait référence à «un accord international ... régi par le droit international»¹⁷⁶. Il soutient que les parties ont donné à la déclaration de Santiago *valeur* de traité dans leurs législations internes et l'ont *considérée* comme telle dans leurs relations internationales, mais qu'il ne s'agissait pas alors, et qu'il ne s'agit toujours pas aujourd'hui d'un traité au sens du droit international.

2.19. Le Pérou n'a pas expliqué comment un texte pourrait avoir la nature d'un traité, être considéré comme tel, mais ne pas être effectivement un traité. Si les parties donnent une telle valeur à un texte et le considèrent comme tel dans leurs relations internationales, de toute évidence ce texte a vocation à être un traité entre les parties et en est effectivement un au regard de la convention de Vienne. Le texte fonctionnant comme un traité en est un. L'intention du Pérou, lorsqu'il suggère le contraire, est évidente : il cherche à établir que la déclaration de Santiago n'était pas «un accord international propre, ne fût-ce qu'en principe, à établir une ... frontière»¹⁷⁷.

2.20. Sans reprendre la démonstration relative à la nature de la déclaration de Santiago qui figure aux paragraphes 2.58-2.69 de son contre-mémoire, le Chili, tout en maintenant l'intégralité de cette démonstration, se contentera ici de répondre aux points soulevés par le Pérou dans sa réplique.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.70 ; RP, par. 3.161.

¹⁶⁹ RP, par. 3.161.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 3.165.

¹⁷² *Ibid.*, par. 3.144.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 3.143.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 3.144.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 3.144.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 3.147.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 3.143.

1. La déclaration de Santiago est un texte de «droit positif»

2.21. Pour soutenir son argument selon lequel la déclaration de Santiago n'avait pas la nature d'un traité, le Pérou cite l'avis, qu'il qualifie de «tout à fait éloquent»¹⁷⁸, que M. Bákula, ambassadeur péruvien, a formulé dans une monographie publiée en 1985, évoquant la «nature «purement déclaratoire» des documents signés à Santiago»¹⁷⁹. Ce faisant, le Pérou omet deux éléments. Tout d'abord, dans cette même phrase, les documents mentionnés par M. Bákula sont qualifiés d'«accords»¹⁸⁰. Le fait qu'un accord puisse être décrit comme étant «déclaratoire» ne le prive pas de sa nature de traité. Concernant le Chili et le Pérou, la déclaration de Santiago avait effectivement, comme on l'a vu, un caractère déclaratoire à l'égard de la revendication de leurs zones de 200 milles marins et des espaces limitrophes (hors chevauchement). Ensuite, le Pérou ne mentionne pas la déclaration officielle et bien plus ancienne que M. Enrique García Sayán (qui, en tant que ministre des affaires étrangères, avait cosigné la proclamation de 1947 du Pérou) avait formulée en sa qualité de représentant du Pérou lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958. Cette déclaration, citée au paragraphe 2.64 du contre-mémoire, n'a donné lieu à aucun commentaire de la part du Pérou dans sa réplique. Selon le compte rendu officiel de la conférence, M. García Sayán aurait déclaré ce qui suit : «Les actes de *droit positif* qui exprimaient la position du Pérou étaient essentiellement le décret du 1^{er} août 1947 et le pacte avec le Chili et l'Equateur dénommé «Déclaration de Santiago», conclu en 1952»¹⁸¹. Le compte rendu publié au Pérou¹⁸² confirme que M. García Sayán reconnaissait clairement que la déclaration de Santiago était un traité international. D'éminents auteurs péruviens ont également exprimé le même avis¹⁸³. Il apparaît en réalité que jamais avant la présente instance le Pérou n'avait contesté que la déclaration de Santiago avait la nature d'un traité.

2.22. Le Chili a toujours considéré la déclaration de Santiago comme faisant partie du droit positif. Ainsi, lors de la séance inaugurale de la session de 1954 de la CPPS, le ministre des affaires étrangères du Chili la décrivait comme une «déclaration juridique [*la expresión jurídica*]» énoncée par le Chili, l'Equateur et le Pérou en 1952¹⁸⁴. Une position similaire fut formulée dans une communication à la Commission du droit international en 1956¹⁸⁵.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 3.145.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 3.145.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Nations Unies, compte rendu analytique de la 9^e séance de la deuxième commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958, 15 h 15, doc. A/CONF.13/40, p. 17, par. 33 (MP, annexe 101 ; les italiques sont de nous).

¹⁸² Intervention de M. García Sayán (Pérou) lors des discussions générales de la deuxième commission de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958, p. 50 (annexe 14).

¹⁸³ Voir par exemple, E. Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar – El Perú y las 200 Millas*, 1979, p. 60-61 (annexe 174).

¹⁸⁴ Procès-verbal de la séance inaugurale de la session de la CPPS de 1954, 4 octobre 1954, p. 3 (CMC, annexe 35).

¹⁸⁵ Voir la lettre, en date du 16 mars 1956, de la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduite dans le document des Nations Unies intitulé *Observations des gouvernements sur le projet d'articles relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la Commission du droit international à sa septième session, Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, Documents de la huitième session, doc. A/CN.4/99/Add.1, p. 42-43 (annexe 17), dans laquelle le Chili qualifie la déclaration de Santiago et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale d'«accords internationaux signés avec l'Equateur et le Pérou».

2. La déclaration de Santiago a établi des obligations à valeur contraignante

2.23. Le Pérou prétend que «[l]e libellé même de la déclaration de Santiago établit hors de tout doute que celle-ci ne visait pas à imposer des obligations à valeur contraignante» et que la déclaration présente «toutes les caractéristiques d'un énoncé de politique générale»¹⁸⁶. La déclaration de Santiago a pourtant bien établi des obligations à valeur contraignante. L'article II est ainsi rédigé :

«En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime (*como norma de su política internacional marítima*) sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.»

L'original espagnol utilise le terme *norma*, (traduit par «norm» dans la version anglaise) qui implique l'idée d'une règle. L'article II impose donc aux Etats parties l'obligation de maintenir leurs zones de 200 milles marins et le fait que cette disposition concerne l'établissement de leur «politique internationale maritime»¹⁸⁷ ne lui enlève pas son caractère obligatoire.

2.24. Par ailleurs, les dispositions qui définissent la nature et l'étendue géographique des zones de 200 milles des Etats parties sont le langage généralement utilisé pour définir les droits et obligations en droit. Ainsi, l'article III de la déclaration stipule que «la juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone»¹⁸⁸. Ces dispositions habilitantes visent aussi le plateau continental.

2.25. L'article IV de la déclaration de Santiago prévoit ce qui suit :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»

Voici maintenant le libellé de l'article V :

«La présente déclaration ne signifie pas que les Etats signataires méconnaissent les limitations nécessaires à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction établies par le droit international en faveur du passage inoffensif des navires de toutes les nations dans la zone spécifiée.»

2.26. Il s'agit donc à l'évidence d'énoncés de droits et d'obligations susceptibles de faire partie d'un traité. Le Pérou se doit de le reconnaître, ne serait-ce que pour l'article IV, dont il considère qu'il limite la projection des espaces maritimes insulaires équatoriens par rapport à son

¹⁸⁶ RP, par. 3.150.

¹⁸⁷ Déclaration de Santiago, art. II (MP, annexe 47).

¹⁸⁸ *Ibid.*, art. III.

propre espace maritime continental¹⁸⁹. L'article IV n'aurait tout simplement pas pu remplir cette fonction s'il n'avait pas été intégré à un traité.

2.27. Le Pérou souligne que l'article VI de la déclaration de Santiago annonce l'intention des parties de

«conclure, en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente déclaration, des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leur propre zone maritime ainsi qu'à régler et à coordonner l'exploitation et l'utilisation de tout autre type de produit ou ressource naturelle existant dans lesdites eaux et présentant un intérêt commun pour les pays signataires».

Il argue de ce que ces accords sont envisagés «en vue de l'application des principes spécifiés dans la présente déclaration»¹⁹⁰, pour soutenir que cette disposition «comporte ... une référence expresse au caractère non contraignant des éléments énoncés dans la déclaration» au motif qu'elle envisage la conclusion ultérieure d'accords afin de mettre en application les «principes» contenus dans la déclaration de Santiago¹⁹¹.

2.28. Il est parfaitement illogique d'affirmer que, parce qu'elle prévoyait la conclusion d'autres accords pour mettre en œuvre les principes qu'elle énonçait, la déclaration de Santiago n'était pas elle-même un accord régi par le droit international¹⁹². La déclaration de Santiago énonçait des principes et prévoyait la signature d'autres traités plus spécifiques en vue de leur mise en application ultérieure. Le Pérou ne saurait pour autant en conclure qu'il s'agissait de «principes non contraignants»¹⁹³. Parmi ces traités spécifiques conclus ultérieurement en application de la déclaration de Santiago, on peut notamment citer :

- deux textes signés en 1954 et 1955¹⁹⁴ relativement à la délivrance de permis d'exploitation des ressources maritimes (biologiques ou non) dans les espaces maritimes du Chili, de l'Equateur et du Pérou ;
- l'accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires signé en 1954¹⁹⁵ ;
- l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé en 1954 et créant des zones de tolérance le long des limites maritimes d'ores et déjà fixées dans le cadre de la déclaration de Santiago.

¹⁸⁹ Par exemple, RP, par. 3.71 et 3.81.

¹⁹⁰ Déclaration de Santiago, art. VI (MP, annexe 47).

¹⁹¹ RP, par. 3.150.

¹⁹² *Ibid.*, par. 3.150-3.151. Cf. notamment, Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne le 22 mars 1985, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1513, p. 323 (entrée en vigueur le 22 septembre 1988), art. 2 2) : «les Parties ... c) [c]oopèrent pour formuler des mesures, procédures et normes convenues pour l'application de la présente Convention en vue de l'adoption de protocoles et annexes».

¹⁹³ RP, par. 3.152. Cf., notamment, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, *RTNU*, vol. 660, p. 195 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969), art. 7 : «Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces ... pour ... promouvoir les buts et principes ... de la présente Convention.»

¹⁹⁴ Convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique sud, signée à Lima le 4 décembre 1954 (RP, annexe 36) ; Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique sud, signé à Quito le 16 septembre 1955 (CMC, annexe 5).

¹⁹⁵ CMC, annexe 4.

2.29. Ces accords de mise en œuvre s'appuyaient sur le postulat voulant que les zones maritimes respectives des Etats parties et leur délimitation aient déjà été établies par la déclaration de Santiago. Par ailleurs, ils répondaient tous à la définition du terme «traité» en droit international. Il semble donc peu convaincant de prétendre que ces traités aient pu être conclus en vertu d'une disposition explicite de la déclaration de Santiago, alors même que celle-ci ne constituait pas elle-même un traité.

2.30. La déclaration de Santiago avait établi des droits et obligations pour les Etats signataires, ce que confirme le fait qu'elle fut invoquée par ceux-ci dans le cadre de discussions bilatérales mises en œuvre à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique et visant à vérifier la validité des revendications de 200 milles marins ou à proposer d'éventuels accords de pêche bilatéraux dérogeant à la déclaration de Santiago. Ainsi, le 2 mai 1955, le département d'Etat américain prenait acte du fait que l'ambassadeur des Etats-Unis en Equateur avait discuté de la revendication maritime de celui-ci avec le président équatorien. S'opposant à la proposition des Etats-Unis de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, l'Equateur «insist[a] sur la nécessité de coopérer avec le Pérou et le Chili à l'élaboration d'une solution commune», déclarant qu'il n'était «pas libre d'agir comme il l'entend[ait], étant tenu, en vertu de la déclaration de Santiago, d'examiner cette question avec les deux autres signataires»¹⁹⁶. Le Chili formula par la suite un avis au même effet en réponse à la proposition des Etats-Unis d'organiser une conférence internationale sur la pêche¹⁹⁷. Enfin, en janvier 1963, l'ambassade des Etats-Unis à Lima présenta au secrétaire d'Etat un compte rendu comparable, à propos de l'interprétation donnée par le Pérou à la déclaration de Santiago. L'ambassade déclarait qu'elle s'était vu remettre une note du secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères en réponse aux protestations des Etats-Unis contre la saisie et les amendes dont avaient fait l'objet des navires américains. Elle mentionnait par ailleurs que le Pérou trouvait inacceptables les protestations des Etats-Unis quant à l'exercice de sa juridiction au-delà de trois milles marins et qu'il était «lié par des obligations internationales en vertu de [la] déclaration de Santiago de 1952 et d'autres actes conclus entre le Chili et l'Equateur» [traduction du Greffe]¹⁹⁸.

2.31. Ainsi, après avoir considéré la déclaration de Santiago comme un traité par le passé, le Pérou ne peut aujourd'hui valablement prétendre qu'elle n'en est pas un, dans le seul but de soutenir sa thèse en l'espèce¹⁹⁹.

3. L'intitulé et la forme de la déclaration de Santiago

2.32. Le Pérou prétend que l'intitulé et la forme de la déclaration de Santiago indiqueraient qu'il ne s'agissait pas d'un traité²⁰⁰. Le Chili a répondu sur ce point aux paragraphes 2.62-2.69 de son contre-mémoire, réponse qui n'est en rien remise en question par les éléments fournis dans la réplique du Pérou. Ce dernier reconnaît aujourd'hui que la déclaration de Maroua, citée par la

¹⁹⁶ Département d'Etat des Etats-Unis, compte rendu d'entretien du 2 mai 1955 intitulé «Conflit relatif aux mers marginales avec l'Equateur» (annexe 106).

¹⁹⁷ Voir note n° A-762 du 10 juin 1967 adressée au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis au Chili, comprenant une traduction non officielle de la lettre n° 09700 du 8 juin 1967 du ministère chilien des affaires étrangères (annexe 19).

¹⁹⁸ Télégramme n° 719 du 31 janvier 1963 adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par l'ambassade des Etats-Unis au Pérou (annexe 18).

¹⁹⁹ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 859, par. 79-80 ; *Sentence arbitrale du Président des Etats-Unis relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, décision du 22 mars 1888, RSA*, vol. XXVII, p. 203-206.

²⁰⁰ MP, par. 4.70-4.71 et 4.81 ; RP, par. 3.153-3.155.

Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*²⁰¹, a opéré une délimitation maritime²⁰². Ce qu'il se garde bien de mentionner, toutefois, c'est que chacune des caractéristiques invoquées pour démontrer que la déclaration de Santiago ne serait pas un traité²⁰³ s'appliquait également à la déclaration de Maroua²⁰⁴, tout comme à d'autres traités, également désignés par le terme de «déclaration»²⁰⁵. Ces caractéristiques portent notamment sur les points suivants²⁰⁶ :

- les Etats signataires ne sont pas appelés «Parties» ;
- le texte est décliné par «points» plutôt que par «articles» ;
- le texte ne se termine pas par la clause testimoniale habituelle ;
- il n'est pas précisé que les signataires ont agi «pour» leurs gouvernements respectifs.

2.33. Prenons, par exemple, l'argument selon lequel la déclaration de Santiago n'est pas un traité parce qu'elle comporte des «points», et non des «articles»²⁰⁷. Cet argument est non seulement hors de propos, mais également, et surtout, parfaitement inexact. Les points successifs de la déclaration sont simplement numérotés, sans être déclinés en articles, en paragraphes ou en points. Dans son mémoire, le Pérou les a appelés «paragraphes»²⁰⁸. La lettre datée du 9 juin 2010 et adressée à l'Equateur par le Pérou fait en effet référence à l'«article IV»²⁰⁹ de la déclaration de Santiago. Lors de la conférence interétatique de 1954, les délégués péruvien et chilien se sont tous deux référés à l'«article 4» de la déclaration de Santiago²¹⁰. Le décret présidentiel de 1955 du Pérou, censé mettre en oeuvre l'article IV de la déclaration de Santiago, désigne cette disposition sous le terme «*inciso IV*», que le Pérou traduit par «clause IV»²¹¹. Ce n'est que dans sa réplique de novembre 2010 que le Pérou a commencé à évoquer le fait que la déclaration de Santiago comportait des «points», cherchant à tirer une conséquence juridique de cette terminologie tout récemment attribuée.

²⁰¹ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 263.

²⁰² RP, par. 3.153, note 291.

²⁰³ *Ibid.*, par. 3.153.

²⁰⁴ Déclaration de Maroua signée le 1^{er} juin 1975 entre la République unie du Cameroun et le Nigéria (entrée en vigueur le 1^{er} juin 1975 par la signature), *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1237, p. 319, annexe 5.

²⁰⁵ Voir, notamment, la déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco, Paris, signée et entrée en vigueur le 20 avril 1967, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 1516, p. 131 (annexe 3) ; la déclaration de Tachkent entre l'Inde et le Pakistan, Tachkent, signée et entrée en vigueur le 10 janvier 1966, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 560, p. 39 (annexe 2) ; et la déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, Genève, signée et entrée en vigueur le 16 septembre 1950, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 92, p. 91 (annexe 1).

²⁰⁶ Voir RP, par. 3.153.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 3.153 (d).

²⁰⁸ Voir, notamment, MP, par. 4.75-4.80.

²⁰⁹ Lettre en date du 9 juin 2010 adressée au Président de la République de l'Equateur par le Président de la République du Pérou, deuxième paragraphe (RP, annexe 81).

²¹⁰ Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38).

²¹¹ Décret présidentiel de 1955, deuxième paragraphe du dispositif (MP, annexe 9).

2.34. En conclusion, les arguments du Pérou relatifs à l'intitulé et à la forme de la déclaration sont tout simplement futiles. Tout d'abord, ils ont été fabriqués de toutes pièces pour les besoins de l'affaire. Ensuite, comme la Cour l'a dit dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, «un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses»²¹². Et ainsi que le montre l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*²¹³, ce principe vaut pour les traités de délimitation maritime comme pour n'importe quel autre type de traité.

4. Ratification de la déclaration de Santiago en droit interne

2.35. Le Pérou avance, dans sa réplique, que la ratification de la déclaration de Santiago dans l'ordre juridique interne de chacun des trois Etats parties ne pouvait avoir aucun effet sur la nature objective de la déclaration de Santiago, quant à savoir si elle avait celle d'un traité en droit international²¹⁴. Cela n'est pas contesté. Comme on l'a vu²¹⁵, la déclaration de Santiago est entrée en vigueur dès sa signature. Quelles qu'aient été les mesures de ratification ou d'approbation ultérieures nécessaires ou souhaitables dans le cadre des systèmes juridiques internes des Etats parties²¹⁶, celles-ci ne pouvaient modifier le texte au regard du droit international, que ce soit du point de vue de sa nature ou de son effet au moment de sa signature.

5. Valeur de l'enregistrement de la déclaration de Santiago par les Nations Unies

2.36. L'article 102 de la Charte des Nations Unies prévoit que : «Tout traité ou accord international conclu par un membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.» Le Pérou allègue qu'il est juridiquement significatif que le Chili, l'Equateur et le Pérou aient attendu jusqu'en 1973 pour faire enregistrer la déclaration de Santiago.

2.37. Le Pérou reconnaît que la décision rendue par la Cour dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* est pertinente en l'espèce²¹⁷, aussi nous paraît-il utile de citer le passage suivant de cet arrêt : «Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties.»²¹⁸ Le fait que l'enregistrement de la déclaration de Santiago ait été retardé est sans conséquence. Ce qui importe, en revanche, c'est que, en l'enregistrant conjointement en tant que traité auprès de l'Organisation des Nations Unies, les trois Etats contractants lui ont expressément reconnu cette nature, acceptant par là-même son caractère contraignant²¹⁹. Le Pérou ne saurait revenir sur cette reconnaissance plusieurs décennies plus tard

²¹² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 120, par. 23. Voir également *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale de l'ONU* (18^e session de la CDI (1966)), doc. A/6309/Rev.1 [in doc. A/CN.4/Ser.A/1966/Add.1], commentaire du projet d'article 2 sur le droit des traités, p. 204 (annexe 121).

²¹³ Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, par. 263.

²¹⁴ RP, par. 3.161.

²¹⁵ Voir par. 2.16 plus haut.

²¹⁶ La reconnaissance, dans le cadre du processus de ratification interne du Pérou, des points de la déclaration de Santiago portant sur la délimitation est abordée aux par. 2.74-2.81 ci-dessous.

²¹⁷ RP, par. 3.158 ; voir également par. 3.147 et 3.153.

²¹⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 122, par. 29.

²¹⁹ Voir par. 2.15 ci-dessus.

devant la Cour, par de simples affirmations unilatérales visant à créer un différend là où il n'en existait aucun.

2.38. Le Pérou invoque également un document de D. N. Hutchinson qui soutient que l'enregistrement d'un texte n'a pas de valeur probante quant à sa nature²²⁰. Le Chili ne conteste pas ce point, mais entend se référer à un autre argument juridique plus pertinent en l'espèce, figurant également dans les écrits de M. Hutchinson (bien que non cité par le Pérou), selon lequel : «l'acte de dépôt de l'accord pour enregistrement ... aura valeur de preuve de ce que [l'Etat déposant] considère l'accord en question comme un traité»²²¹ [*traduction du Greffe*]. En l'espèce, les trois Etats signataires ont conjointement déposé la déclaration de Santiago pour enregistrement à titre de traité conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2.39. Le Pérou suggère que «la motivation principale de l'enregistrement tenait vraisemblablement ... à la volonté de conférer plus de poids politique à la déclaration dans un contexte de négociations difficiles sur la zone maritime de 200 milles lors de la CNUDM III (1973-1982)»²²². Si tel est l'avis du Pérou, il ne fait que confirmer l'argument avancé par le Chili aux paragraphes 2.135-2.149 de son contre-mémoire, à savoir que le Pérou, ayant retiré d'importants avantages politiques et économiques de la déclaration de Santiago, ne saurait aujourd'hui revenir sur le seul point de la déclaration par lequel il ne souhaite plus être lié, c'est-à-dire la délimitation maritime²²³. En tout état de cause, ces conjectures faites *a posteriori* sur les raisons pour lesquelles les trois Etats parties auraient enregistré la déclaration de Santiago en tant que traité n'altèrent en rien la réalité objective de l'enregistrement et de la reconnaissance par ces Etats de la nature de traité de la déclaration, lequel découle de l'acte de dépôt pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2.40. En conclusion, les tentatives du Pérou visant à discréditer la déclaration de Santiago en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un traité, qu'elle n'a jamais acquis cette nature en droit international et qu'elle n'était pas conforme aux soi-disant critères formels caractérisant les traités frontaliers, ne sont que des artifices visant à détourner le débat et éviter la question qui importe véritablement, celle de savoir si la déclaration de Santiago a opéré une délimitation maritime entre le Chili et le Pérou. C'est à cette question que se propose de répondre maintenant le Chili.

B. Le volet de la déclaration de Santiago concernant la délimitation

2.41. Par la déclaration de Santiago de 1952, les Parties ont réaffirmé dans un texte multilatéral les revendications maritimes individuelles qu'elles avaient déjà formulées unilatéralement en 1947. La limite extérieure des espaces revendiqués revêtait une importance cruciale, pour la raison évidente qu'elle avait été contestée parmi la communauté internationale. Dans la déclaration de Santiago, les Parties défendaient et consolidaient leurs revendications individuelles, dans le cadre d'un effort tripartite auquel participait également l'Equateur. Puisque l'étendue latérale des espaces maritimes n'était pas litigieuse, il en était beaucoup moins question dans la déclaration de Santiago que la limite extérieure. Le Pérou reconnaît même désormais que

²²⁰ RP, par. 3.167.

²²¹ D. N. Hutchinson, «L'importance de l'enregistrement ou du non-enregistrement d'un accord international afin de déterminer s'il constitue ou non un traité», 2004, p. 265, in S. Davidson (dir. publ.), *The Law of Treaties*, 2004, p. 265 (annexe 177). Voir également par. 2.15 ci-dessus.

²²² RP, par. 3.168.

²²³ Voir également par. 2.26 plus haut, concernant la reconnaissance par le Pérou des obligations découlant de la déclaration de Santiago.

les limites latérales ont effectivement été traitées, tout au moins pour ce qui concerne les projections insulaires.

2.42. Le Pérou soutient dans sa réplique que, tout d'abord, la déclaration de Santiago «n[']était] pas ... un accord international propre, ne fût-ce qu'en principe, à établir une ... frontière²²⁴». Rien n'appuie cette hypothèse. Le droit international coutumier n'établit aucune norme précise pour définir le point de départ, le point de référence ou le tracé d'une frontière maritime. En second lieu, le Pérou avance, de façon intrinsèquement contradictoire, que l'article IV de la déclaration de Santiago «*restrein[t]* l'espace maritime afférent aux îles, mais n'a pas pour objet de *délimiter* les domaines maritimes respectifs des Etats intéressés dans quelque autre circonstance²²⁵». Il affirme qu'«une solution pragmatique et simple a été spécialement retenue pour les espaces maritimes générés par les îles, lesquels peuvent être tronqués suivant des parallèles lorsqu'ils empiètent sur la «zone maritime générale» d'un autre pays ayant pris part à la rédaction de la déclaration²²⁶».

2.43. Le Pérou n'a jamais affronté le problème fondamental que soulève l'interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago qu'il a avancée dans le cadre de la présente procédure. Pourquoi les trois Etats se préoccuperaient-ils du chevauchement des espaces insulaires d'un Etat avec l'espace continental d'un Etat adjacent, mais pas du chevauchement supposé des espaces continentaux générés par ces Etats ? Le chevauchement entre un espace insulaire et un espace continental ne constituait qu'un seul aspect des limites latérales, et concernait surtout deux des trois Etats parties, le Pérou et l'Equateur. Le fait est que les trois Etats parties revendiquaient la «souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes²²⁷». Cette «souveraineté et [cette] juridiction exclusives» englobaient le «sol et le sous-sol de ladite zone²²⁸». Cette revendication concernait d'abord et avant tout la «zone maritime générale²²⁹» afférente à la côte continentale de chacun des trois Etats parties à la déclaration de Santiago, et c'est ce que les trois Etats parties ont délimité. Comme l'a écrit, en 1990, le docteur Marisol Agüero Colunga, de nationalité péruvienne, une interprétation contraire serait «absurde²³⁰», et on en trouve l'illustration graphique aux paragraphes 2.60 et suivants ci-dessous.

2.44. Comme le confirment les travaux préparatoires, la projection maritime des îles a fait l'objet d'une attention particulière à l'article IV de la déclaration de Santiago, parce que c'était l'unique situation qui pouvait donner lieu au chevauchement des projections maritimes d'Etats adjacents. La projection maritime du continent était conçue comme le prolongement vers le large le long des parallèles. C'est ainsi que le Pérou a expressément formulé sa revendication en 1947 et ni le Chili ni l'Equateur ne s'y sont opposés. C'est la raison pour laquelle les projections maritimes des espaces continentaux des Etats adjacents étaient contiguës mais ne se chevauchaient pas, et les limites de l'espace de chaque Etat étaient définies comme s'étendant vers le large le long des parallèles. Ce mode de délimitation était à la fois simple et incontestable : il suivait le parallèle passant par le point où les espaces contigus se touchaient. Cette question a été développée aux

²²⁴ RP, par. 3.143.

²²⁵ *Ibid.*, par. 3.71.

²²⁶ *Ibid.*, par. 3.72.

²²⁷ Déclaration de Santiago, art. II (MP, annexe 47).

²²⁸ *Ibid.*, art. III.

²²⁹ *Ibid.*, art. IV.

²³⁰ M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, p. 101-102 (annexe 156). A propos des écrits du docteur Agüero Colunga, voir également par. 5.28-5.29 ci-dessous.

paragraphes 2.32-2.42 et 2.80-2.88 du contre-mémoire. Dans sa réplique, le Pérou persiste à soutenir simplement que, à l'époque de la déclaration de Santiago, il utilisait, pour déterminer sa projection maritime continentale, une méthode fondée sur les arcs de cercle et non une sorte de tracé parallèle, ce qui aurait engendré un chevauchement avec l'espace maritime du Chili. Il est donc nécessaire de revenir sur cette question.

1. Projection maritime du Pérou à l'époque de la déclaration de Santiago

2.45. Le Pérou affirme qu'une «lecture naturelle» de la déclaration de Santiago consiste à dire que «les côtes continentales produiraient leur effet en mer dans toutes les directions, sur une distance de 200 milles marins, générant ainsi des espaces délimités par des arcs de cercle²³¹». Cela est inexact. Les trois Etats parties ont convenu à l'article II de la déclaration de Santiago qu'ils possédaient «la souveraineté et la juridiction exclusives [...] sur la mer qui baigne les côtes de [leur] pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes²³²». L'article II n'indiquait pas que cette zone de 200 milles marins serait mesurée en suivant la méthode des arcs de cercle.

2.46. Comme il est mentionné plus haut, le Pérou avait explicitement indiqué, en 1947, la méthode employée pour mesurer la limite extérieure de sa projection maritime : elle était calculée «suivant la ligne des parallèles géographiques»²³³, ce qui engendrait un espace maritime délimité latéralement par deux parallèles et, pour ce qui concerne sa limite au large, par une sorte de tracé parallèle²³⁴. En d'autres termes, cette méthode consistait à «tracer la limite extérieure de la ceinture des eaux territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements²³⁵». En l'état du droit international en 1952, la méthode du tracé parallèle pour définir la limite extérieure de la projection maritime d'un territoire continental bénéficiait d'un très large soutien²³⁶. La position du Pérou en 1947 et 1952 est confirmée par le fait que le pays avait encore la même conception de son espace maritime en 1955. Cette année-là fut pris un décret présidentiel précisant les limites latérales et vers le large de l'espace maritime péruvien aux fins de représentation dans les documents cartographiques et géodésiques. Ce faisant, le Pérou s'est expressément fondé sur «le décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur²³⁷». Le décret présidentiel de 1955 a défini la limite extérieure de l'espace maritime du Pérou comme suit : «Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci»²³⁸.

2.47. Puisque la limite extérieure était «une ligne parallèle à la côte péruvienne», il est impossible, d'un point de vue géométrique, qu'elle ait été déterminée au moyen de la méthode des arcs de cercle, comme le montrent la figure 4.1 dans le mémoire du Pérou²³⁹ et la figure 9 du contre-mémoire²⁴⁰. Une limite extérieure tracée au moyen d'arcs de cercle ne peut en effet être «une ligne parallèle à la côte...». En conséquence, dans son décret présidentiel de 1955, le Pérou a

²³¹ RP, par. 3.74.

²³² Déclaration de Santiago, art. II (MP, annexe 47).

²³³ Décret présidentiel du Pérou de 1947, art. 3 (MP, annexe 6).

²³⁴ Cela est expliqué plus avant dans MP, par. 4.58 et CMC, par. 2.33.

²³⁵ *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 128.

²³⁶ Voir appendice A.

²³⁷ Décret présidentiel de 1955, préambule (MP, annexe 9).

²³⁸ *Ibid.*, premier point du dispositif.

²³⁹ MP, vol. IV, p. 23.

²⁴⁰ CMC, vol. I, p. 66.

conservé la conception de la projection maritime qu'il avait adoptée dans son décret présidentiel de 1947 et, ce faisant, il a expressément fait référence à la déclaration de Santiago. Comme en 1947 et en 1952, la «distance constante» de 200 milles marins a été mesurée, en 1955, le long des parallèles.

2.48. Le Pérou affirme que sa loi sur le pétrole de 1952²⁴¹, promulguée quelques mois avant la déclaration de Santiago, adoptait la méthode des arcs de cercle, de telle sorte que, à la date de la déclaration de Santiago, la méthode du tracé parallèle établie par le décret présidentiel de 1947 avait été abandonnée²⁴². Aucun élément de preuve n'appuie cette hypothèse, et le Pérou passe allègrement outre à son propre décret présidentiel de 1955, trois ans après la loi sur le pétrole et la déclaration de Santiago. En fait, la loi sur le pétrole ne dit rien de la méthode de calcul de la limite extérieure de 200 milles marins. Elle fait seulement référence à «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale²⁴³». Elle ne précise pas de quelle façon cette distance constante doit être mesurée ; le décret présidentiel de 1947 l'avait déjà fait. En réalité, la loi sur le pétrole mettait en œuvre la zone maritime déjà proclamée. Elle n'avait pas pour objet de définir l'espace maritime du Pérou et n'a entraîné aucune modification de celui-ci.

2.49. Un document plus récent de la marine péruvienne confirme de quelle façon, jusqu'au présent différend, le Pérou envisageait la méthode de calcul de la projection vers le large utilisée dans sa loi sur le pétrole de 1952. En novembre 2000, le ministre péruvien de la défense, communiquant la position de la marine au sujet d'une éventuelle ratification de la CNUDM, écrivit au ministre péruvien des affaires étrangères pour faire observer que la ratification et la promulgation de la loi proposée sur les lignes de base «permettrait de corriger l'erreur existant dans la législation actuelle [faisant référence au décret présidentiel de 1955 et à la loi sur le pétrole de 1952], à savoir que les 200 milles marins étaient mesurés le long des parallèles passant par les points de la côte²⁴⁴» [traduction du Greffe]. Dans cette lettre, la marine péruvienne reconnaissait expressément que, aux termes de la loi sur le pétrole de 1952, étaient «mesurés les 200 milles marins en suivant les parallèles des points de la côte²⁴⁵» [traduction du Greffe]. Il est inconcevable que la marine péruvienne n'ait pas su, en l'an 2000, de quelle façon le Pérou calculait la limite extérieure de son «domaine maritime» de 200 milles marins. Le Chili a évoqué cette question au paragraphe 2.121 de son contre-mémoire, mais le Pérou n'en a rien dit dans la réplique.

2.50. En 2005, la loi sur les lignes de base péruviennes a été adoptée, conformément au souhait exprimé par la marine. Il y est dit à l'article 4 :

«En conformité avec la Constitution, la limite extérieure du domaine maritime [dominio marítimo] du Pérou est tracée de manière que chacun de ses points se trouve à une distance de 200 milles marins du point des lignes de base le plus proche,

²⁴¹ Loi n° 11780 sur le pétrole en date du 12 mars 1952, art. 14 4) (MP, annexe 8).

²⁴² RP, par. 3.60.

²⁴³ Loi n° 11780 sur le pétrole en date du 12 mars 1952, art. 14 4) (MP, annexe 8).

²⁴⁴ Lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 du ministre péruvien de la défense adressée au ministre péruvien des affaires étrangères, par. m) (CMC, annexe 189).

²⁴⁵ *Apresiasi a Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar*, faisant l'objet de l'annexe 1) de la lettre n° 4626 SGMD-D du 21 novembre 2000 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères, par le ministre péruvien de la défense (CMC, annexe 189). Le ministre de la défense se disait d'avis que cette méthode de calcul était une «erreur» qui pouvait être corrigée par la ratification de la CNUDM et l'adoption d'une nouvelle loi nationale.

conformément aux critères de délimitation établis en droit international²⁴⁶.» (Les italiques sont de nous.)

Cette disposition met en œuvre la méthode des arcs de cercle. Elle traduit la position adoptée à l'article 4 de la CNUDM concernant la limite extérieure de la mer territoriale (sauf qu'il s'agit de 200 milles marins et non de 12). Aucun document publié antérieurement par le Pérou ne comporte de disposition exposant la même méthode.

2.51. Le Pérou a fait valoir une interprétation de sa loi sur le pétrole qui n'est pas appuyée par la teneur du texte, qui ne correspond ni au décret présidentiel de 1947 qui l'a précédée ni à celui de 1955 qui l'a suivie, et qui est directement contredite par une lettre interne, en date de 2000, adressée au ministre des affaires étrangères par le ministre de la défense. Le Pérou affirme que la loi sur le pétrole recourait à la méthode des arcs de cercle parce qu'il souhaite désormais nier le fait avéré que, lorsque la déclaration de Santiago fut conclue, les espaces maritimes du Pérou et du Chili étaient contigus mais ne se chevauchaient pas, ce qui explique pourquoi les limites latérales entre les parties ne suscitaient pas de controverse en 1952.

2.52. L'Equateur a également interprété le fait que, dans le décret présidentiel du Pérou de 1947, la zone maritime péruvienne était projetée «suivant la ligne des parallèles géographiques» comme ayant «préparé la voie» à la déclaration de Santiago, dans laquelle «[c]e critère a été adopté», «par les trois pays», pour constituer une «frontière maritime internationale», qui serait une ligne «aisément et simplement reconnaissable»²⁴⁷. Le Pérou ne peut pas, dans le cadre de la présente procédure, modifier unilatéralement ce principe convenu pour déterminer ses frontières maritimes.

2. Procès-verbal de la conférence de Santiago de 1952

2.53. Le procès-verbal de 1952 a été officiellement signé par les délégués du Chili, de l'Equateur et du Pérou. Il consigne les débats de la commission des affaires juridiques de la conférence de Santiago de 1952, qui a élaboré le texte de la déclaration de Santiago. Le procès-verbal indique que le délégué équatorien

«fit observer qu'il serait souhaitable de clarifier [la disposition qui est devenue l'article IV de la déclaration de Santiago] afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, proposant que la déclaration pose en principe que *la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays correspond au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres*»²⁴⁸ [traduction du Greffe] (les italiques sont de nous).

Le procès-verbal indique aussitôt après que «[t]ous les délégués ont approuvé cette proposition²⁴⁹».

2.54. On peut lire précisément ce qui suit dans le procès-verbal de 1952 :

²⁴⁶ Loi péruvienne n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime, art. 4 (MP, annexe 23).

²⁴⁷ Mémoire n° 3-DST du 20 janvier 1969 adressé à l'ambassade d'Argentine en Equateur par le ministère équatorien des affaires étrangères, évoqué plus loin aux par. 4.12-4.13 ci-dessous (annexe 22).

²⁴⁸ Procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 11 août 1952 à 16 heures, p. 2 (MP, annexe 56).

²⁴⁹ *Ibid.* L'original espagnol se lit comme suit : «Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición».

«La proposition de consigner spécifiquement les déclarations antérieures dans le procès-verbal des sessions de cette commission a été unanimement approuvée, afin de rendre fidèlement compte de la portée, du sens et de la précision de l'interprétation de cette partie de la déclaration. Il a également été convenu de fournir à chaque délégation une copie certifiée de ce procès-verbal afin qu'elle soit jointe à la déclaration pour l'usage que chaque pays jugerait approprié²⁵⁰.» [Traduction du Greffe.]

Il ressort clairement de cette description que les Etats parties ont fait part, dans le procès-verbal de 1952, de «leur intention précise touchant le sens qu'ils ont attribué à un article du traité²⁵¹». Le procès-verbal de 1952 «traduit une entente commune sur le sens²⁵²» [traduction du Greffe] de l'article IV de la déclaration de Santiago, et ne constitue pas un simple compte rendu des positions individuelles des Etats parties aux négociations. L'article 31 2) de la convention de Vienne, reprenant le droit international coutumier²⁵³, impose de se référer à ce contexte pour interpréter l'article IV de la déclaration de Santiago.

2.55. Le procès-verbal de 1952, en tant que compte rendu «fidèle» de «l'interprétation» convenue de la déclaration de Santiago, confirme que les délégués des trois pays étaient d'accord pour que la «ligne frontière» corresponde au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres ». C'est sur la base de ce principe convenu que l'article IV de la déclaration de Santiago a été rédigé. Le Chili a insisté sur cet accord au paragraphe 2.78 de son contre-mémoire, mais le Pérou n'en a rien dit dans sa réplique.

2.56. Il était nécessaire de préciser de quelle façon la frontière serait définie par rapport aux îles pour deux raisons. Tout d'abord, la question des îles avait été mise en évidence par la participation de l'Equateur. Deuxièmement, la projection maritime des îles fut conçue de façon qu'elle soit séparée et distincte de la projection maritime du continent : on considérait, depuis 1947, que la projection continentale était limitée par l'espace des Etats adjacents, alors que ce n'était pas forcément le cas pour la projection des îles. Il n'était donc pas nécessaire de préciser ni d'expliquer la façon de délimiter la frontière par rapport aux projections continentales. Là encore, puisque la masse terrestre était projetée le long des parallèles, les projections continentales des Etats adjacents étaient contiguës, sans toutefois se chevaucher, le long du parallèle passant par le point où aboutissait en mer la frontière terrestre concernée. Pour clarifier la question des îles, il fut précisé que celles-ci auraient, en règle générale, une projection radiale de 200 milles marins, mais que cette projection serait réduite si elle rencontrait le parallèle constituant une «frontière terrestre»²⁵⁴. En effet, le croisement d'une ligne frontière était la seule raison logique de limiter les espaces insulaires²⁵⁵, comme nous allons le voir à présent.

²⁵⁰ Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures, p. 3 (CMC, annexe 34).

²⁵¹ Avis consultatif sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1948, Opinion dissidente de MM. Basdevant et Winiarski, Sir Arnold McNair et M. Read, par. 12.

²⁵² Voir sentence arbitrale relative au chemin de fer dit *Iron Rhine* («Ijzeren Rijn») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, 24 mai 2005, RSA, vol. XXVII, par. 48.

²⁵³ Voir les sources mentionnées dans le contre-mémoire, note de bas de page 761.

²⁵⁴ Voir les observations formulées par M. Fernández, délégué équatorien de la conférence de 1952 : procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, 11 août 1952 à 16 heures, p. 2 (MP, annexe 56).

²⁵⁵ Le docteur Agüero Colunga, l'un des auteurs péruviens sur lesquels s'appuie le Pérou, responsable de la coordination de l'équipe juridique du Pérou dans la présente affaire, a reconnu dans sa monographie de 1990 que c'était l'unique raison logique : voir F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, annexe 156, p. 101-102, cité au paragraphe 5.28 ci-dessous.

3. Le texte de l'article IV de la déclaration de Santiago

2.57. Le Chili n'entend pas répéter ici la longue analyse qu'il a exposée au chapitre IV de son contre-mémoire sur la manière dont il convient d'interpréter l'article IV de la déclaration de Santiago suivant la démarche prescrite par les articles 31 et 32 de la convention de Vienne. Dans la présente duplique, il s'en tiendra à quelques brèves observations supplémentaires au sujet de l'article IV, compte tenu du fait que «la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention» des Parties²⁵⁶.

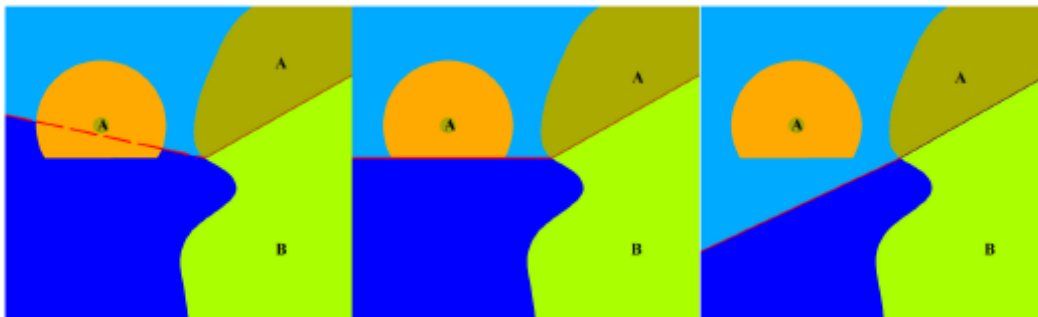
2.58. Dans le cadre de la présente instance, le Pérou a avancé que l'article IV ne servait qu'à limiter la projection radiale des îles situées à moins de 200 milles du parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre, d'une part, et la projection maritime du littoral continental de l'Etat adjacent, d'autre part.

2.59. L'article IV fait référence aux îles situées «à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre» pays signataire. Comment aurait-on pu savoir si une île était à 200 milles d'une telle zone si cette dernière n'avait pas été délimitée ? Selon l'interprétation péruvienne de l'article IV, ce serait tout bonnement impossible. Pourtant, l'article IV impose de le déterminer. Le Chili a mis ce problème en évidence au paragraphe 2.83 du contre-mémoire. Le Pérou n'a pas répondu.

2.60. L'article IV de la déclaration de Santiago traduit l'application, dans le cas particulier des îles, de la frontière maritime qui s'appliquait également entre les zones maritimes «générales» (c'est-à-dire «continentales») des Etats adjacents. Cette frontière était, pour reprendre les termes de l'article IV, «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Comme le Chili l'a fait observer au paragraphe 2.82 du contre-mémoire :

«l'utilisation des parallèles pour délimiter l'espace afférent à une «île ou [à un] groupe d'îles» présuppose nécessairement que les espaces maritimes principaux sont également délimités par ces mêmes parallèles... [S]i les zones maritimes générales des Etats adjacents A et B sont délimitées autrement que par un parallèle partant du point terminal de la frontière terrestre ... , il n'y a pas lieu de délimiter la zone maritime insulaire de l'Etat A ... en utilisant ce parallèle.»

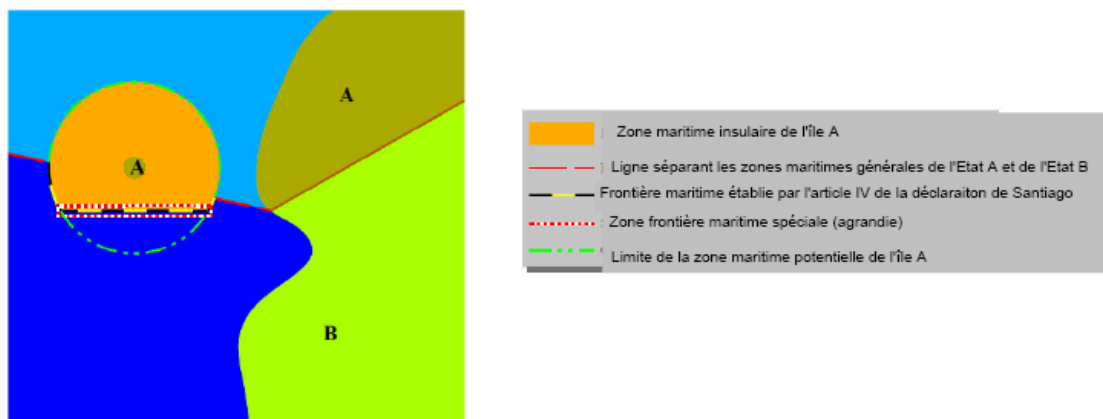
Les diagrammes ci-après visaient à illustrer ce point visuellement :



²⁵⁶ *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 104.*

Dans l'extrait précité, le Chili ne faisait que reprendre ce qu'un éminent expert péruvien avait récemment dit être la seule interprétation logique²⁵⁷, le verbe «présuppose» visant précisément à refléter cette logique.

2.61. Depuis, toutefois, le Pérou a avancé trois arguments dans sa réplique. Premièrement, il a déclaré que l'article IV de la déclaration de Santiago était une «disposition de sauvegarde» en faveur des îles²⁵⁸. Pour illustrer son interprétation, il a adapté le diagramme de gauche du Chili sur la figure R-3.1 de sa réplique²⁵⁹. Voici sa version du diagramme, à quelques ajustements près :



2.62. Il explique que sa ligne de délimitation «décrirait un tracé irrégulier»²⁶⁰, suivant lequel l'île de l'Etat A «gagne[rait]» un «espace en forme de triangle»²⁶¹. La ligne de délimitation péruvienne suit un tracé fort improbable et difficilement applicable. Comme le montre le diagramme, elle comprend un segment formé de deux arcs de cercle de longueur inégale, reliés par une ligne droite suivant un parallèle. Ce segment «irrégulier» est représenté par une ligne noire et jaune.

2.63. Le Pérou n'explique pas pourquoi les Etats parties à la déclaration de Santiago auraient d'ailleurs convenu de «sauvegarder» des espaces insulaires au moyen d'un parallèle, puis choisi de le faire d'une manière donnant lieu à une ligne frontière fantaisiste, sans pour autant laisser aux îles le plein effet de leur projection en mer. Qui plus est, si l'interprétation du Pérou était juste, l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale²⁶² se trouverait presque totalement privé d'effet. Or cet accord est censé faire «partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago²⁶³. Son article premier établit une «zone spéciale ... de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». S'il fallait donner crédit à l'interprétation qu'avance à présent le Pérou, la zone créée à l'article premier n'existerait que pour une partie du segment de la ligne frontière, ainsi que l'illustre le diagramme ci-dessus. Qu'il suffise de rappeler qu'aucun des Etats parties n'a jamais avancé une telle interprétation.

²⁵⁷ Voir M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, p. 101-102 (annexe 156), cité au paragraphe 5.28 ci-dessous.

²⁵⁸ Voir RP, par. 3.96.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 135.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 3.97.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 3.98.

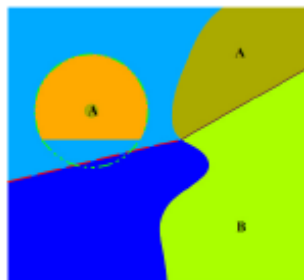
²⁶² Voir CMC, par. 2.197 et suiv. et par. 2.99-2.122 ci-dessous.

²⁶³ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 4 (MP, annexe 50).

2.64. En vérité, le Pérou lit l'article IV de la déclaration de Santiago à l'envers. Cette disposition ne «sauvegarde» pas les espaces insulaires, bien au contraire. Elle préserve les espaces maritimes continentaux dans toute leur étendue, c'est-à-dire jusqu'au parallèle pris pour frontière, empêchant tout chevauchement d'un espace insulaire au-delà dudit parallèle. C'est ce qu'illustre le diagramme central présenté par le Chili, qui est reproduit au paragraphe 2.60 ci-dessus.

2.65. Le deuxième argument du Pérou consiste à dire que, s'il avait existé une «frontière maritime ... établie et présumée» comme le Chili l'affirme, «le point IV de la déclaration de Santiago aurait été inutile»²⁶⁴. Comme il l'a déjà expliqué, toutefois, le Chili n'a jamais dit qu'une délimitation maritime avait été effectuée en 1947. Sa position est que, en 1947, ni l'Equateur ni lui n'ont élevé d'objection contre la zone maritime de 200 milles revendiquée par le Pérou, qui était présentée comme délimitée par des parallèles au nord et au sud²⁶⁵. Dans la déclaration de Santiago, lorsque les trois Etats parties ont formellement consigné leurs prétentions maritimes dans un traité international, ils ont convenu d'utiliser des parallèles comme frontières latérales. De fait, les travaux préparatoires de cette déclaration et ceux de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale révèlent la volonté d'indiquer très clairement que des parallèles serviraient de frontières latérales entre les Etats parties, aussi bien entre les espaces maritimes continentaux qu'entre les espaces insulaires et les espaces continentaux²⁶⁶.

2.66. Enfin, le Pérou prétend que le diagramme de droite du Chili (paragraphe 2.60 ci-dessus) est dépourvu de pertinence au motif que, en l'espèce, il n'y a pas de chevauchement entre l'espace insulaire de l'Etat A et l'espace continental de l'Etat B, et donc pas lieu de tronquer l'espace insulaire de l'Etat A au parallèle. Le Pérou a raison sur papier mais tort en principe. En effet, comme le montre le diagramme légèrement révisé qui figure ci-dessous, si la frontière entre les espaces maritimes continentaux de l'Etat A et de l'Etat B n'était pas délimitée par un parallèle mais par une autre ligne, et que cette ligne ne rognait qu'une infime partie de l'espace insulaire de l'Etat A, ledit espace insulaire n'en devrait pas moins s'arrêter au parallèle, suivant l'interprétation péruvienne de l'article IV, alors même que la ligne frontière entre les espaces maritimes continentaux n'imposerait pas de le tronquer d'autant.



2.67. En résumé, la nouvelle manière dont le Pérou propose d'interpréter l'article IV de la déclaration de Santiago donne des résultats saugrenus et invraisemblables.

2.68. Sur la base de sa lecture toute nouvelle de l'article IV, le Pérou déclare que, parce qu'il se trouve des îles à moins de 200 milles par rapport au parallèle passant par le point où aboutit en

²⁶⁴ RP, par. 3.94.

²⁶⁵ Voir CMC, par. 2.34-2.39.

²⁶⁶ Voir par. 2.53 et suiv. ci-dessus et par. 2.87 et suiv. ci-dessous.

mer sa frontière terrestre avec l'Equateur, mais aucune par rapport à sa frontière terrestre avec le Chili, l'article IV s'applique entre lui et l'Equateur, mais pas entre lui et le Chili.

2.69. Pour toutes les raisons exposées par le Chili, cette interprétation est incorrecte. Quoi qu'il en soit, la lecture de l'article IV que le Pérou défend en l'instance tend également à créer entre le Chili et lui une frontière maritime suivant le parallèle qui passe par le point où aboutit en mer la frontière terrestre les séparant.

2.70. L'îlot chilien d'Alacrán, proche de la côte d'Arica, se trouve à 7,6 milles au sud du parallèle constituant la frontière maritime. D'une superficie de 0,08 km², il fut relié à Arica par une chaussée en 1967. Lorsque la déclaration de Santiago fut signée en 1952, cette chaussée n'existait pas. Alacrán était représenté comme une île sur la carte péruvienne de 1968, qui est en partie reproduite à la **figure 65**.

2.71. Un certain nombre de petites îles péruviennes se trouvent également à moins de 200 milles du parallèle passant par la borne n° 1. Bien que le Pérou ne fasse pas état de ces îlots dans ses exposés en l'espèce, son institut national de la statistique et de l'information en recense deux, Isla Casca et Isla Blanca, dans la liste des territoires insulaires péruviens, précisant que ces îlots ont une superficie de 0,15 km², soit 15 hectares²⁶⁷. Ainsi que l'illustre la figure 65, les projections maritimes de ces îles sur un rayon de 200 milles en vertu de la déclaration de Santiago auraient pour effet, suivant l'interprétation péruvienne actuelle de l'article IV, de créer une frontière maritime qui s'étendrait vers le large au-delà de la zone maritime de 200 milles du Chili, sans toutefois aller jusqu'à la limite des 200 milles du «domaine maritime» péruvien, mesuré suivant la méthode des arcs de cercle. Même si l'on suivait l'interprétation incorrecte du Pérou, la frontière maritime existante serait presque intégralement fondée sur l'accord des Parties.

2.72. Ces îlots ne sont mentionnés ici que par souci d'exhaustivité. Aucun d'entre eux ne fut évoqué lors des négociations ayant abouti à la déclaration de Santiago de 1952, pas plus que les îles représentées sur la figure 2.2 du mémoire qui, d'après le Pérou, feraient toute la différence entre sa relation avec l'Equateur et sa relation avec le Chili. Les seules îles mentionnées dans le contexte de la déclaration de Santiago sont les îles équatoriennes des Galápagos, qui ne seraient entrées en jeu dans le cadre de la délimitation latérale que si le Pérou avait étendu sa zone maritime davantage vers le large, comme le lui permettait l'article II de la déclaration de Santiago²⁶⁸.

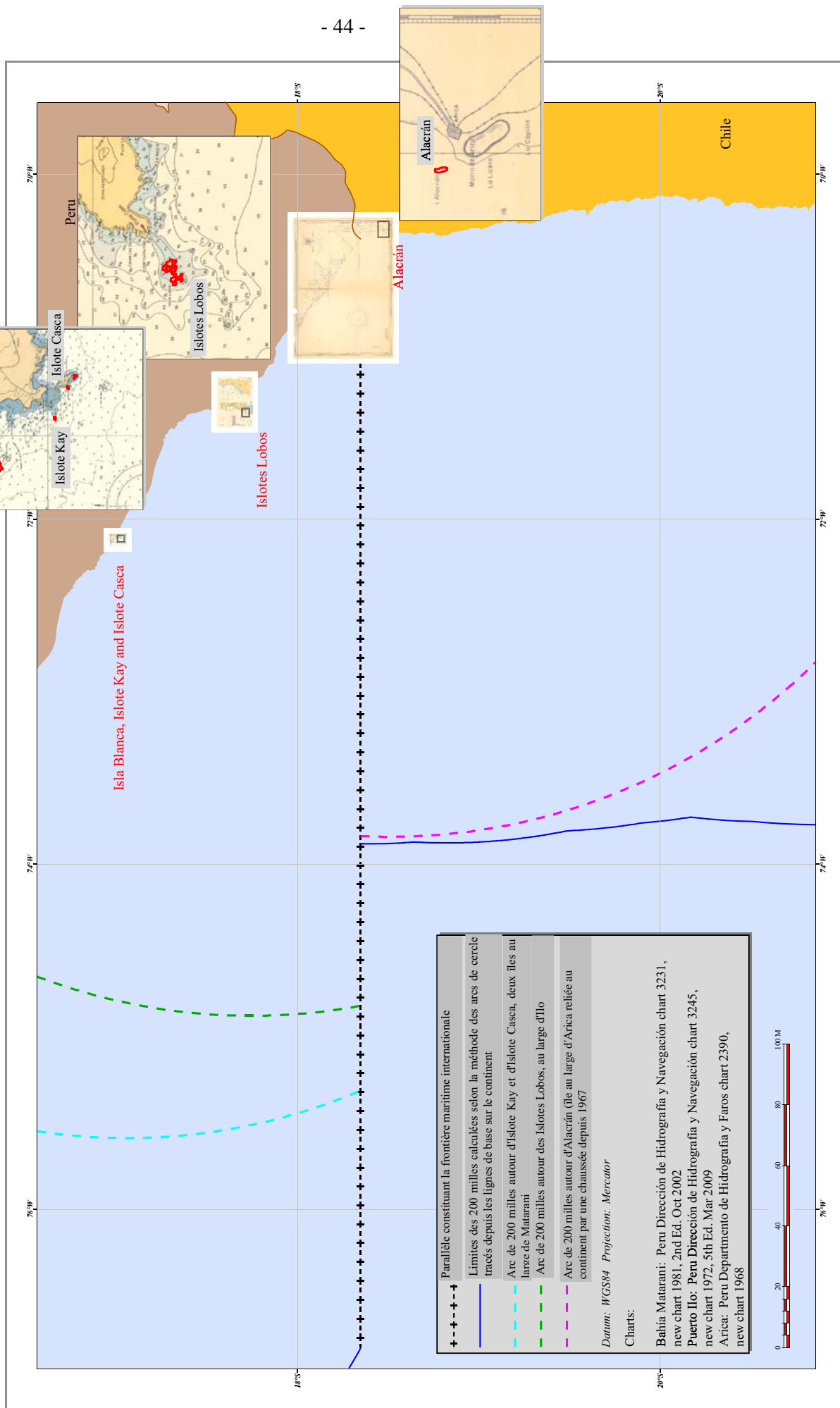
2.73. En réalité, les Etats parties à la déclaration de Santiago ont convenu que leurs espaces maritimes seraient limités par les parallèles passant par les points où aboutissaient en mer leurs frontières terrestres. Ils ont également convenu que les îles auraient une projection radiale de 200 milles, sauf à être situées à moins de 200 milles de la frontière de leurs espaces continentaux, auquel cas elles seraient limitées par cette même frontière à vocation générale.

²⁶⁷ Institut péruvien de la statistique et de l'information, *Perú : Compendio Estadístico 2008*, p. 24, section 1.11 (annexe 102).

²⁶⁸ Voir CMC, par. 2.85-2.86.

Figure 65

Les îles péruviennes et chiliennes dans les environs de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou



4. Reconnaissance de la frontière maritime par le Parlement péruvien

2.74. Le Pérou prétend dans son mémoire que, «lorsqu'il a été fait référence à [la] déclaration [de Santiago] devant le Parlement du Pérou ou du Chili dans les années 1950, il n'a jamais été dit qu'il s'agissait d'un accord de frontière»²⁶⁹. En réalité, comme le relève le Chili dans son contre-mémoire, M. Peña Prado, l'un des membres de la commission des affaires étrangères du Parlement, s'adressant à ce dernier lors des débats sur la ratification de la déclaration de Santiago, avait explicitement déclaré que les conférences de 1952 et 1954 avaient notamment pour objectif «d'établir les frontières maritimes entre les pays signataires»²⁷⁰. Incapable de remettre en question cette déclaration, dont le sens est sans équivoque, le Pérou tente, dans sa réplique, d'en discréditer la source. Rappelant que le discours fut publié deux jours après dans le journal péruvien *La Crónica*, il invoque, à cet égard, une «coupure de presse rapportant une supposée allocution du député Juan Manuel Peña Prado devant le Parlement péruvien»²⁷¹, et affirme ensuite que «les archives officielles du Parlement péruvien ne font aucune mention de cette prétendue allocution en date du 5 mai 1955»²⁷².

2.75. Or le document parlementaire que produit le Pérou n'est pas un procès-verbal des débats *in extenso* mais un compte rendu sommaire des interventions²⁷³. Le Chili a tenté d'obtenir le procès-verbal authentique auprès de la bibliothèque du Parlement du Pérou, qui lui a répondu que, bien qu'ils existent, les procès-verbaux restaient introuvables pour les années 1947 à 1955 incluses. Le Chili a pu se procurer, auprès d'une bibliothèque non péruvienne, un numéro du *Diario de los Debates del Congreso Nacional*²⁷⁴ postérieur au 28 juillet 1955, mais n'a pu localiser le numéro du 5 mai 1955.

2.76. Le compte rendu des débats du 5 mai 1955 produit par le Pérou indique clairement que l'allocution de M. Peña Prado au Parlement portait bien sur la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, et avait pour objet d'«expliqu[er] la portée des dispositions» de ces deux traités²⁷⁵. Cette explication figure dans la reproduction du discours figurant à l'annexe 246 du contre-mémoire du Chili. Il ne s'agit pas, comme le prétend le Pérou, d'une simple «coupure de presse»²⁷⁶, mais bien du compte rendu *in extenso* de l'intervention de M. Peña Prado devant le Parlement, publié à l'époque dans un journal de référence.

2.77. La partie éditoriale de la publication indique :

«Ci-dessous est reproduite l'intervention importante de M. Juan Manuel Peña Prado lors de la séance du Parlement du 5 de ce mois. Nous sommes en mesure de fournir cette intervention que nous avons pu obtenir dans son intégralité. Le député Peña Prado y réaffirme quelle est la position historique, juridique et équitable du

²⁶⁹ MP, par. 4.81.

²⁷⁰ J.M. Peña Prado, allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica*, Lima, 7 mai 1955 (CMC, annexe 246).

²⁷¹ RP, par. 3.162.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ Voir Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le 5 mai 1955 (RP, annexe 7).

²⁷⁴ Voir República Peruana, *Diario de los Debates del Congreso Nacional*, vol I, 1955 (annexe 81).

²⁷⁵ Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le 5 mai 1955 (RP, annexe 7).

²⁷⁶ RP, par. 3.162.

Pérou sur la question de la zone des 200 milles marins à partir de la côte. M. Peña Prado, très expérimenté dans ce domaine, défend, en substance, le rapport présenté par la commission des affaires étrangères du Parlement dans le cadre des débats concernant les accords et traités signés entre les gouvernements péruvien, chilien et équatorien sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique sud. Voici le texte de cette intervention majeure...²⁷⁷ [traduction du Greffe].

2.78. Est ensuite reproduite *in extenso* l'allocution de M. Peña Prado, qui fait expressément référence à l'établissement des «frontières maritimes entre les pays signataires»²⁷⁸. Aucun rectificatif n'a jamais été publié. Le Chili soutient qu'il y a lieu de retenir ce compte rendu publié dans *La Crónica* comme faisant autorité tant que le Pérou n'aura pas transmis à la Cour le compte rendu officiel complet des débats de la séance du Parlement du 5 mai 1955, au lieu du seul document sommaire communiqué à ce jour.

2.79. Or même ce simple résumé précise que les limites latérales du «domaine ou *dominion* maritime» du Pérou furent abordées lors des débats du Parlement du 5 mai 1955. Il confirme non seulement que M. Peña Prado a, à cette occasion, «expliqué la portée des dispositions»²⁷⁹ des deux traités soumis à la ratification du Parlement, mais il consigne également que le député Vildoso Rejas est lui aussi intervenu au sujet de la délimitation maritime du Pérou, se déclarant «en faveur des accords»²⁸⁰. Il y est également relevé que ce même député a alors «formul[é] certains commentaires sur la première clause de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale»²⁸¹, soit l'article faisant référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»²⁸², puis a «recommandé que la disposition qui y est contenue soit incorporée ... au décret présidentiel n°23 du 12 janvier 1955, en précisant la méthode cartographique à adopter pour tracer la limite de la zone des 200 milles marins»²⁸³ [traduction du Greffe]. Ce faisant, le député Vildoso Rejas a explicitement relié la frontière maritime mentionnée dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale au décret présidentiel du Pérou, pris moins de quatre mois auparavant, qui avait spécifié comment mesurer les limites latérales et extérieures de l'espace maritime du Pérou. Comme on l'a vu au paragraphe 1.29, le décret présidentiel n°23 du Pérou, pris en 1955, prévoyait que «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago», la ligne constituant la limite latérale de la zone maritime du Pérou «ne [pourrait] dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»²⁸⁴. La ratification, par le Parlement du Pérou, de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale intervint en mai 1955, soit peu de temps après la détermination des limites latérales et extérieures de l'espace maritime péruvien à des fins cartographiques et géodésiques, notamment par référence à l'article IV de la déclaration de Santiago, signée en janvier de la même année.

²⁷⁷ J. M. Peña Prado, allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica*, Lima, 7 mai 1955 (CMC, annexe 246) ; la transcription et la traduction de l'extrait figurent à l'annexe 138, p. 74-75.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955, p. 7 (RP, annexe 7).

²⁸⁰ Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955, p. 7 (annexe 79).

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 1 (MP, annexe 50).

²⁸³ Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955, p. 7 (annexe 79).

²⁸⁴ Décret présidentiel de 1955, art. 2 (MP, annexe 9).

2.80. Cherchant à écarter l’allocution de M. Peña Prado, le Pérou soutient, dans sa réplique, qu’«il est frappant de constater que ... le «rapport» rédigé par la commission des affaires étrangères du Parlement au moment de l’approbation desdits textes par le pouvoir législatif ... ne faisai[t] [pas] référence aux frontières maritimes»²⁸⁵. Cela est inexact. Le Pérou invoque l’annexe 96 de son mémoire. Or, cette annexe ne présente que trois pages d’un rapport qui en compte onze. Ces trois pages ne comportent en effet aucune mention de la frontière maritime. Si le rapport intégral figure en annexe 6 de la réplique du Pérou, aucun des extraits traduits par le Pérou ne fait référence à la délimitation maritime. Pourtant, en page 10 de la version originale en espagnol, que le Pérou a choisi de ne pas traduire, le rapport évoque l’accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, mentionnant expressément les «frontières maritimes entre les Etats voisins [*fronteras marítimas entre los Estados vecinos*]»²⁸⁶. Outre qu’il fait explicitement référence aux frontières maritimes, ce texte emploie le pluriel «*fronteras*» — et non le singulier «*frontera*», qui aurait conforté l’argument aujourd’hui avancé par le Pérou, selon lequel l’accord de 1954 ne visait que la frontière maritime entre l’Equateur et le Pérou²⁸⁷. Les documents officiels du Pérou lui-même démontrent ainsi que cet argument a été fabriqué de toutes pièces pour les besoins de la cause.

2.81. Même le compte rendu sommaire produit par le Pérou montre que, en 1955, la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien estimait que le Pérou avait deux frontières maritimes, une au nord avec l’Equateur et une autre, au sud, avec le Chili. Il montre également que la commission avait recommandé au Parlement d’approuver les accords de 1952 et 1954 sur cette base. La déclaration de Santiago et l’accord relatif à une zone frontière maritime spéciale furent simultanément ratifiés le 6 mai 1955 par la résolution législative n°12305 du Parlement péruvien, laquelle fut «promulguée» par le président péruvien le 10 mai 1955²⁸⁸.

5. Les discussions régionales de 1952 sur l’obligation d’établir une délimitation maritime par voie d’accord

2.82. Dans sa réplique, le Pérou affirme ce qui suit :

«De nos jours, tout Etat peut revendiquer une zone économique exclusive en toute conscience de ce qu’une telle revendication suppose, et en sachant qu’il devra finalement définir les limites de sa zone économique exclusive par rapport aux espaces des Etats voisins, bien que, aujourd’hui encore, de telles limites doivent souvent faire l’objet de longues négociations, et ne sont généralement définies qu’au bout de plusieurs années. Mais, il y a soixante ans, les Etats d’Amérique du Sud naviguaient à vue dans des eaux troubles et inexplorées, sans bénéficier de l’éclairage apporté par l’évolution ultérieure du droit de la mer.»²⁸⁹

²⁸⁵ RP, par. 3.163 ; voir également RP, par. 3.127.

²⁸⁶ Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l’Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954 (RP, annexe 6) ; la traduction de cet extrait figure à l’annexe 78.

²⁸⁷ Voir MP, par. 4.103-4.104 ; CMC, par. 2.202-2.205 ; RP, par. 4.15 ; et par. 2.112 ci-dessous.

²⁸⁸ Résolution législative n°12305 du 6 mai 1955, promulguée par le président péruvien le 10 mai 1955 (MP, annexe 10).

²⁸⁹ RP, par. 4.7.

2.83. Cette tirade a pour seul objet de soutenir l'allégation du Pérou selon laquelle «les auteurs de la déclaration de Santiago n'avaient aucunement l'intention de s'entendre sur le tracé d'une ou de plusieurs frontières maritimes internationales en 1952»²⁹⁰.

2.84. Les parties avaient pourtant bien conscience, en 1952, de la nécessité de délimiter leurs zones maritimes étendues, comme le prouve leur engagement en faveur du projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes²⁹¹, adopté par le comité juridique interaméricain le 30 juillet 1952, quelques semaines à peine avant la signature de la déclaration de Santiago en août 1952. L'article premier de ce texte confère à l'Etat côtier des droits sur le plateau continental physique et les eaux surjacentes. Le projet énonce ensuite, en son article 2, le droit d'«établir une zone de protection, de contrôle et d'exploitation économique, sur une distance de deux cents milles marins» dans les eaux bordant les côtes de l'Etat. Enfin, concernant la délimitation par voie d'accord, l'article 3 stipule :

«En cas de chevauchement des parts du plateau continental ou de plusieurs zones de protection et de contrôle, les Etats dont elles relèvent délimiteront l'étendue de leur souveraineté et de leur juridiction respectives par voie d'accord ou en suivant les procédures établies par eux en matière de règlement des différends internationaux.»²⁹² [*Traduction du Greffe.*]

2.85. Le projet de convention de 1952 fut soutenu par l'Argentine, le Chili, le Mexique et le Pérou. S'il n'a pas été concrétisé par la signature d'un traité, il démontre toutefois que, juste avant la signature de la déclaration de Santiago, le Chili et le Pérou préconisaient l'établissement d'une obligation de délimitation conventionnelle des zones maritimes étendues des Etats adjacents. Pareille obligation fut ultérieurement intégrée dans la convention sur le plateau continental signée à Genève en 1958, qui prévoyait ce qui suit :

«Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats.»²⁹³

2.86. C'est donc conformément à la position qu'ils avaient adoptée dans le cadre du comité juridique interaméricain quelques semaines auparavant que le Chili et le Pérou ont délimité, par voie d'accord, leur frontière maritime en signant la déclaration de Santiago d'août 1952.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 4.8.

²⁹¹ Comité juridique interaméricain, projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes, 30 juillet 1952 (annexe 117). Sur la contribution des Etats d'Amérique latine au développement du droit de la mer, plus généralement, voir F.V. García-Amador, «The Latin American Contribution to Development of the Law of the Sea», *American Journal of International Law*, vol. 68, 1972, p. 33 ; A.A. Mawdsley, «The Latin American Contribution to the Modern Law of the Sea», *Netherlands International Law Review*, vol. XXXIX, p. 63 ; F. Orrego Vicuña, «The Exclusive Economic Zone in a Latin American Perspective : An Introduction», in F. Orrego Vicuña (dir. publ.), *The Exclusive Economic Zone : A Latin American Perspective*, 1984, p.1.

²⁹² Comité juridique interaméricain, projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes, 30 juillet 1952, art. 3 (annexe 117).

²⁹³ Convention sur le plateau continental, faite à Genève le 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 311 (entrée en vigueur le 10 juin 1964), art. 6 2).

SECTION 3

LES ACCORDS DE 1954 CONFIRMANT LA DÉLIMITATION MARITIME

A. Le procès-verbal de 1954

2.87. Au cours des négociations ayant conduit à la convention complémentaire et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou s'accordaient sur le fait que leurs espaces maritimes avaient déjà été délimités en 1952.

2.88. Il s'agit là d'un point crucial pour la présente espèce. Le procès-verbal de 1954 consigne formellement l'entente entre le Chili, l'Equateur et le Pérou quant à l'interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago. Conformément à la règle du droit international coutumier énoncée à l'article 31 3) a) de la convention de Vienne, cette entente doit être prise en compte dans l'interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago. En effet, elle constitue une interprétation authentique de cette disposition, d'égale valeur et de même rang qu'une déclaration ou qu'un protocole interprétatif. Or, lorsque le Pérou a annexé à son mémoire la toute dernière page du procès-verbal de 1954 sur laquelle était consigné l'accord, il a supprimé la partie importante²⁹⁴. En réponse à la discussion avancée sur ce point dans le contre-mémoire du Chili, le Pérou n'aborde le procès-verbal de 1954 que très sommairement aux paragraphes 4.14-4.16 et 4.18 de sa réplique. Ayant déjà décrit en détail dans son contre-mémoire l'accord consigné au procès-verbal de 1954²⁹⁵, le Chili se contentera ici de répondre aux quelques points soulevés par le Pérou dans sa réplique.

2.89. Le Pérou prétend tout d'abord que cette entente portait sur la «délimitation des eaux juridictionnelles» et non sur les «frontières maritimes»²⁹⁶, affirmant qu'«[i]l n'est fait mention nulle part de ce que le Chili présente dans son contre-mémoire comme les «frontières maritimes»»²⁹⁷.

2.90. Dans la déclaration de Santiago, les parties avaient revendiqué «la souveraineté et la juridiction exclusives» sur la mer et «sur le sol et le sous-sol» de celle-ci²⁹⁸. Le préambule de la convention complémentaire précise qu'elles ont «proclamé leur souveraineté ... sur la mer ... jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins ... y compris le sol et le sous-sol correspondants»²⁹⁹ [*traduction du Greffe*]. A l'article premier de la convention complémentaire, les trois Etats se sont engagés en faveur de la «défense juridique du principe de souveraineté sur la zone maritime s'étendant jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins, ainsi que sur le sol et le sous-sol y afférents»³⁰⁰. Il est indéniable que les négociations entre les trois Etats en vue de la convention complémentaire portaient sur une revendication maritime complète, et pas uniquement sur une simple juridiction fonctionnelle limitée aux questions de pêche.

²⁹⁴ Voir par. 1.23 ci-dessus.

²⁹⁵ Pour une discussion approfondie sur cet accord, voir CMC, par. 2.189-2.201 et 4.47-4.53.

²⁹⁶ RP, par. 4.14.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Déclaration de Santiago, art. II et III (MP, annexe 47).

²⁹⁹ Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone de deux cents milles marins (la «convention complémentaire»), premier point du préambule (MP, annexe 51).

³⁰⁰ *Ibid.*, art. 1.

2.91. Les Etats parties aux accords de 1954 ont employé de multiples termes pour désigner la délimitation de leurs zones maritimes, notamment l'expression «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» mentionnée par le Pérou³⁰¹. Il ressort des procès-verbaux que, pendant ces trois jours de discussions, les représentants ont également eu recours aux termes «ligne de délimitation de la mer juridictionnelle»³⁰², «ligne de délimitation»³⁰³, «limite de la juridiction maritime»³⁰⁴ et «point où aboutit en mer la frontière terrestre de pays signataires»³⁰⁵. Ces formulations ont été indifféremment utilisées pour désigner la délimitation des zones de souveraineté et de juridiction maritimes revendiquées par les trois Etats dans la déclaration de Santiago et réaffirmées dans la convention complémentaire.

2.92. L'allégation du Pérou selon laquelle il ne serait «fait mention nulle part de ce que le Chili présente dans son contre-mémoire comme les «frontières maritimes»» est tout simplement fautive³⁰⁶. Le terme «frontière maritime [*límite marítimo*]» est utilisé deux fois dans le procès-verbal de 1954, aux pages 7 et 8 du compte rendu de la deuxième session de la commission I de la conférence interétatique de 1954³⁰⁷.

2.93. Le Pérou cherche également à contester l'existence d'une entente consignée dans le procès-verbal de 1954 en demandant «[q]uelle ... question [était] «régulée» exactement, et quand [elle] l'avait ... été»³⁰⁸. Or, le procès-verbal énonce très précisément ce qui avait été réglé :

«Les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés.»³⁰⁹ [*Traduction du Greffe.*]

Le procès-verbal indique également quand cette question avait été réglée, le délégué péruvien ayant insisté sur le fait que «cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago»³¹⁰ [*traduction du Greffe.*]

2.94. Le troisième argument du Pérou consiste à affirmer que «[l]e procès-verbal ne dit pas ce qui préoccupait particulièrement le représentant équatorien lorsqu'il a ouvert cette discussion»³¹¹. Pourtant, le procès-verbal consigne très exactement les préoccupations de ce dernier : il s'agissait d'exclure toute possibilité qu'il puisse être fait de l'article IV de la déclaration

³⁰¹ Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p.3 (CMC, annexe 38).

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p.1 (CMC, annexe 39).

³⁰⁴ Procès-verbal final de la conférence interétatique de 1954, 4 décembre 1954, p.12 (CMC, annexe 40).

³⁰⁵ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p.7 (CMC, annexe 39).

³⁰⁶ RP, par. 4.14.

³⁰⁷ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954, 10 heures, p.7 et 8 (CMC, annexe 39).

³⁰⁸ RP, par. 4.15.

³⁰⁹ Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p.3 (CMC, annexe 38).

³¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

³¹¹ RP, par. 4.15.

de Santiago l'interprétation qu'avance précisément le Pérou aujourd'hui dans cette affaire. Il est ainsi indiqué dans le procès-verbal que M. Salvador Lara, représentant équatorien, «propos[a] d'inclure, dans cette convention [complémentaire], un article précisant la notion de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il [n'était] pas inutile de répéter ici»³¹² [traduction du Greffe]. Le représentant équatorien tenait ainsi à confirmer que la «ligne de partage des eaux juridictionnelles» avait déjà été convenue dans la déclaration de Santiago et ne portait pas uniquement sur la «délimitation des eaux autour des îles»³¹³ [traduction du Greffe].

2.95. Comme l'indique le procès-verbal de 1954, les représentants péruvien et chilien répondirent que, selon eux, «l'article 4 de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement»³¹⁴ [traduction du Greffe].

2.96. Le Pérou conteste ce fait, et c'est là le point ultime de son argumentation, en demandant : «Mais clair à quel sujet ?»³¹⁵. Ce qui était clair, c'est ce qu'a tenu à confirmer le représentant équatorien, à savoir que «les trois pays consid[é]raient que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne était constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés»³¹⁶ [traduction du Greffe].

2.97. Les trois Etats s'accordaient sur ce point. Le Chili et le Pérou estimant qu'il n'était pas nécessaire d'inclure un article supplémentaire dans la convention complémentaire pour confirmer que les frontières maritimes avaient vocation générale et ne valaient pas uniquement pour les questions concernant les îles, l'Equateur consentit au compromis proposé par le président (chilien), consistant à formaliser l'accord des trois Etats dans le procès-verbal. Le projet de procès-verbal fut donc modifié, de sorte que, lors de sa lecture à l'ouverture de la session suivante, il énonçait, outre la déclaration équatorienne, «que les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles»³¹⁷. Une fois cet accord ainsi formalisé, le nouveau procès-verbal fut signé par les représentants de chaque Etat.

2.98. Cette entente trouve une illustration directe dans l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, vers lequel se sont ensuite tournés les trois Etats dans le cadre de la conférence interétatique de 1954³¹⁸, qui mentionne explicitement le «parallèle qui constitue la frontière maritime». Le procès-verbal de 1954 mentionne en effet que :

«le principe adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre de deux pays signataires constitue la limite entre la zone

³¹² Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38).

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ RP, par. 4.16.

³¹⁶ Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38).

³¹⁷ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 1 (CMC, annexe 39).

³¹⁸ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 1 (MP, annexe 50).

de juridiction des deux pays, [a été] incorporé dans cet article»³¹⁹ [traduction du Greffe].

B. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

1. L'intitulé de l'accord

2.99. Dans sa réplique, le Pérou reproche au Chili d'utiliser dans son contre-mémoire un titre abrégé pour désigner l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale³²⁰, à savoir l'«accord de Lima». Cette formule n'est utilisée que pour sa concision. Le Chili a pris acte de l'objection du Pérou et désignera donc l'accord par son intitulé complet, soit l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Le Chili relèvera toutefois, comme il l'a déjà fait dans son contre-mémoire³²¹, que l'abréviation imaginée par le Pérou pour les besoins de l'affaire — l'«accord sur une zone spéciale» — omet tout simplement les deux mots qui contredisent la thèse du Pérou, à savoir «frontière maritime».

2.100. Le titre de l'accord de 1954, lorsque l'on y ajoute ces deux mots, constitue en soi la preuve de la préexistence d'une frontière maritime entre les parties, puisqu'il «se réfère[e] à «la frontière» ... sans laisser entendre qu'il existerait la moindre incertitude à son sujet»³²², ce que vient confirmer le contenu de l'accord.

2. L'objet et l'effet de l'accord

2.101. Au préambule de l'accord, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont souhaité rappeler les fréquentes violations dont avait fait l'objet «la frontière maritime entre des Etats adjacents»³²³.

2.102. A l'article premier, les trois Etats parties sont convenus d'établir une «zone spéciale ... à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins», cette zone étant établie «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»³²⁴. Elle est représentée à la figure 11 du contre-mémoire³²⁵ et reproduite (avec une légère modification) à la **figure 66** de la présente duplique. Comme le montre cette figure, la zone de tolérance (ou zone tampon) ne commençait qu'à une distance de 12 milles marins des côtes de chaque partie, mais engloberait par ailleurs l'ensemble de la zone maritime de 200 milles marins de chacune.

3. «La frontière maritime entre les deux pays»

2.103. L'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale énonce ce qui suit :

³¹⁹ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

³²⁰ RP, par. 4.4.

³²¹ CMC, par. 2.202.

³²² *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 35, par. 66.

³²³ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, premier point du préambule (MP, annexe 50).

³²⁴ *Ibid.*, art. 1.

³²⁵ CMC, vol. I, p. 90.

«Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»

2.104. L'expression «les deux pays» employée à l'article premier désigne, selon une lecture normale, *les deux Etats situés de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre ces deux Etats*³²⁶. Dans son mémoire, le Pérou prétend que l'expression «les deux pays» renvoie uniquement à l'Equateur et au Pérou³²⁷, argument qu'il réitère au paragraphe 4.15 de sa réplique, en affirmant que la mention, dans le contre-mémoire du Chili, de l'expression «Etats adjacents» est incorrecte. Cela n'est clairement pas le cas.

2.105. L'expression «Etats adjacents» apparaît au premier point du préambule de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui fait référence à la «frontière maritime entre des Etats adjacents»³²⁸. L'article 2 se réfère également à la notion de «pays adjacents»³²⁹. Par ailleurs, le procès-verbal de 1954 cité ci-dessus mentionne l'incorporation à l'article premier du «principe adopté à Santiago»³³⁰, de l'existence d'une «frontière terrestre de deux pays signataires,» constituée par le «parallèle passant par le point où [celle-ci] aboutit en mer»³³¹.

2.106. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale ne comporte aucune référence aux îles, ce qui prive de tout objet l'argument avancé par le Pérou relativement à l'article IV de la déclaration de Santiago. Dans son mémoire, le Pérou croit pouvoir soutenir qu'un accord intervenu entre *trois* Etats adjacents et ayant pour seul objet explicite de créer des zones frontière maritimes ne s'appliquerait qu'à *deux* d'entre eux³³². Cette thèse est bien entendu indéfendable et le Pérou adopte donc une nouvelle tactique dans sa réplique, affirmant que «[d]e toute évidence, on s'intéressait aux eaux situées entre le Pérou et l'Equateur, bien que l'arrangement relatif à la zone tampon ait en fait été appliqué aussi aux eaux situées entre le Pérou et le Chili»³³³. Le caractère hésitant de cette formulation trahit les efforts du Pérou pour concilier ce qui ne peut pas l'être. Ce dernier ne fournit aucun élément de preuve venant soutenir l'allégation selon laquelle la zone tampon entre lui et le Chili n'aurait existé que *de facto*, et non parce qu'elle avait été établie par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Cette affirmation, créée pour les besoins de l'affaire, est en contradiction avec la position historique du Pérou.

³²⁶ Pour une plus ample discussion, voir CMC, par. 2.202-2.205.

³²⁷ Voir MP, par. 4.103-4.104.

³²⁸ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, premier point du préambule (MP, annexe 50).

³²⁹ *Ibid.*, art. 2.

³³⁰ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

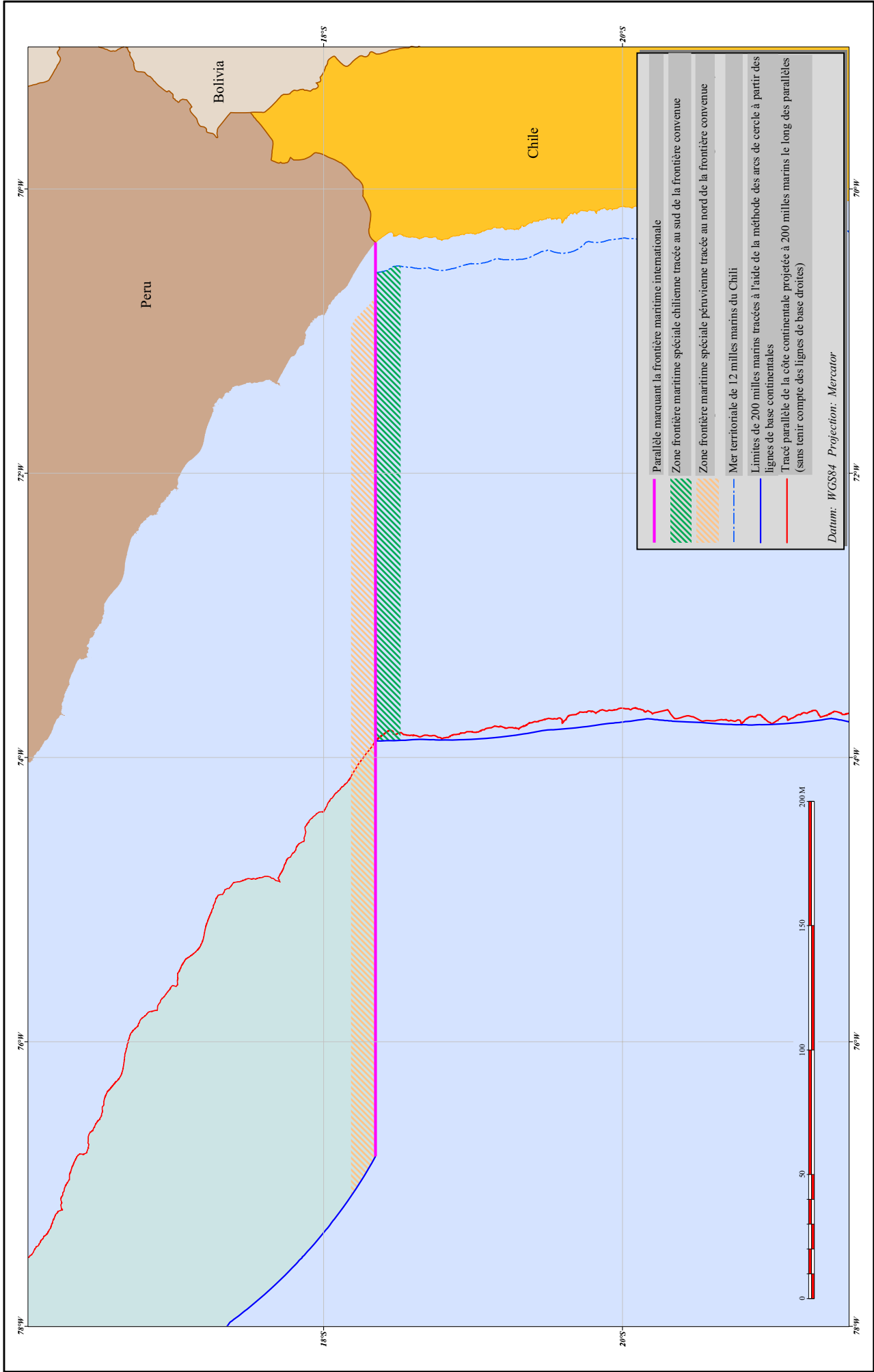
³³¹ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

³³² Voir MP, par. 4.103-4.104.

³³³ RP, par. 4.15.

Figure 66

Zone frontière maritime spéciale entre le Chili et le Pérou fixée par l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale



2.107. On rappellera que, en 1962, le Pérou s'est plaint auprès du Chili de la «fréquence des incursions de bateaux de pêche chiliens dans les eaux péruviennes», déclarant que :

«le Gouvernement péruvien, prenant pleinement en compte l'esprit et la lettre de l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale», signé à Lima le 4 décembre 1954, prie le Gouvernement chilien de bien vouloir prendre, notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes du port d'Arica, des mesures visant à mettre fin à ces incursions illicites, et faire savoir aux propriétaires des navires de pêche qu'ils doivent cesser de pêcher au nord de la frontière entre le Pérou et le Chili»³³⁴ [traduction du Greffe].

2.108. Dans sa réplique, le Pérou passe sous silence ce mémorandum, pourtant invoqué par le Chili aux paragraphes 2.219, 3.12, 3.14, 3.41 et 4.33 du contre-mémoire. En 1962, le Pérou considérait clairement que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale s'appliquait entre lui et le Chili, reconnaissant l'existence d'une «frontière» maritime entre les parties, au nord de laquelle les navires chiliens commettaient des «incursions illicites».

2.109. Dans le mémorandum Bákula adressé au Chili en 1986, le Pérou a admis «l'existence d'une zone spéciale — établie par l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» — faisant référence à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre»³³⁵ [traduction du Greffe]. Tout en laissant entendre qu'une «interprétation large» de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale «pourrait générer une situation notoire d'injustice et de risque»³³⁶, le Pérou ne cherchait alors nullement à contester l'applicabilité de cet accord entre lui et le Chili, ni à supprimer les termes «frontière maritime» de son intitulé — stratégie qui s'est dessinée au fur et à mesure des plaidoiries du Pérou dans la présente affaire.

2.110. En reconnaissant, dans son mémorandum de 1986, l'applicabilité de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale entre le Chili et le Pérou, M. Bákula reprenait la position officielle qu'il avait précédemment formulée en sa qualité de secrétaire général de la CPPS, dans le cadre d'une «évaluation des accords de la CPPS» conduite en mai 1978³³⁷. Parmi ces «accords» figuraient tant la déclaration de Santiago de 1952 que l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, lesquels furent examinés dans le cadre de l'«analyse des textes juridiques en vigueur» effectuée par M. Bákula³³⁸. Celui-ci écrivit que l'accord de 1954 avait «pour objet de prévenir les violations inoffensives et non intentionnelles des *frontières maritimes*» et que, à cet égard, des zones de tolérance avaient été établies «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»³³⁹. M. Bákula considérait que l'accord de 1954 ne «nécessitera[it] aucune modification» et que son application «contribu[ait] à éviter les incidents entre les trois Etats signataires — le Chili, l'Equateur et le Pérou.»³⁴⁰ [traduction du Greffe]. Ainsi, de toute évidence, M. Bákula, alors secrétaire général de la CPPS, estimait que l'accord

³³⁴ Mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 73).

³³⁵ Mémorandum Bákula, deuxième page (troisième paragraphe) (MP, annexe 76).

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ M. Juan Miguel Bákula, secrétaire général, *Evaluación de los Convenios de la CPPS*, mai 1978 (annexe 129).

³³⁸ M. Juan Miguel Bákula, secrétaire général, *Evaluación de los Convenios de la CPPS*, mai 1978, p. 9 (annexe 129).

³³⁹ *Ibid.*, p. 15 (les italiques sont de nous).

³⁴⁰ *Ibid.*

relatif à une zone frontière maritime spéciale s'appliquait aux deux «frontières maritimes» régies par cet accord tripartite, et pas uniquement à celle séparant le Pérou de l'Equateur.

2.111. Le changement récemment intervenu dans la position du Pérou en l'espèce ressort nettement d'une lettre d'avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica, officier de la marine chilienne, par le consul général du Pérou à Arica. Alors que le Chili avait appréhendé un navire péruvien dans la zone économique exclusive chilienne, le consul général du Pérou invoqua expressément «l'accord relatif à une «zone frontière maritime spéciale» signé par le Pérou, le Chili et l'Equateur en 1954» et la zone de tolérance de 10 milles marins qu'il avait établie³⁴¹, considérant que le navire péruvien s'était trouvé dans cette zone «sans prise» et était donc protégé par l'accord de 1954³⁴². Dans sa réplique, le Pérou n'estime pas devoir s'arrêter sur cet incident, pourtant invoqué par le Chili au paragraphe 3.98 de son contre-mémoire.

2.112. Comme on l'a vu au paragraphe 2.80, la position du Pérou en avril 2000 était cohérente avec le rapport établi en 1955 par la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien, qui préconisait la ratification interne, par ce dernier, de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Le rapport faisait référence aux «frontières maritimes entre les Etats voisins [*fronteras marítimas entre los Estados vecinos*]»³⁴³.

4. Le traitement des frontières latérales existantes en 1954

2.113. Dans sa réplique, le Pérou déclare que : «[e]n 1954, comme en 1952, le Chili, l'Equateur et [lui-même] tenaient surtout à faire front commun à l'endroit des autres Etats, et non à mettre au point un régime juridique entre eux pour définir leurs droits réciproques»³⁴⁴. Il est effectivement vrai, d'un point de vue historique, que les Etats ayant pris part à la conférence interétatique de 1954, qui a abouti à la conclusion de six accords, tenaient surtout à défendre de manière concertée la «souveraineté et [la] juridiction exclusives» que chacun d'entre eux avait revendiquées sur son espace maritime et à étendre, en direction du large, leurs revendications. Cela ne signifie cependant pas que le Chili, l'Equateur et le Pérou n'aient pas du tout abordé la question de leurs frontières latérales en 1954. Bien au contraire : ils l'ont expressément fait dans trois des textes adoptés à la conférence tenue cette année-là.

2.114. Premièrement, comme il est indiqué ci-dessus³⁴⁵, l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale portait *uniquement* sur les frontières maritimes latérales entre le Chili, l'Equateur et le Pérou. Il n'avait pas d'autre fonction.

2.115. Deuxièmement, le jour où le Chili, l'Equateur et le Pérou signèrent l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, ils adoptèrent également un texte interprétatif intitulé

³⁴¹ Lettre n° 8-10-B-C/0169-2000 du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica (CMC, annexe 91).

³⁴² Lettre n° 8-10-B-C/0169-2000 du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica (CMC, annexe 91).

³⁴³ Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954 (RP, annexe 6) ; la traduction de cet extrait figure à l'annexe 78.

³⁴⁴ RP, par. 4.5.

³⁴⁵ Voir, par. 2.101-2.102 ci-dessus.

«précisions [aclaración] concernant certaines dispositions des accords»³⁴⁶. Conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne, ce texte doit être pris en compte pour l'interprétation de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, en tant qu'«accord ... intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité». Le Pérou n'en a pourtant pas parlé dans sa réplique. Or ce texte interprétatif dispose que la détermination d'une «présence accidentelle», au sens de l'article 2 de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, est «du ressort exclusif des autorités du pays dont la frontière juridictionnelle maritime aurait été transgressée»³⁴⁷. Ce libellé, dépourvu d'ambiguïté, atteste donc bien l'existence de «frontières juridictionnelles maritimes» entre les trois Etats parties.

2.116. Troisièmement, l'accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, également adopté à la conférence interétatique de 1954, dispose en son article 2 ce qui suit :

«La supervision et le contrôle visés à l'article premier sont exercés par chaque pays exclusivement dans les eaux relevant de sa juridiction. Néanmoins, en cas de demande expresse de collaboration, ses navires et aéronefs peuvent pénétrer dans la zone maritime d'un autre pays signataire sans autorisation spéciale.»³⁴⁸.

Cet article reposait sur l'idée que la zone maritime de chaque Etat avait été délimitée et que, sauf demande de coopération émanant d'un Etat voisin, ni les navires ni les aéronefs d'un Etat partie ne pouvaient pénétrer dans la «zone maritime d'un autre Etat » signataire³⁴⁹.

2.117. Le Pérou a déclaré dans sa réplique que «l'accord de 1954 sur la zone spéciale n'avait rien à voir avec les fonds marins ou le sous-sol, pas plus qu'avec la navigation ou quelque autre utilisation de la colonne d'eau que la pêche»³⁵⁰. Bien qu'exacte d'un point de vue factuel, cette précision est sans incidence, d'un point de vue juridique, sur le fait que l'article premier de l'accord susvisé reconnaît expressément l'existence d'une «frontière maritime». Les zones de tolérance créées en vertu de ce texte ne valaient en effet que pour les «navires de petite taille dont l'équipage ne conna[issait] pas suffisamment la navigation ou qui n[étaient] pas équipés des instruments nécessaires»³⁵¹. La création de telles zones, de part et d'autre du «parallèle qui constitue la frontière maritime»³⁵², ne change donc rien au fait que l'article premier de cet accord reconnaissait que cette frontière maritime délimitait la souveraineté et la juridiction proclamées et définies deux ans auparavant dans la déclaration de Santiago.

2.118. De plus, l'article premier de l'accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires renvoyait à la supervision et au contrôle par chacun d'entre eux de l'«exploitation des ressources dans sa zone maritime», sans limiter ces activités aux ressources halieutiques ou à une quelconque autre ressource en particulier³⁵³. Tout comme les

³⁴⁶ Procès-verbal final de la conférence interétatique de 1954 tenue le 4 décembre 1954 (CMC, annexe 40), p. 12, également examiné dans CMC, par. 2.210.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, art. 2 (CMC, annexe 4).

³⁴⁹ Voir, CMC, par. 3.129.

³⁵⁰ RP, par. 4.9.

³⁵¹ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 2 et préambule (MP, annexe 50).

³⁵² *Ibid.*, art. premier.

³⁵³ Accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires, art. premier (CMC, annexe 4).

autres textes adoptés à la conférence interétatique de 1954, cet accord devait lui aussi faire «partie intégrante» de la déclaration de Santiago de 1952³⁵⁴, dans laquelle étaient proclamées la «souveraineté et [la] juridiction exclusives»³⁵⁵ des Etats parties sur la «mer»³⁵⁶, ainsi que sur le «sol»³⁵⁷ et le «sous-sol»³⁵⁸ de celle-ci.

2.119. Qui plus est, les articles 2 et 3 de l'accord relatif aux mesures de surveillance et de contrôle dans les zones maritimes des pays signataires régissaient le franchissement par les aéronefs des frontières maritimes latérales séparant les Parties, en ce qu'ils précisaient que celles-ci considéraient que ces frontières délimitaient également l'espace aérien surjacent à leurs domaines maritimes, ainsi que leur mer et le sol et le sous-sol de celle-ci. Il ressort d'ailleurs d'un procès-verbal de 1954 que c'est un délégué péruvien qui proposa expressément d'inclure les aéronefs dans l'article 3 de l'accord en question³⁵⁹.

5. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale et la déclaration de Santiago de 1952 doivent être lus conjointement

2.120. L'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale est réputé «faire partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago³⁶⁰. Ces deux textes doivent donc être lus conjointement, le second constituant une interprétation authentique du premier. Que les Etats parties aient eu recours à cette technique n'a rien de surprenant puisqu'ils sont tous de tradition civiliste, tradition dans laquelle un texte — loi ou accord — ultérieur peut servir à compléter ou interpréter de manière authentique un texte antérieur, de sorte que les deux textes en question doivent être lus conjointement.

2.121. Le Pérou reconnaît que «[t]ous les instruments adoptés en 1954» faisaient «partie intégrante des accords et autres textes datant de 1952»³⁶¹. Cela signifie donc que toutes les mentions ci-après, qui figurent dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale³⁶², doivent être considérées comme faisant «partie intégrante» de la déclaration de Santiago :

- a) la mention, dans le titre, de la «frontière maritime» ;
- b) la mention, au premier paragraphe du préambule, des violations «par inadvertance» de «la frontière maritime entre des Etats adjacents» ;
- c) la mention, à l'article premier, du «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» ;

³⁵⁴ Voir la convention sur les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des espaces maritimes des Etats signataires, art. 7 (RP, annexe 35).

³⁵⁵ Voir déclaration de Santiago, art. II et III (MP, annexe 47).

³⁵⁶ *Ibid.*, art. II.

³⁵⁷ *Ibid.*, art. III.

³⁵⁸ *Ibid.*, art. III.

³⁵⁹ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 2 (CMC, annexe 39).

³⁶⁰ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 4 (MP, annexe 50). Le Chili a examiné ce point dans le contre-mémoire, par. 2.206 et 4.5-4.7.

³⁶¹ MP, par. 4.88.

³⁶² Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (MP, annexe 50).

d) la mention, à l'article 2, de la «violation» des eaux d'un Etat par un navire «d'un pays adjacent».

La déclaration de Santiago doit être lue à la lumière de chacune de ces mentions. Il s'ensuit que, en 1952 et 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou étaient convenus que chacun d'entre eux était séparé de l'Etat avec lequel il se trouvait dans une relation de contiguïté par une «frontière maritime» constituée par un parallèle.

2.122. Dans sa réplique, le Pérou n'a rien dit du fait que, dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, les trois Etats avaient précisé que toutes les dispositions de celui-ci faisaient «partie intégrante et complémentaire» de la déclaration de Santiago³⁶³. Il n'est par ailleurs aucunement contesté que cet accord soit un traité, et qu'il l'ait été dès l'origine³⁶⁴. Il présente en effet, pour reprendre les termes utilisés par le Pérou en ce qui concerne la «convention complémentaire», «d'un point de vue formel tous les éléments que l'on s'attend à trouver dans un traité»³⁶⁵. Or, le Pérou soutient que la déclaration de Santiago n'a jamais été conçue comme un traité, sans toutefois expliquer comment les dispositions d'un traité (l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale) pouvaient être réputées faire partie intégrante et complémentaire d'un texte dont il prétend aujourd'hui qu'il ne s'agissait pas d'un traité (la déclaration de Santiago).

6. La déclaration de M. Cristóbal Rosas

2.123. Le Pérou a joint à sa réplique une déclaration rédigée en septembre 2010 par M. Cristóbal Rosas, entrepreneur privé de l'industrie baleinière péruvienne ayant assisté aux conférences de 1952 et 1954 à l'invitation du Gouvernement péruvien. M. Rosas y relate des faits remontant à plus d'un demi-siècle. La Cour a eu l'occasion de dire clairement qu'elle «traitera[it] avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins [d'une] affaire» et qu'elle «préférerait des informations fournies à l'époque des événements»³⁶⁶. Or les procès-verbaux officiels des réunions dont parle aujourd'hui M. Rosas existent. Ils ont été signés par les trois Etats parties dans le but exprès de consigner leur intention commune³⁶⁷. Ces documents officiels, signés par les trois parties intéressées à l'époque des faits, doivent donc manifestement être préférés aux déclarations faites par un homme d'affaires péruvien plus de cinquante-cinq ans plus tard, dans un document expressément établi pour les besoins de l'affaire, alors que les pièces constituant le premier tour de procédure écrite ont déjà été soumises à la Cour.

2.124. M. Rosas déclare ce qui suit : «En tant que témoin des discussions, je peux donc affirmer que durant la conférence de Santiago de 1952, la question de l'établissement de frontières entre les zones maritimes des pays n'a pas été abordée»³⁶⁸.

2.125. M. Rosas ne figure toutefois pas parmi les membres de la délégation péruvienne à la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, à laquelle a été

³⁶³ *Ibid.*, art. 4.

³⁶⁴ Voir RP, par. 3.154.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

³⁶⁷ Voir par. 2.53-2.56 et 2.87-2.98 ci-dessus.

³⁶⁸ RP, appendice A, 7^e section.

rédigée la déclaration de Santiago. Comme il est mentionné ci-dessus³⁶⁹, le procès-verbal de cette session entérine l'accord de tous les délégués, aux termes duquel la déclaration de Santiago devait «pose[r] en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»³⁷⁰.

2.126. Il est consigné que M. Rosas a assisté aux première et deuxième sessions de la commission I de la conférence de 1954, au cours desquelles ont été adoptés la convention complémentaire ainsi que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Les éléments de preuve apportés par l'intéressé relativement à la conférence de 1954 sont toutefois limités. Il déclare simplement que la question de «l'établissement de frontières maritimes» n'était pas «inscrit[e] à son ordre du jour» et que la délégation péruvienne ne «disposait d'aucune autorisation pour négocier ou signer» des accords frontaliers³⁷¹. Comme cela a été expressément confirmé lors des première et deuxième sessions de la conférence interétatique de 1954, auxquelles M. Rosas a assisté, les frontières maritimes latérales avaient déjà été fixées en 1952³⁷² — point examiné de manière détaillée aux paragraphes 2.87-2.98 ci-dessus —, ce qu'il n'évoque même pas. Dès lors que les frontières maritimes avaient déjà été fixées en 1952, rien ne justifiait donc que les délégués soient habilités à signer un accord frontalier. Pour résumer, le témoignage de M. Rosas est dépourvu de pertinence pour trois raisons. Premièrement, il existe des comptes rendus officiels datant de l'époque des faits au sujet desquels il témoigne aujourd'hui. Deuxièmement, il n'était pas présent à la conférence de 1952 lors de laquelle ont été discutées les questions de délimitation figurant dans la déclaration de Santiago. Troisièmement, alors même qu'il a assisté aux sessions de la conférence de 1954 auxquelles les frontières maritimes existantes ont été expressément confirmées, comme en attestent les procès-verbaux officiels de l'époque, il n'en fait aucune mention.

*

* *

2.127. En conclusion, le «parallèle qui constituait la frontière maritime» mentionné à l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale est la ligne de part et d'autre de laquelle une zone de tolérance de 10 milles marins avait été établie. Cela valait tant entre le Pérou et l'Equateur qu'entre le Pérou et le Chili. Comme en l'affaire Lybie/Tchad, «les parties ont [ainsi] reconnu l'existence d'une frontière déterminée et ont agi en conséquence»³⁷³. Il ne peut aujourd'hui en être fait fi.

³⁶⁹ Voir, par. 2.53 ci-dessus.

³⁷⁰ Procès-verbal de la première session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, 11 août 1952, 16 heures, p. 2 (MP, annexe 56).

³⁷¹ RP, appendice A, 8^e section.

³⁷² Voir, par. 2.87-2.88 ci-dessus.

³⁷³ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 35, par. 66.

SECTION 4

L'ENTENTE DES PARTIES SUR LA SIGNALISATION DE LEUR FRONTIÈRE MARITIME EN 1968-1969

2.128. En 1968 et 1969, le Chili et le Pérou convinrent de donner matériellement effet («*materializar*») à la délimitation maritime convenue entre eux et de construire, à cet effet, deux phares alignés sur le parallèle passant par la borne n° 1³⁷⁴. En entreprenant ces travaux de signalisation, les Parties mirent en œuvre l'accord de délimitation maritime intervenu entre elles et formalisé dans la déclaration de Santiago, laquelle doit s'interpréter à la lumière de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale³⁷⁵.

2.129. Le Pérou réfute que les deux phares aient eu pour objet d'indiquer une frontière maritime préexistante et, qui plus est, à vocation générale. A cet égard, il invoque trois arguments, dont le premier consiste à prétendre que les phares furent construits afin d'«indiquer aux pêcheurs côtiers où se trouvait la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili et, partant, à quel Etat appartenaient les côtes qu'ils longeaient»³⁷⁶. Il avance ensuite que les phares étaient censés «signaler l'emplacement de la ligne utilisée pour le contrôle des activités de pêche par les forces de l'ordre»³⁷⁷, avant de soutenir qu'il ne pouvait s'agir d'une frontière maritime à vocation générale, puisqu'elle ne passait pas par le point Concordia (*Punto Concordia*), dont le Pérou a unilatéralement déclaré en 2005 qu'il s'agissait du point d'intersection entre la frontière terrestre et la laisse de basse mer³⁷⁸.

2.130. Il sera démontré dans la présente section que les deux premières propositions du Pérou ne sont confortées par aucun des documents officiels de l'époque, en particulier le procès-verbal de 1968 et la décision de 1969. Ce que montrent ces documents, au contraire, c'est que, de l'avis commun des Parties, il existait déjà entre elles une délimitation maritime qui devait être matérialisée par la construction des phares.

2.131. Le troisième argument du Pérou, relatif à l'identification d'un point de référence pour le parallèle correspondant à la frontière, est abordé à la section 5 (paragraphe 2.155 et suivants).

A. Les phares avaient pour fonction de signaler la frontière maritime et non la frontière terrestre

2.132. Le Pérou fait reposer son interprétation des travaux de signalisation de 1968 sur une déclaration faite en septembre 2010 pour les besoins de la présente affaire par M. Pérez de Cuéllar, qui occupait à l'époque les fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Pérou et qui affirme que les phares «visaient uniquement à permettre aux pêcheurs des deux pays de «repérer la frontière terrestre depuis la mer»³⁷⁹. Cette affirmation est illogique et ce, à plusieurs égards. Tout d'abord, on voit mal comment deux phares alignés suivant une orientation est-ouest le long d'un parallèle pourraient indiquer le tracé d'une frontière terrestre dans la zone côtière, lorsque ladite frontière terrestre suit un arc de cercle d'orientation nord-est sud-ouest. Outre son

³⁷⁴ Voir CMC, par. 3.19 et suivants pour plus de détails.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 3.39-3.41.

³⁷⁶ RP, par. 4.28.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 4.29.

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 2.79 et 4.80-4.82.

³⁷⁹ Déclaration de M. Javier Pérez de Cuéllar, le 30 septembre 2010, par. 3 (RP, appendice B).

caractère illogique, l'affirmation de M. Pérez de Cuéllar va à l'encontre de la documentation officielle de l'époque et notamment des accords intervenus entre les Parties.

2.133. M. Pérez de Cuéllar omet de mentionner la note diplomatique péruvienne adressée au Chili en date du 5 août 1968, qu'il avait signée au nom du ministre des affaires étrangères. Dans cette note, le Pérou approuvait sans aucune réserve le procès-verbal de 1968, dans lequel les représentants chiliens et péruviens ayant pris part à la rencontre d'avril 1968 avaient proposé, selon les termes repris dans la note péruvienne signée par M. Pérez de Cuéllar, «l'installation de marques d'alignement pour matérialiser *le parallèle constituant la frontière maritime*»³⁸⁰. Les deux délégations, dont chacune était conduite par un haut fonctionnaire du ministère des affaires étrangères chargé des questions frontalières, assisté d'officiers et d'anciens officiers de la marine, établirent le procès-verbal de 1968 en y consignant ce qui suit :

- a) Les délégations avaient reçu de leurs gouvernements respectifs l'instruction d'entreprendre une étude sur le terrain «en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser *le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1*»³⁸¹.
- b) Elles convenaient de soumettre à leurs gouvernements respectifs une proposition visant «l'installation de repères» placés «dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime»³⁸².
- c) Le parallèle de la frontière maritime auquel les phares devaient donner matériellement effet passait par la borne n° 1, dont les coordonnées avaient été confirmées dans le rapport final de 1930 signé par la commission mixte de 1929-1930³⁸³.

2.134. Dans une note du 5 août 1968 adressée au Chili, le Pérou confirma son accord sur «l'intégralité» de ces points³⁸⁴, le Chili acceptant, peu de temps après, cette proposition conjointe consignée au procès-verbal de 1968³⁸⁵. Par cet échange de notes diplomatiques, les Parties sont donc convenues, sans aucune réserve ni restriction, de signaler le parallèle constituant «la frontière maritime à partir de la borne n° 1»³⁸⁶.

2.135. Les deux Etats ont, par la suite, décidé d'établir une commission mixte (la commission mixte de 1968-1969) chargée de contrôler l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de finaliser les caractéristiques techniques des deux phares destinés à «signaler la frontière maritime»³⁸⁷. Cette entente entre les Parties ressort de la note diplomatique du 13 août 1969 adressée au Chili, dans laquelle le Pérou annonçait la composition de sa délégation au sein de la

³⁸⁰ Note n° (J)-6-4/43 en date du 5 août 1968, adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Pérou (au nom du ministre des affaires étrangères), par. 1 (les italiques sont de nous) (MP, annexe 74).

³⁸¹ Procès-verbal de 1968, premier point du préambule (les italiques sont de nous) (MP, annexe 59).

³⁸² *Ibid.*, premier point du préambule et premier paragraphe.

³⁸³ *Ibid.*, avant-dernier paragraphe.

³⁸⁴ Note n° (J)-6-4/43 en date du 5 août 1968, adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Pérou (au nom du ministre des affaires étrangères), par. 1 (MP, annexe 74).

³⁸⁵ Note n° 242 du 29 août 1968, adressée au ministère des affaires étrangères du Pérou par l'ambassade du Chili au Pérou, par. 2 (MP, annexe 75).

³⁸⁶ Procès-verbal de 1968, premier point du préambule (MP, annexe 59).

³⁸⁷ Voir, par exemple, le préambule de la décision de 1969 et le premier paragraphe du rapport conjoint annexé à cette décision (CMC, annexe 6).

commission mixte de 1968-1969 et confirmait expressément que les phares auraient pour fonction de «signaler la frontière maritime [*señalar el límite marítimo*]»³⁸⁸.

2.136. Dans sa réplique, le Pérou passe tout simplement sous silence les nombreuses références à la «frontière maritime» figurant dans ces différents textes, choisissant d'étayer sa thèse sur une déclaration de M. Pérez de Cuéllar établie pour les besoins de la présente procédure et contredite par les documents datant de l'époque des faits³⁸⁹.

2.137. Le Pérou invoque, par ailleurs, un document interne de son ministère des affaires étrangères en date du 24 janvier 1968³⁹⁰, qui est antérieur aux documents officiels bilatéraux et, en tout état de cause, contradictoire ; document qui, selon le Pérou, contiendrait un «rappel détaillé des circonstances ayant conduit à la construction des phares»³⁹¹. Il s'agit d'un rapport établi par le chef du département des frontières du ministère péruvien des affaires étrangères, M. Velando Ugarteche, concernant une réunion tenue quelques jours auparavant par ce dernier avec son homologue chilien, M. Forch. Dans ce rapport, M. Ugarteche déclare que les représentants chilien et péruvien sont convenus de placer à proximité de la borne n° 1 un repère de taille importante, visible à plusieurs milles de la côte³⁹². Le Pérou semble voir en ce document la preuve que les Parties souhaitaient signaler leur frontière terrestre, et non leur frontière maritime. Or ce n'est pas ce que dit la note interne du 24 janvier 1968.

2.138. Le point essentiel qui se dégage de cette rencontre initiale tenue en janvier 1968 entre MM. Force et Velando Ugarteche, ainsi que des notes diplomatiques qui seront ultérieurement échangées, en février et mars de la même année, tient à l'entente qui existait entre les Parties quant à la nécessité de rendre visible depuis la mer le point «où la frontière commune aboutit en mer»³⁹³. Il s'agissait pour les Parties de signaler, à l'intention des navigateurs, le parallèle passant par le «point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», comme le prévoyait l'article IV de la déclaration de Santiago³⁹⁴.

2.139. Une note interne d'avril 1968 établie par la division des frontières internationales du ministère chilien des affaires étrangères signale que, lors de leur rencontre de janvier 1968, MM. Forch et Valando Ugarteche convinrent de convoquer une nouvelle réunion entre les deux camps, sur les lieux de la borne n° 1, pour les besoins de leurs travaux de signalisation de la

³⁸⁸ Note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969, adressée au ministère des affaires étrangères du Chili par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 78).

³⁸⁹ Sur la valeur probante des dépositions établies pour les besoins de la procédure par rapport aux documents officiels datant de l'époque des faits, voir par. 2.123 et la jurisprudence citée à la note 366.

³⁹⁰ Voir mémorandum n° (J)-11 du 24 janvier 1968, adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département des frontières, par. 2 (RP, annexe 10).

³⁹¹ RP, par. 4.28.

³⁹² Mémorandum n° (J)-11 du 24 janvier 1968, adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département des frontières, par. 2 (RP, annexe 10).

³⁹³ Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le ministère des affaires étrangères du Pérou, par. 1 (MP, annexe 71) ; note n°81 du 8 mars 1968 adressée au ministre par intérim des affaires étrangères du Pérou par le chargé d'affaires chilien, par. 1 (MP, annexe 72). Voir également CMC, par. 3.22-3.23.

³⁹⁴ Voir CMC, par. 3.39-3.41.

frontière maritime³⁹⁵. Cela est parfaitement cohérent avec les textes bilatéraux qui ont suivi, à savoir le procès-verbal d'avril 1968, l'échange de notes d'août 1968 et la décision de 1969.

2.140. M. Velando Ugarteche, auteur du document interne péruvien de janvier 1968 dont se réclame le Pérou³⁹⁶, conduisit par la suite la délégation péruvienne lors de la réunion bilatérale tenue à Arica en avril 1968 pour examiner comment «matérialiser» le parallèle de la frontière maritime. C'est, là encore, son homologue M. Forch qui conduisait la délégation chilienne. Lors de cette rencontre, les représentants établirent une proposition conjointe, consignée au procès-verbal de 1968 et portant sur l'installation de deux repères pour marquer «le parallèle constituant la frontière maritime»³⁹⁷. M. Velando Ugarteche signa le procès-verbal de 1968 comme tous les autres représentants. La proposition fut acceptée par les deux Parties par un échange de notes diplomatiques en août 1968³⁹⁸. Comme on l'a vu aux paragraphes 2.133-2.134, ces instruments bilatéraux faisaient référence à l'entente des parties quant à la signalisation de leur «frontière maritime».

2.141. L'argument du Pérou selon lequel les phares avaient pour fonction de signaler la frontière terrestre est donc infondé. De fait, il reconnaît lui-même dans son mémoire que les phares furent construits pour marquer une ligne en mer³⁹⁹.

2.142. Le fait que les phares aient eu pour fonction de signaler une ligne en mer — et non la frontière terrestre — est également corroboré par les publications des marines péruvienne et chilienne. L'édition de 1971 du *Répertoire des phares* publié par le ministère de la marine du Pérou qualifie le phare *Concordia*, voisin de la borne n° 1, de «feu d'alignement [*Luz de enfilación*]»⁴⁰⁰. L'édition de 1976 du même répertoire est encore plus spécifique, mentionnant un feu d'alignement éclairant selon un angle de 270°, c'est-à-dire orienté plein ouest et situé par 18° 20' 47" de latitude sud (le long du parallèle passant par la borne frontière n° 1 selon le système de référence PSAD56)⁴⁰¹. De la même manière, la sixième édition du *Routier officiel* établi par l'Institut hydrographique de la marine chilienne (la première révision après la mise en service des phares) indique que la «frontière maritime est le parallèle passant par la borne frontière n° 1» en précisant que le «phare d'alignement [chilien] *Concordia*» est situé à 90° de la borne n° 1 (soit plein est à partir de la borne n° 1, le long du parallèle passant par celle-ci)⁴⁰². Par ailleurs, la presse

³⁹⁵ Mémoire n° 14 du 22 avril 1968 établi par la division des frontières internationales du ministère des affaires étrangères du Chili, p. 2 (annexe 49).

³⁹⁶ RP, par. 4.28.

³⁹⁷ Procès-verbal de 1968 (MP, annexe 59).

³⁹⁸ Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968, adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Pérou (au nom du ministre des affaires étrangères) (MP, annexe 74); note n° 242 du 29 août 1968, adressée au ministère des affaires étrangères du Pérou par l'ambassade du Chili au Pérou (MP, annexe 75).

³⁹⁹ Voir, par exemple, MP, par. 4.127, et RP, par. 4.29.

⁴⁰⁰ Ministère de la marine du Pérou, *Lista de Faros 1971 — Costa del Perú*, 1971, p. 25 (annexe 85).

⁴⁰¹ Direction des services hydrographiques et de navigation de la marine péruvienne, *Lista de Faros y Señales Náuticas — Costa del Perú*, 5^e éd., 1976, p. 54 (annexe 88).

⁴⁰² Institut hydrographique de la marine chilienne, *Derrotero de la Costa de Chile, Vol. 1 : From Arica to Chacao Canal* [D'Arica au canal de Chacao], 6^e éd., 1980, chap. I, p. 1 (CMC, annexe 133).

tant chilienne que péruvienne rapporta, en 1969, que les deux Etats s'apprêtaient à construire des phares pour signaler le tracé de la frontière maritime à l'intention des bateaux de pêche⁴⁰³.

2.143. Des éléments indiquent qu'il était également clair pour les Etats tiers que les Parties s'employaient à signaler leur frontière maritime. Ainsi, l'ambassadeur argentin au Pérou écrit dans son rapport présenté à Buenos Aires en juin 1969 sur le déroulement du processus, qu'«[u]ne réunion d'experts péruviens et chiliens d[evait] se tenir ... pour décider des modalités selon lesquelles sera[it] démarquée la frontière maritime entre les deux pays»⁴⁰⁴. Il ajoutait que «la démarcation prendra[it] la forme de feux d'alignement et donnera[it] concrètement effet [materializará] au parallèle passant par la borne n° 1»⁴⁰⁵. (Des négociations étaient alors en cours entre l'Argentine et l'Uruguay concernant leur délimitation maritime et il est admis que l'Argentine avait proposé une ligne frontière suivant un parallèle⁴⁰⁶.)

2.144. En conclusion, le Pérou prétend que les mesures de signalisation de 1968-1969 doivent s'apprécier à la lumière de «la formulation choisie»⁴⁰⁷ dans les textes qui ont constaté ces mesures, ce qui n'est pas contesté par le Chili. La thèse avancée par le Pérou consiste à considérer que les phares furent construits pour signaler la frontière terrestre. Or cet argument n'est corroboré par aucun des documents officiels de l'époque. Le Chili soutient, pour sa part, que les Parties étaient convenues de construire les phares «pour matérialiser le parallèle correspondant à la frontière maritime»⁴⁰⁸, ce qu'attestent d'abondantes mentions explicites figurant dans les textes bilatéraux de l'époque.

B. Les phares devaient signaler la frontière maritime et non une ligne *ad hoc* de partage des pêcheries

2.145. Il ressort clairement des nombreuses références à une *límite marítimo* ou à une *frontera marítima* figurant dans le procès-verbal de 1968, l'échange de notes intervenu entre les Parties au mois d'août 1968 en vue d'approuver la proposition conjointe figurant dans ledit procès-verbal et la décision de 1969, que les Parties considéraient toutes deux que le parallèle ainsi «matérialisé»⁴⁰⁹ était une frontière maritime définitive et à vocation générale. Le Pérou soutient aujourd'hui que la ligne devant être «matérialisée» était une ligne de partage des pêcheries. Cela dit, il ne cherche même pas à expliquer comment cet argument, nouveau et dépourvu de fondement, pourrait être concilié avec le fait que les expressions *límite marítimo* (délimitation maritime) et *frontera marítima* (frontière maritime) ont été maintes fois employées sans réserve dans les documents constatant les engagements bilatéraux contractés par les Parties. Il n'est tout simplement pas crédible qu'en 1968 et 1969 les représentants du Chili et du Pérou, y compris le plus haut représentant de chaque Etat responsable des questions frontalières ainsi que

⁴⁰³ Voir par exemple, pour la presse péruvienne, «Frontera Marítima Perú y Chile Demarcarán [Le Pérou et le Chili s'apprêtent à démarquer leur frontière maritime]», *El Expreso*, 27 juin 1969 (annexe 139) ; «Torres y Señalización en la Frontera Marítima : Tacna-Arica [Tours et signalisation sur la frontière maritime : Tacna-Arica]», *La Voz de Tacna*, 1^{er} juillet 1969 (annexe 140).

⁴⁰⁴ Mémoire intitulé «Démarcation [de la] frontière maritime entre le Chili et le Pérou» du 30 juin 1969, adressé au ministère argentin des affaires étrangères et du culte par l'ambassadeur d'Argentine au Pérou, par. 1 (annexe 23).

⁴⁰⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁴⁰⁶ E. Jiménez de Arechaga, «South American Maritime Boundaries», dans *International Maritime Boundaries*, Vol. I, (dir. publ., J. I. Charney et L. M. Alexander), 1993, p. 285, 286 (CMC, annexe 279).

⁴⁰⁷ RP, par. 4.28.

⁴⁰⁸ Procès-verbal de 1968, premier point du préambule (MP, annexe 59).

⁴⁰⁹ *Ibid.*

M. Pérez de Cuéllar, aient qualifié le parallèle passant par la borne n° 1 de «délimitation maritime» et de «frontière maritime» sans en avoir eu véritablement l'intention. Le Pérou souhaiterait pourtant que la Cour retienne cette thèse. Il n'existe en outre absolument aucun élément de preuve attestant que les Parties auraient débattu, et encore moins convenu, d'une ligne *ad hoc* ou temporaire destinée au seul partage des pêcheries. La totalité des éléments de preuve tend à démontrer que les Parties ont appliqué une frontière maritime à vocation générale et préexistante, ligne appelée dans les documents officiels de l'époque «délimitation maritime» ou «frontière maritime» sans aucune réserve.

2.146. L'argument du Pérou selon lequel la ligne de délimitation conventionnelle devant être «matérialisée» était une ligne de partage des pêcheries⁴¹⁰ repose sur l'idée que les phares la signalant devaient principalement servir aux bateaux de pêche artisanale. Si la prémisse est correcte, la conclusion qu'il en tire ne l'est pas⁴¹¹. La majeure partie des navires qui croisent dans les environs de la frontière maritime sont des bateaux de pêche, la pêche constituant la principale forme d'exploitation des ressources marines de cette région. En construisant les phares, les Parties se sont attaquées au trafic le plus important, à l'origine des transgressions de la frontière et donc de l'intervention de la marine des deux Etats⁴¹².

2.147. Tel est le contexte dans lequel le Chili a rédigé sa note diplomatique du mois d'août 1968, dans laquelle il est indiqué que les phares devaient «servir de signal à l'intention des bateaux de pêche naviguant normalement dans la zone frontière maritime»⁴¹³. Le processus de signalisation de 1968-1969 a ceci d'intéressant pour la présente affaire que les Parties ont reconnu, dans les textes bilatéraux y relatifs, leur frontière maritime commune et que, des bateaux de pêche l'ayant maintes fois transgressée, elles sont convenues d'édifier deux phares afin de signaler le parallèle marquant cette frontière, précisément pour lesdits navires⁴¹⁴. Comme il a déjà été mentionné, le Pérou n'a, à l'époque, jamais laissé entendre qu'il en allait autrement. Si la position qu'il défend aujourd'hui avait été la sienne en 1968 et 1969, il lui aurait incombé d'assortir les références à la «délimitation maritime» d'une réserve précisant qu'il ne s'agissait, en réalité, que d'une ligne de partage provisoire des pêcheries susceptible de modification.

2.148. Dans sa réplique, le Pérou fait valoir de nouveaux arguments à l'appui de sa thèse selon laquelle le parallèle passant par la borne n° 1 ne saurait marquer la frontière maritime. Premièrement, il soutient que le processus de construction des phares était par trop «informel» pour concerner une frontière maritime à vocation générale⁴¹⁵. Quelle que soit l'idée qu'il se fait aujourd'hui du problème, les documents objectifs de l'époque sont clairs. Les Parties n'ont pas défini de frontière maritime en 1968 et 1969. Elles ont mis en œuvre une délimitation existante, qu'elles ont ainsi présentée dans les documents successifs, sans l'assortir de réserves. Les instruments bilatéraux utilisés convenaient parfaitement pour consigner l'accord contraignant

⁴¹⁰ Voir RP, par. 4.28.

⁴¹¹ Voir CMC, par. 3.32.

⁴¹² *Ibid.*, par. 3.12-3.18 et par. 3.51-3.55 ci-dessous.

⁴¹³ Note n° 242 en date du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (MP, annexe 75), citée dans RP, par. 4.28.

⁴¹⁴ Dans un aide-mémoire remis au chargé d'affaires péruvien en janvier 2002, le Chili a déclaré que les deux phares servaient à la signalisation afin «de fournir une assistance aux marins et pêcheurs»: voir aide-mémoire du 25 janvier 2002 adressé au chargé d'affaires du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 100). Le Pérou invoque ce document, dont il déduit que le Chili estimait que la ligne en cause ne valait que pour les navires de pêche (voir RP, par. 4.28). Premièrement, le document renvoie aux *marins* en général, ainsi qu'aux pêcheurs. Deuxièmement, quelles que soient les personnes pour qui ces phares ont été construits, cela ne change rien au fait que la frontière ainsi signalée avait «vocation générale».

⁴¹⁵ RP, par. 4.28.

intervenu entre elles pour signaler leur frontière maritime. Le processus a débuté par un échange de notes entre le Chili et le Pérou⁴¹⁶, et la proposition tendant à ce que soient érigés deux phares sur le parallèle passant par la borne n° 1, qui figure dans le procès-verbal de 1968, a également été acceptée et reconnue, dans sa totalité, par les deux Etats dans un autre échange de notes diplomatiques⁴¹⁷. Les hauts représentants des ministères des affaires étrangères responsables des questions frontalières reçurent de leurs gouvernements respectifs l'instruction d'effectuer une «étude de site»⁴¹⁸ et de mettre au point les derniers détails des caractéristiques techniques des phares, les représentants péruviens désignés à cette fin ayant été nommés par décret. Bien qu'aucune condition de forme ne soit requise pour qu'un comportement confirme l'existence d'une frontière maritime, le processus de 1968-1969 constituait en tout état de cause une série formelle d'opérations et de mesures conjointes entre les Parties.

2. 149. Deuxièmement, le Pérou avance qu'il ressort des «procédés techniques employés» par les deux Etats qu'ils n'avaient aucunement l'intention de délimiter une ligne frontière maritime précise⁴¹⁹. A la section 5 du présent chapitre est présentée plus en détails la manière dont les représentants des Parties ont procédé à l'inspection des environs de la borne n° 1, tant sur terre qu'en mer, en avril 1968. A cet égard, il suffit de rappeler qu'il ne s'agissait pas d'une opération de délimitation, puisque la frontière maritime entre le Chili et le Pérou avait déjà été définie par la déclaration de Santiago et confirmée dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale⁴²⁰. Ainsi qu'il est mentionné dans le procès-verbal de 1968 et la décision de 1969, l'intention était de donner matériellement effet à la frontière maritime qui existait déjà. Les Parties l'ont fait en confirmant la latitude exacte du parallèle marquant leur frontière et en le signalant matériellement. Elles convinrent de le faire en prenant pour point de référence un point déjà démarqué, la borne n° 1, dernier «*hito*» marqué sur le «littoral»⁴²¹. Il n'était aucunement besoin d'entreprendre une opération technique complexe.

2.150. Troisièmement, le Pérou soutient que le point de base le plus septentrional déclaré par le Chili en 2000⁴²² n'est pas situé sur le parallèle passant par la borne n° 1, ce qui donnerait à penser, selon lui, que le Chili ne considère pas ce parallèle comme la frontière maritime⁴²³. Parmi les points de base chiliens cités par le Pérou, le plus septentrional est enregistré comme se trouvant par 18° 21' 00" de latitude sud, par référence au système géodésique WGS84⁴²⁴. Il est toutefois précisé dans la liste des points de base du Chili (mais le Pérou omet d'en parler) que le point de

⁴¹⁶ Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien au Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 71) ; note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre péruvien par intérim des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien (MP, annexe 72) ; voir CMC, par 3.22-3.23.

⁴¹⁷ Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien au Pérou par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (au nom du ministre des affaires étrangères) (MP, annexe 74) ; note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (MP, annexe 75) ; voir CMC, par. 3.27.

⁴¹⁸ Procès-verbal de 1968, premier point du préambule (MP, annexe 59).

⁴¹⁹ RP, par. 4.28.

⁴²⁰ Voir par. 2.41-2.98 et 2.99-2.122 ci-dessus.

⁴²¹ Rapport final de 1930 (MP, annexe 54), tableau dans lequel figurent les caractéristiques des bornes frontière.

⁴²² Organisation des Nations Unies, Communication M.Z.N.37.2000.LOS (Notification Zone Maritime) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulée «Dépôt par le Chili de cartes indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental», 29 septembre 2000 (annexe 132).

⁴²³ Voir RP, par. 4.84 et figure R-4.3 vol. III, p. 51.

⁴²⁴ Coordonnées géographiques des points des lignes de base normales à partir desquelles les domaines maritimes nationaux ont été mesurés, figurant au dos de la carte n° 6 du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, *Rada de Arica a Caleta Matanza*, 1^{re} édition, 2000 (annexe 70).

base le plus septentrional est situé par «18° 21' 03" [de latitude sud] par référence au système géodésique local, créé à partir des mesures astronomiques effectuées par la commission de démarcation Chili-Pérou en 1930»⁴²⁵. La latitude astronomique de 18° 21' 03" est celle de la borne n° 1, ainsi que cela a été consigné dans le rapport final de 1930⁴²⁶. Cette latitude correspond également à celle du parallèle géographique que les Parties ont conjointement désigné comme marquant la ligne frontière maritime en 1968-1969⁴²⁷. Le point de base chilien le plus septentrional a donc clairement été défini comme étant situé sur le parallèle passant par la borne n° 1.

2.151. Le Pérou tente de soutenir le contraire en se fondant sur sa figure R-4.3⁴²⁸, qu'il a réalisée en prenant la latitude du point de base chilien le plus septentrional de la liste des points de base figurant au dos de sa carte n° 6 de 2000⁴²⁹ et en la reportant sur une carte qu'il a trouvée sur «Google Earth». Le Pérou représente ainsi le point de base chilien le plus septentrional comme étant situé légèrement au nord du parallèle passant par la borne n° 1. Le Pérou n'ayant pas communiqué l'échelle de la carte ainsi créée pour les besoins de la présente affaire, l'écart qui existerait selon lui entre les deux points ne peut être confirmé.

2.152. Une chose est sûre : le Pérou n'a pas tenu compte du fait qu'il était précisé que les latitudes et longitudes figurant dans la liste des points de base chiliens étaient approximatives⁴³⁰. Il semble même au contraire partir du principe que le point de base chilien le plus septentrional serait précisément situé par 18° 21' 00.0" de latitude sud et que ses coordonnées n'auraient pas été arrondies.

2.153. Le point de base chilien le plus septentrional se trouve à l'intersection du parallèle passant par la borne n° 1 et de la laisse de basse mer sur la carte n° 1101 du Chili⁴³¹. Celle-ci étant la carte marine officielle publiée par le Chili dont l'échelle est la plus grande (éd. 1998, échelle 1/25 000), la méthode retenue était conforme à l'article 5 de la CNUDM⁴³². Compte tenu des difficultés inhérentes à la détermination des coordonnées précises d'un point sur une carte⁴³³, il est aussi rationnel que courant d'arrondir, dans les documents publiés, les coordonnées obtenues à la seconde la plus proche⁴³⁴. Il est trop facile d'invoquer de prétendus écarts en se fondant sur la comparaison des coordonnées — déclarées approximatives — d'un point représenté sur une carte avec l'emplacement d'un point de mêmes coordonnées sur une image satellite. Cela ne présente toutefois aucun intérêt pour la présente affaire et ne change rien au fait que le Chili cherchait

⁴²⁵ *Ibid.*, première légende.

⁴²⁶ Rapport final de 1930, tableau dans lequel figurent les caractéristiques des bornes frontière (MP, annexe 54).

⁴²⁷ Voir minutes de 1968 (MP, annexe 59) et décision de 1969 (CMC, annexe 6).

⁴²⁸ RP, vol. III, p. 51.

⁴²⁹ Le Pérou a reproduit cette liste en tant qu'annexe 110 de son mémoire.

⁴³⁰ Coordonnées géographiques des points des lignes de base normales à partir desquelles les domaines maritimes nationaux ont été mesurés, figurant au dos de la carte n° 6 du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, *Rada de Arica a Caleta Matanza*, 1^{re} édition, 2000 (annexe 70).

⁴³¹ *Ibid.*, voir description du point de base le plus septentrional.

⁴³² L'article 5 de la CNUDM est ainsi libellé : «Sauf disposition contraire de la convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.»

⁴³³ Un écart de 0,2 mm (résolution acceptable pour un point reporté sur une carte) sur une carte à l'échelle 1/25.000 représente, sur le terrain, 5 mètres. Par 18 degrés de latitude, cela équivaut à environ 2/10° d'une seconde de latitude.

⁴³⁴ Les coordonnées du point péruvien n° 266 sont également arrondies à la seconde la plus proche : voir loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou (MP, annexe 23).

manifestement à définir, pour point de base le plus septentrional, le point ayant la même latitude que la borne n° 1.

2.154. Le Pérou soutient désormais également que le parallèle passant par le «*Hito*» n° 1 n'avait pu servir de frontière maritime au motif que le point de base chilien le plus septentrional ne correspondait pas précisément au point d'intersection entre la laisse de basse mer et la frontière terrestre. Cet argument sera examiné dans la section ci-après.

SECTION 5

LA BORNE N° 1, POINT DE RÉFÉRENCE CONVENU POUR LE PARALLÈLE CONSTITUANT LA FRONTIÈRE MARITIME

A. Introduction : remise en cause de la frontière maritime par le Pérou

2.155. Le Pérou consacre 66 pages, au début de sa réplique, à débattre du rôle de la borne n° 1 en tant que marque de la frontière terrestre péruvo-chilienne, cherchant ainsi à créer un différend sur la frontière terrestre en faisant observer que la borne n° 1 ne se situe pas sur la laisse de basse mer physique. Il affirme que la frontière terrestre croise la laisse de basse mer actuelle au sud-ouest de la borne n° 1, en un point qu'il a unilatéralement identifié comme étant le point Concordia (*Punto Concordia*) dont il est question à l'article 2 du traité de Lima de 1929⁴³⁵. Il soutient également que ce point est le point de base le plus méridional du Pérou (le point 266)⁴³⁶ et que sa latitude est de 18° 21' 08" S selon le système géodésique WGS84⁴³⁷.

2.156. Les arguments du Pérou portant sur le point terminal de la frontière terrestre n'ont pas de valeur intrinsèque et se résument à une tentative visant à remettre en cause la frontière maritime. Le Pérou n'a déclaré le point Concordia (*Punto Concordia*, le point 266) qu'en 2005, et il l'a fait non pas dans le cadre établi conjointement par les Parties pour traiter les questions relatives à la frontière terrestre (voir paragraphe 2.162 plus loin), mais dans celui d'une déclaration unilatérale de ses points de base, de ses lignes de base et de la limite extérieure de son «domaine maritime»⁴³⁸. Il soutient que le point Concordia (*Punto Concordia*) se situe sur la laisse de basse mer, même si ce n'est pas le cas d'après la carte marine à grande échelle du secteur exigée par le droit international⁴³⁹. Il essaie de justifier son argument en se fondant sur des croquis utilisant l'imagerie «Google Earth» spécifiquement établis pour les besoins de la présente affaire. Sur la base de ce point déclaré récemment et unilatéralement, le point 266, le Pérou avance à présent que «les Parties n'auraient pas pu convenir entre elles d'une frontière maritime longeant le parallèle passant par la borne n° 1⁴⁴⁰», et qu'il faut donc déterminer une nouvelle frontière maritime partant du point Concordia (*Punto Concordia*).

⁴³⁵ RP, par. 2.79 et 4-80-4.82.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 2.50.

⁴³⁷ Loi péruvienne n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime, annexe 1 (MP, annexe 23).

⁴³⁸ *Ibid.*, art. 2 et 3 et annexe 1.

⁴³⁹ Voir article 5 de la CNUDM, cité à la note de bas de page 432 ci-dessus. Voir aussi CMC, par. 3.47 et figure 24, vol. I, p. 135.

⁴⁴⁰ RP, par. 2.88 (les italiques sont dans l'original).

2.157. Les arguments concernant les avantages et les inconvénients relatifs de la borne n° 1 et du point Concordia (*Punto Concordia*) ne changent rien au fait que les Parties ont convenu, il y a longtemps, que leur frontière maritime correspondait au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause⁴⁴¹». Comme il est mentionné dans la section précédente, les Parties ont également convenu que la borne n° 1 était le point de référence du parallèle constituant leur frontière maritime. Cet autre accord bilatéral ne peut pas être invalidé par les nouvelles déclarations que fait unilatéralement le Pérou au sujet du point Concordia (*Punto Concordia*)/point 266.

B. Le Chili et le Pérou ont décidé d'un commun accord de prendre la borne n° 1 comme point de référence en connaissant précisément son emplacement

2.158. Lorsque l'accord sur la délimitation maritime a été énoncé dans la déclaration de Santiago de 1952, les trois Etats parties n'y ont pas précisé les coordonnées du point où la frontière terrestre «abouti[ssait] en mer» entre chaque couple d'Etats parties, c'est-à-dire pour la frontière péruvo-chilienne et pour la frontière péruvo-équatorienne. La déclaration de Santiago est un accord tripartite portant sur les droits auxquels les trois Etats peuvent prétendre relativement aux espaces maritimes et aux limites extérieures et latérales de ces espaces, mais chaque couple d'Etats contigus devait convenir du point où sa frontière terrestre rencontre la mer. Quand le respect et la reconnaissance par les marins du parallèle constituant la frontière maritime ont occasionné des difficultés pratiques entre le Chili et le Pérou, les deux Etats ont convenu de marquer la frontière par deux phares⁴⁴² alignés sur le parallèle passant par la borne n° 1.

2.159. Comme cela figure explicitement dans le procès-verbal de 1968, lorsque les délégations chilienne et péruvienne se sont rencontrées à la frontière péruvo-chilienne en avril 1968, elles ont procédé à la visite du secteur entourant la borne n° 1 sur terre et depuis la mer⁴⁴³. Un rapport interne de M. Forch, le chef de la délégation chilienne, confirme que, le 25 avril 1968, les deux délégations⁴⁴⁴ ont pris la mer depuis le port le plus proche, Arica, qu'elles ont observé la borne n° 1 depuis la mer et se sont alignées sur la borne n° 1 et la tour de contrôle de l'aéroport d'Arica, Chacalluta (point de repère visible proche du parallèle passant par la borne n° 1) pour observer le tracé approximatif du parallèle passant la borne n° 1⁴⁴⁵. Le lendemain, les délégations ont examiné le terrain autour de la borne n° 1⁴⁴⁶. Les délégués étaient donc parfaitement au courant de l'emplacement de la borne n° 1 sur la côte et de sa visibilité limitée depuis le large.

2.160. Aucune des délégations n'a laissé entendre que le point de référence du parallèle constituant la frontière maritime aurait dû être situé près de l'eau. Les délégations avaient déjà reçu des consignes claires de leurs gouvernements respectifs au sujet de l'utilisation de la borne n° 1 par rapport à la frontière maritime. Comme cela figure explicitement dans le

⁴⁴¹ Déclaration de Santiago, art. IV (MP, annexe 47).

⁴⁴² Voir CMC, par. 3.5-3.38 et par. 2.128 et suiv. ci-dessus.

⁴⁴³ Procès-verbal de 1968, deuxième point du préambule (MP, annexe 59).

⁴⁴⁴ La délégation péruvienne était constituée du chef du service des frontières du ministère des affaires étrangères, du sous-directeur de l'hydrographie et de la signalisation lumineuse du ministère de la marine et d'un expert en hydrographie (officier de la marine à la retraite). La délégation chilienne était composée du chef de la division des frontières internationales du ministère des affaires étrangères et d'un conseiller en affaires maritimes (officier de la marine à la retraite).

⁴⁴⁵ Rapport n° 16 portant sur la réunion à la frontière péruvo-chilienne, rédigé par Alejandro Forch, chef de la division des frontières internationales, mai 1968, section C, par. 3 (annexe 50).

⁴⁴⁶ *Ibid.*, section C, par. 5.

procès-verbal de 1968, les délégués ont reçu l'ordre de proposer des moyens techniques pour signaler le «parallèle constituant la frontière maritime partant de la borne frontière numéro un (n° 1)⁴⁴⁷». Ils n'étaient pas chargés de délimiter ou de modifier la frontière maritime, mais simplement de lui donner effet, et ce en signalant le parallèle passant par la borne n° 1. Ces consignes correspondaient à l'avis émis en interne par le Chili en 1964, d'après lequel la frontière maritime entre les Parties suivait le parallèle passant par la borne n° 1⁴⁴⁸.

2.161. Le Pérou a raison de dire que, en 1968-1969, le mandat des délégations ne prévoyait aucun réexamen ni aucune modification de l'accord conclu par les Parties sur leur frontière terrestre en 1929-1930⁴⁴⁹. Celles-ci n'ont fait que décider que le point de référence du parallèle constituant leur frontière maritime était la borne n° 1, à savoir le point de la frontière terrestre le plus proche de la mer, dont les coordonnées ont été convenues et enregistrées par les Parties⁴⁵⁰. C'est pourquoi elles se sont également mises d'accord pour reconstruire la borne n° 1 «à l'endroit où elle a[vait] initialement été érigée en 1930⁴⁵¹». Personne n'avait soulevé la moindre objection à cet arrangement pratique avant que le Pérou ne commence à se préparer pour la présente affaire.

2.162. Par souci d'exhaustivité, le Chili fait observer que le Pérou n'a pas contesté l'utilisation continue de la borne n° 1 en 1987, lorsque les Parties se sont accordées pour établir une autre commission mixte pour la délimitation de la frontière terrestre. L'une des missions de cette commission mixte était de «proposer l'érection de bornes frontières intermédiaires dans les secteurs où cela [était] jugé nécessaire⁴⁵²» [traduction du Greffe]. Les Parties ont convenu d'établir cette commission mixte quatorze mois après le mémorandum Bákula de 1986, dans lequel le Pérou proposait de renégocier la frontière maritime existante (voir paragraphes 3.106-3.119 ci-dessous). Ni au moment du mémorandum Bákula, ni dans le cadre des travaux de la commission mixte de 1987, le Pérou n'a laissé entendre qu'il était nécessaire de procéder à des travaux techniques pour déterminer par consensus le point que le Pérou identifie désormais unilatéralement comme le point Concordia (*Punto Concordia*). Lorsque les deux Etats ont constitué la nouvelle commission mixte sur la frontière terrestre en 1997⁴⁵³, le Pérou aurait pu de nouveau faire part des préoccupations qu'il exprime à présent avec véhémence ; or il ne l'a pas fait.

C. Il fut convenu que la borne n° 1 serait le point où «aboutit en mer la frontière terrestre» aux termes de la déclaration de Santiago

2.163. Le Chili et le Pérou ont délimité l'intégralité de leur frontière terrestre à l'article 2 du traité de Lima de 1929⁴⁵⁴. A l'article 3 du même texte, les Parties convinrent qu'une commission mixte devait procéder à la démarcation de la frontière convenue au moyen de bornes (*hitos*)⁴⁵⁵.

⁴⁴⁷ Procès-verbal de 1968, premier point du préambule (MP, annexe 59).

⁴⁴⁸ Note n° 25 du 9 avril 1964, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président de la commission chilienne des frontières, par. 3 et 4 (annexe 46).

⁴⁴⁹ Voir RP, par. 2.86.

⁴⁵⁰ Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (MP, annexe 55).

⁴⁵¹ Décision de 1969, section F.1 (CMC, annexe 6).

⁴⁵² Accord entre les Gouvernements des Républiques du Chili et du Pérou en date du 19 octobre 1987, reproduit dans le décret n° 776 du 23 septembre 1988 (annexe 8), voir par. 1.4 du document intitulé «dispositions générales et plan de travail».

⁴⁵³ Accord relatif à la conservation des bornes de la frontière commune, conclu entre le Pérou et le Chili et signé le 6 mars 1997 (RP, annexe 38).

⁴⁵⁴ Traité de Lima, art. 2 (MP, annexe 45).

⁴⁵⁵ *Ibid.*, art. 3.

Dans son rapport final de 1930, la commission mixte de 1929-1930 a consigné les emplacements précis (avec les coordonnées convenues) des 80 bornes (*hitos*) qu'elle avait positionnées au sol pour marquer la frontière terrestre⁴⁵⁶. Le rapport final indique que «ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, à un point du littoral [*orilla del mar*] situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont ... sur la Lluta⁴⁵⁷». La liste des bornes (*hitos*) du rapport final de 1930 commence par la borne n° 1, dont il est dit qu'elle a été placée sur le «littoral [*orilla del mar*]»⁴⁵⁸.

2.164. Un autre document constate l'entente des Parties sur la détermination et la démarcation de leur frontière terrestre : le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires d'août 1930⁴⁵⁹. Ce document a été signé par les plénipotentiaires des deux Etats, conformément à l'article 4 du traité de Lima, d'après lequel le «tracé, ainsi que les caractéristiques définitives des bornes frontières» devaient être définis dans «un acte de cession»⁴⁶⁰. La liste de bornes annexée au rapport final de 1930 fut reproduite dans le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires, où il était reconnu que ces bornes (*hitos*) délimitaient la frontière terrestre «dans l'ordre, en partant de l'océan Pacifique⁴⁶¹» [*traduction du Greffe*]. Par accord entre les Parties, la borne n° 1 a été positionnée sur le «littoral [*orilla del mar*] », en un point où elle serait à l'abri des vagues à marée haute et des orages⁴⁶². La connaissance locale des effets de la forte houle et de la fréquence des tsunamis, ainsi que la géomorphologie du secteur proche du rivage, qui présente une surface meuble⁴⁶³, exigeaient que la borne n° 1 soit placée en un endroit garantissant sa pérennité.

2.165. Il est évident que la courte distance séparant la borne n° 1 de la laisse de basse mer n'avait pas d'importance réelle pour les Parties. Aussi ont-elles convenu d'enregistrer les coordonnées de la borne n° 1 (mais d'aucun autre point plus proche de la mer) et confirmé que la borne n° 1 était située sur le littoral («*orilla del mar*»⁴⁶⁴), et que la délimitation avait été calculée «en partant ... de l'océan Pacifique⁴⁶⁵».

⁴⁵⁶ Rapport final de 1930 (MP, annexe 54).

⁴⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁴⁵⁸ Les paragraphes 2.9-2.16 du contre-mémoire détaillent le processus par lequel le Chili et le Pérou ont intégralement délimité et indiqué leur frontière terrestre.

⁴⁵⁹ Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires (MP, annexe 55).

⁴⁶⁰ Le Chili et le Pérou ont signé un acte de cession le 28 août 1929 (RP, annexe 45) qui ne précisait ni l'emplacement ni les caractéristiques définitives des bornes frontière. Le dernier paragraphe du dispositif de l'acte prévoyait qu'un autre acte devait être signé par le Chili et le Pérou, lequel exposerait lesdits emplacement et caractéristiques «conformément à l'article 4 du [traité de Lima]». Cet «autre acte» était le procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires.

⁴⁶¹ Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires, paragraphe introductif (MP, annexe 55).

⁴⁶² Voir directives adressées au représentant chilien avec approbation préalable des ministères péruvien et chilien des affaires étrangères du 24 avril 1930 (MP, annexe 87).

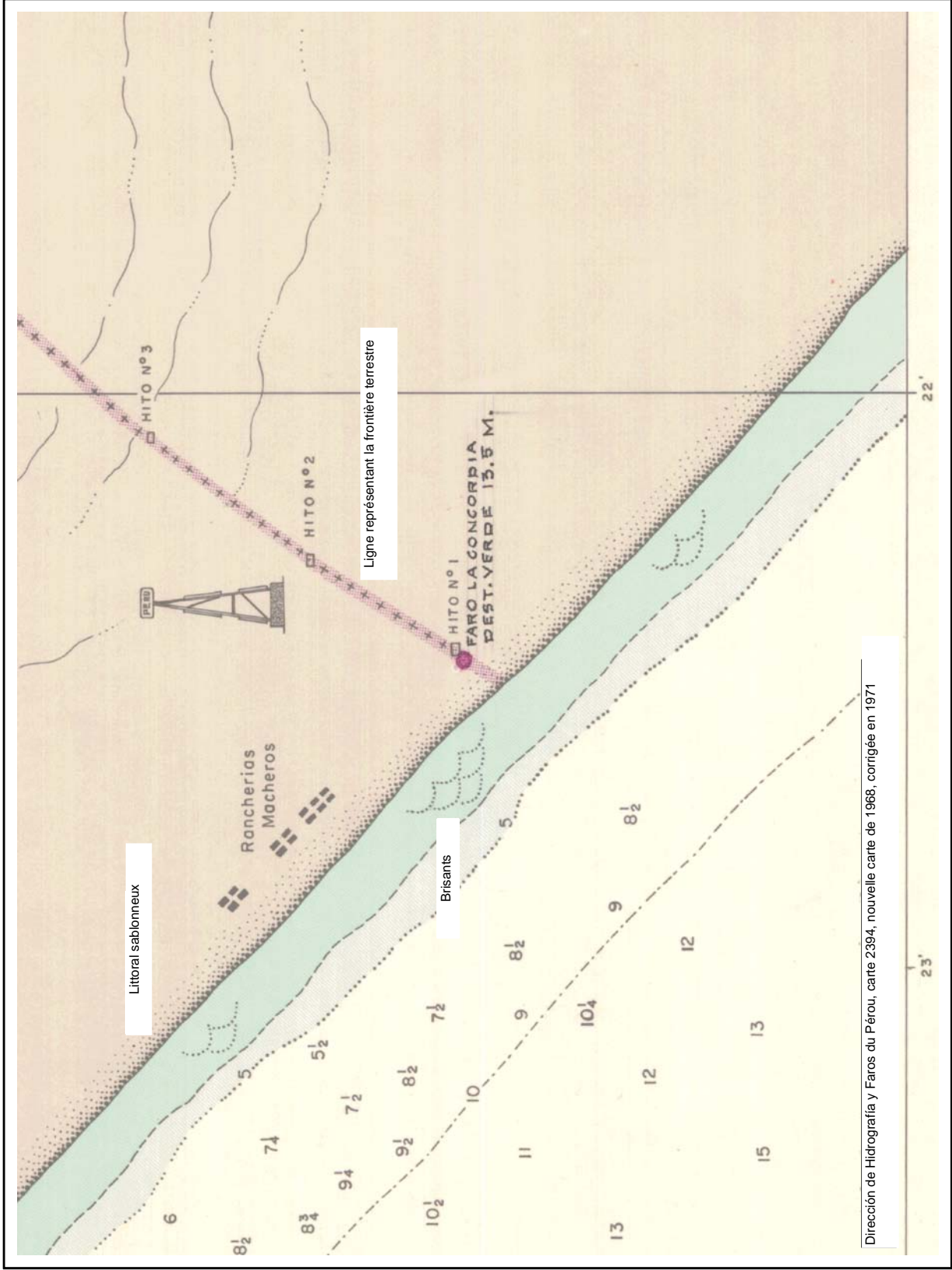
⁴⁶³ On voit sur la carte 2394 établie par la direction de l'hydrographie et de la signalisation lumineuse en 1971 (**figure 67**) du sable meuble près de la côte et des brisants dans le secteur proche de la borne n° 1.

⁴⁶⁴ Rapport final de 1930, par. 2 (MP, annexe 54).

⁴⁶⁵ Procès-verbal de la réunion des plénipotentiaires, paragraphe introductif (MP, annexe 55).

Figure 67

Carte 2394 du Pérou (nouvelle carte de 1968) représentant la houle et les surfaces meubles du rivage



2.166. En 1968, le Chili et le Pérou considéraient tous deux que la source de la frontière maritime devait se trouver dans la déclaration de Santiago, complétée par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ils avaient tous deux invoqué ces accords dans les demandes qu'ils s'étaient réciproquement adressées en vue de la prise de mesures pour empêcher les transgressions de la frontière maritime⁴⁶⁶. Comme cela a été observé dans le contre-mémoire⁴⁶⁷ (et que le Pérou reconnaît⁴⁶⁸), ces transgressions ont donné lieu à l'adoption des accords de signalisation de 1968-1969. La constance de la pratique et des accords montrent que, lorsque les Parties convinrent, en 1968 et en 1969, de signaler leur frontière maritime, elles ont donné effet à une frontière maritime qui avait déjà été délimitée par voie d'accord.

2.167. Les deux Parties partirent du principe que la borne n° 1 servirait de point de référence pour «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause⁴⁶⁹». Les comptes rendus des rencontres de leurs délégations en 1968 et en 1969 indiquent qu'aucune autre ligne que le parallèle passant par la borne n° 1 n'a été envisagée à titre de solution de rechange. Comme on l'a observé, la commission des frontières du ministère chilien des affaires étrangères avait déjà déclaré, dans un rapport datant de 1964, que le parallèle constituant la frontière maritime à retenir était le parallèle passant par la borne n° 1⁴⁷⁰.

2.168. Au moment des accords de signalisation de 1968-1969 et en fait, jusqu'en 2008, le Pérou considérait que la frontière terrestre se terminait à la borne n° 1 et que, en conséquence, le point le plus méridional de sa frontière terrestre était marqué par cette borne (*hito*). Ce point de vue a été expressément confirmé par M. Wagner de Reyna, ancien directeur des frontières et des études géographiques au ministère péruvien des affaires étrangères, dans sa monographie de 1961 portant sur les frontières du Pérou. On y lit que la frontière terrestre «se termin[ait] sur la côte de l'océan Pacifique à la borne frontière (Concordia) qui se situe en un point de coordonnées 18° 21' 03" S., le point le plus méridional du Pérou⁴⁷¹» [*traduction du Greffe*]. Le Pérou a longtemps maintenu cette position, comme en témoignent, par exemple, un atlas publié en 1970 par le bureau du président⁴⁷² et une série de cartes représentant les frontières du Pérou avec ses Etats voisins, publiée par le ministère des affaires étrangères en 1988⁴⁷³. Cette dernière publication a été citée en 1990 par le docteur Agüero Colunga, du Pérou, pour appuyer l'hypothèse selon laquelle le point le plus méridional de la côte péruvienne correspondait à la borne n° 1⁴⁷⁴. D'autres organes officiels péruviens ont également reconnu celle-ci comme le point le plus méridional du territoire

⁴⁶⁶ Voir mémorandum n° 5-4-M/64 du 20 décembre 1962 adressé au ministère chilien de affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 73) ; et Mémorandum du 6 octobre 1965 adressé à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères (MP, annexe 68).

⁴⁶⁷ CMC, par. 3.19-3.20.

⁴⁶⁸ Voir RP, par. 4.28-4.29.

⁴⁶⁹ Déclaration de Santiago, art. IV (MP, annexe 47).

⁴⁷⁰ Note n° 25 du 9 avril 1964, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président de la commission chilienne des frontières, paragraphes 3 et 4 (annexe 46). Cette note a été publiée pour confirmer l'exactitude de la représentation de la frontière maritime sur une carte établie par le gouverneur de la province d'Arica, en 1964 (cette carte n'a pas pu être retrouvée dans les archives).

⁴⁷¹ A. Wagner de Reyna, *Los Límites del Perú*, 1961, p. 15 (annexe 186).

⁴⁷² Voir Bureau du conseiller géographique de l'institut national de la planification du bureau du président, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970, p. 22 (CMC, annexe 169).

⁴⁷³ Ministère péruvien des affaires étrangères, *El Perú en Gráficos*, publié dans la revue *El Comercio*, 16 octobre 1988 (annexe 91).

⁴⁷⁴ M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, p. 76 (annexe 156).

péruvien⁴⁷⁵, et les spécialistes péruviens du droit international public ont exprimé la même position⁴⁷⁶.

2.169. En 2001, le Pérou considérait toujours sans réserve la borne n° 1 comme le point terminal de la frontière terrestre vers la mer. Dans la loi sur la démarcation territoriale de la province de Tacna, en date de 2001, la borne n° 1 était désignée comme le point le plus méridional de la province la plus au sud⁴⁷⁷. L'une des cartes ayant expressément servi de base à la délimitation de la limite méridionale de la province de Tacna⁴⁷⁸ (voir **figure 68**) indiquait que la frontière terrestre péruvo-chilienne se terminait à la borne n° 1. Par une modification apportée en 2008 à la loi de 2001⁴⁷⁹ et publiée au journal officiel péruvien le lendemain du jour où a été déposée la requête introduisant la présente instance, le Pérou abandonnait sa position traditionnelle au profit de celle qu'il soutient désormais devant la Cour. En tentant de profiter du présent différend pour améliorer son sort, le Pérou a fait exactement le contraire.

2.170. Depuis qu'elles ont établi, pour la première fois, en 1930, la position de la borne n° 1, les Parties savent qu'il existe une étroite bande de côte entre la borne n° 1 et les différentes lignes de marée. Toutes deux estimaient que cela n'avait pas la moindre importance jusqu'à ce que le Pérou s'en empare dans le cadre de sa stratégie contentieuse.

2.171. A la section IV du chapitre II de la réplique (par. 2.58 et suiv.), le Pérou tente de montrer que, d'après la pratique du Chili lui-même, la frontière terrestre continuait vers le large au-delà de la borne n° 1, le long d'un arc de cercle. Pour ce faire, le Pérou se réclame *a)* de documents cartographiques chiliens ; *b)* de l'érection et de l'enlèvement d'un poste de surveillance par le Chili dans le secteur de la frontière péruvo-chilienne en 2001 ; et *c)* d'un projet de loi chilien datant de 2005-2006 et destiné à constituer une nouvelle région administrative dans le secteur de la frontière péruvo-chilienne. Il s'agit là de questions touchant toutes au rôle de la borne n° 1 par rapport à la frontière terrestre et qui, par conséquent et pour les raisons expliquées plus loin à la sous-section F, échappent à la compétence de la Cour. Néanmoins, il convient, par souci d'exhaustivité, de présenter les brèves observations qui suivent.

2.172. Commenant par les documents cartographiques, le Pérou s'appuie sur dix cartes chiliennes, qui font l'objet des figures R-2.10 à R-2.19⁴⁸⁰. Il semble s'être fondé sur la plupart d'entre elles dans la présente affaire parce qu'elles font apparaître le mot «Concordia» à proximité du point où aboutit en mer la frontière terrestre. C'est effectivement le terme employé à l'article 2 du traité de Lima de 1929. Aucune de ces cartes ne marque le point précis où la frontière terrestre croise la laisse de basse mer, et encore moins le point correspondant à celui que le Pérou postule désormais unilatéralement en l'espèce (le point 266). Seule une des dix cartes chiliennes produites par le Pérou est suffisamment précise et a l'échelle nécessaire pour montrer clairement la ligne

⁴⁷⁵ Ministère péruvien de l'énergie et des mines, *Anuario Estadístico de Hidrocarburos — Annuaire statistique des hydrocarbures 2000*, 2000, p. 13 (CMC, annexe 190) ; Institut national de la statistique et de l'information du Pérou, *Statistiques environnementales 2000 (Estadísticas del Medio Ambiente 2000)* (CMC, annexe 186).

⁴⁷⁶ Voir CMC, par. 2.17 et note de bas de page 145 (professeurs Novak et García-Corrochano), et par. 2.37 et note de bas de page 174 (professeur Vergaray Lara).

⁴⁷⁷ Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la démarcation territoriale de la province de Tacna, art. 3 (CMC, annexe 191) ; voir aussi CMC, par. 2.17.

⁴⁷⁸ Carte n° 2834 (37-v) J631 2^e édition, 1995, publiée par l'institut national géographique péruvien, mentionnée dans la loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la délimitation territoriale de la province de Tacna (département de Tacna), première disposition transitoire et finale (annexe 97).

⁴⁷⁹ Loi n° 29189 du 17 janvier 2008 précisant l'article 3 de la loi n° 27415, article unique (RP, annexe 16).

⁴⁸⁰ RP, vol. III, p. 21-37.

constituant vers le large la frontière terrestre au-delà de la borne n° 1 le long d'un arc de cercle. Cette carte se trouve à la figure R-2.14⁴⁸¹. Tout en mettant l'accent sur cette représentation, le Pérou ne mentionne pas qu'il est indiqué sur la carte que «[l]e tracé de la frontière est approximatif et non officiel » [*El trazado del límite es aproximado y no oficial*] [*traduction du Greffe*]⁴⁸².

2.173. Le Pérou fait valoir que la décision, prise par le Chili en 2001, d'enlever le poste de surveillance que ce dernier avait placé au nord de l'arc géodésique partant du pont enjambant la Lluta, entre la borne n° 1 et la mer, signifie que le Chili reconnaît que la frontière terrestre continue au-delà de la borne n° 1 vers l'océan Pacifique, en direction du sud-ouest⁴⁸³. En réalité, si le Chili a décidé d'enlever ce poste, c'est pour se conformer pleinement aux propositions des armées chilienne et péruvienne, qui souhaitaient qu'il n'y ait pas de patrouille de surveillance à moins de 100 mètres de la frontière terrestre internationale, et le Chili, comme de juste, ne s'est pas prononcé sur la question du tracé de la frontière terrestre⁴⁸⁴.

2.174. Enfin, s'agissant de la pratique du Chili relativement à la frontière terrestre, évoquée par le Pérou, un amendement apporté par le gouvernement chilien au projet de loi présenté en 2005 et portant sur la création d'une nouvelle région administrative dans le secteur de la frontière péruvo-chilienne⁴⁸⁵ indiquait que le parallèle passant par la borne n° 1 constituait une partie de la frontière de cette nouvelle région administrative. Le Pérou soutient que cet amendement visait à modifier la frontière terrestre et laisse entendre que c'est parce qu'il a protesté que le projet de loi n'était pas conforme à «la délimitation de la frontière finale convenue en 1929 et 1930⁴⁸⁶» [*traduction du Greffe*] que le Chili a décidé de ne pas adopter celui-ci. C'est inexact. Le jugement du tribunal constitutionnel repose sur la nature substantielle de l'amendement proposé par rapport au texte du projet initial⁴⁸⁷, et concerne donc le respect de la procédure parlementaire, plutôt que la description de la frontière terrestre de la nouvelle région. Cette décision et l'amendement proposé

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁸² Voir extrait de la carte marine 101 du Chili, 1989, reproduite dans RP, figure R-2.14, vol. III, p. 29.

⁴⁸³ RP, par. 2.70-2.71.

⁴⁸⁴ Voir déclaration officielle du ministère chilien des affaires étrangères datée du 6 avril 2001 (annexe 71) ; note n° 1027 du 12 avril 2001 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères (M. Pérez de Cuéllar) par son homologue chilien (annexe 31).

⁴⁸⁵ Voir le message n° 372-353 du 21 octobre 2005 adressé à la Chambre des députés chilienne par le président du Chili, et marquant l'ouverture des débats sur le projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá (RP, annexe 28) ; bulletin n° 4048-06 du 13 novembre 2006, amendements soumis au cours des débats sur le projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá (RP, annexe 29) ; second rapport du 5 décembre 2006 publié par la commission sur le gouvernement, la décentralisation et la régionalisation à la seconde lecture constitutionnelle du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá (RP, annexe 30).

⁴⁸⁶ Note (GAB) n° 6/4 du 24 janvier 2007 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien, paragraphe 2 (RP, annexe 80). Voir aussi RP, par. 2.75-2.76.

⁴⁸⁷ Affaire 719-2007, arrêt rendu par le tribunal constitutionnel du Chili à propos du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá, paragraphe 25 (RP, annexe 31).

au projet de loi n° 20175 du 23 mars 2007 portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province de Tamarugal dans la région de Tarapacá, art. 1 (RP, annexe 32).

La frontière nord de cette nouvelle région (comprenant les anciennes provinces d'Arica et de Parinacota⁴⁸⁸) continue à suivre en partie la limite septentrionale de l'ancienne province d'Arica, à savoir «la frontière avec le Pérou, à partir de la mer du Chili»⁴⁸⁹ [traduction du Greffe].

2.175. En résumé, il n'existe pas de différend concernant les coordonnées de la borne n° 1, ni quant au fait que ces coordonnées sont convenues depuis longtemps entre les Parties dans des accords internationaux et que la borne n° 1 est le point de la frontière terrestre le plus proche de la mer⁴⁹⁰. Ce que le Pérou cherche à faire à présent, c'est créer un différend sur le tracé précis de la frontière terrestre entre la borne n° 1 et la laisse de basse mer. Et comme nous l'avons vu, le Pérou tente de soulever cette question relative à la délimitation de la frontière terrestre dans le cadre de la remise en question de la frontière maritime convenue.

2.176. Puisque la borne n° 1 était et reste le point de la frontière terrestre le plus proche de la mer, dont les coordonnées ont été convenues entre les Parties, il était légitime de l'adopter comme point de référence pour le parallèle constituant la frontière maritime. Même à supposer, pour les besoins du raisonnement, qu'il existe un léger écart par rapport à la délimitation prévue par la déclaration de Santiago, aux termes de laquelle la frontière devait correspondre au parallèle passant par le point où la frontière terrestre «abouti[ssait] en mer», le choix consensuel de la borne n° 1 par les Parties devrait prévaloir⁴⁹¹.

D. Le droit international permet de retenir la borne n° 1 comme point de référence pour la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou

2.177. Il a été convenu entre les Parties que le parallèle à retenir pour la délimitation de leur frontière maritime était celui qui passe par la borne n° 1. Pour l'application de l'article IV de la déclaration de Santiago, les Parties ont adopté ce même parallèle comme étant celui «passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»⁴⁹². Sur les plans juridique et cartographique, la frontière maritime commence à la laisse de basse mer, telle qu'elle apparaît sur les cartes officielles à grande échelle de l'Etat côtier. La frontière maritime entre les Parties commence donc au point où le parallèle passant par la borne n° 1 coupe la laisse de basse mer, indépendamment de l'emplacement effectif de celle-ci d'une année à l'autre.

2.178. Le Pérou soutient aujourd'hui que, puisque la borne n° 1 ne se trouve pas sur la laisse de basse mer proprement dite, il est impossible qu'elle ait été utilisée comme point de référence pour la délimitation de la frontière maritime⁴⁹³. Il est difficile de savoir si cet argument repose sur un fondement juridique (pour lequel n'est citée aucune source sérieuse) ou sur une hypothèse quant aux intentions présumées du Pérou en 1968-1969. Dans un cas comme dans l'autre, l'argument est inopérant.

⁴⁸⁸ Loi n° 20175 du 23 mars 2007 portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province de Tamarugal dans la région de Tarapacá, art. 1 (RP, annexe 32).

⁴⁸⁹ Arrêté n° 2-18.715 du 9 juin 1989 définissant les limites spécifiques des provinces du pays, art. 1 (RP, annexe 25).

⁴⁹⁰ Voir RP, par. 1.18.

⁴⁹¹ Voir *affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Egypte et Israël*, sentence, 29 septembre 1988, RSA, vol. XX, p. 56-57, par. 210. Voir aussi CMC, note de bas de page 583.

⁴⁹² Déclaration de Santiago, art. IV (MP, annexe 47).

⁴⁹³ Voir par exemple, RP, par. 2.10, 2.88, 4.82 et 7.4.

2.179. Le Pérou prétend que l'utilisation de la borne n° 1 aurait privé «un segment de côte péruvienne»⁴⁹⁴ de sa projection maritime, ce à quoi il n'aurait jamais consenti. Le Chili a calculé, à partir de la carte actuelle à grande échelle du Pérou⁴⁹⁵, que ce segment de côte mesure, au mieux, 46 mètres, soit environ 0,00018 % de la longueur totale des côtes continentales des deux pays⁴⁹⁶. A l'évidence, il convient de déterminer ce à quoi a effectivement consenti le Pérou en toute objectivité, plutôt que de conjecturer aujourd'hui sur ce qu'il n'aurait alors pas pu accepter⁴⁹⁷. De fait, l'argumentation du Pérou repose intégralement sur le postulat voulant qu'un segment de côte d'environ 46 mètres de long situé au sud du parallèle passant par la borne n° 1, appartienne au territoire péruvien. Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, de vérifier cette hypothèse, puisqu'elle suppose que le Pérou arrive à en démontrer une autre, à savoir qu'une frontière maritime ne pourrait, en droit, être définie par référence à un point situé sur la côte (la «ligne de rivage») mais uniquement par référence à un point situé sur la laisse de basse mer. Or cet argument est infondé en droit et le Pérou ne cite aucune source pour l'étayer. En réalité, et comme lui-même le reconnaît dans ses écritures, le parallèle passant par la borne n° 1 a effectivement été utilisé par les Parties comme ligne de délimitation pour les besoins de la pêche, secteur économique majeur dans cette région du monde, tant aujourd'hui que par le passé. On peut donc légitimement s'interroger sur la crédibilité de l'argument selon lequel le Pérou n'aurait pas pu consentir à l'utilisation, aux fins de délimitation maritime, d'une ligne qu'il admet lui-même avoir acceptée pour la délimitation en matière de pêche, sa principale activité maritime.

2.180. En réalité, la position du Pérou est contredite par sa propre pratique avec son voisin septentrional. La frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur suit en effet le parallèle de 3° 23' 33,96" (système de référence astronomique), latitude correspondant au point marqué de leur frontière terrestre situé le plus près de la mer (borne n° 1)⁴⁹⁸, en un lieu appelé *Boca de Capones*⁴⁹⁹. Ce premier point marqué de la frontière terrestre péruvo-équatorienne se trouve au milieu d'un estuaire, dans une zone où la ligne côtière est discontinue. Ni le traité frontalier, ni aucune carte officielle de l'Equateur ou du Pérou ne mentionne ni ne représente ce point, aligné avec les deux points situés de chaque côté de l'estuaire, sur la laisse de basse mer. La ligne traversant un estuaire est une ligne mobile, contrairement au point marqué et au parallèle servant de frontière maritime, qui sont stables.

2.181. Si les arguments du Pérou concernant la borne n° 1 étaient fondés, le premier point marqué de sa frontière terrestre avec l'Equateur serait, au même titre que la borne n° 1, inapte à

⁴⁹⁴ RP, par. 4.82.

⁴⁹⁵ Voir carte 3255 du Pérou, reproduite dans CMC, figure 24, vol. I, p. 135.

⁴⁹⁶ Environ 25 800 km selon le système internationalement reconnu de mesure vectorielle des lignes de côte.

⁴⁹⁷ Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 121-122, par. 27.

⁴⁹⁸ Ce point n'a pas été matérialisé comme tel, mais est représenté par deux bornes frontière, placées de part et d'autre de l'estuaire et au-dessus de la laisse de haute mer.

⁴⁹⁹ Voir Bureau du conseiller géographique de l'institut national de planification relevant de la Présidence de la République, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970, p. 602 (annexe 84). Le point de base le plus septentrional est également défini comme ayant pour coordonnées 3° 23' 33,96" de latitude sud dans la loi péruvienne n°28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime, art. 2 (MP, annexe 23). Voir également CMC, par. 3.152-3.156.

servir de point de référence aux fins de délimitation maritime. Pourtant, l'Equateur et le Pérou s'accordent pour reconnaître ce point de référence⁵⁰⁰.

2.182. L'argument du Pérou selon lequel deux Etats contigus doivent faire en sorte que leurs frontières terrestre et maritime se rejoignent sur la laisse de basse mer est infondé, tant au regard des sources de droit faisant autorité, que de la pratique des Etats et de la jurisprudence des juridictions internationales⁵⁰¹. Dans les paragraphes qui suivent, le Chili présentera brièvement, à titre d'exemple, la sentence arbitrale par laquelle le tribunal du droit de la mer a délimité les domaines maritimes du Guyana et du Suriname, décision qui confirme que le tracé d'une frontière maritime pouvait être déterminé par un point situé sur la terre.

2.183. Comme l'a mentionné le Chili dans son contre-mémoire⁵⁰², le Tribunal du droit de la mer a reconnu, dans l'affaire *Guyana/Suriname*, qu'un point fixe situé sur la terre avait été choisi par les parties comme point de référence pour le premier segment de leur frontière maritime. Le tribunal a déterminé le point de départ et le tracé de ce segment à partir de ce point de référence sans avoir à se prononcer sur le tracé de la frontière terrestre aboutissant à ce point. Le raisonnement suivi par le tribunal est à cet égard particulièrement éclairant pour la présente espèce. Dans l'affaire *Guyana/Suriname*, le point de référence ne se trouvait même pas sur la ligne de frontière terrestre.

2.184. Le tribunal a constaté que les parties étaient convenues d'un azimut de dix degrés (N10° E) pour délimiter leurs mers territoriales sur une distance de trois milles marins, comme il apparaît sur la carte 2 de la sentence, reproduite à la **figure 69** de cette duplique. Cette conclusion reposait sur un rapport de 1936 de la commission mixte chargée de procéder à la démarcation maritime entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Comme l'a observé le tribunal, la commission de démarcation avait reconnu, en 1936, que la délimitation de la mer territoriale devait suivre un azimut de 10 degrés depuis un point spécifique situé sur la rive ouest du fleuve Corentyne, près de son embouchure, et désigné comme le «point 61» ou «point de 1936»⁵⁰³. La commission de démarcation avait placé deux repères (A et B) près du point 61, en les alignant sur un azimut de 10° passant par le point 61, et deux bornes avaient été érigées pour signaler cet alignement de manière suffisamment visible⁵⁰⁴. A la lumière de cet accord et de la pratique ultérieure des deux Etats, le tribunal considéra que le premier segment de la frontière maritime entre les parties partait de «l'intersection entre la laisse de basse mer de la rive ouest du fleuve Corentyne et la géodésique de 10 degrés est qui passe par le repère «B» établi en 1936»⁵⁰⁵ [traduction du Greffe].

2.185. Il n'existait, pour la frontière terrestre entre le Guyana et le Suriname, aucun point terminal convenu, ce qui n'empêcha pas le tribunal de déterminer le point de départ de leur

⁵⁰⁰ Voir note (GAB) n° 6-12-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par son homologue péruvien, par. 2 (annexe 39) ; note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011 du 2 mai 2011, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien, par. 2 (annexe 41) ; et note (GAB) n° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères, par. 2 (annexe 40).

⁵⁰¹ Voir CMC, par. 3.45 et note 579.

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ *Guyana/Suriname*, sentence arbitrale, Cour permanente d'arbitrage, 17 septembre 2007, par. 137-138.

⁵⁰⁴ Rapport du 5 juillet 1936 sur l'inauguration de la borne au point terminal nord de la frontière entre le Suriname et le Guyana, annexe 2 du contre-mémoire du Suriname, par. 4 (annexe 103). Dans ce rapport, le point de 1936 correspond au repère A.

⁵⁰⁵ *Guyana/Suriname*, sentence arbitrale, Cour permanente d'arbitrage, 17 septembre 2007, par. 327.

frontière maritime, en se fondant sur la pratique des deux Etats. Le tribunal précisa que ses conclusions n'avaient pas d'incidence sur la frontière terrestre⁵⁰⁶.

E. La proclamation unilatérale du point 266 par le Pérou dans le cadre de sa stratégie de remise en question de la frontière maritime existante

2.186. Les Parties devaient arrêter l'emplacement précis du point à retenir pour la détermination du «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», dont il était question dans la déclaration de Santiago. Pour des raisons pratiques et de bon sens, il fut convenu que ce point serait la borne n° 1. A cet égard, le Pérou ne saurait prétendre que le Chili aurait dû reconnaître le point 266 et ses reproches en ce sens sont injustifiés⁵⁰⁷. En effet, le point 266 fut proposé par le Pérou, non pas comme un nouveau dispositif visant à mettre en œuvre l'entente des Parties sur un parallèle, mais plutôt comme un outil destiné à anéantir cette entente.

2.187. La proclamation unilatérale du point 266 par le Pérou a donné lieu à des protestations de la part du Chili⁵⁰⁸, qui conteste ce point non seulement pour son caractère unilatéral, mais également pour son imprécision technique. En effet, comme il apparaît sur la **figure 70**, le point 266 n'est pas placé sur l'arc de cercle de 10 kilomètres de rayon centré sur le pont de la Lluta, selon la méthode utilisée pour tracer le premier segment de la frontière terrestre⁵⁰⁹. La localisation du point 266 ne semble pas non plus avoir suivi la méthode adoptée par la commission mixte de 1930 sur les directives des Parties (soit en construisant un polygone à l'aide de cordes de 1046,7 mètres suivant un angle de 174 degrés)⁵¹⁰. Le Pérou n'a produit aucun document expliquant comment il avait mesuré le prolongement vers la mer du tracé convenu de l'arc et/ou du polygone frontière à l'époque où avait été localisé le point 266. De plus, le Pérou place aujourd'hui de manière totalement arbitraire le point 266 près de la zone de déferlement en utilisant une image tirée du service Internet «Google Earth», qu'il produit dans le cadre de la présente procédure⁵¹¹ sans fournir aucune indication quant à l'état de la marée au moment où a été prise la photographie ni aucune étude récente et sérieuse du littoral. Enfin, le point 266 se trouve à 183 mètres, vers le large, de la laisse de basse mer représentée sur la carte péruvienne à grande échelle la plus récente de la zone (publiée en 2002), comme le montre la figure 24 du contre-mémoire⁵¹². Dans sa réplique, le Pérou est demeuré silencieux sur cette évidente difficulté. Il existe, plus généralement, une réelle difficulté liée à la localisation précise de la laisse de basse mer à tel ou tel moment. Ainsi, en 2001, l'expert péruvien M. Agüero Colunga a situé le point terminal de la frontière terrestre en un autre point, par 18° 21' 07" de latitude sud et 70° 22' 88" de longitude ouest, à une distance de 126 mètres, selon lui, de la borne n° 1⁵¹³. Cela souligne à quel point il était important que les Parties se mettent d'accord sur un point de coordonnées précises. La borne n° 1 semble bien être ce point convenu entre les parties, et non le point 266.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 308.

⁵⁰⁷ Voir RP, par. 2.51-2.57.

⁵⁰⁸ Par exemple, note n° 17359/05 du 3 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, quatrième et cinquième paragraphes (CMC, annexe 107).

⁵⁰⁹ Voir les directives identiques respectivement approuvées par les ministères chilien et péruvien des affaires étrangères (MP, annexe 87).

⁵¹⁰ Instructions 19 et 19A relatives aux bornes frontière sur l'arc de Concordia — Sous-commission Moyano-Tirano —, adoptées le 22 mai 1930 par le délégué péruvien, M. Federico Basadre, et le délégué chilien, M. Enrique Brieba, par. 3 et 4 (RP, annexe 50).

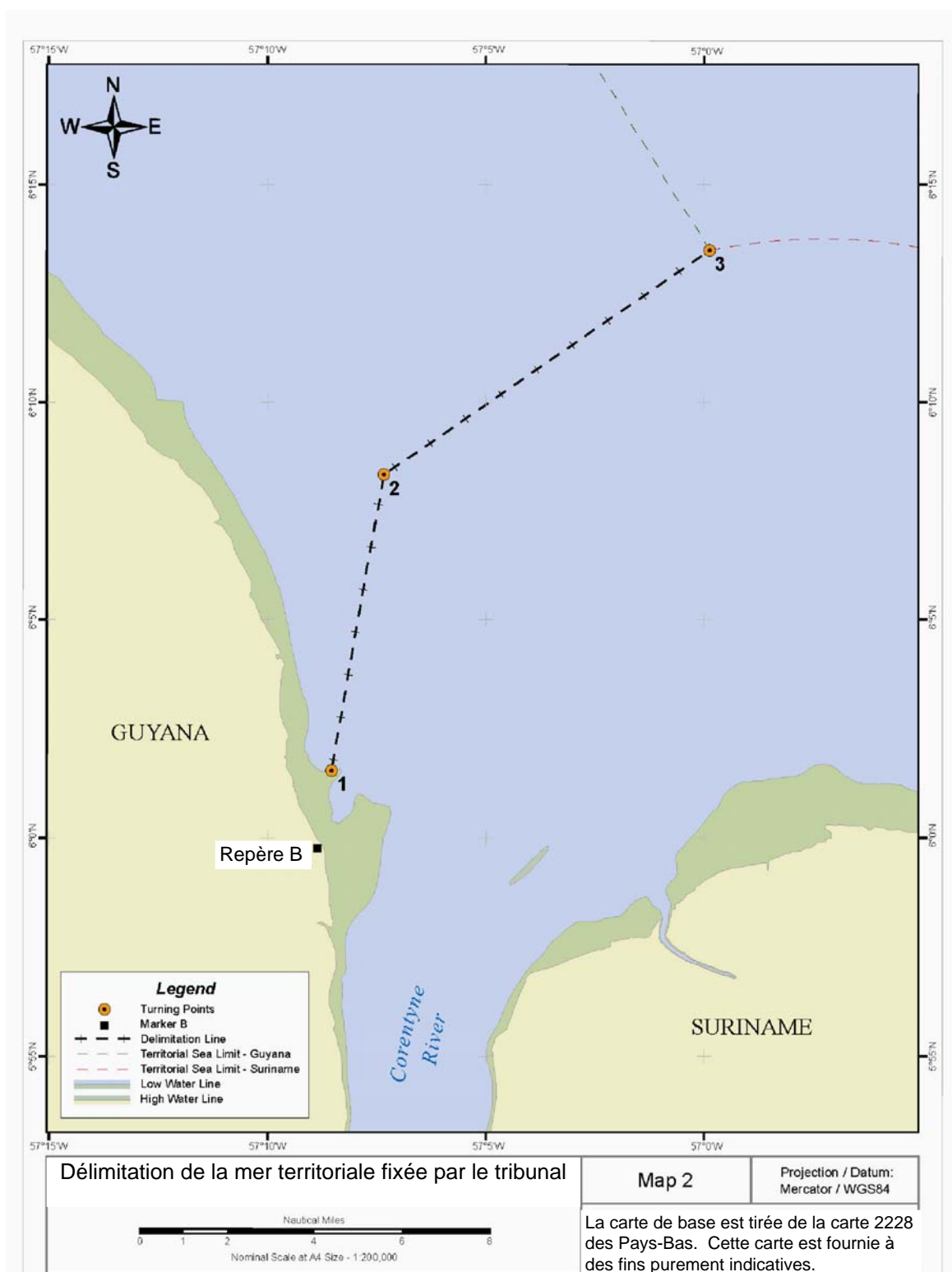
⁵¹¹ Voir RP, figure R-2.9, vol. III, p. 19.

⁵¹² CMC, vol. I, p. 135.

⁵¹³ M. Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, 2001, p. 317, graphique n° 21 (annexe 157).

Figure 69

**Reproduction de la carte 2 de la sentence arbitrale rendue en l'affaire
Guyana/Suriname (2007) montrant le premier segment
de la frontière maritime entre les deux Etats**



Légende :

Turning Points : Points d'inflexion

Marker B : Repère B

Delimitation Line : Ligne de délimitation

Territorial Sea Limit - Guyana : Limite de la mer territoriale du Guyana

Territorial Sea Limit - Suriname : Limite de la mer territoriale du Suriname

Low Water Line : Laisse de basse mer

High Water Line : Laisse de haute mer

2.188. Jusqu'aux années 1970, les frontières maritimes étaient normalement délimitées par des moyens graphiques, soit par tracé de la ligne de délimitation sur une carte et détermination des coordonnées correspondantes sur celle-ci, notamment celles du point de la laisse de basse mer⁵¹⁴. Sur les cartes marines de 1952, 1954 et 1968 représentant la zone frontière entre le Chili et le Pérou, la distance entre la borne n° 1 et la laisse de basse mer est à peine visible. Si les Parties avaient voulu tracer, sur l'une de ces cartes, une parallèle à partir du point où aboutit en mer leur frontière terrestre, cette ligne aurait pu, compte tenu de la marge d'erreur, être placée n'importe où entre la borne n° 1 et le point 266, voire de part et d'autre de ces points. La **figure 71** montre ainsi comment la délimitation maritime aurait pu être représentée sur une carte chilienne à grande échelle en 1954 (l'époque des accords de 1952-1954)⁵¹⁵ et où auraient pu être placés la borne n° 1 et le point 266. Sur cette carte, la distance séparant la borne n° 1 du point 266 est négligeable (10,6 mm sur l'extrait agrandi de la figure 71, 0,53 mm à l'échelle de la carte).

2.189. En somme, l'utilisation de la borne n° 1 comme point de référence aux fins de délimitation maritime continue de présenter, encore aujourd'hui, l'avantage pour lequel elle a précisément été adoptée à l'origine : celui de garantir la stabilité du tracé de la frontière maritime, quelles que soient les variations de l'emplacement physique de la laisse de basse mer.

F. L'incompétence de la Cour quant à la frontière terrestre

2.190. Le Pérou a invoqué la compétence de la Cour au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá. Selon cette disposition, la Cour a donc été saisie de la question de savoir si une frontière maritime avait ou non été convenue dans le cadre de la déclaration de Santiago et confirmée dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale et priée, dans l'affirmative, d'en déterminer le tracé. Pour ce faire, la Cour doit désigner le parallèle qui passe par le «point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», aux termes de l'article IV de la déclaration de Santiago.

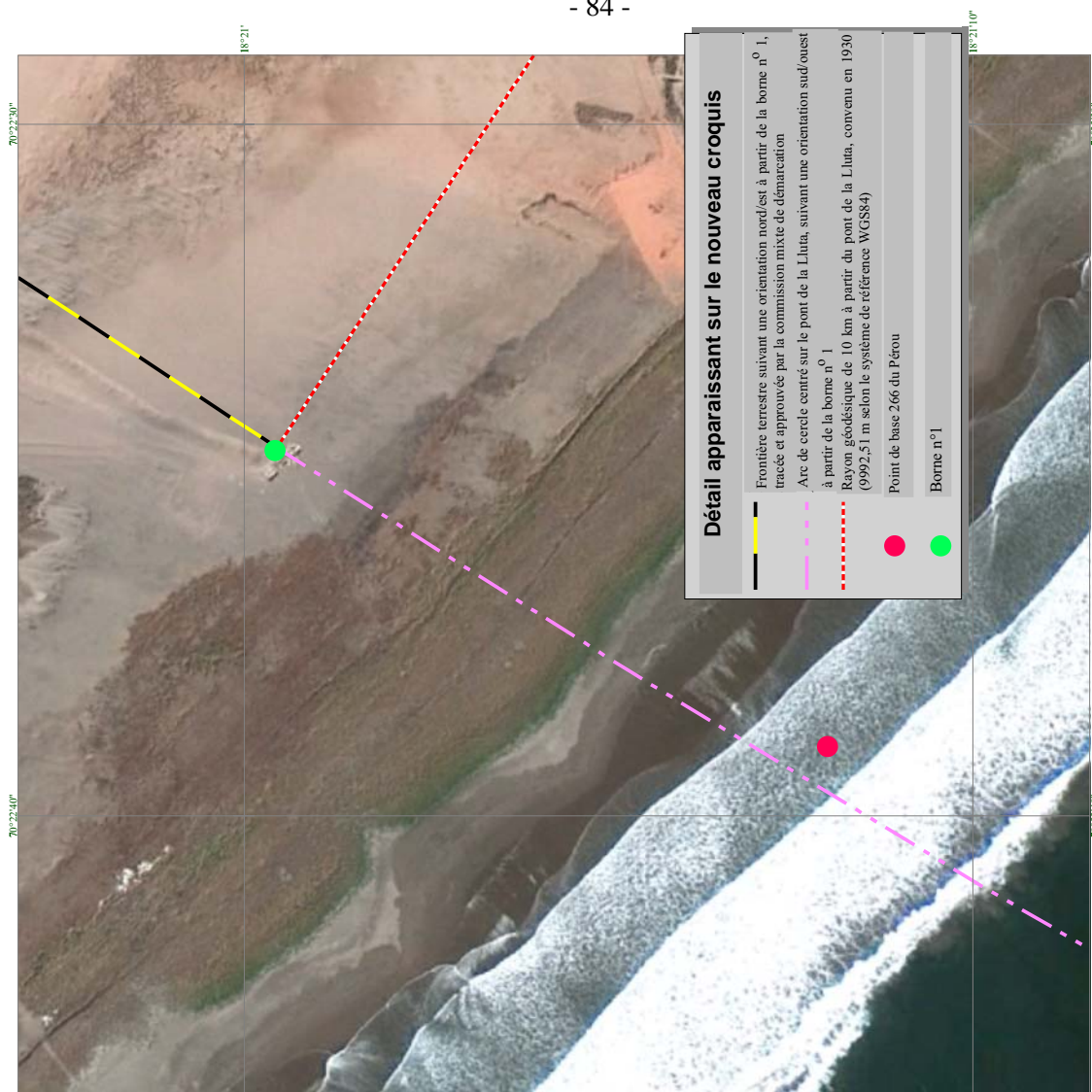
2.191. Il convient de réitérer que le point terminal de la frontière terrestre marqué entre les Parties est incontestablement la borne n° 1. Il a été convenu entre elles que la borne n° 1 était située à une latitude astronomique sud de 18° 21' 03"⁵¹⁶. Le Chili considère que cette borne est le point de référence convenu pour le parallèle correspondant à la frontière maritime et que celle-ci commence là où ce parallèle coupe la laisse de basse mer, où qu'elle se trouve à tel ou tel moment. L'accord des parties sur le rôle de la borne n° 1 pour l'application de l'article IV de la déclaration de Santiago portait sur la frontière maritime, et non sur la frontière terrestre. La Cour n'a pas à se prononcer sur le différend que tente de créer le Pérou à propos du tracé de la frontière terrestre entre la borne n° 1 et la laisse de basse mer.

⁵¹⁴ P. Beazley, «Technical Considerations in Maritime Delimitations», dans *International Maritime Boundaries*, vol. I (dir. publ. J. I. Charney et L. M. Alexander), 1993, p. 250 (annexe 165).

⁵¹⁵ Carte marine chilienne, *Chile : Arica-Iquique*, 1/50 000, 1954.

⁵¹⁶ Rapport final de 1930 (MP, annexe 54).

Figure 70



Cette illustration est tirée d'une photographie prise par le service Internet "Google Earth" le 13 mai 2010. Elle est reproduite à une échelle approximative de 1/2500, lorsqu'elle est imprimée en format paysage A3.

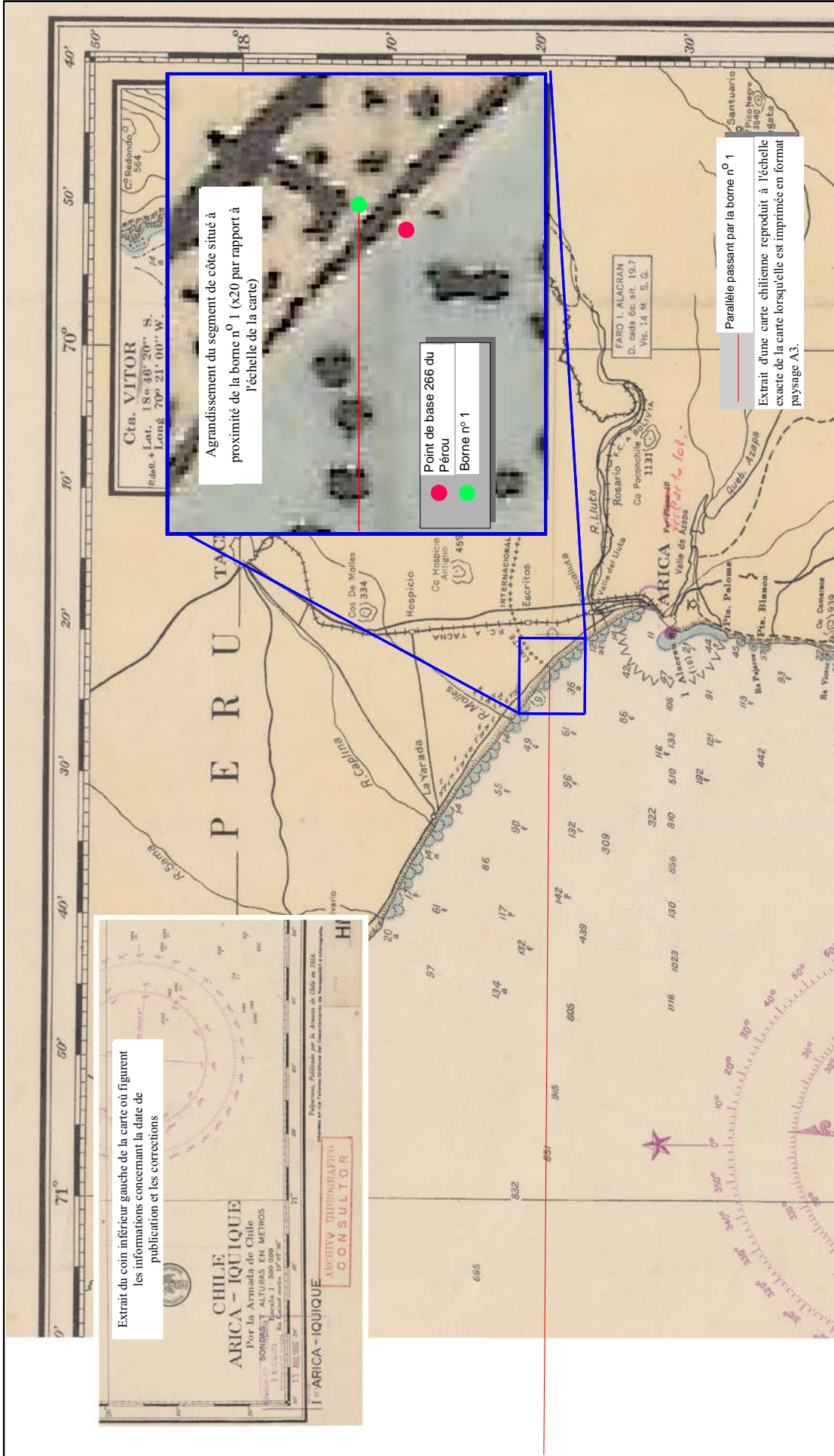
Croquis illustrant les imprécisions de la figure R-2.9 jointe à la réplique du Pérou



Extrait de la figure R-2.9 du Pérou ramené dans le système de référence WGS84 par référence aux positions répertoriées de la borne n° 1 et du point 266. Le détail ajouté correspond à l'agrandissement de l'illustration de droite.

Figure 71

Carte I, Arica - Iquique, publiée par la marine chilienne (échelle 1/500 000), montrant, en surimpression, le parallèle tracé à partir de la borne n° 1 et un agrandissement (x20) de la côte dans le secteur du parallèle



L'agrandissement du segment de côte concerné représente les positions relatives de la borne n° 1 et du point 266 du Pérou. Sur cet extrait, les deux points sont situés à 10,6 mm l'un de l'autre, mais, à l'échelle de la carte de 1954, ils ne sont distants que de 0,53 mm. La distance entre la borne n° 1 et la laisse de basse mer, sur cette carte de 1954, est d'à peine 0,3 mm.

Etabli pour le ministère chilien des affaires étrangères par Marine Delimitation Ltd.

2.192. Or le Pérou cherche à fabriquer de toutes pièces un «différend ... quant aux coordonnées du point de départ de la frontière terrestre»⁵¹⁷ et entend porter ce prétendu différend devant la Cour. Or, la frontière terrestre entre les Parties a été pleinement délimitée et matérialisée par le traité de Lima de 1929⁵¹⁸ et le rapport final de 1930⁵¹⁹.

2.193. L'article VI du pacte de Bogotá prévoit que la Cour n'est pas compétente pour connaître des «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ... ni [de] celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de signature du présent Pacte»⁵²⁰.

2.194. Le pacte a été conclu le 30 avril 1948, soit postérieurement au traité de Lima de 1929 et au rapport final de 1930, par lesquels avait été délimitée et matérialisée la frontière terrestre entre les Parties.

2.195. Comme l'a récemment fait observer la Cour dans une autre affaire, «cette disposition visait clairement à empêcher que de telles procédures, et en particulier les voies de recours de nature judiciaire, pussent être utilisées afin de rouvrir des questions déjà réglées entre les parties au pacte par une décision judiciaire internationale ou par un traité»⁵²¹.

2.196. Il apparaît clairement, à la lecture du texte des accords de 1929-1930, que la question de la délimitation et de la démarcation de la frontière terrestre est «régie» et «réglée» par ces accords et qu'elle échappe donc à la compétence de la Cour en l'espèce.

2.197. Le Pérou avance deux arguments pour tenter de contourner l'effet évident de l'article VI du pacte. En premier lieu, il allègue que, puisqu'aucun des textes de 1929 et de 1930 ne fournit «les coordonnées précises du point Concordia»⁵²², la Cour aurait compétence pour statuer sur cette question «nonobstant la délimitation finale et la démarcation de la frontière terrestre datant de 1929-1930»⁵²³. Si l'on suivait la lecture que fait le Pérou de l'article VI du pacte, il serait possible à n'importe quel Etat partie à un traité antérieur à 1948 d'attaquer celui-ci en justice en formulant une question suffisamment précise pour qu'elle ne puisse y trouver de réponse explicite. Le tracé et la démarcation de la frontière terrestre sont des «questions ... régies par» les accords de 1929 et 1930, qui ont été effectivement «réglées» par ces accords. Par ailleurs, le traité de Lima de 1929 contient sa propre clause de règlement des différends, qui diffère des dispositions du pacte de Bogotá. Par conséquent, le Pérou ne saurait valablement saisir la Cour d'une question relative au tracé ou à la démarcation de la frontière terrestre péruvo-chilienne.

2.198. Le second argument avancé par le Pérou pour tenter de contrer l'effet de l'article VI du pacte consiste à prétendre, sur la base de l'article XXXI, qui confère à la Cour le pouvoir d'interpréter un traité, que l'article VI «n'empêche pas [celle-ci] de veiller à l'application ou à

⁵¹⁷ RP, par. 1.15.

⁵¹⁸ Traité de Lima, art. 2 (MP, annexe 45).

⁵¹⁹ Rapport final de 1930 (MP, annexe 54).

⁵²⁰ Pacte de Bogotá, art. VI (MP, annexe 46).

⁵²¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 858, par. 77.

⁵²² RP, par. 1.14.

⁵²³ *Ibid.*, par. 1.15 ; voir également par. 1.14.

l'interprétation d'un traité, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est entré en vigueur»⁵²⁴. Cette interprétation du pacte de Bogotá est fondamentalement viciée. Certes, il appartient à la Cour de déterminer si le tracé et la démarcation de la frontière terrestre dans le cadre des accords de 1929-1930 constituent des «questions déjà réglées ... ou ... régies par des accords ou traités en vigueur» au sens de l'article VI du pacte. Il relève en effet de sa compétence de déterminer sa propre juridiction, conformément à l'article 36 de son Statut et à l'article XXXIII du pacte. Cela ne signifie toutefois pas que la Cour a compétence pour connaître de divergences concernant l'interprétation et l'application des accords de 1929-1930. A l'évidence, la stipulation générale que contient l'article XXXI du pacte et par laquelle les Parties reconnaissent la juridiction de la Cour «sur tous les différends ... ayant pour objet ... l'interprétation d'un traité» ne saurait l'emporter sur l'article VI, qui limite cette juridiction *ratione temporis*.

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 1.16.

CHAPITRE III

LA PRATIQUE DES PARTIES

3.1. La frontière maritime correspondant au parallèle convenu entre les Parties comme il est exposé plus haut au chapitre II a été respectée par elles pendant plus d'un demi-siècle dans une vaste gamme d'activités pratiquées dans leurs espaces maritimes respectifs. Le Chili et le Pérou ont chacun eu la jouissance paisible de l'espace maritime se trouvant de leur côté du parallèle passant par la borne n° 1. Sans nier l'existence ni l'observation de cette limite, le Pérou en remet la nature en question, soutenant qu'elle n'a été fixée qu'à titre provisoire et à certaines fins limitées, soit les activités de pêche, et non en tant que frontière maritime à vocation générale.

3.2. Au présent chapitre seront examinées les conclusions du Pérou au regard d'une gamme d'activités exercées par les Parties postérieurement à la déclaration de Santiago de 1952 et à l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Or la pratique de ces activités ne permet qu'une seule conclusion, à savoir la reconnaissance par les Parties du parallèle passant par la borne n° 1 en tant que frontière maritime à vocation générale. Voici un aperçu de l'examen proposé :

- a) Comme on le verra dans les sections 1 et 2, en 1955 (l'année qui a suivi celle où a eu lieu la conférence interétatique lors de laquelle a été conclu l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale), le Pérou a légiféré et les deux Parties ont entrepris l'élaboration d'un traité pour confirmer leur accord sur la frontière maritime établie entre elles sur la base de l'article IV de la déclaration de Santiago.
- b) La troisième section résume les négociations que le Chili a tenues avec la Bolivie et les consultations connexes qui ont été menées auprès du Pérou en 1975-1976 concernant la possibilité d'octroyer à la Bolivie un accès direct à la mer au moyen d'un corridor longeant le territoire péruvien. En 1976, le Pérou a été consulté à ce sujet, y compris l'attribution à la Bolivie, dont la limite nord aurait continué de correspondre au parallèle passant par la borne n° 1, de l'espace maritime afférent, et n'a émis aucune objection ou préoccupation à ce propos. Les comptes rendus des négociations de 1975-1976 ont été publiés à l'époque par les autorités chiliennes⁵²⁵, sans susciter la moindre protestation de la part du Pérou.
- c) La quatrième section traite de la question des éléments de preuve cartographiques et de leur valeur en droit. Il est établi que les autorités péruviennes ont formellement autorisé la publication de cartes montrant la frontière maritime entre le Pérou et le Chili et que, bien que les autorités chiliennes aient commencé à représenter cette frontière sur les cartes marines dès 1992, les autorités péruviennes n'ont eu aucune réaction jusqu'en l'an 2000, lorsqu'elles ont entrepris la préparation de leur requête en l'espèce.
- d) La cinquième section décrit divers aspects de la vaste gamme d'activités exercées par le Chili et le Pérou, y compris, de la part de ce dernier, la régulation de la circulation des navires dans son domaine maritime, à l'entrée comme à la sortie, le contrôle de la circulation aérienne dans l'espace aérien surjacent à ce domaine, l'octroi d'autorisations aux fins de recherche scientifique et l'installation d'un réseau de câbles sous-marins. Pris collectivement, ces éléments de preuve confirment l'existence, entre les Parties, d'une frontière maritime à vocation générale.

⁵²⁵ *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas — 1975-1978*, 1978. On trouvera les passages pertinents aux annexes 4, 25 et 87.

- e) Enfin, la sixième section traite des arguments que tire le Pérou d'une note interne établie en 1964 par les autorités chiliennes et du mémorandum Bákula de 1986. Or ces documents servent mal la cause du Pérou. Dans le premier, les autorités chiliennes concluent à l'existence d'une frontière maritime longeant le parallèle correspondant au point terminal de la frontière terrestre. Quant au second, il s'agit d'une invitation à renégocier la frontière existante.

SECTION 1

LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU PÉROU (1955) : MISE EN ŒUVRE DES FRONTIÈRES CONVENUES À L'ARTICLE IV DE LA DÉCLARATION DE SANTIAGO

3.3. Un mois après la conférence interétatique de décembre 1954, le président du Pérou a pris un décret où il était fait référence au périmètre du «domaine maritime» du pays ; le préambule et le dispositif du décret sont ainsi libellés :

«Vu la nécessité de préciser, dans les documents cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur,

II EST DECRETE CE QUI SUIT :

1. Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ;
2. Conformément à l'article IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou.»⁵²⁶ [*Traduction du Greffe.*]

3.4. Une lecture naturelle et de bonne foi de l'article 2 montre que le Pérou considérait que l'article IV de la déclaration de Santiago avait délimité ses frontières maritimes latérales au nord et au sud⁵²⁷. Or il répond maintenant que le décret présidentiel de 1955 n'a fait que constater, de sa part, l'acceptation d'une limite fixée à titre provisoire et à certaines fins précises, et non d'une frontière maritime à vocation générale⁵²⁸. Il ajoute que la «seule référence à un parallèle» dans le décret présidentiel tient à l'interprétation qu'il fait de l'article IV de la déclaration de Santiago, à savoir que cet article ne visait que la frontière septentrionale avec l'Equateur⁵²⁹.

3.5. L'interprétation que soutient le Pérou se heurte à trois difficultés principales. Premièrement, rien dans le texte du décret présidentiel de 1955 ne laisse entendre que les limites en cause n'avaient été fixées que pour une durée limitée ou pour les besoins des seules activités halieutiques. Au contraire, le texte renvoie sans réserve à la «zone maritime» dont il est question dans le décret présidentiel pris par le Pérou en 1947 et dans la déclaration de Santiago⁵³⁰. Or il est fait référence, dans ces deux textes, à «la souveraineté et la juridiction» du pays sur la mer qui baigne ses côtes, ainsi que sur le sol et le sous-sol de celle-ci, jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes, et ce, sans aucune limite temporelle. Le décret présidentiel de 1955 a été pris

⁵²⁶ Décret présidentiel de 1955 (MP, annexe 9).

⁵²⁷ Voir CMC, par. 4.30-4.31

⁵²⁸ Voir RP, par. 4.43 et note de bas de page 407.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 318, note de bas de page 604.

⁵³⁰ Décret présidentiel de 1955 (MP, annexe 9).

afin que cet espace maritime puisse être délimité correctement et à toutes fins utiles dans les documents cartographiques et géodésiques.

3.6. Deuxièmement, cette interprétation est incompatible avec celle que le Pérou fait de l'article IV de la déclaration de Santiago. Si cette dernière disposition ne faisait que restreindre l'espace maritime afférent aux îles, la limite fixée s'arrêterait en deçà de la limite extérieure de la zone de 200 milles marins à laquelle le Pérou prétend par application de la méthode des arcs de cercle, comme le montre la figure 7 du contre-mémoire⁵³¹. Selon l'interprétation avancée par le Pérou, l'article 2 du décret présidentiel de 1955 n'aurait aucun effet utile : au sud, aucun parallèle ne pourrait servir de référence, tandis qu'au nord, le parallèle retenu ne pourrait être utilisé à cette fin jusqu'à la limite extérieure de l'espace maritime du Pérou, ni comme limite latérale sur toute l'étendue de cet espace. A l'évidence, on ne saurait soutenir qu'il s'agit là d'une interprétation naturelle, logique ou de bonne foi du texte pourtant clair du décret présidentiel.

3.7. Troisièmement, il est question, à l'article 2 du décret présidentiel, du «parallèle» (*la [línea] del paralelo correspondiente*)⁵³². Or, si l'on avait voulu viser uniquement le parallèle correspondant à la frontière septentrionale, il aurait été facile et plus simple d'en préciser la latitude ou encore de faire référence au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre avec l'Equateur». L'une et l'autre formulation auraient été plus utiles aux «documents cartographiques et géodésiques».

3.8. En règle générale, «il appartient à chaque Etat, au premier chef, d'interpréter son droit interne. La Cour n'a pas, en principe, le pouvoir de substituer sa propre interprétation à celle des autorités nationales»⁵³³. Cela posé, «[e]xceptionnellement, si un Etat propose de son droit interne une interprétation manifestement erronée, notamment afin d'en tirer avantage dans une affaire pendante, il appartient à la Cour de retenir l'interprétation qui lui paraît correcte»⁵³⁴.

3.9. Le Chili se permet de faire valoir que cette exception s'applique à l'interprétation incompréhensible que fait le Pérou de son décret présidentiel de 1955, interprétation qui tient à sa volonté de forcer le texte de celui-ci en fonction de ses intérêts en l'espèce.

3.10. L'interprétation que fait le Chili du décret présidentiel de 1955 est simple. Celui-ci visait à assurer une délimitation exacte, dans les documents cartographiques et géodésiques, de «la zone maritime péruvienne de 200 milles marins», laquelle est censée avoir été définie dans le décret présidentiel de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952. Selon le premier texte, la zone maritime du Pérou était limitée au nord et au sud par les parallèles passant respectivement par les points terminaux de ses frontières terrestres septentrionale (avec l'Equateur) et méridionale (avec le Chili)⁵³⁵. L'article IV de la déclaration de Santiago a confirmé que la zone maritime du Pérou était limitée par les parallèles passant respectivement par les points où aboutissent en mer ses frontières terrestres avec l'Equateur (au nord) et le Chili (au sud). Par le décret présidentiel de 1955, les autorités péruviennes ont clairement voulu donner effet, dans l'ordre juridique interne, à la

⁵³¹ CMC, vol. I, p. 55.

⁵³² Décret présidentiel de 1955, art. 2 (MP, annexe 9).

⁵³³ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 70.

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ Décret présidentiel du Pérou de 1947 (MP, annexe 6).

délimitation convenue en droit international et constatée à l'article IV de la déclaration de Santiago⁵³⁶.

SECTION 2

LE PROTOCOLE D'ADHÉSION À LA DÉCLARATION DE SANTIAGO (1955)

3.11. Dans le protocole d'adhésion de 1955, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont convenu d'ouvrir à l'adhésion des pays d'Amérique latine certaines parties de la déclaration de Santiago, à savoir les «principes fondamentaux» mentionnés dans son préambule et les règles (ou «normes») énoncées aux articles I, II, III et V⁵³⁷. L'article IV, sur la délimitation maritime, a été exclu des normes de la déclaration de Santiago auxquelles les autres pays pouvaient adhérer, et la raison de cette exclusion présente un intérêt particulier pour l'espèce⁵³⁸. En effet, cette exclusion visait à permettre aux Etats adhérents dont les prétentions maritimes se chevauchaient de déterminer leurs frontières sans avoir à recourir au parallèle visé à l'article IV de la déclaration de Santiago lorsque cette méthode ne convenait pas en raison de leur configuration géographique différente de celle des Etats initialement parties à la déclaration, soit le Chili, le Pérou et l'Equateur.

3.12. De fait, le Pérou a proposé en juin 1955 que l'article IV de la déclaration de Santiago, «relatif à l'établissement des frontières internationales», soit exclu du protocole d'adhésion parce qu'il «ne [serait] pas applicable ailleurs»⁵³⁹. Le Chili était également d'avis que le recours aux parallèles serait «en pratique inapplicable» dans d'autres pays⁵⁴⁰.

3.13. Dans sa réplique, le Pérou cherche à jeter le doute sur ces deux documents qui datent de la même époque. En ce qui concerne sa propre proposition, il soutient aujourd'hui qu'il s'agit d'une «note informelle»⁵⁴¹ datant de juin 1955 et énumérant divers «points à aborder» avec les autorités équatoriennes et concernant exclusivement la frontière entre ces deux Etats⁵⁴². Mais, quelle que fût sa nature, cette communication est révélatrice de la position du Pérou sur le sens et l'effet de l'article IV de la déclaration de Santiago. Le Pérou lui-même ne prétend pas le contraire, mais, ce qui importe plus encore, le fait que cette note ait été adressée aux autorités équatoriennes n'a pas pour effet d'en restreindre la portée à la frontière entre le Pérou et l'Equateur. Et de fait, il est clair que, dans une large mesure, elle concernait les effets que l'article IV aurait sur les Etats adhérents, et il est question dans ce contexte de «l'établissement des frontières entre les pays (*los países*)» — et non «entre nos deux pays» —, c'est-à-dire les trois Etats parties initiaux.

3.14. S'agissant de la position du Chili à l'époque, le Pérou cite un document tiré de ses propres archives, selon lequel les autorités chiliennes se seraient dites d'avis que l'article IV «ne s'appliqu[ait] en réalité qu'à la délimitation des zones maritimes des signataires en présence

⁵³⁶ Voir aussi CMC, par. 3.56.

⁵³⁷ Protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago sur la «zone maritime», signé à Quito le 6 octobre 1955, deuxième et troisième paragraphes (MP, annexe 52).

⁵³⁸ Voir CMC, par. 3.121-3.126.

⁵³⁹ Mémoire du 23 juin 1955 adressé au Gouvernement équatorien par l'ambassade du Pérou en Equateur, première page (CMC, annexe 70).

⁵⁴⁰ Mémoire du 14 août 1955 de l'ambassade du Chili en Equateur intitulé «Observations sur le projet équatorien de protocole d'adhésion aux accords de Santiago relatifs à la zone maritime», par. 2 (CMC, annexe 71).

⁵⁴¹ C'est ainsi que le Pérou présente le mémoire du 23 juin 1955 (CMC, annexe 70) : RP, par. 4.58.

⁵⁴² *Ibid.*

d'îles»⁵⁴³ et non (selon le Pérou) entre le Chili et le Pérou⁵⁴⁴. Il s'agit en fait d'une lettre de deux paragraphes adressée par le chargé d'affaires du Pérou à Santiago au ministre péruvien des affaires étrangères et faisant état d'une discussion au sein du ministère chilien des affaires étrangères au sujet d'une ébauche du protocole d'adhésion. On peut difficilement considérer cette courte lettre comme l'expression formelle de la position du Chili. Elle ne fournit aucune indication quant à la date à laquelle aurait eu lieu la réunion au ministère chilien des affaires étrangères ou aux participants à celle-ci, ni aucun détail sur la discussion qui a suivi à propos des autres dispositions du projet de protocole. Le Chili n'a trouvé dans ses archives aucune trace de cette réunion.

3.15. En réalité, ce document interne du Pérou est incompatible avec la position communiquée officiellement à l'Equateur en août 1955, soit très peu de temps après la date qu'il porte. Le Chili avait alors déclaré que l'article IV serait inapplicable, en pratique, à d'autres pays que les trois Etats parties initiaux⁵⁴⁵. Il n'a jamais dit qu'il était inutile d'exclure l'article IV du protocole d'accession au motif qu'il ne s'appliquait qu'au territoire insulaire. Qui plus est, selon le document interne péruvien, le projet de protocole faisait déjà l'objet de discussions entre le ministre chilien des affaires étrangères et l'ambassade équatorienne au Chili⁵⁴⁶. A en croire le document interne péruvien, les autorités chiliennes auraient défendu, dans le cadre de ces discussions, une position différente de celle qui a été communiquée en août. Or, à la connaissance du Chili, l'Equateur n'a jamais laissé entendre que la communication du mois d'août constituait, de la part de ce dernier, un changement de position par rapport aux discussions antérieures avec l'ambassade.

SECTION 3

LA RECONNAISSANCE PAR LE PÉROU DE LA FRONTIÈRE MARITIME DANS LE CADRE DU PROJET D'OCTROI À LA BOLIVIE D'UN ACCÈS À LA MER (1975-1976)

3.16. Il sera ici question des négociations menées entre le Chili et la Bolivie en 1975-1976, à propos d'un projet d'échange de territoires qui, si les négociations avaient abouti, aurait octroyé à la Bolivie un couloir terrestre situé entre le Pérou et le Chili, lui donnant ainsi accès à la mer. L'espace maritime correspondant à ce territoire fut également abordé dans le cadre des négociations. Le Chili et la Bolivie se fondaient tous deux sur le principe explicite que la délimitation maritime existante, suivant le parallèle passant par la borne n° 1, délimiterait la zone maritime bolivienne ainsi créée par rapport à celle du Pérou. En 1976, le Pérou fut spécifiquement consulté sur la question, comme le prévoyait le traité de Lima de 1929, et n'émit à cette occasion aucune objection ou réserve.

3.17. Lors d'une rencontre organisée à la frontière entre les chefs d'Etats chilien et bolivien en février 1975, il fut convenu que le dialogue devait se poursuivre à différents niveaux afin de parvenir à des accords sur les questions bilatérales. Parmi les questions expressément mentionnées dans la déclaration conjointe des deux chefs d'Etats, baptisée «acte de Charaña», figurait l'accès de

⁵⁴³ Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou (RP, annexe 8), dont la traduction du premier paragraphe figure à l'annexe 80.

⁵⁴⁴ Voir RP, par. 4.59.

⁵⁴⁵ Mémoire du 14 août 1955 de l'ambassade du Chili en Equateur intitulé «Observations sur le projet équatorien de protocole d'adhésion aux accords de Santiago relatifs à la zone maritime», par. 2 (CMC, annexe 71).

⁵⁴⁶ Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou (RP, annexe 8), dont la traduction du premier paragraphe figure à l'annexe 80.

la Bolivie à la mer⁵⁴⁷. A la suite de cette déclaration, le Chili et la Bolivie entamèrent des négociations sur une série d'accords visant à donner cet accès à la mer à la Bolivie. Les négociations avaient atteint un stade avancé à la fin de l'année 1975 et se poursuivirent en 1976⁵⁴⁸. Selon le projet d'échange de territoires, le Chili cèderait un couloir de terre à la Bolivie, cette cession emportant dévolution à la Bolivie de la portion de l'espace maritime chilien correspondant à la façade maritime du territoire cédé. La Bolivie devait ainsi acquérir un espace maritime s'étendant entre le parallèle passant par la borne n° 1, qui constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, au nord, et un autre parallèle, au sud, qui passerait par le point auquel aboutirait en mer la nouvelle frontière terrestre entre le Chili et la Bolivie. Le projet fut accepté par la Bolivie.

3.18. La cession du territoire chilien situé le long de la frontière terrestre avec le Pérou requérait l'accord de ce dernier, conformément à l'article 1 du protocole supplémentaire au traité de Lima de 1929⁵⁴⁹. Le Pérou fut ainsi associé au processus dès début 1976 et prit part, cette année-là, à une série de discussions avec le Chili. Comme on le verra ci-après, le Pérou était parfaitement informé de l'accord envisagé à l'égard de la frontière maritime et n'émit alors aucune réserve ni objection. Il reconnut ainsi l'existence et le tracé de la frontière maritime péruvo-chilienne lors d'une des réunions tenues en 1976 entre les représentants chiliens et péruviens. Les paragraphes qui suivent décrivent les événements en question.

3.19. La proposition chilienne adressée à la Bolivie comportait une brève description du territoire terrestre et de l'espace maritime correspondant qui devaient être cédés à la Bolivie. Après la description des limites septentrionale et méridionale du territoire terrestre dévolu à la Bolivie (la limite septentrionale correspondant à la frontière terrestre péruvo-chilienne convenue dans le cadre du traité de Lima de 1929), la proposition chilienne poursuivait comme suit :

«[L]a cession portera sur le territoire terrestre décrit précédemment ainsi que sur le territoire maritime compris *entre les parallèles passant par les extrémités de la côte* [comprendido entre los paralelos de los puntos extremos de la costa] ainsi cédée (mer territoriale, zone économique et plateau continental).»⁵⁵⁰ [Traduction du Greffe.] (Les italiques sont de nous.)

3.20. Le Chili confirmait ainsi que le parallèle passant par la borne n° 1 continuerait à représenter la frontière maritime à vocation générale entre les espaces maritimes du Pérou et de la Bolivie après l'échange de territoires et proposa que la même méthode de délimitation soit appliquée entre lui et la Bolivie.

⁵⁴⁷ Acte de Charaña, signé par les présidents chilien et bolivien à Charaña le 8 février 1975, reproduit in ministère des affaires étrangères du Chili, *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas — 1975-1978*, 1978, p. 41 (annexe 4).

⁵⁴⁸ Les principaux textes de négociation, qui font partie du domaine public, sont reproduits in ministère des affaires étrangères du Chili, *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas — 1975-1978*, 1978.

⁵⁴⁹ Le passage applicable de l'article 1 du protocole supplémentaire du traité de Lima dispose que «[l]es Gouvernements du Chili et du Pérou ne pourront, sans accord préalable entre eux, céder à une tierce puissance la totalité ou une partie des territoires qui, conformément au traité [de Lima], sont placés sous leur souveraineté respective» (MP, annexe 45).

⁵⁵⁰ Note n° 686 du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur bolivien au Chili par le ministère chilien des affaires étrangères, reproduite in ministère des affaires étrangères du Chili, *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas — 1975-1978*, 1978, p. 44 (annexe 25).

3.21. Le Chili communiqua cette proposition peu de temps après au Pérou, qui en accusa réception en janvier 1976⁵⁵¹ et n'éleva aucune objection quant au «territoire maritime» que le Chili se proposait de céder à la Bolivie (exprimant en revanche des réserves sur certains points touchant ses intérêts à Arica)⁵⁵². On observera que la commission *ad hoc* créée au Pérou pour discuter du projet de cession était présidée par M. Bustamante y Rivero, ancien président du Pérou (et de la Cour), et également cosignataire du décret présidentiel péruvien de 1947. S'il y avait eu la moindre incohérence ou le moindre chevauchement entre l'espace maritime du Pérou et celui envisagé pour la Bolivie, comme le prétend aujourd'hui le Pérou, la commission *ad hoc* n'aurait pas manqué de le remarquer.

3.22. En avril 1976 eut lieu entre les représentants des ministères des affaires étrangères du Pérou et du Chili une première série de discussions sur le projet de cession. Un second tour intervint entre les 5 et 9 juillet 1976. Il ressort d'un document interne chilien que l'ordre du jour de ce second tour portait notamment sur les espaces maritimes et aériens⁵⁵³. Dans le compte rendu qu'elle dressa de la réunion du 8 juillet 1976 (aucun procès-verbal conjoint n'ayant été établi), la délégation chilienne décrivit comme il suit la situation relative à la frontière maritime entre le Chili et le Pérou :

«[I]l a été tenu compte des accords signés entre le Chili, l'Equateur et le Pérou en 1952, et d'un autre signé en 1954, par lesquels les trois Etats sont convenus d'utiliser comme frontière maritime les parallèles passant par les points où aboutissent en mer les frontières terrestres. Dans le cadre de ce même accord, il a été établi une zone de tolérance d'une largeur maximale de 10 milles au sud et au nord de cette frontière, où serait autorisée la navigation des navires de pêche chiliens et péruviens au-delà de la limite territoriale de 12 milles à partir de la côte, mais sans droit de pêche. [M. Philippi] a fait savoir que le Chili estim[ait] nécessaire d'obtenir des assurances quant à la pleine exécution de l'accord de 1954 de la part de la Bolivie.»⁵⁵⁴
[Traduction du Greffe.]

3.23. L'accord de 1952 dont il est question est bien entendu la déclaration de Santiago, et l'accord de 1954, l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. En conformité avec les règles de droit international, l'Etat auquel devait être cédé le territoire serait lié par les accords existants entre l'Etat cédant (le Chili) et l'Etat adjacent (le Pérou) pour ce qui était de l'espace maritime afférent à la côte du territoire cédé, ainsi que les limites de cet espace⁵⁵⁵.

3.24. Deux membres de la délégation péruvienne confirmèrent l'accord du Pérou sur la position chilienne. M. Antonio Belaúnde déclara qu'il «n'a[vait] pas relevé de difficultés majeures

⁵⁵¹ Note n° 6-Y/1 du 29 janvier 1976, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien, par. 2 (annexe 26).

⁵⁵² Le Pérou redoutait que la cession à la Bolivie d'un couloir longeant sa frontière avec le Chili puisse gêner la liaison entre Arica et Tacna, et s'inquiétait également de la pleine exécution par le Chili de ses obligations à son égard au titre du traité de Lima. Voir note n° 6-Y/1 du 29 janvier 1976, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par son homologue péruvien, par. 3 (annexe 26).

⁵⁵³ Procès-verbal de la première session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 5 juillet 1976 (annexe 54).

⁵⁵⁴ Procès-verbal de la quatrième session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 8 juillet 1976 (annexe 55).

⁵⁵⁵ Voir convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, faite à Vienne le 23 août 1978, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3 (entrée en vigueur le 6 novembre 1996), art. 11 ; affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1986, p. 566, par. 24 ; affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *RSA*, vol. XIX, p. 165, par. 40.

concernant la mer»⁵⁵⁶, considérant, conjointement avec M. Arturo García, que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale avait réglé la question de la délimitation maritime⁵⁵⁷.

3.25. En bref, le Pérou n'éleva aucune objection à la proposition chilienne visant à accorder à la Bolivie un espace maritime formant un couloir entre les deux parallèles passant respectivement par le point terminal de la frontière terrestre existante entre le Chili et le Pérou (qui deviendrait ainsi la nouvelle frontière péruvo-bolivienne) et par celui de la nouvelle frontière terrestre entre le Chili et la Bolivie. Le seul point en discussion concernait l'application à l'espace maritime bolivien de la zone de tolérance de 10 milles marins découlant de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, car l'espace maritime cédé à la Bolivie ne faisait pas plus de 5,1 milles de largeur (voir figure 72).

3.26. La proposition du Chili d'octroyer à la Bolivie un accès à la mer par la cession d'une portion de territoire fut finalement rejetée par le Pérou, qui fit une contre-proposition en novembre 1976. Dans la partie qui présente un intérêt pour la présente espèce, cette contre-proposition prévoyait ce qui suit :

- a) «la création, dans la province d'Arica, d'une zone territoriale de souveraineté partagée entre la Bolivie, le Chili et le Pérou, accolée au couloir bolivien et située au sud de la frontière péruvo-chilienne, entre la ligne Concordia, la route reliant Tacna et Arica, la zone nord de la ville d'Arica et l'océan Pacifique»⁵⁵⁸ ;
- b) la souveraineté exclusive de la Bolivie sur la mer adjacente à la côte de la zone placée sous souveraineté partagée⁵⁵⁹.

3.27. Comme l'illustre une carte figurant dans un ouvrage de M. St. John, juriste spécialisé dans les relations internationales et conférencier à l'académie diplomatique du Pérou, la contre-proposition du Pérou prévoyait que l'espace maritime à céder à la Bolivie serait délimité par le parallèle passant par la borne n° 1 et un parallèle passant au nord de la ville d'Arica. Ainsi, les limites latérales de la zone maritime proposée suivaient des parallèles au nord et au sud⁵⁶⁰. Le Pérou ne fit valoir aucune prétention sur cet espace maritime en 1976. La **figure 72** illustre comment l'espace revendiqué au titre de la demande actuelle du Pérou («*área en controversia*») chevauche celui que le Pérou avait suggéré d'accorder à la Bolivie en 1976.

3.28. En conclusion, il est clair que le Pérou avait consenti à ce que tout espace maritime cédé à la Bolivie soit circonscrit par le parallèle passant par la borne n° 1. Rien dans la contre-proposition qu'il présenta en novembre 1976 n'indique qu'il aurait modifié sa position sur ce point. Par ailleurs, aucun problème de chevauchement potentiel entre le «domaine ou *dominion*

⁵⁵⁶ Procès-verbal de la quatrième session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 8 juillet 1976 (annexe 55).

⁵⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁵⁸ Mémoire du 18 novembre 1976 de l'ambassade du Pérou au Chili, reproduit dans : ministère des affaires étrangères du Chili, *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas — 1975-1978*, 1978, p. 50, par. 2 (annexe 87) ; l'original espagnol se lit comme suit :

«Establecimiento en la provincia de Arica, a continuación del corredor, de una área territorial bajo la soberanía compartida de los tres Estados, Bolivia, Chile y Perú, situada al sur de la frontera peruano-chilena, entre la Línea de Concordia, la carretera Tacna-Arica, el casco norte de la ciudad de Arica y el Litoral del Océano Pacífico.»

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 50, par. 4.

⁵⁶⁰ Voir **figure 73**.

maritime» du Pérou et l'espace maritime dévolu à la Bolivie n'y était soulevé. En réalité, il n'existait aucun chevauchement, puisque le «*dominion* maritime» du Pérou était délimité par le parallèle passant par la borne n° 1. En 1976, le Chili et le Pérou s'accordaient sur l'existence d'une frontière maritime définie entre eux.

SECTION 4

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE LA FRONTIÈRE MARITIME PAR LES PARTIES

3.29. Les éléments de preuve cartographiques présentent un intérêt particulier en l'espèce sous deux rapports. En premier lieu, comme il est exposé dans le contre-mémoire (paragraphe 3.146-3.151), le ministère péruvien des affaires étrangères a autorisé la publication de cartes montrant la zone maritime du Pérou comme étant délimitée au nord et au sud par deux parallèles (parfois même en mentionnant précisément le parallèle passant par la borne n° 1 pour le sud). Cette délimitation de l'espace maritime du Pérou est conforme au décret présidentiel péruvien de 1947, à la déclaration de Santiago de 1952 et au décret présidentiel de 1955. Le Pérou soutient que les cartes en question ne peuvent être considérées «comme constitu[ant] «l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés»», puisqu'elles n'ont pas été publiées par les autorités publiques⁵⁶¹. A supposer, en faveur du Pérou, que tel soit le cas, l'autorisation et l'approbation officielles accordées par lui à leur reproduction à grande échelle dans les manuels scolaires et d'autres publications viennent, à tout le moins, confirmer les conclusions qui découlent des différents accords applicables et de la pratique des Etats. Les cartes officiellement autorisées et approuvées par le Pérou constituent, de la part de celui-ci, la reconnaissance de l'existence d'une frontière maritime entre lui et le Chili et du fait que cette frontière longe le parallèle passant par la borne n° 1⁵⁶². En autorisant et en approuvant la publication de ces cartes, le Pérou s'est trouvé à avaliser leur contenu et à leur donner une valeur probante accrue⁵⁶³. La Cour «prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments»⁵⁶⁴. Contrairement à ce que soutient le Pérou⁵⁶⁵, les cartes autorisées et approuvées (c'est-à-dire «avalisées»⁵⁶⁶) par un Etat peuvent, comme tout autre document autorisé, approuvé ou avalisé par lui, constituer un aveu de sa part⁵⁶⁷.

⁵⁶¹ RP, par. 4.132.

⁵⁶² Voir *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, 18 février 1977, RSA, vol. XXI, p. 163-164, par. 137.

⁵⁶³ *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie*, *Décision du 13 avril 2002*, RSA, vol. XXV, p. 114, par. 3.21.

⁵⁶⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

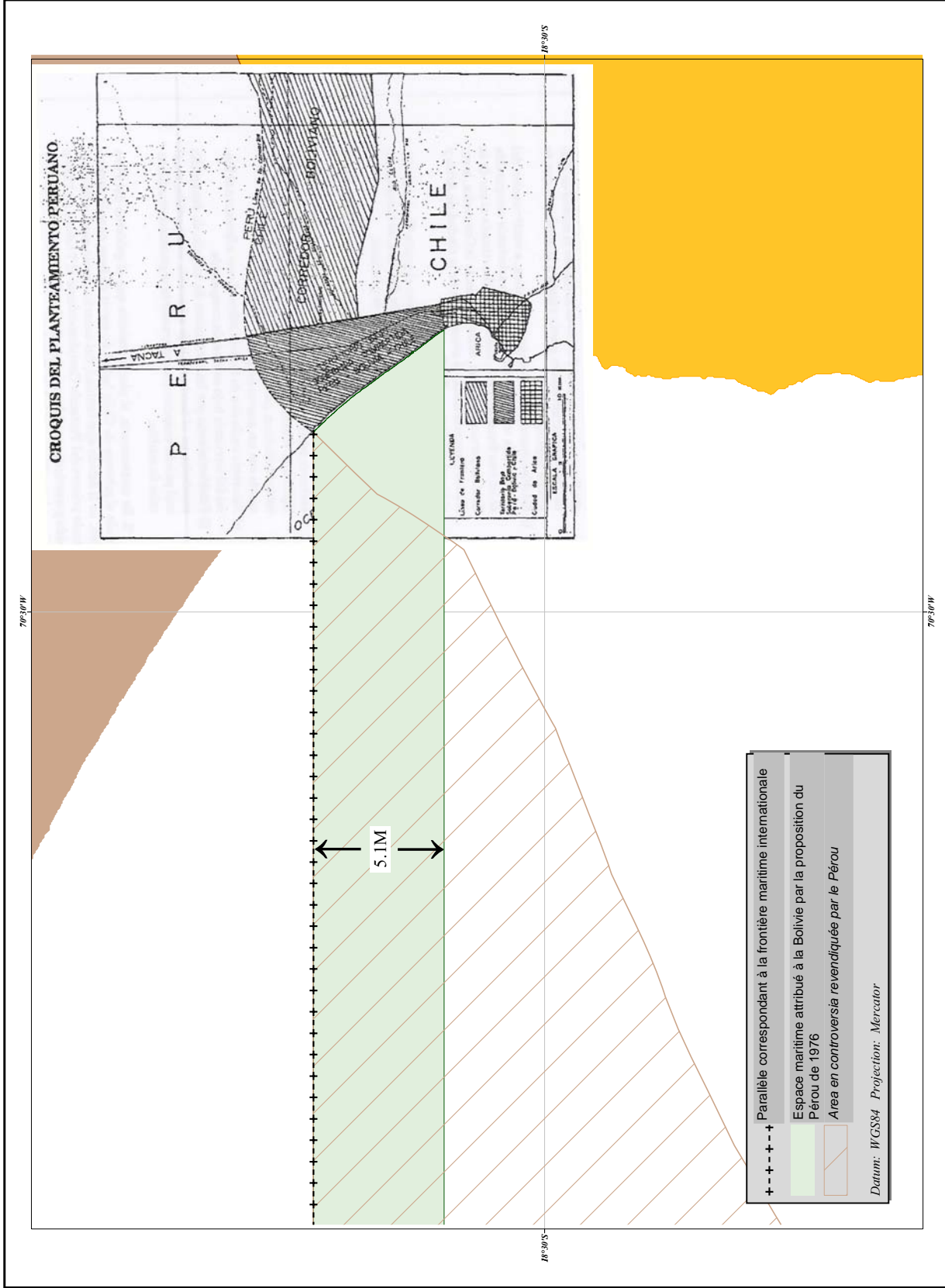
⁵⁶⁵ RP, par. 4.133.

⁵⁶⁶ *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Erythrée et l'Ethiopie*, *Décision du 13 avril 2002*, RSA, vol. XXV, p. 114, par. 3.21.

⁵⁶⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 227 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64.

Chevauchement de la *área en controversia* revendiquée par le Pérou, avec l'espace maritime revenant au Chili selon la proposition d'attribution d'un espace maritime à la Bolivie

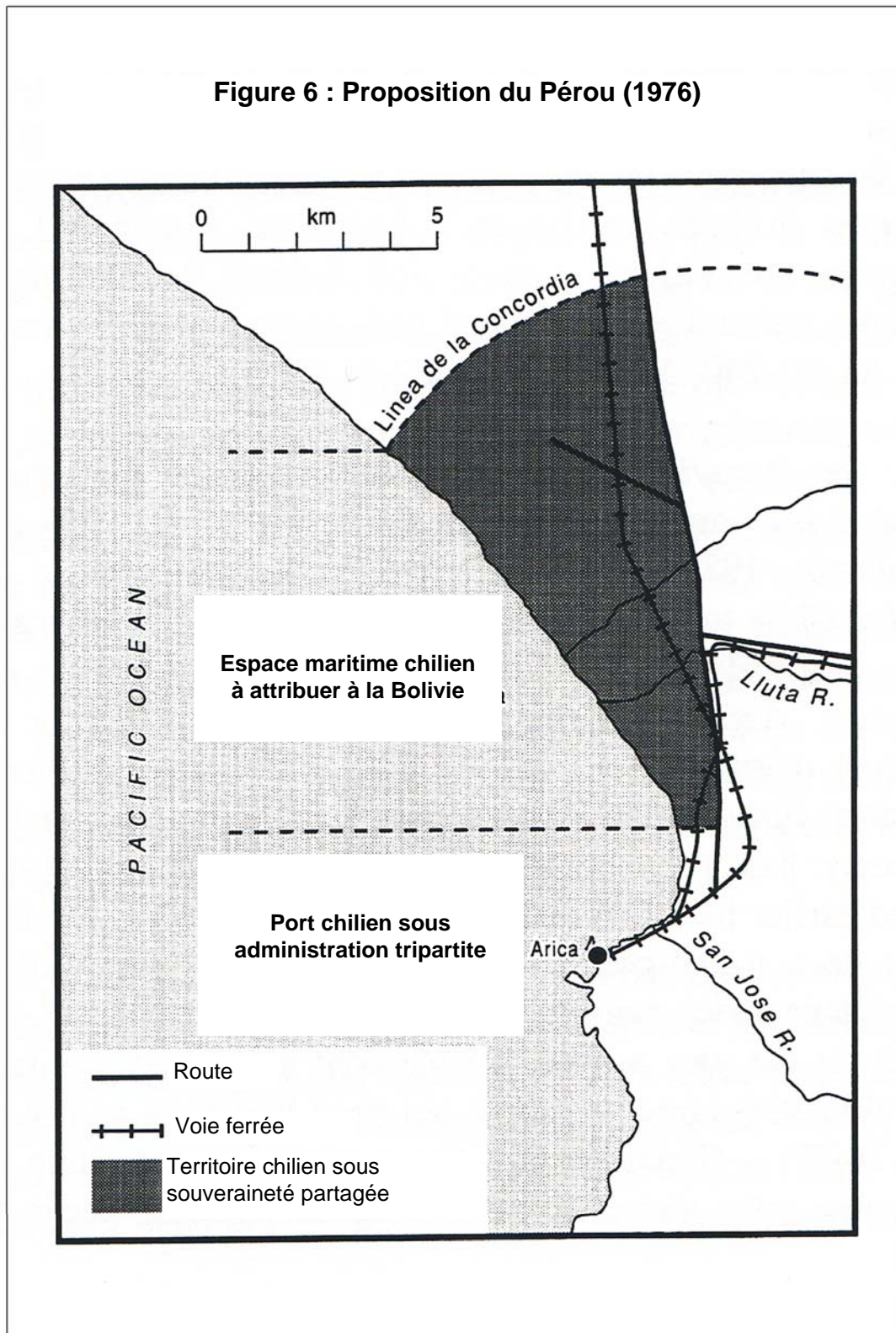
Figure 72



Croquis illustrant la proposition du Pérou de 1976, extrait de J. de la Puente Radbill, «La mediterraneidad de Bolivia», in E. Ferrero Costa (dir.), *Relaciones del Perú con Chile y Bolivia*, 1989, p. 54

Carte établie pour le ministère chilien des affaires étrangères, par UKHO Law of the Sea Consultancy

Diagramme illustrant la proposition du Pérou de 1976, R. B. St. John (1994)



Source : R. B. St. John, «The Bolivia-Chile-Peru Dispute in the Atacama Desert», in *International Boundaries Research Unit, Boundary & Territory Briefing*, vol. 1 (6), 1994, p. 23

3.30. En second lieu, lorsque, en 1992 et en 1994, les cartes officielles du Chili ont commencé à montrer la frontière maritime entre lui et ce dernier, le Pérou n'a pas réagi, ce qui ne peut signifier que la reconnaissance que le changement apporté aux cartes était en fait conforme à la position officielle du Chili en ce qui concerne l'existence de cette frontière maritime et son tracé⁵⁶⁸. Ce n'est que plusieurs années plus tard, en 2000, que le Pérou a réagi, à propos d'une carte publiée en 1998.

3.31. Le Pérou cherche à arguer de ce que les cartes publiées par les autorités chiliennes postérieurement à la délimitation de la frontière maritime entre le Chili et l'Argentine, dans le cadre du traité de paix de 1984, n'ont commencé à montrer la frontière le séparant du Chili qu'en 1992 pour conclure à la reconnaissance, de la part de ce dernier, qu'il n'existait pas de frontière maritime entre eux⁵⁶⁹. Cet argument ne tient pas. Il n'existe en droit international aucune obligation d'indiquer les frontières maritimes internationales sur les cartes⁵⁷⁰, et il en va de même du droit chilien. En conséquence, on ne saurait soutenir que l'absence de frontière maritime sur les cartes est la preuve qu'il n'en existe pas. Ainsi, à la connaissance du Chili, les cartes officielles du Pérou⁵⁷¹ n'indiquent pas la frontière maritime septentrionale qui sépare celui-ci de l'Equateur, alors que les deux pays ont reconnu l'existence de cette frontière maritime (il n'est toutefois pas exclu que le Pérou ait décidé d'en contester la valeur juridique⁵⁷²). En fait, l'indication, sur les cartes chiliennes, de la frontière maritime entre le Chili et l'Argentine était la conséquence naturelle du règlement d'un conflit complexe et difficile entre ces deux pays à propos du canal de Beagle. Par contraste, le Chili et le Pérou ont chacun eu, pendant plus d'un demi-siècle, la jouissance paisible des espaces maritimes se trouvant de part et d'autre du parallèle passant par la borne n° 1, sans le moindre conflit ou différend. Il n'y a donc aucune incohérence dans les façons de faire du Chili.

3.32. Le Pérou soutient en outre que l'autorisation donnée par son ministère des affaires étrangères à l'égard de diverses cartes ne couvrait pas l'indication de frontières maritimes⁵⁷³. Or cet argument repose sur une interprétation manifestement incorrecte de la législation péruvienne, laquelle confère au ministère des affaires étrangères le pouvoir d'autoriser de telles publications, comme il est dit plus loin à la sous-section A. A la sous-section B, le Chili expliquera aussi l'absence de pertinence des deux cartes étrangères sur lesquelles s'appuie le Pérou et qui, selon lui, montrent une perpendiculaire séparant les eaux chiliennes des eaux péruviennes (voir figure R-4.5 de la réplique⁵⁷⁴) ou reconnaissent que l'espace revendiqué par le Pérou fait l'objet d'un différend (voir figure R-4.6 de la réplique⁵⁷⁵).

⁵⁶⁸ CMC, par. 1.44.

⁵⁶⁹ RP, par. 4.115-4.140.

⁵⁷⁰ Voir les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM, qui disposent que la délimitation des zones maritimes doit être «effectuée par voie d'accord», sans toutefois exiger que les limites ainsi fixées soient indiquées sur les cartes. Voir aussi *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 74, par. 272.

⁵⁷¹ Le Pérou a reconnu la carte équatorienne portant le numéro IOA 42, qui montre la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou ; voir ci-dessous les par. 4.25-4.26.

⁵⁷² Voir RP, p. 192, note 356, et *infra*, par. 4.11-4.20.

⁵⁷³ Voir RP, par. 4.129-4.131.

⁵⁷⁴ RP, vol. III, p. 55.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 57.

A. Le Pérou a officiellement autorisé la représentation de son «domaine maritime», bordé au nord et au sud par des parallèles

3.33. Dans son contre-mémoire, le Chili a présenté quatre manuels scolaires sur la géographie du Pérou et du monde, ainsi qu'un atlas péruvien montrant que le «domaine maritime» péruvien est bordé au nord et au sud par deux parallèles qui en constituent les limites latérales⁵⁷⁶. (Le Chili a aussi présenté de nombreux autres éléments cartographiques au même effet, qui font aussi partie du matériel scolaire officiel au Pérou⁵⁷⁷.) Les quatre manuels font partie du programme scolaire officiel pour l'enseignement se rapportant aux frontières politiques du Pérou. Ces manuels, de même que l'atlas susmentionné, ont été formellement autorisés par le ministère des affaires étrangères du Pérou sous le régime du décret présidentiel n° 570 de 1957. Il convient de rappeler que, aux termes de celui-ci, l'impression et la diffusion de toute «publication géographique ou cartographique *indiquant ou représentant les zones frontalières de la nation*» sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministère des affaires étrangères⁵⁷⁸. Dans sa réplique, le Pérou a soulevé à l'encontre de ces preuves cartographiques un certain nombre de moyens qui sont examinés dans les paragraphes qui suivent.

3.34. Contrairement à ce que laisse entendre le Pérou, le nombre de ces publications est sans importance. A la connaissance du Chili, le ministère péruvien des affaires étrangères n'a jamais autorisé de publication montrant des limites latérales différentes au nord ou au sud et n'en a produit aucune devant la Cour. Il est également sans importance que quatre des cinq documents émanent du même auteur⁵⁷⁹ : chaque édition a été autorisée par un arrêté distinct du ministère des affaires étrangères au cours de la période allant de 1982 à 1992⁵⁸⁰, ce qui ne fait que confirmer l'acquiescement continu du Pérou à cette représentation de ses frontières maritimes.

3.35. Le Pérou fait valoir que chacune des cartes porte une légende indiquant que celle-ci correspond à l'interprétation donnée par l'auteur à la proclamation de 1947 (le décret présidentiel n° 781), et non aux frontières internationales fixées dans le cadre de la déclaration de Santiago⁵⁸¹. Si tel est le cas, la position du Chili s'en trouve renforcée. Selon l'interprétation avancée par le Pérou, ces cartes montrent la limite méridionale du domaine maritime de ce dernier, laquelle correspond, par définition, à la frontière internationale avec le Chili, puisque le décret présidentiel de 1955 renvoie à la proclamation de 1947 et à la déclaration de Santiago en tant que sources de la délimitation du périmètre de l'espace maritime du Pérou⁵⁸². En outre, l'une des cinq cartes, qui est tirée d'un atlas datant de 1999 (voir la figure 41 du contre-mémoire⁵⁸³), est accompagnée d'une note explicative selon laquelle la «[f]rontière maritime [du Pérou est é]tablie ... conformément au décret présidentiel n° 781 [et] réaffirmée, en 1952, dans la déclaration de Santiago»⁵⁸⁴.

⁵⁷⁶ Voir CMC, par. 3.146-3.151 et figures 37-41, vol. I, p. 176-182.

⁵⁷⁷ Voir CMC, vol. VI, figures 44-63. Bon nombre des publications en question sont des manuels autorisés par le ministère péruvien de l'instruction publique ou déclarés conformes au programme scolaire officiel du Pérou.

⁵⁷⁸ Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957 (les italiques sont de nous) (MP, annexe 11) .

⁵⁷⁹ Voir RP, par. 4.128.

⁵⁸⁰ On trouvera dans CMC, vol. I, p. 176-182, figures 37-41, les détails de l'autorisation donnée par le ministère des affaires étrangères et, dans certains cas, le texte de l'arrêté autorisant la publication.

⁵⁸¹ Voir RP, par. 4.128.

⁵⁸² Décret présidentiel de 1955, préambule (MP, annexe 9) .

⁵⁸³ CMC, vol. I, p. 182.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.151.

3.36. L'autorisation prévue par le décret présidentiel n° 570 se rapporte aux «zones frontières» du Pérou, terme qui, selon ce dernier, exclurait les frontières maritimes. Pourtant, la notion même de «zone frontière» suppose l'existence de frontières internationales, qu'elles soient maritimes ou terrestres. Du reste, le texte des deux arrêtés du ministère des affaires étrangères que le Chili a pu obtenir⁵⁸⁵ confirment expressément que «les frontières internationales du Pérou ont été tracées de façon satisfaisante».

3.37. En outre, le Pérou force l'arrêté ministériel n° 458 de 1961, qui se rapporte à des autorisations accordées par le ministère péruvien des affaires étrangères sous le régime du décret présidentiel n° 781. Aux termes de cet arrêté, l'autorisation donnée par le ministère «ne signifie en aucune manière l'approbation des idées et commentaires se rapportant à la documentation historique et cartographique»⁵⁸⁶. Le Pérou soutient que l'autorisation donnée par son ministère des affaires étrangères ne correspond pas forcément à sa position officielle au sujet de l'exactitude de la délimitation du domaine maritime figurant sur les cartes autorisées⁵⁸⁷. Le texte de l'arrêté, pourtant, montre clairement que l'autorisation vise les frontières qui y sont tracées. Son passage le plus important, que le Pérou a omis de citer, est ainsi libellé :

«L'autorisation que le ministère des affaires étrangères accorde, conformément aux décrets présidentiels susmentionnés [y compris le décret présidentiel n° 570 de 1957], pour les publications relatives aux frontières, aux cartes et aux autres documents cartographiques *ne concerne que la correction [corrección] des données ayant directement trait à la délimitation des zones frontières du Pérou, conformément au droit international positif en la matière, mais ladite autorisation ne signifie en aucune manière l'approbation des idées et commentaires se rapportant à la documentation historique et cartographique, qui relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs.*»⁵⁸⁸ (Les italiques sont de nous.)

3.38. Ainsi, le ministère des affaires étrangères a autorisé la publication du tracé du «domaine maritime» du Pérou, bordé au nord et au sud par deux parallèles, en prenant, sous le régime du décret présidentiel n° 570, l'arrêté ministériel n° 458, «à l'issue des vérifications techniques voulues»⁵⁸⁹, ce qui montre que le Pérou avait conscience de la «délimitation» de son domaine maritime «conformément au droit international positif»⁵⁹⁰.

3.39. Qui plus est, le Pérou n'a produit aucune carte officielle indiquant une frontière autre que le parallèle passant par la borne n° 1 ou illustrant les droits auxquels il prétend sur la zone qui, selon lui, resterait à délimiter. Bien qu'il ait depuis produit trois cartes émanant de sources officielles⁵⁹¹, celles-ci n'ont pas pour objet de montrer ses frontières maritimes latérales ni les espaces maritimes qu'il revendique. Deux d'entre elles (les figures R-4.9 et R-4.15 de la

⁵⁸⁵ Ces arrêtés sont reproduits dans CMC, figures 37 et 38, vol. I, p. 176-178.

⁵⁸⁶ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (RP, annexe 9).

⁵⁸⁷ Voir RP, par. 4.129.

⁵⁸⁸ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (RP, annexe 9).

⁵⁸⁹ Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1970, par. 2 (MP, annexe 11).

⁵⁹⁰ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères, dispositif (RP, annexe 9).

⁵⁹¹ Voir RP, par. 4.136-4.138 et figures R-4.9, R-4.14 et R-4.15, vol. III, p. 63 et 75.

réplique⁵⁹²) ne peuvent être considérées comme indiquant le périmètre exact du domaine maritime du Pérou ou l'étendue maximale de ses revendications maritimes. Elles ne montrent qu'un espace maritime de couleur bleu clair censé se trouver en deçà de la «limite de 200 milles marins» (sans toutefois indiquer clairement comment cette limite a été tracée). L'espace maritime en question s'étend vers le nord, dans les eaux équatoriennes, au-delà du parallèle servant de frontière avec l'Equateur. Quant au troisième croquis, la figure R-14 de la réplique⁵⁹³ (censée émaner du ministère péruvien chargé de la pêche), il n'illustre pas le périmètre complet du domaine maritime du Pérou, mais seulement les limites extérieures se trouvant respectivement à 12 et 200 milles marins de la côte péruvienne (apparemment établies par tracé parallèle), limites dont le tracé s'étend au-delà du parallèle servant de frontière avec l'Equateur.

3.40. De fait, il semble aisé, moyennant le temps et les ressources nécessaires, de trouver auprès des autorités péruviennes d'autres exemples de cartes officielles ou autorisées montrant la frontière existante avec le Chili. En 1989, M. Flores Palomino, alors directeur de l'Institut océanographique péruvien (IMARPE)⁵⁹⁴, s'est dit d'avis que les limites du «domaine maritime» avaient été établies par projection, à 200 milles marins vers l'ouest, des points situés respectivement par 3° 23' (point terminal de la frontière terrestre avec l'Equateur) et 18° 20' (point terminal de la frontière terrestre avec le Chili) de latitude sud⁵⁹⁵. Cet ouvrage, publié sous les auspices du conseil péruvien de la science et de la technologie (CONCYTEC), contient un croquis montrant le «domaine maritime» du Pérou et reproduit à la **figure 74**.

3.41. Cette illustration du «domaine maritime» du Pérou a été reproduite dans une compilation subséquente publiée par le centre péruvien d'études internationales (CEPEI) en 1992⁵⁹⁶, sous la direction du professeur Ferrero Costa, auteur péruvien figurant parmi les spécialistes cités dans la réplique⁵⁹⁷. Le périmètre du «domaine maritime» du Pérou a été indiqué clairement par le directeur de l'IMARPE et a reçu l'aval ultérieur du professeur Ferrero Costa. Ces publications sont toutes deux nettement postérieures au mémorandum Bákula de 1986, par lequel le Pérou soutient maintenant avoir fait savoir au Chili qu'il n'existait pas de frontière maritime entre eux.

B. Non-pertinence des deux cartes sur lesquelles s'appuie le Pérou

3.42. Le Pérou a annexé à sa réplique *a*) une carte touristique de l'Amérique du Sud publiée par l'Institut géographique national de France (IGN) en 2007 et montrant une ligne azimutale, sans indiquer qu'il s'agit d'une frontière, qui paraît s'étendre sur une distance d'environ 66 milles marins, et *b*) une carte publiée par l'institut océanographique flamand (VLIZ) en 2009 (c'est-à-dire après l'introduction de la présente instance) et montrant, selon lui, la «zone maritime en litige entre

⁵⁹² RP, vol. III, p. 63, 73 et 75.

⁵⁹³ *Ibid.*, vol. III, p. 73.

⁵⁹⁴ L'IMARPE est un organisme public péruvien qui relève actuellement du ministère chargé de la production et qui est responsable, entre autres, *a*) de l'étude du milieu et de la biodiversité marins, *b*) de l'évaluation des ressources halieutiques et *c*) de la diffusion d'information et de conseils de gestion sur la pêche, l'aquaculture et la protection du milieu marin.

⁵⁹⁵ M. Flores Palomino, *La Zona Costera del Perú: Un Ensayo de Interpretación y Proposición de su Organización para su Administración*, 1989, p. 4 (annexe 175); voir aussi le premier paragraphe du sommaire (*Resumen*).

⁵⁹⁶ M. Vegas, «El Mar Peruano: Un Ambiente Natural - La Conservación y Utilización de sus Recursos», in E. Ferrero Costa (dir. publ.), *El Perú, El Medio Ambiente y El Desarrollo*, 1992, p. 157 (figure 3) (annexe 185).

⁵⁹⁷ RP, par. 3.180.

lui et le Chili»⁵⁹⁸. Or les deux organismes ont informé ce dernier que les cartes en question n'avaient aucune valeur officielle. L'IGN a par ailleurs confirmé que la ligne susmentionnée, soit le prolongement de la frontière terrestre, n'était pas censée représenter la frontière maritime⁵⁹⁹ (ce qui ressort clairement de la carte elle-même, où les frontières sont représentées par un trait mixte de couleur noire, tandis que la ligne sur laquelle s'appuie le Pérou est constituée de points de couleur magenta et, selon la légende, ne sert qu'à marquer le changement de fuseau horaire). Quant à la carte du VLIZ, elle est accompagnée d'une mise en garde concernant l'exactitude des données sur lesquelles elle repose⁶⁰⁰. Ces deux cartes ne font que mettre en évidence la médiocrité des éléments de preuve cartographiques dont dispose le Chili.

SECTION 5

LA PRATIQUE DU PÉROU ET DU CHILI EN TANT QU'ELLE CONFIRME LES DROITS DU CHILI AU SUD DU PARALLÈLE PASSANT PAR LA BORNE N° 1

A. Introduction

3.43. Au chapitre III du contre-mémoire, le Chili a exposé la pratique que les Parties ont suivie dans de multiples domaines à la suite de la signature de la déclaration de Santiago en 1952 et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale en 1954. Cette pratique confirme que les Parties utilisent depuis longtemps, de manière incontestée et ininterrompue, un parallèle pour délimiter leurs espaces maritimes et que, de fait, elles continuent de le faire à l'heure actuelle. Pendant plus d'un demi-siècle, en effet, le Pérou et le Chili ont exercé une possession paisible sur leurs espaces maritimes respectivement situés au nord et au sud du parallèle passant par la borne n° 1. Il n'a été fait état d'aucun conflit quant à l'existence de la frontière maritime entre les deux Etats. En cela, la situation n'a rien à voir avec celles où un différend frontalier donne lieu à des frictions, lorsque les Etats qui se disputent la zone contestée tentent d'y exercer leurs droits de différentes façons (comme tel fut le cas dans le passé entre le Chili et l'Argentine). Il n'existe pas non plus de *modus vivendi* ou d'arrangement similaire qui aurait eu pour effet de réserver les droits de l'une ou l'autre des Parties sur un quelconque espace maritime situé de l'autre côté du parallèle pris pour frontière. Comme il a déjà été mentionné, peu avant de soumettre sa requête à la Cour, le Pérou confirmait encore le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire l'utilisation du parallèle en tant que frontière⁶⁰¹.

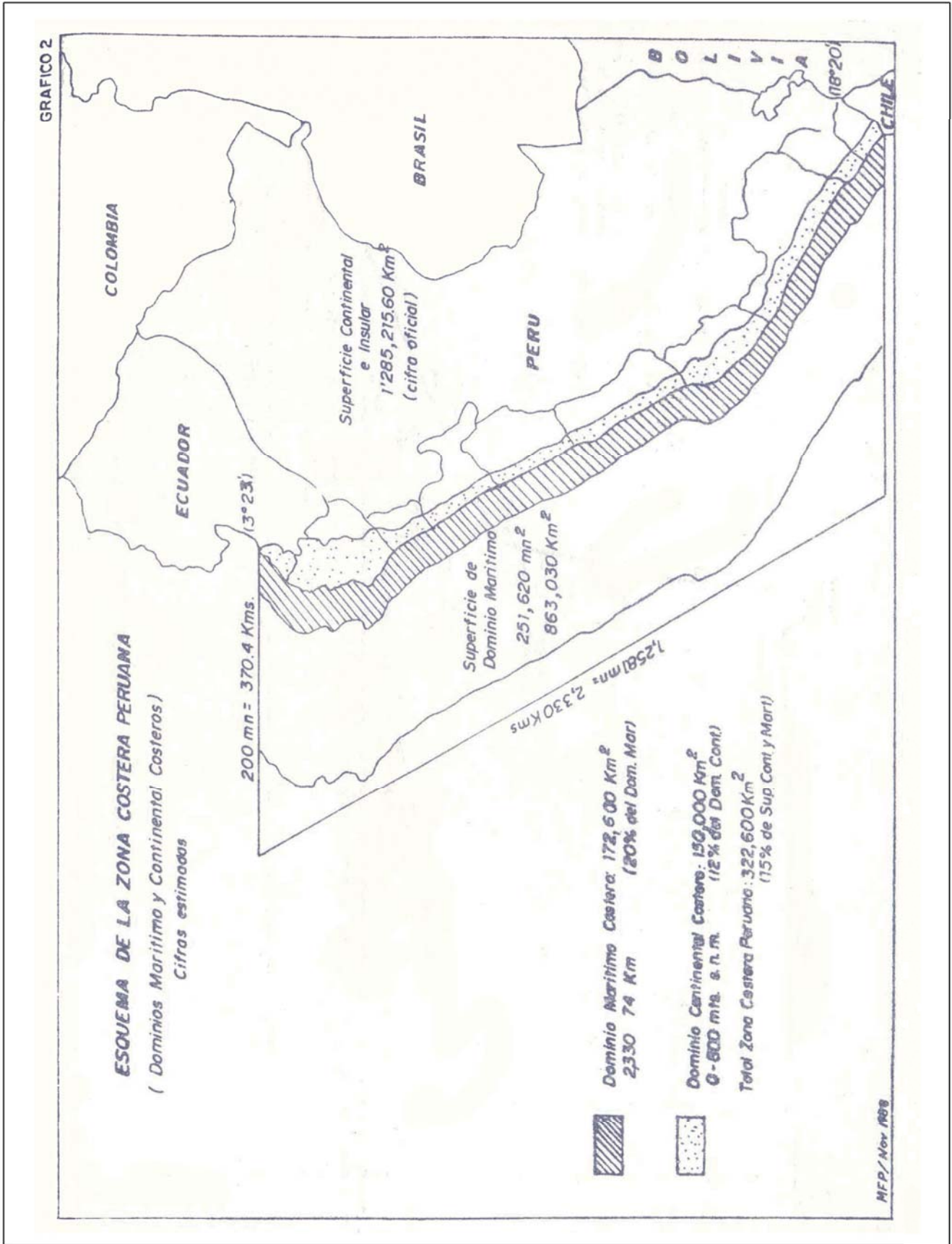
3.44. Il est particulièrement important de signaler que les Parties n'ont pas adopté le parallèle comme frontière dans le seul domaine de la pêche ; elles l'ont fait dans tous les domaines. Les autorités de l'une et de l'autre ont traité les transgressions de cette ligne comme des atteintes à la souveraineté de l'Etat. Le croquis figurant dans les règles d'engagement de la marine chilienne, dans leur version du début des années 1990 (voir **figure 75**), décrivait clairement la zone au sud du parallèle que la marine avait mission de défendre.

⁵⁹⁸ RP, par. 4.117 ; voir aussi RP, figures R-4.5 et R-4.6, vol. III, p. 55 et 57.

⁵⁹⁹ Note adressée le 17 février 2011 par le directeur général de l'Institut géographique national à l'ambassadeur du Chili en France, troisième paragraphe (annexe 35).

⁶⁰⁰ Note adressée le 27 janvier 2011 par le directeur de l'institut océanographique flamand au secrétaire général du ministère belge des affaires étrangères et transmise au Chili, second paragraphe (annexe 34).

⁶⁰¹ Voir par. 1.2 ci-dessus.



3.45. Bien que le Chili ait produit une grande quantité de preuves attestant une possession et une jouissance paisibles, il n'est en mesure de présenter que des documents chiliens et, côté péruvien, que ce qu'on lui a communiqué ou ce à quoi on lui a donné accès. Le Chili ne s'est pas montré avare en documents, allant jusqu'à produire un extrait de ses règles d'engagement, document considéré secret. Le Pérou ne peut pas en dire autant. En effet, on est frappé par la 'pénurie des éléments fournis par le Pérou concernant ce qu'il présente aujourd'hui comme la «*área en controversia*». En fait, avant que le Pérou ne se mette à préparer la présente procédure à l'aube des années 2000, il n'existait pas le moindre document officiel péruvien faisant état de l'absence de frontière avec le Chili, ou mettant en doute les droits chiliens sur l'espace situé au sud du parallèle. Le déséquilibre entre les preuves produites par les Parties ne pourrait être plus criant.

3.46. Dans sa réplique, le Pérou s'est abstenu de commenter la grande majorité des exemples de pratique invoqués par le Chili, au motif que

«cette pratique, si répandue soit-elle, qui concernait le maintien de l'ordre en matière de pêche, ne saurait en aucun cas transformer cette délimitation de la zone de tolérance en une frontière maritime internationale à vocation générale et permanente»,

et que «[l']utilisation, à des fins limitées, d'une ligne tracée en mer ne saurait être assimilée à un accord sur une frontière maritime internationale permanente»⁶⁰². Mais ce n'est là qu'un procédé rhétorique, le Pérou omettant deux faits cruciaux. Premièrement, la pêche constitue de loin l'activité quotidienne la plus importante dans le secteur de la frontière. Deuxièmement, le dossier des éléments de preuve montre que les Parties ont exercé leur compétence dans divers domaines relevant de la compétence à laquelle l'Etat peut généralement prétendre dans sa zone économique exclusive⁶⁰³. Ainsi, dans la section 4 du chapitre III de son contre-mémoire (p. 214-239), le Chili a indiqué que les Parties avaient exercé leur compétence dans les sphères suivantes :

- surveillance et contrôle des entrées dans les zones maritimes ;
- immobilisation des navires étrangers non autorisés et poursuites exercées à leur rencontre ;
- contrôle de l'espace aérien surjacent aux zones maritimes ; et
- recherche scientifique.

3.47. En outre, les marines chilienne et péruvienne, chargées de défendre les eaux domaniales et d'y maintenir l'ordre, s'acquittent de leur mission sans se limiter à une mer territoriale de trois milles mais le font dans l'ensemble des 200 milles de la zone maritime de l'Etat. L'interception de la flotte d'Onassis par le Pérou fut l'un des premiers exemples illustrant l'exercice, par cet Etat, de sa compétence par l'intermédiaire de sa marine. Le Chili, pour sa part, mit au point dès 1955 un programme entre sa marine et son armée de l'air afin de coordonner leurs patrouilles dans la zone des 200 milles proclamée dans la déclaration de Santiago⁶⁰⁴.

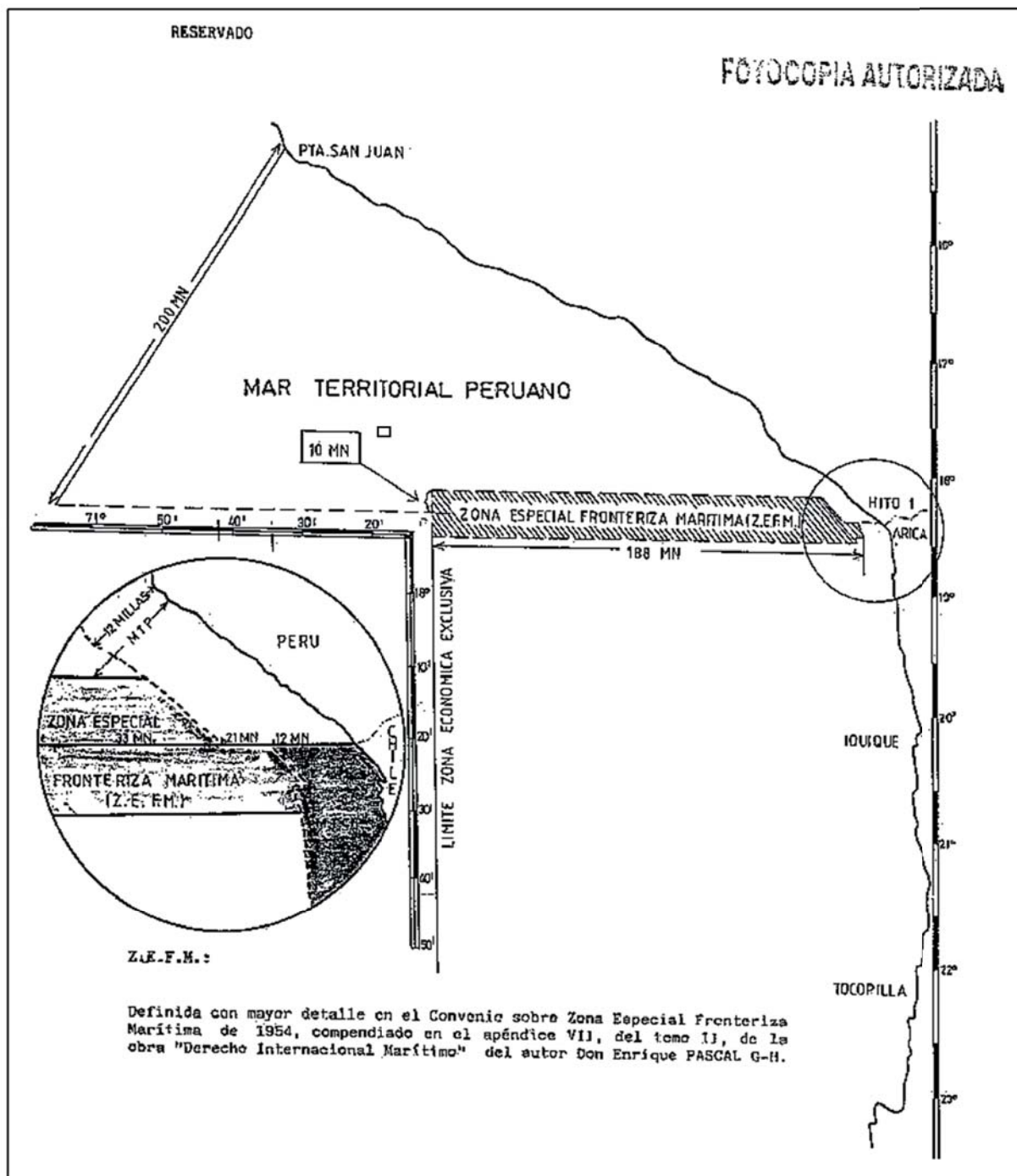
⁶⁰² RP, par. 4.25 et 4.26.

⁶⁰³ Voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 56, par. 1 et art. 77, par. 1.

⁶⁰⁴ *Plan convenio tripartito* mis au point par le bureau du chef d'état-major de la première zone navale, 12 mai 1955 (annexe 45). Ce programme de patrouilles visait à assurer la mise en œuvre des dispositions de l'accord tripartite [*convenio tripartito*] conclu entre le Chili, l'Equateur et le Pérou aux fins de protéger les ressources marines de la zone chilienne de 200 milles. Les six accords signés par les trois Etats lors de la conférence interétatique de 1954, dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud, étaient annexés au programme.

Extrait des règles d'engagement de la marine chilienne
(années 1990)

Figure 75



Légende :

- Límite Zona Económica Exclusiva : limite de la zone économique exclusive
- Mar Territorial Peruano : mer territoriale du Pérou
- Zona Especial Fronteriza Marítima (ZEFM) : zone frontière maritime spéciale
- Ladite zone était définie de manière plus détaillée dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, qui figure à l'annexe VII du volume II de l'ouvrage de M. Enrique Pascal G.-H. intitulé *Derecho Internacional Marítimo*.

3.48. Cette pléthore d'exemples concordants d'une pratique suivie pendant plus d'un demi-siècle et, surtout, l'absence d'incidents entre les marines des deux pays ne peuvent être rejetées comme traduisant un arrangement *ad hoc*, limité dans le temps et aux activités de pêche, dont on ne trouve trace nulle part.

3.49. Pour résumer, le Pérou survole brièvement le récit chilien de cette longue pratique⁶⁰⁵ sans tenter de démontrer qu'une autre ligne aurait été utilisée par les Parties à quelque fin que ce soit, ni d'expliquer pourquoi il a accepté de s'en tenir au parallèle plus d'un demi-siècle durant. Il n'explique pas non plus en quoi une frontière maritime à vocation générale entre les Parties serait différente d'une ligne appliquée de manière consensuelle pour séparer les espaces dans lesquels chacune des Parties exerce sa compétence dans des domaines nombreux et variés. En fait, il n'y a aucune différence : une frontière, en mer comme sur terre, est une ligne délimitant le périmètre dans lequel les Etats peuvent exercer leur juridiction.

3.50. Dans la présente section, le Chili relatera succinctement la pratique des deux Etats, dont il donnera de nouveaux exemples, et répondra aux critiques formulées par le Pérou sur les quelques points factuels de la démonstration chilienne que celui-ci a bien voulu examiner.

B. Les mesures prises pour faire observer la frontière maritime

1. Les mesures prises par le Pérou pour faire observer la ligne frontière

3.51. Le Pérou soutient que le parallèle pris pour frontière, et la zone de tolérance créée de part et d'autre de la «frontière maritime» en vertu de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954, visaient à éviter les frictions entre pêcheurs péruviens et chiliens⁶⁰⁶. Certes, les incidents qui se sont produits concernaient des bateaux de pêche, mais les frictions opposaient des *Etats*, non des pêcheurs. Il est en outre fallacieux de réduire le parallèle frontière à une simple ligne destinée à éviter les contacts entre les pêcheurs des deux Etats, comme le Pérou semble vouloir le faire.

3.52. Dans le préambule de l'accord de 1954, il était reconnu que «la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance», qu'il était «souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations involontaires» et que «l'application de peines en pareils cas crée[rait] un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés»⁶⁰⁷. L'existence de la «frontière maritime» était confirmée et une «zone frontière maritime spéciale» créée le long de cette frontière maritime, dont le franchissement était perçu comme portant atteinte à la souveraineté des Etats parties.

3.53. De fait, lorsque des bateaux de pêche chiliens ont franchi le parallèle, le Pérou a bien dénoncé ce qu'il considérait comme des incursions illicites dans les «eaux péruviennes», dans ses «eaux territoriales» ou dans les «eaux relevant de [sa] juridiction»⁶⁰⁸. Ces expressions étaient pour lui interchangeables, et toutes dénotent une souveraineté et une juridiction pleines et entières,

⁶⁰⁵ Dans RP, par. 4.24, le Pérou se borne à déclarer que, «sans reconnaître pour autant l'exactitude de la présentation du Chili sur ce point, [il] juge inutile de s'attarder sur les détails de cette pratique».

⁶⁰⁶ Voir, par ex., RP, par. 4.18.

⁶⁰⁷ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, préambule (MP, annexe 50) .

⁶⁰⁸ Voir CMC, par. 3.12.

l'expression «eaux relevant de [sa] juridiction» désignant, selon la propre thèse du Pérou, l'intégralité de son espace maritime⁶⁰⁹. Le Pérou a même tenté parfois de défendre sa frontière maritime en ayant recours à la coercition, ce qui montre bien l'importance qu'il attachait au parallèle en tant que limite de son «domaine maritime».

3.54. Dans le contre-mémoire (paragraphe 3.16 et suivants), le Chili a relaté comment des navires de pêche chiliens avaient été pris en chasse par une corvette de la marine péruvienne, le *Diez Canseco*. Il ne s'agissait pas là d'un incident isolé. Le 23 juillet 1968, un autre navire de pêche chilien, le *Martín Pescador 2*, fut attaqué par un patrouilleur péruvien, l'*Atico*, dans la zone située au nord du parallèle correspondant à la frontière. Le capitaine du navire chilien fut blessé par des tirs de mitrailleuse⁶¹⁰. Aucun incident entre le *Martín Pescador 2* et des pêcheurs péruviens ne fut rapporté à l'époque. Seule la marine péruvienne était impliquée. L'explication ci-après, qui est tirée de la note diplomatique adressée au Chili par le Pérou à la suite de l'incident, révèle que le Pérou considérait manifestement que le parallèle (alors en cours de signalisation au moyen de phares) constituait la «limite juridictionnelle» et la «ligne de séparation» des espaces maritimes des deux Etats :

«1. Lorsque le patrouilleur dénommé l'*Atico* découvrit que vingt navires chiliens s'affairaient dans le secteur, il leur signala *qu'ils se trouvaient au-delà de la limite juridictionnelle de leur Etat*, et tous obtempérèrent à l'exception du *Martín Pescador 2*, dont le capitaine rechignait à quitter les eaux péruviennes ;

2. Face à ce refus obstiné d'obtempérer, le patrouilleur tira un coup de semonce dans le seul but d'appeler l'attention de l'équipage du navire et de *l'inciter à faire machine arrière vers l'autre côté de la ligne de séparation*, mais le coup blessa accidentellement le capitaine du navire.

3. Le Gouvernement péruvien ne cache pas qu'il est *préoccupé par les fréquentes incursions illicites dans sa mer territoriale* de navires de pêche chiliens et il espère que, lorsqu'auront été mis en place les feux d'alignement envisagés par les représentants des deux Etats lors de la réunion du 26 avril 1968, les autorités maritimes chiliennes redoubleront leur surveillance afin d'éviter que de telles incursions ne se reproduisent.»⁶¹¹ (Les italiques sont de nous.)

3.55. Les termes utilisés par le Pérou dans sa note étaient fermes et limpides et, en définitive, l'intervention musclée de sa marine est plus éloquente encore. Le Pérou était disposé à défendre, par la force si nécessaire, la ligne séparant sa zone maritime de celle du Chili. Dans un communiqué de presse publié par la marine péruvienne en 1990, il était également confirmé que la marine avait pour pratique habituelle de tirer des coups de semonce en direction des navires chiliens qui pêchaient illicitement dans les eaux péruviennes⁶¹². La position actuelle du Pérou, à savoir que la ligne n'était nécessaire que pour éviter les frictions entre les pêcheurs des deux Etats, ne tient pas au regard de la pratique qu'il a clairement suivie lui-même en défendant cette même ligne.

⁶⁰⁹ Voir RP, par. 24.

⁶¹⁰ Voir la note n° 30 en date du 24 juillet 1968 adressée au ministre de l'intérieur du Chili par le gouverneur d'Arica (annexe 51).

⁶¹¹ Note n° 5-4-M/95 du 23 septembre 1968 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili (annexe 20).

⁶¹² Communiqué de presse n° 29-90 du 24 avril 1990 publié par la direction de l'information de la marine péruvienne (annexe 92). Dans ce communiqué, il était aussi confirmé que deux navires chiliens poursuivis par un patrouilleur péruvien s'étaient échappés en franchissant la «frontière maritime» pour rejoindre les eaux chiliennes.

2. L'interception de navires de pêche péruviens par le Chili au sud du parallèle

3.56. Le Chili a lui aussi fait observer la frontière maritime en interceptant des navires péruviens qui pêchaient illicitement dans les eaux situées au sud de la «frontière politique internationale»⁶¹³. Il a systématiquement fait un compte rendu détaillé au consul du Pérou à Arica et au capitaine du port d'Ilo au Pérou. Jusqu'en 2004, le Pérou n'a pas contesté la position chilienne consistant à localiser les transgressions par rapport à la «frontière politique internationale», qui correspondait dans l'esprit des deux Parties au parallèle signalé par les phares. Le consul général péruvien a reconnu expressément non seulement l'existence d'une frontière maritime séparant les eaux relevant de la juridiction de chacun des deux Etats mais aussi l'application de l'accord conclu entre eux en 1954 pour créer une zone frontière maritime spéciale⁶¹⁴. Etaient également en vigueur certaines procédures que la marine chilienne et les gardes-côtes péruviens avaient conjointement adoptées pour reconduire les navires interceptés jusqu'au parallèle servant de frontière⁶¹⁵.

3.57. Comme il a été mentionné précédemment, le Pérou rejette cette pratique sans autre forme de procès, rétorquant que le Chili et lui utilisaient le parallèle parce qu'ils avaient conclu un arrangement *ad hoc* n'emportant pas reconnaissance d'une frontière maritime⁶¹⁶. Il ne précise pas la source de cet arrangement. Il ne dit rien non plus sur le fait que les deux Parties ont expressément confirmé que le parallèle traversant la zone frontière maritime spéciale constituait la frontière séparant leurs eaux respectives⁶¹⁷. Il n'explique pas davantage comment il a pu s'accommoder d'une situation où ses pêcheurs auraient été systématiquement privés du droit de pêcher dans une zone de 38 324 km² (soit une superficie presque équivalente à celle de la Belgique) qui, selon sa thèse actuelle, aurait toujours dû lui revenir de plein droit.

3.58. En fait, les pêcheurs péruviens savaient parfaitement ce que représentait le parallèle. Par exemple, des capitaines et des membres de l'équipage des navires interceptés par le Chili en 1984⁶¹⁸ (c'est-à-dire avant le mémorandum Bákula) ont formellement déclaré que, pour eux, le parallèle constituait «la frontière politique internationale du Chili»⁶¹⁹ ou la «frontière entre le Pérou et le Chili»⁶²⁰, et que leurs navires avaient franchi cette ligne et pénétré dans les eaux chiliennes⁶²¹.

⁶¹³ Voir CMC, par. 3.96-3.99 et figure 28, vol. I, p. 151.

⁶¹⁴ Lettre n° 8-10-B-C/0169-2000 en date du 14 avril 2000 adressée au capitaine du port d'Arica par le consul général du Pérou à Arica (CMC, annexe 91) ; voir également CMC, par. 3.98.

⁶¹⁵ Voir CMC, par. 3.100-3.105.

⁶¹⁶ Voir MP, par. 4.105 et RP, par. 4.25.

⁶¹⁷ Voir CMC, par. 3.98.

⁶¹⁸ Ces navires et le lieu où ils ont été interceptés sont brièvement présentés dans l'appendice du contre-mémoire. Au paragraphe 3.95 de celui-ci, le Chili a expliqué qu'il n'existait pas de politique générale de conservation des données ou d'établissement de rapports pour les problèmes aussi courants que l'interception de navires de pêche péruviens dans les eaux chiliennes, mais que des rapports étaient disponibles pour l'année 1984 et pour la période 1994-2009.

⁶¹⁹ Déclaration volontaire de M. Esteban Sacatuma Escalante (mécanicien à bord du *Pocoma I*), 30 août 1984, deuxième paragraphe (annexe 150).

⁶²⁰ Déclaration volontaire de M. Leoncio Rodríguez Mori (capitaine du *Nicolas*), 31 juillet 1984, deuxième paragraphe (annexe 149) ; voir également la déclaration volontaire de M. Bernardo Ventocilla Espada (mécanicien à bord du *Jessica*), 30 août 1984, deuxième paragraphe, où il est fait référence à la «frontière entre le Chili et le Pérou» (annexe 151).

⁶²¹ Déclaration volontaire de M. Bernardo Ventocilla Espada (mécanicien à bord du *Jessica*), 31 juillet 1984, deuxième paragraphe (annexe 148).

C. Contrôle des entrées et sorties des navires nationaux et étrangers dans les espaces maritimes du Pérou et du Chili

1. Pérou

3.59. Le Pérou a mis en place des mécanismes de contrôle de l'entrée des navires étrangers dans son «domaine maritime» dès 1972⁶²². Selon sa législation, les navires nationaux et étrangers sont tenus de notifier à l'avance leur entrée dans son «domaine maritime» ainsi que de se signaler lors de leur entrée et de leur sortie⁶²³. En 1987, cette obligation a été énoncée dans une décision de la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres⁶²⁴. Elle a par la suite été mise en œuvre au moyen de règlements pris en 1991, en 1994 et en 2001, et portant approbation du «système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou» (le SISPER, selon l'acronyme espagnol)⁶²⁵. Le SISPER est géré par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, conformément au règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres⁶²⁶.

3.60. Le Chili ne nie pas que, comme le soutient le Pérou, le SISPER ait été créé afin de permettre aux autorités péruviennes de localiser les navires marchands, et plus généralement des bateaux se livrant à d'autres activités autorisées, y compris la pêche⁶²⁷. Le Pérou oublie cependant de préciser que ce système devait permettre aux autorités compétentes de localiser lesdits bateaux *dans les limites de son domaine maritime*⁶²⁸. C'est la raison pour laquelle il exige de chaque navire qu'il indique sa position lorsqu'il pénètre⁶²⁹ dans son «domaine maritime» et lorsqu'il en sort⁶³⁰, et ce, en plus de l'obligation de signalement régulier à laquelle est soumis tout navire franchissant cette zone ou s'y livrant à quelque activité que ce soit. L'importance accordée par le Pérou à ce système est telle que tout manquement à ces obligations est passible d'une amende⁶³¹ pouvant,

⁶²² Note circulaire n° (Du)-2-6-GG/17 du 7 juin 1972 adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès du Pérou par le ministère péruvien des affaires étrangères (CMC, annexe 82) ; voir également CMC, par. 3.79.

⁶²³ Voir CMC, par. 3.78-3.82.

⁶²⁴ Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, section A-040301 (annexe 90).

⁶²⁵ Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou (CMC, annexe 178) ; Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou (CMC, annexe 180) ; direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 3^e édition, 2001, p. 17, section 4.4 (CMC, annexe 193).

⁶²⁶ Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, section A-040301 (annexe 90).

⁶²⁷ RP, par. 4.31.

⁶²⁸ Voir, par exemple, arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, troisième point du préambule (CMC, annexe 180) .

⁶²⁹ *Ibid.*, annexe 3, première hypothèse.

⁶³⁰ Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, annexe 4, troisième hypothèse (annexe 94).

⁶³¹ Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, art. 3 annexe 93 ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, annexe 1, art. 4 (annexe 94).

semble-t-il, atteindre 10 000 dollars des Etats-Unis⁶³². En réalité, le Pérou n'a mentionné ces obligations de notification d'entrée et de sortie ni dans sa réplique, ni dans l'annexe reproduisant des extraits du SISPER⁶³³.

3.61. Le SISPER, qui impose aux navires de se signaler au moment précis où ils entrent dans un espace maritime ou en sortent, ne peut fonctionner que si les personnes chargées de l'appliquer aussi bien que les administrés — c'est-à-dire les autorités péruviennes compétentes et les navires se trouvant dans les eaux péruviennes⁶³⁴ — connaissent le périmètre du «domaine maritime» du Pérou. Dès lors, l'existence de ce système atteste en elle-même que le Pérou considérait que son domaine maritime était intégralement délimité. Un tel système ne pouvait en effet être mis en œuvre, dans la pratique, que parce que le Pérou avait rendu public l'emplacement des frontières latérales de sa zone maritime. De fait, comme il est exposé aux paragraphes 3.81-3.83 du contre-mémoire, depuis 1988, la limite méridionale de la zone dans laquelle une obligation de rapport existe est désignée comme étant le «parallèle marquant les limites de la juridiction péruvienne» et situé par 18° 20' 08" de latitude sud, qui correspond en pratique au parallèle passant par la borne n° 1⁶³⁵.

3.62. La marine péruvienne a pris des mesures pour que les navires étrangers se conforment à cette obligation de rapport. En 2009, par exemple, le capitaine du port de Callao (situé près de Lima) a expliqué aux compagnies de transport maritime comment notifier à la marine péruvienne leur «entrée dans les eaux péruviennes» conformément aux règlements applicables⁶³⁶, au moyen d'une lettre circulaire relatant que certains navires étrangers n'avaient pas correctement notifié leur entrée «dans les eaux péruviennes».

3.63. En réalité, les navires signalaient leurs allées et venues dans le «domaine maritime» du Pérou bien avant 2009 — et continuent de le faire aujourd'hui —, lorsqu'ils franchissaient le parallèle situé par 18° 20' ou 18° 21' de latitude sud⁶³⁷. On trouvera à l'appendice B un résumé de rapports récemment reçus par les autorités péruviennes, dans lequel figurent notamment le nom et la nationalité des navires, ainsi que la date du rapport et les coordonnées exactes des bateaux lors de leur entrée dans les eaux péruviennes ou de leur sortie de celles-ci⁶³⁸.

⁶³² Voir, par exemple, «Guide relatif à l'entrée dans les eaux péruviennes publié par *Inchcape Fishing Services*», disponible en anglais à l'adresse <www.iss-shipping.com>, p. 1 (annexe 153).

⁶³³ Voir arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité établi par le ministère de la défense (RP, annexe 13).

⁶³⁴ Voir, par exemple, «Guide relatif à l'entrée dans les eaux péruviennes publié par *Inchcape Fishing Services*», disponible en anglais à l'adresse <www.iss-shipping.com>, p. 1 (annexe 153).

⁶³⁵ Voir, par exemple, l'arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, annexe 3 (CMC, annexe 178). Cet arrêté contient également des modèles de rapport (voir par. 7.25 ci-dessous) dans lesquels figurent des points d'entrée et de sortie au nord et au sud du domaine maritime du Pérou, mais aucun point correspondant à la limite occidentale de celui-ci.

⁶³⁶ Lettre n° V.200-3762 du 27 novembre 2009 adressée aux compagnies de transport maritime par la capitainerie de Callao (annexe 100). La lettre renvoie à l'arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou (CMC, annexe 180), et à l'arrêté n° 330-2005/DCG du 28 juin 2005, dans lequel figure, est-il spécifié, l'adresse électronique des autorités péruviennes à laquelle les navires étrangers doivent envoyer leurs informations.

⁶³⁷ Voir, pour la latitude de cette borne frontière exprimée selon différents systèmes géodésiques de référence, la définition de la borne n° 1 figurant à la page xi ci-dessus. Les coordonnées de ces deux parallèles sont très proches de celles de celui passant par la borne n° 1.

⁶³⁸ Les navires ont envoyé leurs messages à des adresses électroniques de la marine de guerre péruvienne ou de la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou.

2. Chili

3.64. La direction chilienne des opérations maritimes et de sécurité (DIRSOMAR, selon l'acronyme espagnol) reçoit également des demandes d'autorisation de navires péruviens souhaitant traverser la ZEE du Chili afin de se rendre dans les zones de pêche de la haute mer, situées à l'ouest de cette ZEE. Figurent à l'appendice C de la présente duplique des exemples récents de demandes de cette nature, présentées en 2008 et 2009 par des navires de pêche péruviens qui, en pareil cas, informaient les autorités concernées de leur entrée dans «la zone économique exclusive du Chili», «les eaux relevant de la juridiction du Chili» ou «les eaux chiliennes»⁶³⁹. Au nord, la latitude des points d'entrée dans la ZEE du Chili a toujours été la même que celle du parallèle situé par 18° 20' ou 18° 21' de latitude sud. Lorsque le capitaine du port d'Ilo (Pérou) et le gouverneur maritime d'Arica (Chili) se sont entretenus de la question du transit de ces navires en 2007, ils ont reconnu qu'ils traversaient la ZEE chilienne, et non une zone litigieuse⁶⁴⁰.

D. Ressort des autorités navales et maritimes du Pérou et du Chili

3.65. Au Chili comme au Pérou, un grand nombre de domaines — dont la sécurité maritime, l'application des lois et règlements en général, la protection de l'environnement marin et la répression des activités illégales⁶⁴¹ — relèvent de la responsabilité des autorités navales et maritimes. Aux termes des règlements publiés en 1987, la zone sur laquelle s'exerce la responsabilité de la direction générale péruvienne des capitaineries et gardes-côtes est définie par rapport aux districts maritimes qui couvrent «[l]es eaux du domaine maritime jusqu'à une distance de 200 milles marins» [*traduction du Greffe*]⁶⁴². Six districts de cette nature (portant les numéros 11, 12, 21, 22, 23 et 31) ont été créés. Pour ce qui est du Chili, l'arrêté n° 991 de 1987 a pour objet principal de déterminer la compétence des *Gobernaciones* maritimes⁶⁴³, qui couvrent «la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental du Chili»⁶⁴⁴.

3.66. Comme l'illustre la **figure 76**, tant au Chili qu'au Pérou, la zone sur laquelle s'exerce la responsabilité de la plupart des autorités maritimes (c'est-à-dire les différents districts et *Gobernaciones* maritimes), qui s'étend vers l'ouest, est délimitée par deux parallèles⁶⁴⁵. En réalité,

⁶³⁹ Voir la transcription des demandes des navires de pêche péruviens souhaitant franchir la ZEE chilienne afin d'atteindre les zones de pêche de la haute mer (annexe 155).

⁶⁴⁰ Procès-verbal de la réunion entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica, 27 avril 2007, sect. 3 (annexe 12).

⁶⁴¹ Voir décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, chap. I, sect. IV (Capitaineries) (CMC, annexe 174); chap. I, sect. II (Direction générale des capitaineries et gardes-côtes) (annexe 90); décret chilien ayant force de loi n° 292 du 25 juillet 1953 portant approbation de la loi organique de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, art. 3 et 15 (annexe 44); et décret chilien ayant force de loi n° 2222 du 21 mai 1978 remplaçant la loi relative à la navigation, art. 6 (annexe 57).

⁶⁴² Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres (annexe 90), chap. II, sect. II, art. A-020201.

⁶⁴³ Comme son titre l'indique : arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives (MP, annexe 37).

⁶⁴⁴ *Ibid.*, art. 2.

⁶⁴⁵ Seules les *Gobernaciones* maritimes dont le ressort est situé au sud du parallèle de 40° 45' 35" de latitude sud font exception à cette règle.

le Chili a, dès le milieu du XIX^e siècle, utilisé des parallèles afin de délimiter son ressort en mer⁶⁴⁶. Malgré la pratique des deux Etats, le Pérou persiste à nier que la ligne séparant les ressorts respectifs des autorités chiliennes et péruviennes ait été déterminée. La présente sous-section porte sur cet argument du Pérou.

1. Pérou

3.67. Rappelons que, selon le règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres de 1987, le district maritime le plus méridional du Pérou (le n^o 31) couvrait une zone allant «de la limite séparant les provinces de Caravali et Camaná (le parallèle de 16° 25' de latitude sud) à la limite frontalière [*límite fronterizo*] entre le Pérou et le Chili» [*traduction du Greffe*]⁶⁴⁷. La disposition définissant l'étendue du district maritime n^o 31 doit être comprise comme délimitant l'intégralité de son périmètre en mer⁶⁴⁸.

3.68. Le Pérou soutient pourtant que la «limite frontalière» est la frontière terrestre, au motif que ce règlement définirait «[l]es limites des districts ... en fonction de segments de littoral couverts» [*traduction du Greffe*]⁶⁴⁹. La lecture qu'il propose est déconcertante. Le règlement ne peut être interprété autrement que comme établissant des limites en mer afin de répartir les zones relevant de la responsabilité des différentes autorités maritimes, c'est-à-dire des ressorts bien définis. La limite septentrionale du district maritime n^o 31 est définie comme étant un parallèle (16° 25' de latitude sud), comme l'est en réalité chaque limite des districts maritimes dans le règlement de 1987. La limite méridionale du district maritime n^o 31 est définie comme étant «la limite frontalière [*límite fronterizo*] avec le Chili», tout comme la limite septentrionale du district maritime n^o 11 est définie comme étant «la frontière maritime [*frontera marítima*] avec l'Equateur». Si ces expressions sont utilisées dans le règlement, c'est parce que les frontières séparant le Pérou du Chili et de l'Equateur sont marquées par des parallèles. Le fait est que, à bon droit, le règlement dispose tout simplement que la projection des «segments de littoral» pertinents ne se prolonge pas au sud du parallèle passant par la borne n^o 1. Aucune autre interprétation n'est défendable au regard de l'objet et du but de ce règlement, de son libellé et de la manière dont les limites de chaque district maritime du Pérou sont définies, c'est-à-dire par rapport à des parallèles. Le Chili se permet respectueusement de dire que l'interprétation que fait aujourd'hui le Pérou de ce règlement est manifestement erronée et prie dès lors la Cour de bien vouloir retenir l'interprétation qui lui paraît juste⁶⁵⁰.

3.69. Le Pérou soutient également, comme ligne de défense secondaire, qu'il a déjà réservé sa position en 1986, dans le mémorandum Bákula, et que la délimitation du district maritime n^o 31 ne pouvait faire référence à une frontière maritime internationale. Il ajoute que, en limitant ses activités de maintien de l'ordre à l'espace situé au nord du parallèle, il n'a fait que prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle qui ne soit pas perçu comme une provocation et d'éviter tout affrontement avec le Chili⁶⁵¹. L'argument du Pérou donnant au mémorandum Bákula

⁶⁴⁶ Voir loi du 30 août 1848 portant division du territoire des *Gobernaciones* maritimes, art. 2 (annexe 42). Voir également décret n^o 844 du 19 mai 1945 relatif à la division des première, deuxième et troisième zones navales du Chili, art. 2 (annexe 43).

⁶⁴⁷ Décret présidentiel n^o 002-7-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres, chap. II, sect. III, art. A-020301 (CMC, annexe 174).

⁶⁴⁸ Voir, pour plus de détails, CMC, par. 3.72-3.75.

⁶⁴⁹ RP, par. 4.32.

⁶⁵⁰ Voir par. 3.8 ci-dessus et l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, arrêt du 30 novembre 2010, par. 70.

⁶⁵¹ Voir RP, par. 4.33.

le caractère d'une réserve effectuée à titre préventif ne saurait être retenu pour la simple raison que, comme cela sera démontré à la section 6 ci-dessous, il a reconnu dans ce même mémorandum qu'une frontière maritime existait déjà, frontière qu'il souhaitait renégocier⁶⁵². En tout état de cause, si le Pérou cherchait à éviter un affrontement, on aurait pu s'attendre à ce qu'il le notifie officiellement au Chili et réserve les droits qu'il estimait avoir sur les eaux situées au sud du parallèle marquant la frontière. Or, il ne l'a pas fait. Et s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il ne croyait pas avoir de tels droits.

2. Chili

3.70. L'article premier de l'arrêté n° 991 de 1987⁶⁵³ définit le ressort de la *Gobernación* maritime d'Arica comme étant la zone qui s'étend de la frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou [*límite político internacional*], au nord, jusqu'au parallèle de 19° 13' 00" de latitude sud (Punta Camarones), à quelque 50 mètres au sud. Le Pérou a déclaré, dans son mémoire, que «[r]ien n'indiquait à quoi correspondait, en droit, cette «frontière politique internationale», non plus que son fondement juridique ou son emplacement supposé»⁶⁵⁴. Dans son contre-mémoire, le Chili a indiqué que l'expression «frontière politique internationale» était communément utilisée pour désigner les frontières internationales et que tel était le sens qu'il convenait de lui donner lorsque les autorités navales du Pérou et du Chili l'employaient dans leurs réunions bilatérales⁶⁵⁵. Dans sa réplique, le Pérou avance finalement qu'il s'agissait simplement de la frontière terrestre le séparant du Chili⁶⁵⁶. Il semble tirer cette conclusion du fait que l'arrêté chilien n° 991 emploie l'expression «frontière maritime» lorsqu'il est fait référence à la frontière avec l'Argentine et «frontière politique internationale» lorsqu'il est fait référence à la frontière avec le Pérou⁶⁵⁷. La distinction que le Pérou cherche à établir est spécieuse. Il ressort des procès-verbaux des réunions tenues entre les autorités navales de l'Argentine et du Chili que la frontière maritime des deux pays était indifféremment désignée par les expressions «frontière maritime internationale» et «frontière politique internationale»⁶⁵⁸.

⁶⁵² Voir CMC, par. 1.39 ; par. 3.14-3.29 ci-dessus.

⁶⁵³ Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives (MP, annexe 37).

⁶⁵⁴ MP, par. 4.134.

⁶⁵⁵ Voir CMC, par. 3.64.

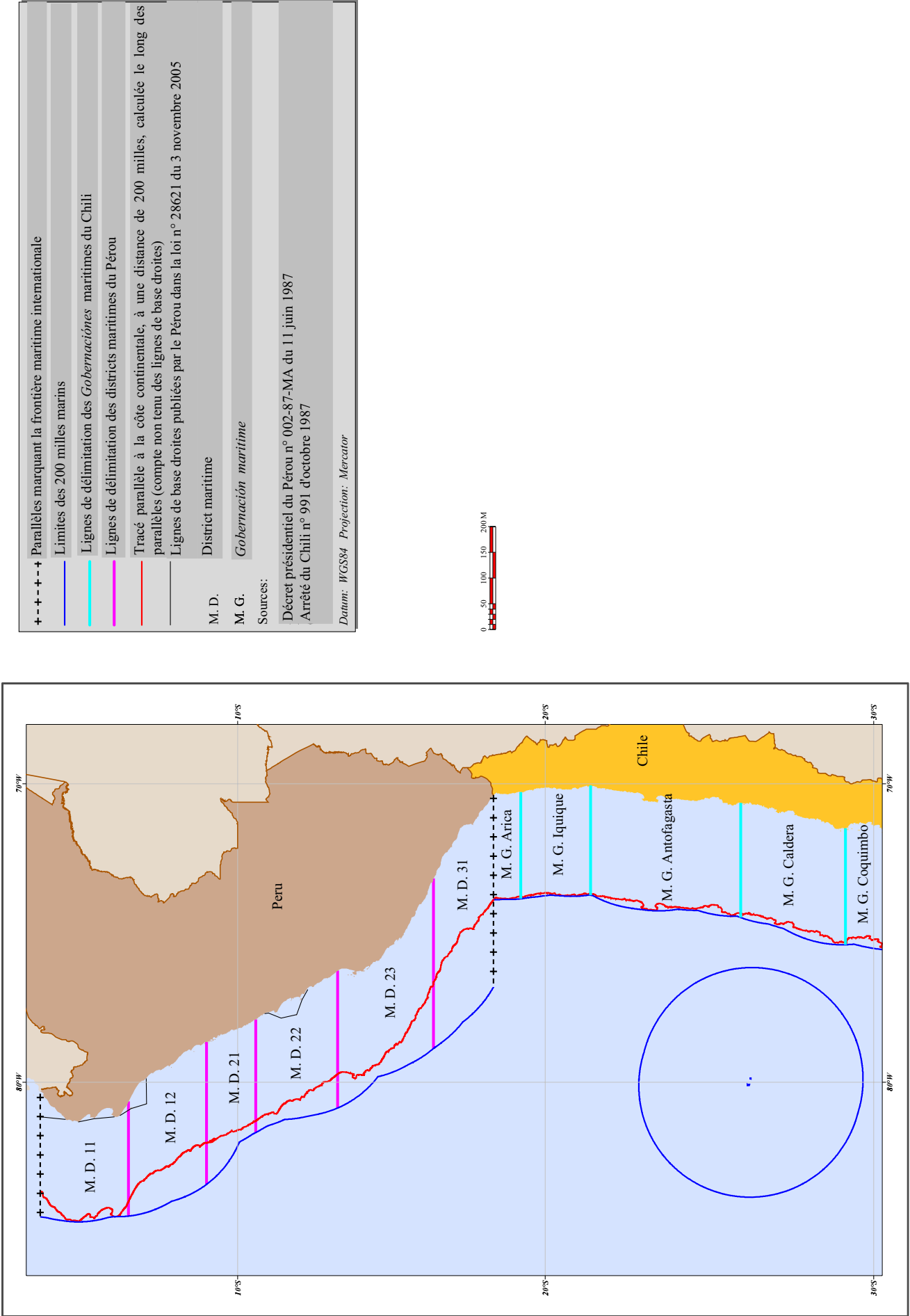
⁶⁵⁶ Voir RP, par. 4.92.

⁶⁵⁷ *Ibid.*

⁶⁵⁸ Voir, par exemple, le procès-verbal de la XVII^e réunion du comité d'intégration méridionale, tenue entre les autorités maritimes chiliennes et argentines les 18 et 19 avril 2007, dans lequel, sous l'intitulé «Mise en place d'équipements de pêche dans le canal de Beagle, dans le chenal de navigation [correspondant à la] frontière maritime internationale», le Chili et l'Argentine se sont référés aux «procédures et saisies au niveau de la LPI [*límite político internacional*] (annexe 11) ; voir également le procès-verbal de la première réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 24 mars 2006, dans lequel l'Argentine et le Chili sont convenus de «se coordonner ... en cas de problèmes découlant des activités de pêche d'extraction dans les environs de la frontière maritime [*límite político internacional*] du canal de Beagle» (annexe 9) ; et le procès-verbal de la troisième réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 3 avril 2007, dans lequel il est indiqué que les autorités maritimes chiliennes ont déclaré qu'elles interdisaient aux navires chiliens de pêcher à moins d'une encablure (0,1 mètre) «de la L.P.I. [*límite político internacional*]» (annexe 10).

Figure 76

Districts maritimes du Pérou et Gobernaciones maritimes du Chili



3.71. Le Chili a également expliqué que, compte tenu des communications officielles qu'il avait reçues de lui, le Pérou savait parfaitement ce que désignait l'expression «frontière politique internationale» et qu'il en connaissait l'emplacement précis⁶⁵⁹. Il est clair que les autorités maritimes et le ministère des affaires étrangères péruviens considéraient que la frontière politique internationale suivait le parallèle passant par la borne n° 1, laquelle était signalée par les deux phares⁶⁶⁰.

3.72. Le Pérou laisse entendre que les différents termes employés pour désigner les frontières maritimes septentrionale et méridionale indiquent que le Chili considérait que le parallèle passant par la borne n° 1, au nord, n'était pas une frontière maritime à vocation générale⁶⁶¹. Le Chili ne nie pas que ces deux lignes frontières aient parfois été désignées par des expressions différentes et plus ou moins détaillées. Ces différences ne sauraient cependant étayer la conclusion que le Pérou demande à la Cour d'en tirer.

3.73. Le Pérou invoque le décret chilien n° 704 de 1990. Celui-ci a trait à l'organisation du service des opérations de recherche et de sauvetage de la marine chilienne, et dispose que la zone visée inclut «l'ensemble des eaux relevant de la juridiction maritime nationale ainsi que celles de l'Océan Pacifique» [*traduction du Greffe*]. Ainsi que le Pérou le souligne à juste titre, ce décret définit la limite septentrionale de cette zone comme étant marquée par «le parallèle situé par 18° 20' 08" de latitude sud» et, pour ce qui est de la limite sud-est, renvoie au traité de paix conclu avec l'Argentine⁶⁶². Le Pérou estime qu'il est révélateur qu'aucun accord ne soit spécifiquement cité en ce qui concerne le parallèle situé au nord. Or, lorsqu'on examine la question de plus près, il n'en est rien.

3.74. Les deux lignes mentionnées dans le décret n° 704 sont des portions de la limite extérieure de la zone de recherche et de sauvetage couvrant les eaux sous juridiction nationale ; toutes deux correspondent aux frontières maritimes du Chili. Si la ligne sud-est est présentée comme étant «la ligne qui relie les points A, B, C, D, E et F sur le schéma n° 1 du traité de paix et d'amitié signé avec l'Argentine et ratifié par l'arrêté (du ministère des affaires étrangères) n° 401 de 1985» [*traduction du Greffe*]⁶⁶³, ce n'est que pour décrire de manière simplifiée chacun des cinq segments de la frontière entre le Chili et l'Argentine, au lieu de mentionner les coordonnées de chacun des six points. Une carte, acceptée par l'Argentine, sur laquelle est représentée cette ligne frontière et qui permet aussi de la situer aisément, figure dans le traité de paix. La frontière avec le Pérou correspond quant à elle à un parallèle, de sorte qu'aucune précision supplémentaire n'était nécessaire.

⁶⁵⁹ Voir CMC, par. 3.63-3.65.

⁶⁶⁰ Voir télécopie n° 024 du 25 février 1999 adressée au consul du Pérou à Arica par le commandant en second du port d'Arica (CMC, annexe 88) ; voir également CMC, par. 3.64.

⁶⁶¹ Voir RP, par. 4.100-4.105.

⁶⁶² Décret n° 704 du 29 octobre 1990, modifiant le décret (M) n° 1.190 de 1976 relatif à l'organisation du service de recherche et de sauvetage de la marine chilienne, article premier (RP, annexe 26).

⁶⁶³ *Ibid.*

E. L'espace aérien du Pérou est délimité, au nord et au sud, par deux parallèles

3.75. Comme le Chili l'a déjà montré, le Pérou utilise les parallèles passant par les points où aboutissent en mer ses frontières terrestres septentrionale et méridionale pour délimiter latéralement l'espace aérien surjacent à son domaine (ou *dominion*) maritime⁶⁶⁴. Pour réfuter cet argument, il reproche au Chili d'avoir confondu la région d'information de vol (FIR pour *Flight Information Region*) de Lima et l'espace aérien péruvien pour démontrer que ce dernier était délimité par des parallèles⁶⁶⁵. Telle n'était pas l'intention du Chili, qui reconnaît, au contraire, que l'espace aérien du Pérou et la FIR de Lima sont deux notions distinctes, tant du point de vue de leur nature juridique que de leur étendue géographique. La FIR de Lima fait l'objet de développements spécifiques aux paragraphes 3.80 et suivants de la présente duplique.

3.76. Pour écarter toute ambiguïté, certaines clarifications s'imposent. Le Pérou revendique la «souveraineté ... exclusive sur l'espace aérien qui couvre son territoire et les eaux relevant de sa juridiction sur une superficie de 200 milles marins»⁶⁶⁶, le périmètre de son espace aérien coïncidant avec celui de son «domaine maritime». Le Pérou régule le trafic de son vaste espace aérien en y exerçant un contrôle étroit des entrées et sorties. Dans le «rapport explicatif [*Exposición de Motivos*]» qui accompagnait le projet de loi sur l'aviation civile présenté en 1963 au Parlement par le ministre péruvien de l'aéronautique, celui-ci évoqua ainsi la volonté du Pérou de contrôler le trafic aérien :

«La partie I, afférente au trafic aérien, établit les principes de souveraineté sur l'espace aérien et leurs relations avec le principe de souveraineté de l'Etat... Conformément à la doctrine et aux principes internationaux établis par la convention de Chicago, des règles nationales y sont édictées, découlant du *droit de l'Etat de réguler le trafic aérien dans la zone circonscrite par les frontières aériennes* ; sont également établis les droits de transit des appareils traversant [la frontière] ainsi que les règles relatives à l'établissement de contrôles douaniers applicables au trafic aérien international.»⁶⁶⁷ [*Traduction du Greffe.*] (Les italiques sont de nous.)

3.77. Le Pérou subordonne à une autorisation préalable toute entrée dans son *espace aérien* ou sortie de celui-ci⁶⁶⁸, les points d'entrée et de sortie étant situés, au sud, sur le parallèle de 18° 21' 00" de latitude sud⁶⁶⁹. La figure 30 du contre-mémoire présente un exemple d'autorisation délivrée à un appareil de l'aviation chilienne par les autorités péruviennes⁶⁷⁰. Il ressort clairement de ce document que l'autorisation accordée portait sur «le survol du territoire péruvien [*sobrevuelo territorio peruano*]», et qu'elle précisait les points d'entrée et de sortie de ce territoire. Conformément à la loi sur l'aviation civile, l'autorisation de transit octroyée visait non pas la FIR de Lima (qui n'y est pas mentionnée), mais le «territoire» du Pérou, c'est-à-dire son espace aérien.

⁶⁶⁴ Voir CMC, par. 3.109-3.114.

⁶⁶⁵ Voir RP, par. 4.40.

⁶⁶⁶ Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile, art. 2 (MP, annexe 12) ; Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile, art. 3 (CMC, annexe 185).

⁶⁶⁷ Rapport explicatif du 5 décembre 1963, signé par le ministre péruvien de l'aéronautique, p. 2 (annexe 83).

⁶⁶⁸ Voir loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile, art. 21 (CMC, annexe 185).

⁶⁶⁹ Voir CMC, par. 3.110-3.114.

⁶⁷⁰ Télécopie du 15 janvier 2008, adressée à la direction des affaires aériennes et spatiales du ministère péruvien des affaires étrangères et à l'attaché de l'armée de l'air auprès de l'ambassade du Chili au Pérou par le directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air du Pérou (CMC, annexe 110).

Les noms de code FIR sont uniquement utilisés pour des raisons de commodité, afin de désigner les points d'entrée et de sortie.

F. La délimitation des différentes zones dans le cadre des régimes établis par l'OMI et l'OACI a été alignée sur la délimitation maritime

3.78. Il incombe au Chili et au Pérou d'assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne dans les régions situées à l'ouest de leurs territoires continentaux respectifs. Les responsabilités qui en découlent sont exercées dans le cadre d'accords multilatéraux et de mécanismes mis en œuvre sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁶⁷¹ et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ont ainsi été établies *a*) des zones de recherche et de sauvetage en mer (ou zones SAR pour *search and rescue*) ; *b*) des zones définies au titre d'une résolution de l'assemblée de l'OMI aux fins de coordonner la transmission radio des avertissements de navigation (zones dites «NAVAREA» dans ladite résolution)⁶⁷² et *c*) les zones FIR, créées au titre de l'annexe 11 de la convention de Chicago de 1944.

3.79. Le Pérou avance que l'établissement de zones à des fins particulières ne doit pas être assimilé à la délimitation maritime⁶⁷³. D'un point de vue général, cela est vrai. Cependant, les Parties ont eu, à l'égard de ces trois types de zones spécifiques, une pratique cohérente indiquant qu'elles s'accordaient sur le fait que ces zones étaient délimitées par une ligne suivant un parallèle, et que les frontières maritimes et aériennes entre elles suivaient également un parallèle. Cette cohérence est cruciale car elle suppose la reconnaissance mutuelle et explicite de l'existence d'une délimitation frontalière suivant un parallèle, que les parties ont également souhaité adopter pour délimiter les zones SAR, NAVAREA et FIR.

1. Délimitation des zones FIR du Chili et du Pérou

3.80. En 1962, le conseil de l'OACI modifia la délimitation des régions FIR adjacentes du Chili et du Pérou en adoptant la ligne actuelle, à savoir le parallèle de 18° 21' de latitude sud⁶⁷⁴. Ce fut le Pérou — et non le Chili — qui prit l'initiative de cette modification, soumettant un document de travail qui décrivait la structure du réseau de routes de son espace aérien. Ainsi qu'il est expliqué dans le contre-mémoire, si le parallèle de 18° 21' de latitude sud n'avait pas constitué la frontière entre les espaces aériens respectifs du Chili et du Pérou ou si cette limite n'avait pas été convenue entre eux, alors le Chili aurait pu, selon la convention de Chicago, se trouver à contrôler une partie de l'espace aérien du Pérou et les parties auraient donc été tenues, sous le régime de cette convention, de conclure un accord relatif à la fourniture de services par le Chili dans l'espace aérien péruvien, au sud du parallèle de 18° 21' de latitude sud⁶⁷⁵. En réalité, ni le Pérou ni le Chili n'estimait nécessaire de conclure un tel accord pour la simple raison que, au sud du parallèle de 18° 21' de latitude sud, l'espace aérien dans lequel le Chili fournissait ces services n'était pas celui du Pérou. C'est sur ce point que le Pérou doit répondre, ce qu'il n'a toujours pas fait à ce jour.

⁶⁷¹ Dans la présente duplique, les références à l'OMI renvoient également à son prédécesseur, l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI).

⁶⁷² Projet relatif à la création d'un système mondial d'avertissement de navigation, adopté par la résolution A.381(X) de l'assemblée de l'OMI le 14 novembre 1977 (annexe 128).

⁶⁷³ Voir MP, p. 131, note 197.

⁶⁷⁴ Voir CMC, par. 3.114.

⁶⁷⁵ Voir annexe 11 de la convention de Chicago et CMC, p. 233, note 677.

3.81. En fait, après l'adoption de la ligne actuelle de délimitation entre les FIR adjacentes des parties en 1962, la motivation du changement en fut rapidement confirmée. En 1967, le Chili prit un décret adoptant, comme limite septentrionale de sa zone SAR aérienne, le parallèle de 18° 21' de latitude sud, s'alignant ainsi sur celle de sa région FIR la plus septentrionale (FIR Antofagasta). En préambule, le décret énonce que le Chili considère que la ligne séparant les régions FIR adjacentes du Chili et du Pérou a été modifiée par l'OACI de telle sorte qu'elle coïncide avec la délimitation maritime ; il est également précisé que l'initiative de cette modification revient au Pérou⁶⁷⁶. La publication du décret ne donna lieu à aucune réaction de la part du Pérou.

2. Délimitation des zones NAVAREA du Chili et du Pérou

3.82. Lorsque l'OMCI et l'OHI entreprirent d'établir le système mondial d'avertissements de navigation, l'objectif était de confier à l'un des Etats du Pacifique du sud-est la coordination de la zone située au sud de l'Equateur et à l'est du méridien de 135° ouest⁶⁷⁷. Le Chili et le Pérou exprimèrent le souhait d'assumer cette responsabilité. En 1975, il fut finalement convenu de diviser la zone en deux parties, l'une au nord et l'autre au sud, le Chili assumant la responsabilité de la partie méridionale. Cet accord intervenu entre le Chili, le Pérou et l'Equateur fut par la suite approuvé par l'OMCI et consigné dans le rapport du groupe de travail de l'OMCI :

«Le Groupe de travail a été informé de l'accord conclu entre le Chili, l'Equateur et le Pérou concernant la division de la zone XV en deux parties, à la latitude de la frontière entre le Chili et le Pérou ; le Chili remplirait les fonctions de coordonnateur de la zone pour la partie méridionale. L'Equateur et le Pérou poursuivraient des consultations pour désigner le coordonnateur de la partie septentrionale et pour prendre des dispositions relatives à l'émission d'avis aux navigateurs.»⁶⁷⁸ (Les italiques sont de nous.)

3.83. Ce libellé confirme que la «frontière» des parties en mer est une «latitude», c'est-à-dire un parallèle. La délimitation des zones NAVAREA chilienne et péruvienne (s'étendant toutes deux jusqu'à 120° de longitude ouest, soit à environ 2800 milles marins d'Ilo et d'Arica), le long d'un parallèle, apparaît sur une carte jointe au texte final du projet de création d'un système mondial d'avertissement de navigation établi par l'OMI (reproduite à la **figure 77**). Le Pérou assume aujourd'hui la responsabilité d'un couloir s'avancant plein ouest à partir de sa côte dans le Pacifique du sud-est.

⁶⁷⁶ Voir décret n° 57 du 17 février 1967, modifiant le règlement n° 25, série A «Instance[s] et fonctionnement du service de recherche et sauvetage (service SAR)», premier point du préambule (annexe 48).

⁶⁷⁷ Voir rapport de la commission mixte *ad hoc* OMCI/OHI de coordination des avertissements radio de navigation, 1^{ère} session, document PRNW I/7, 31 mai 1973 (annexe 123).

⁶⁷⁸ OMCI, sous-comité des radiocommunications — 15^e session, point 7 de l'ordre du jour : *Coordination, sur le plan international, de l'émission des avis aux navigateurs — Questions liées aux communications ; Rapport du Groupe de travail sur les avertissements radio de navigation*, document COM XV/WP.11, 18 septembre 1975, p. 3, par. 16 (annexe 125).

Croquis montrant la délimitation des zones NAVAREA (1977)

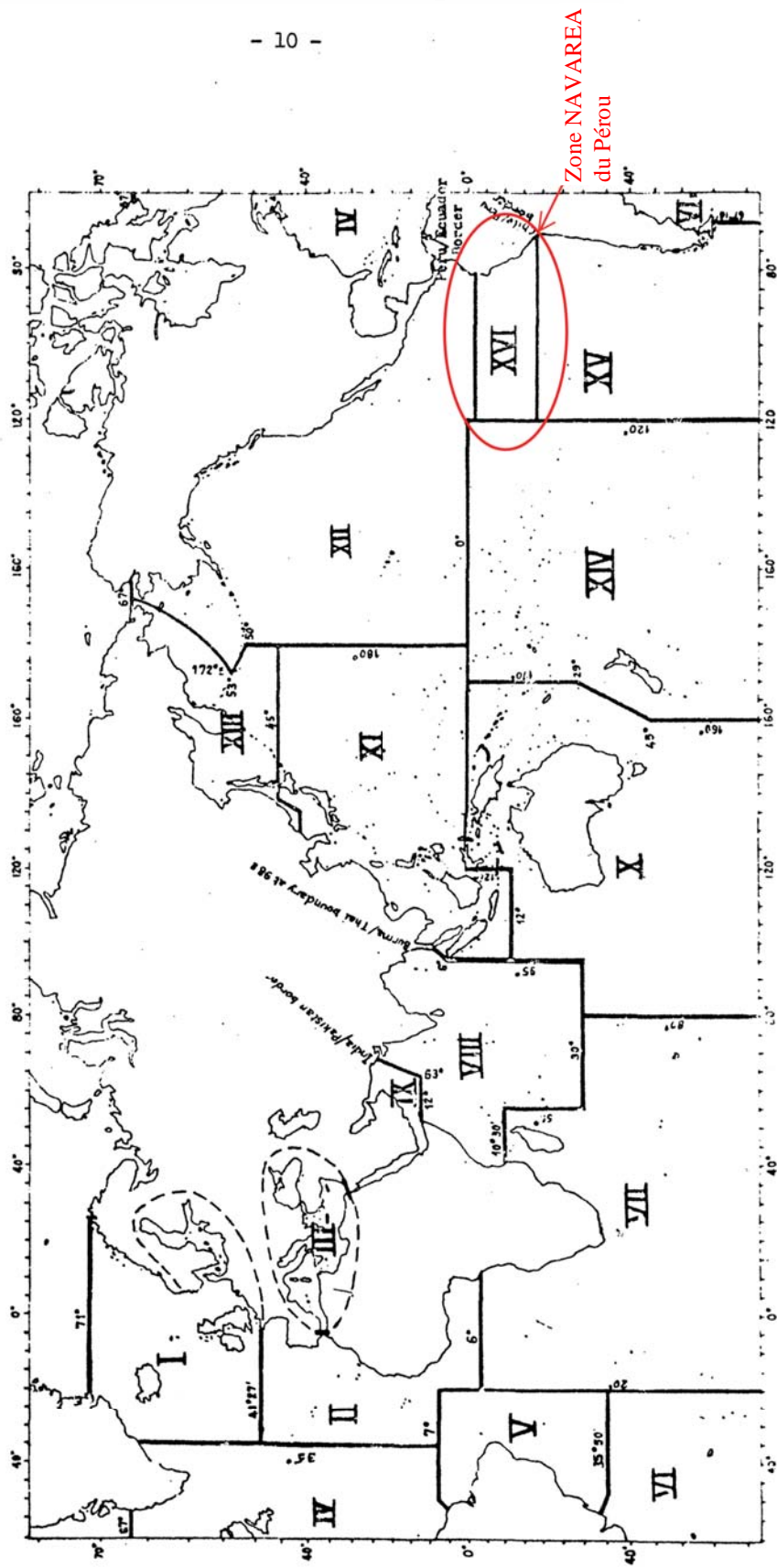
Appendice 1

Zones géographiques de coordination et d'émission des avertissements radio de navigation

Note : Les coordonnées géographiques sont approximatives

A X/Res. 381

- 10 -



3.84. Il y a lieu de mentionner par souci d'exhaustivité que le texte final du document d'orientation de l'OMI contient une clause de mise en garde type précisant que «[l]a délimitation de ces [zones NAVAREA] n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et n'a sur elle aucune incidence»⁶⁷⁹. Or, cela importe peu. Lorsque les parties sont convenues de délimiter leurs zones NAVAREA, il s'agissait d'un accord sans condition ni réserve, se référant explicitement à «la latitude de la frontière entre le Chili et le Pérou». Le Chili, l'Equateur et le Pérou sont parvenus à un accord spécifique mettant en œuvre une ligne frontière convenue entre eux. Il n'y avait aucune condition ni réserve à exprimer car la délimitation avait été établie par accord et ce, vingt-cinq ans auparavant. En tout état de cause, cette mise en garde figurait déjà dans une version presque finale du projet de création d'un système mondial d'avertissement de navigation établie en novembre 1977⁶⁸⁰, soit postérieurement à l'accord intervenu entre les parties en 1975.

3. Délimitation des régions SAR du Chili et du Pérou

3.85. Le Chili n'attendit pas que soit signée la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes en 1979. Bien avant que les Etats commencent à établir leurs régions SAR en application de cette convention, il créa dès 1976 quatre régions SAR. La plus septentrionale de ces zones était délimitée par le parallèle de «18° 20'8 de latitude sud», cette ligne étant également décrite, dans le décret promulgué à cet effet, comme le «parallèle constituant la frontière septentrionale»⁶⁸¹. Le Chili notifia ensuite à l'OMI qu'il avait mis en place des services de recherche et de sauvetage «conformément à la législation et à la réglementation nationales»⁶⁸². Le Pérou n'adressa aucune objection à l'OMI ou au Chili. Aujourd'hui, les zones SAR du Chili et du Pérou sont effectivement délimitées par le parallèle passant par la borne n° 1⁶⁸³.

G. Le contrôle de l'exploitation des ressources biologiques par le Pérou et le Chili dans leurs domaines maritimes respectifs

3.86. L'une des méthodes utilisables par le Pérou et le Chili pour exploiter les ressources biologiques de leurs espaces maritimes respectifs tout en les protégeant consiste à réguler les activités de pêche par l'émission de permis⁶⁸⁴. En 1955, sous les auspices de la CPPS, le Chili, l'Equateur et le Pérou signèrent un règlement confirmant le principe selon lequel l'exploitation de ces ressources serait soumise à la délivrance d'un permis par l'Etat auquel appartenait l'espace maritime où devaient avoir lieu les activités envisagées⁶⁸⁵. Comme on l'a vu, cet impératif reposait sur l'existence de zones maritimes nationales distinctes, établies au titre d'une délimitation

⁶⁷⁹ Voir la définition de la «zone» dans le projet de création d'un système mondial d'avertissement de navigation, adopté par la résolution A.381(X) de l'assemblée de l'OMI, 14 novembre 1977, par. 2 (Définitions) (annexe 128).

⁶⁸⁰ Voir OMCI, Assemblée — 10^e session, Commission II, *Rapport de la Commission II à l'Assemblée plénière*, document A X/C.2/2, 14 novembre 1977, p. 3, par. 5(14) (annexe 127).

⁶⁸¹ Décret n°1.190 du 29 décembre 1976 relatif à l'organisation des services de recherche et de sauvetage maritime de la marine chilienne, titre II, par. 1 (CMC, annexe 132). Voir également CMC, par. 3.59.

⁶⁸² OMCI, groupe d'experts sur la recherche et le sauvetage — 5^e session : *Rapport au comité de la sécurité maritime*, document SAR V/6, 15 juin 1977, par. 29 (annexe 126).

⁶⁸³ Voir OMI, plan SAR mondial fournissant des renseignements sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage, document SAR.8/Circ.1/Corr.2 du 22 mars 2005 (Chili, «18° 21' 03" de latitude sud»), annexe 2, p. 40 (annexe 133) et document SAR.8/Circ.1/Corr.4 du 21 avril 2006 (Pérou, «18° 21' 00" de latitude sud»), annexe 2, p. 38 (annexe 135).

⁶⁸⁴ Voir CNUDM, art. 56(a), 61 et 62.

⁶⁸⁵ Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique sud, signé à Quito le 16 septembre 1955, articles IV et VI (CMC, annexe 5).

convenue antérieurement⁶⁸⁶. Il existe, tant au Chili qu'au Pérou, un grand nombre de textes législatifs et réglementaires encadrant la délivrance de permis de pêche à l'intention des navires étrangers. Ces textes indiquent que le Pérou et le Chili ont tous deux réglementé les activités de pêche sur la base d'un principe mutuellement accepté, à savoir que leurs domaines maritimes respectifs avaient été établis et délimités par la déclaration de Santiago en 1952.

1. Pérou

3.87. Le décret présidentiel péruvien n° 22 de 1956 imposait aux navires étrangers l'obligation d'obtenir un permis auprès des autorités péruviennes avant d'entreprendre des activités de pêche dans les «eaux relevant de la juridiction» du Pérou⁶⁸⁷. L'un de ces permis, délivré à l'intention de quatre navires battant pavillon américain et officiellement communiqué au Chili par le Pérou, indique explicitement que l'autorisation consentie aux navires vaut pour la «zone maritime [*Zona Marítima*] ... établie dans le cadre des accords signés à Santiago en 1952 et à Lima en 1954»⁶⁸⁸ [*traduction du Greffe*]. Ce décret fut pris peu de temps après le décret présidentiel de 1955, confirmant que l'espace maritime du Pérou était limité au nord et au sud par deux parallèles⁶⁸⁹.

3.88. Outre l'obtention du permis nécessaire, la législation de 1956 exigeait également des navires de pêche qu'ils communiquent aux autorités «les dates auxquelles ils pénétr[ai]ent dans les eaux péruviennes et en sort[ai]ent»⁶⁹⁰. A nouveau, si l'espace maritime du Pérou n'avait pas été délimité, tant vers le large que latéralement, cette exigence n'aurait eu aucun sens.

2. Chili

3.89. Le Pérou invoque la législation chilienne sur la délivrance de permis à l'intention des navires étrangers⁶⁹¹, soulignant qu'elle ne mentionne pas la déclaration de Santiago à titre d'accord de délimitation maritime⁶⁹². Il semble donc, si l'on suit cette argumentation, que, à moins que chaque loi ou règlement ne mentionne expressément que la déclaration de Santiago a pleinement délimité la zone maritime du Chili de celle du Pérou, l'on doit conclure qu'il n'existe, du point de vue du Chili, aucune délimitation maritime⁶⁹³. Cela est illogique et inexact, comme le montre l'expérience générale. Les lois et règlements qui font référence à un espace maritime défini ou reposent sur sa définition n'ont pas à nommer l'accord de délimitation qui en est la source. Ces lois et règlements servent à énoncer des mesures d'application spécifiques et n'ont pas à citer tous et chacun des textes qui les sous-tendent.

3.90. En tout état de cause, l'argument du Pérou est insoutenable au regard des faits de l'espèce. Certains des règlements applicables citent expressément la déclaration de Santiago

⁶⁸⁶ Voir CMC, par. 3.129.

⁶⁸⁷ Décret présidentiel du 5 janvier 1956 : réglementation à observer concernant la délivrance de permis de pêche à des navires étrangers, art. 1 (annexe 82).

⁶⁸⁸ Arrêté ministériel n° 478 du 9 mars 1955, premier point du préambule (annexe 77).

⁶⁸⁹ Voir CMC, par. 3.50-3.52.

⁶⁹⁰ Décret présidentiel du 5 janvier 1956 : réglementation à observer concernant la délivrance de permis de pêche à des navires étrangers, art. 12 (annexe 82).

⁶⁹¹ Voir CMC, par. 3.58-3.68.

⁶⁹² Voir RP, par. 4.91.

⁶⁹³ *Ibid.*, par. 4.93-4.95.

de 1952 comme source du domaine maritime du Chili. Ainsi que l'a relevé le Pérou lui-même, le décret chilien n° 332 de 1963 a accordé au ministère de l'agriculture le pouvoir de délivrer aux navires battant pavillon étranger des permis pour pêcher à l'intérieur de la zone chilienne «de 200 milles établie par la déclaration du 18 août 1952 sur la zone maritime»⁶⁹⁴. De la même manière, le règlement général chilien relatif à l'ordre, la sécurité et la discipline des navires le long du littoral de la République, dans sa version modifiée en 1978, énonçait ce qui suit :

«il incombe à tout navire naviguant en direction d'un port national ou entrant, pour y transiter, dans la zone nationale de 200 milles établie dans la déclaration de 1952 relative à la zone maritime, de communiquer sa position chaque jour à 8 heures et à 20 heures et de préciser en outre sa course, sa vitesse en nœuds et le port où il envisage de faire escale.»⁶⁹⁵ [Traduction du Greffe.]

3.91. Le décret n° 130 de 1959 du Chili, invoqué par le Pérou⁶⁹⁶, donne effet dans l'ordre interne au règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique sud, signé en 1955 sous les auspices de la CPPS, concernant les activités de pêche⁶⁹⁷. Ce règlement de la CPPS porte sur l'exploitation des ressources dans la «zone maritime du Chili, de l'Equateur ou du Pérou»⁶⁹⁸. C'est bien sur la zone maritime de 200 milles marins établie par la déclaration de Santiago que repose intégralement le système de la CPPS⁶⁹⁹. Le décret n° 130 met en application ce règlement en établissant un mécanisme de contrôle des activités de pêche des navires étrangers dans les «eaux territoriales [*aguas territoriales*] du Chili⁷⁰⁰.

3.92. Pour l'application des règlements susvisés, les permis délivrés par les autorités chiliennes aux pêcheurs chiliens couvraient des secteurs situés à l'intérieur de l'espace maritime du Chili, jusqu'au «parallèle de 18° 20' de latitude sud»⁷⁰¹ ou au «parallèle de 18° 21' de latitude sud»⁷⁰². D'autres permis visaient des espaces situés entre la latitude 18° 20' et un autre parallèle au sud, l'étendue de la zone autorisée étant déterminée par le sous-secrétariat des pêcheries au cas par cas⁷⁰³.

3.93. Le contrôle par le Chili des activités de pêche ne s'arrête pas à la délivrance de permis. Selon la loi chilienne sur la pêche, qui s'applique aux activités de pêche d'extraction menées dans

⁶⁹⁴ *Ibid.*, par. 4.94.

⁶⁹⁵ Décret n° 441 du 8 juillet 1978 modifiant le règlement général relatif à l'ordre, la sécurité et la discipline des navires le long du littoral de la République, art. 1 (annexe 58).

⁶⁹⁶ Arrêté n° 130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes (CMC, annexe 117) ; RP, par. 4.93.

⁶⁹⁷ Arrêté n° 130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes, premier point du préambule (CMC, annexe 117).

⁶⁹⁸ Règlement relatif aux permis d'exploitation des ressources du Pacifique sud, signé à Quito le 16 septembre 1955, art. 1 (CMC, annexe 5).

⁶⁹⁹ Voir CMC, par. 3.130.

⁷⁰⁰ Arrêté n° 130 du 11 février 1959 : règlement relatif à la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes, art. 1 (CMC, annexe 117).

⁷⁰¹ Voir arrêté n° 311 du 7 mai 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili, par. 1 (annexe 67).

⁷⁰² Voir arrêté n° 1412 du 31 décembre 1992 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili, par. 1 (annexe 65) ; arrêté n° 1 du 8 janvier 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili, par. 1 (annexe 66).

⁷⁰³ Voir les arrêtés suivants du sous-secrétariat des pêcheries du Chili : n° 350 du 10 novembre 1971 (annexe 53) ; n° 397 du 9 octobre 1980 (annexe 59) ; n° 402 du 13 octobre 1980 (annexe 60) ; n° 403 du 13 octobre 1980 (annexe 61) ; n° 450 du 17 novembre 1980 (annexe 62) ; n° 512 du 30 décembre 1980 (annexe 63).

la zone économique exclusive du Chili⁷⁰⁴, les pêcheurs sont tenus de se manifester auprès du service national chilien chargé de la pêche (SERNAPESCA)⁷⁰⁵. Pour le contrôle de la pêche dans la ZEE du Chili, le SERNAPESCA a défini 44 zones, sur lesquelles se fondent les navires de pêche en activité pour déclarer leur position. Les deux zones les plus septentrionales définies par le SERNAPESCA sont délimitées au nord par le parallèle de 18° 21' de latitude sud, comme le montre la **figure 78**⁷⁰⁶.

H. Recherche scientifique dans les eaux situées au sud de la frontière maritime

3.94. Dans sa réplique, le Pérou ne conteste pas le fait que *a*) le Chili a autorisé des missions d'exploration dans ses espaces maritimes, y compris ceux que le Pérou revendique à présent⁷⁰⁷, ni que, *b*) dans le cadre de l'étude du phénomène climatique périodique «El Niño» coordonnée par la CPPS, chaque Etat membre de la commission a réalisé de telles missions à l'intérieur de l'espace maritime relevant de sa juridiction⁷⁰⁸. Le Pérou reconnaît que trois parallèles séparent les zones de recherche scientifique des Etats membres, dont l'un départage les zones chilienne et péruvienne. Il laisse entendre que cette ligne a été expressément convenue aux seules fins de recherche scientifique⁷⁰⁹. Il est difficile d'ajouter foi à cet argument pour plusieurs raisons.

3.95. L'exercice de la juridiction en matière de recherche scientifique marine constitue l'un des aspects des droits conférés à l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive⁷¹⁰. Le Pérou n'a soulevé aucune objection lorsque le Chili a autorisé des projets d'exploration au sud du parallèle constituant la frontière, pas plus qu'il n'a pas prétendu que l'autorisation aurait dû venir de lui-même et non du Chili. Il était parfaitement au courant des autorisations accordées par le Chili concernant, en particulier, les missions couvrant à la fois les espaces péruvien et chilien lors d'une même sortie⁷¹¹.

3.96. En ce qui concerne l'autorisation de projets en matière de recherche scientifique dans son espace maritime, la pratique du Chili s'étend en réalité sur une période plus longue que les quinze dernières années que couvrent les exemples figurant aux paragraphes 3.115-3.117 du contre-mémoire. Par exemple, en 1977, l'Institut hydrographique de la marine chilienne donna son accord à un projet organisé par la Compagnie pétrolière nationale du Chili (ENAP)⁷¹². Le projet prévoyait une étude bathymétrique et des relevés sismiques sur les fonds marins situés au large de la côte chilienne⁷¹³. Le secteur visé par l'exploration effectuée par le navire de recherche géré par la *Western Geophysical Company of America*, laquelle était liée par contrat avec l'ENAP, comprenait une zone longeant un parallèle proche de celui qui correspond à la frontière maritime (voir **figure 79**).

⁷⁰⁴ Voir loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992, art. 1 (annexe 64).

⁷⁰⁵ *Ibid.*, art. 63 et 64 ; voir également l'arrêté n° 464 du 31 juillet 1995, art. 6 (annexe 69).

⁷⁰⁶ Voir formulaire de débarquement de cargaison industrielle DI-01 établi par le service national chilien de la pêche (annexe 75).

⁷⁰⁷ Voir le CMC, par. 3.115 à 3.117.

⁷⁰⁸ CMC, par. 3.118 et 3.119.

⁷⁰⁹ Voir la RP, par. 4.26.

⁷¹⁰ Voir la convention sur le droit de la mer, article 56 *b*) ii).

⁷¹¹ Voir, par exemple, CMC, par. 3.115 *c*) et 3.115 *f*).

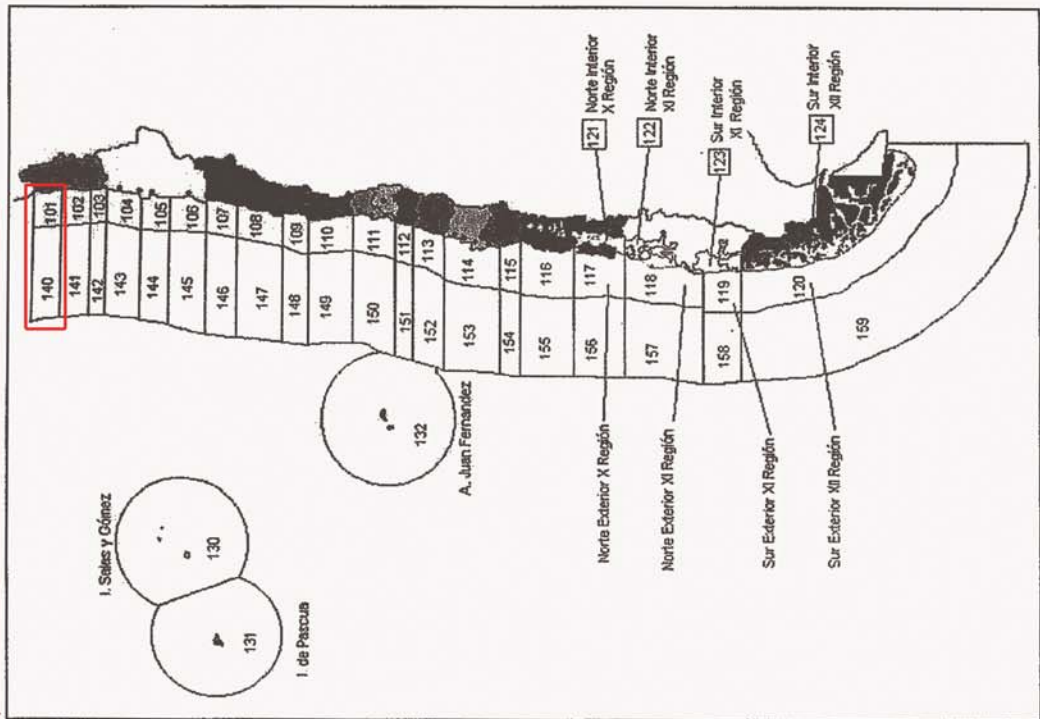
⁷¹² Voir la lettre n° 13000/5 du 25 février 1977 adressée au directeur général de l'ENAP par le directeur de l'Institut hydrographique de la marine chilienne (annexe 56).

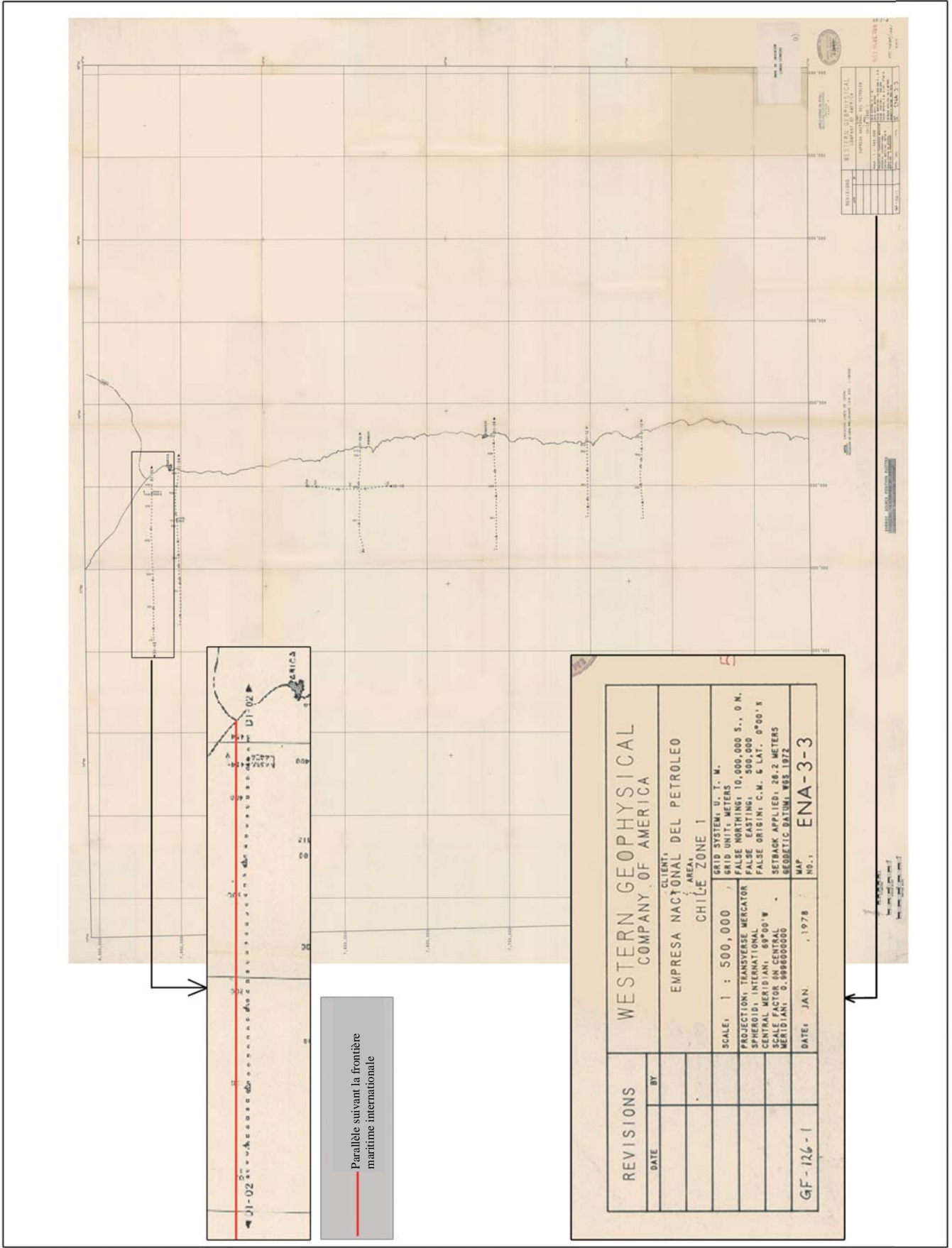
⁷¹³ Voir *Western Geophysical Company of America, Final Field Operation Report*, mars-novembre 1977, p. 1 à 3 (annexe 147).

Coordonnées des vertex des zones de pêche
 Prière d'utiliser ce tableau pour définir la zone de pêche visée au point 4
 du formulaire de débarquement applicable à la pêche industrielle

UTILICE ESTA TABLA PARA DEFINIR SU ZONA DE PESCA CORRESPONDIENTE AL PUNTO 4 DEL FORMULARIO DE DESEMBARQUE INDUSTRIAL

número de zona	Norweste		Sureste		Surweste		Norweste		
	latitud	longitud	latitud	longitud	latitud	longitud	latitud	longitud	
101	18° 21' 00"	70° 22' 67"	19° 13' 03"	70° 17' 03"	19° 13' 03"	71° 20' 30"	18° 21' 00"	71° 26' 00"	
102	19° 13' 03"	70° 17' 03"	20° 48' 67"	70° 12' 60"	20° 48' 67"	71° 16' 30"	19° 13' 03"	71° 20' 30"	
103	20° 48' 67"	70° 12' 60"	21° 25' 57"	70° 04' 00"	21° 25' 57"	71° 08' 30"	20° 48' 67"	71° 16' 30"	
104	21° 25' 57"	70° 04' 00"	23° 01' 30"	70° 30' 90"	23° 01' 30"	71° 35' 60"	21° 25' 57"	71° 08' 30"	
105	23° 01' 30"	70° 30' 90"	24° 14' 28"	70° 32' 00"	24° 14' 28"	71° 37' 20"	23° 01' 30"	71° 35' 60"	
106	24° 14' 28"	70° 32' 00"	26° 03' 50"	70° 35' 00"	26° 03' 50"	71° 45' 60"	24° 14' 28"	71° 37' 20"	
107	26° 03' 50"	70° 35' 00"	27° 06' 92"	70° 56' 45"	27° 06' 92"	72° 02' 80"	26° 03' 50"	71° 45' 60"	
108	27° 06' 92"	70° 56' 45"	29° 10' 58"	71° 30' 00"	29° 10' 58"	72° 37' 50"	27° 06' 92"	72° 02' 80"	
109	29° 10' 58"	71° 30' 00"	30° 14' 25"	71° 37' 63"	30° 14' 25"	72° 42' 70"	29° 10' 58"	72° 37' 50"	
110	30° 14' 25"	71° 37' 63"	32° 10' 38"	71° 34' 00"	32° 10' 38"	72° 43' 10"	30° 14' 25"	72° 42' 70"	
111	32° 10' 38"	71° 34' 00"	33° 53' 72"	71° 55' 00"	33° 53' 72"	72° 01' 60"	32° 10' 38"	72° 43' 10"	
112	33° 53' 72"	71° 55' 00"	34° 41' 00"	72° 06' 00"	34° 41' 00"	73° 17' 10"	33° 53' 72"	72° 01' 60"	
113	34° 41' 00"	72° 06' 00"	36° 00' 65"	72° 45' 00"	36° 00' 65"	74° 01' 00"	34° 41' 00"	73° 17' 10"	
114	36° 00' 65"	72° 45' 00"	38° 28' 58"	73° 32' 00"	38° 28' 58"	74° 47' 40"	36° 00' 65"	74° 01' 00"	
115	38° 28' 58"	73° 32' 00"	39° 23' 20"	73° 14' 00"	39° 23' 20"	74° 31' 80"	38° 28' 58"	74° 47' 40"	
116	39° 23' 20"	73° 14' 00"	41° 28' 60"	73° 52' 00"	41° 28' 60"	75° 09' 10"	39° 23' 20"	74° 31' 80"	
117	41° 28' 60"	73° 52' 00"	43° 44' 28"	74° 51' 00"	43° 44' 28"	76° 15' 00"	41° 28' 60"	75° 09' 10"	
118	43° 44' 28"	74° 51' 00"	47° 00' 00"	75° 25' 00"	47° 00' 00"	77° 26' 00"	43° 44' 28"	76° 15' 00"	
119	47° 00' 00"	75° 25' 00"	48° 49' 42"	75° 44' 00"	48° 49' 42"	77° 42' 00"	47° 00' 00"	77° 26' 00"	
120	48° 49' 42"	75° 44' 00"	57° 18' 05"	67° 16' 87"	59° 17' 64"	67° 16' 87"	48° 49' 42"	77° 42' 00"	
121	41° 28' 60"		43° 44' 28"		43° 44' 28"		41° 28' 60"	73° 52' 00"	
122	43° 44' 28"		48° 49' 42"		48° 49' 42"		43° 44' 28"	74° 51' 00"	
123									
124									
140	18° 21' 00"	71° 26' 00"	19° 13' 03"	71° 20' 30"	19° 13' 03"	73° 51' 00"	18° 21' 00"	73° 53' 00"	
141	19° 13' 03"	71° 20' 30"	20° 48' 67"	71° 16' 30"	20° 48' 67"	73° 46' 70"	19° 13' 03"	73° 51' 00"	
142	20° 48' 67"	71° 16' 30"	21° 25' 57"	71° 08' 30"	21° 25' 57"	73° 39' 30"	20° 48' 67"	73° 46' 70"	
143	21° 25' 57"	71° 08' 30"	23° 01' 30"	71° 35' 60"	23° 01' 30"	74° 06' 80"	21° 25' 57"	73° 39' 30"	
144	23° 01' 30"	71° 35' 60"	24° 14' 28"	71° 37' 20"	24° 14' 28"	74° 09' 80"	23° 01' 30"	74° 06' 80"	
145	24° 14' 28"	71° 37' 20"	26° 03' 50"	71° 45' 60"	26° 03' 50"	74° 21' 00"	24° 14' 28"	74° 09' 80"	
146	26° 03' 50"	71° 45' 60"	27° 06' 92"	72° 02' 80"	27° 06' 92"	74° 39' 20"	26° 03' 50"	74° 21' 00"	
147	27° 06' 92"	72° 02' 80"	29° 10' 58"	72° 37' 50"	29° 10' 58"	75° 17' 10"	27° 06' 92"	74° 39' 20"	
148	29° 10' 58"	72° 37' 50"	30° 14' 25"	72° 42' 70"	30° 14' 25"	75° 27' 90"	29° 10' 58"	75° 17' 10"	
149	30° 14' 25"	72° 42' 70"	32° 10' 38"	72° 43' 10"	32° 10' 38"	75° 13' 60"	30° 14' 25"	75° 27' 90"	
150	32° 10' 38"	72° 43' 10"	33° 53' 72"	72° 01' 60"	33° 53' 72"	74° 46' 20"	32° 10' 38"	75° 13' 60"	
151	33° 53' 72"	72° 01' 60"	34° 41' 00"	73° 17' 10"	34° 41' 00"	75° 54' 00"	33° 53' 72"	74° 46' 20"	
152	34° 41' 00"	73° 17' 10"	36° 00' 65"	74° 01' 00"	36° 00' 65"	76° 56' 60"	34° 41' 00"	75° 54' 00"	
153	36° 00' 65"	74° 01' 00"	38° 28' 58"	74° 47' 40"	38° 28' 58"	78° 11' 80"	36° 00' 65"	76° 56' 60"	
154	38° 28' 58"	74° 47' 40"	39° 23' 20"	74° 31' 80"	39° 23' 20"	78° 01' 00"	38° 28' 58"	78° 11' 80"	
155	39° 23' 20"	74° 31' 80"	41° 28' 60"	75° 09' 10"	41° 28' 60"	78° 16' 30"	39° 23' 20"	78° 01' 00"	
156	41° 28' 60"	75° 09' 10"	43° 44' 28"	76° 15' 00"	43° 44' 28"	79° 27' 60"	41° 28' 60"	78° 16' 30"	
157	43° 44' 28"	76° 15' 00"	47° 00' 00"	77° 26' 00"	47° 00' 00"	80° 18' 00"	43° 44' 28"	79° 27' 60"	
158	47° 00' 00"	77° 26' 00"	48° 49' 42"	77° 42' 00"	48° 49' 42"	80° 18' 00"	47° 00' 00"	80° 18' 00"	
159	48° 49' 42"	77° 42' 00"	59° 17' 64"	67° 16' 87"	59° 17' 64"	67° 16' 87"	48° 49' 42"	80° 18' 00"	
160.	AGUAS INTERNACIONALES								48° 49' 42"





Source : Western Geophysical Company of America, carte ENA-3-3, échelle 1/500 000 (1978).

3.97. De plus, la position péruvienne à l'égard du projet d'étude sur «El Niño» coordonné par la CPPS que le Pérou a exposée dans sa réplique ne correspond pas à celle qu'il avait adoptée en 1998, au début du projet. A l'occasion d'une réunion convoquée d'urgence en mars 1998 dans la ville péruvienne de Callao pour examiner les détails du projet, le chef de l'Institut océanographique péruvien (IMARPE), M. Luis A. Giampietri Rojas, avait dit comprendre que chaque Etat membre de la CPPS nommait une institution officielle⁷¹⁴ et chargeait celle-ci d'explorer la «zone maritime relevant de sa juridiction»⁷¹⁵ [traduction du Greffe]. Il a clairement reconnu que chaque Etat membre de la CPPS était responsable de la recherche et de la collecte de données à l'intérieur de son domaine maritime. La figure 36 du contre-mémoire reproduit un croquis tiré du rapport de la CPPS sur la deuxième étude de recherche scientifique conjointe, datant de 1999, qui montre que le Chili, l'Equateur et le Pérou ont exploré leurs espaces maritimes respectifs, limités par deux parallèles, l'un au nord et l'autre au sud⁷¹⁶.

3.98. La treizième étude de recherche scientifique conjointe a été réalisée en 2010 et réunissait la Colombie, l'Equateur et le Pérou (le Chili n'y ayant pas participé en raison de la survenue, en février 2010, d'un important tremblement de terre et du tsunami dévastateur qui l'a suivi). La Colombie, coordinatrice régionale de ce projet, a confirmé dans le rapport qu'elle a publié sur les conclusions de l'étude que les trois Etats participants avaient exploré leurs «eaux juridictionnelles» [traduction du Greffe] respectives⁷¹⁷. Le rapport révèle que le projet a couvert une zone totale située entre 7° nord et 20° sud, mais la figure 1 (reproduite ici à la **figure 80**), où sont indiquées les stations océanographiques utilisées à cette fin par les trois Etats, montre que l'IMARPE péruvien n'a réalisé aucune mission d'exploration dans l'«*área en controversia*» à présent revendiquée par le Pérou⁷¹⁸.

I. Les câbles sous-marins sur le plateau continental péruvien

3.99. Le parallèle passant par la borne frontière n° 1 n'a pas servi uniquement à délimiter les différents ressorts dans la colonne d'eau. La présente sous-section contient une brève description de l'application de ce parallèle comme la limite méridionale du plateau continental du Pérou que celui-ci a faite lorsqu'il a autorisé la pose d'un système de câbles sous-marins.

⁷¹⁴ Les Etats membres désignèrent les institutions suivantes : le Chili : l'IFOP (Institut pour la promotion de la pêche) ; la Colombie : le CCCP (Centre de recherches océanographiques et topographiques dans le Pacifique) ; l'Equateur : l'INOCAR (Institut océanographique de la Marine) ; le Pérou : l'IMARPE (Institut océanographique péruvien).

⁷¹⁵ Discours du président du conseil d'administration de l'IMARPE, le vice-amiral Luis A. Giampietri Rojas, à l'ouverture de la séance extraordinaire de la commission chargée de coordonner la croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique sud-est, reproduit en annexe 1 du procès-verbal de la séance d'urgence de ladite commission de coordination, 26-27 mars 1998 (annexe 16).

⁷¹⁶ CMC, vol. I, p. 168 et suiv.

⁷¹⁷ Rapport final de la 13^e croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique sud-est, non daté, p. 10 (annexe 137).

⁷¹⁸ Par souci d'exhaustivité, on notera que le Pérou s'était, à l'époque, engagé à respecter le *statu quo* de la frontière existante ; voir «Perú y Chile continuarán con actividades pesqueras [le Pérou et le Chili poursuivront leurs activités de pêche]», *El Peruano*, 16 août 2007 (annexe 143).

Figure 80

Croquis tiré du rapport de la CPPS sur la treizième étude de recherche océanographique régionale conjointe (septembre-octobre 2010) montrant les stations océanographiques des institutions nationales colombienne, équatorienne et péruvienne (avec, en surimpression, la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, la zone maritime chilienne et la zone d'alta mar).

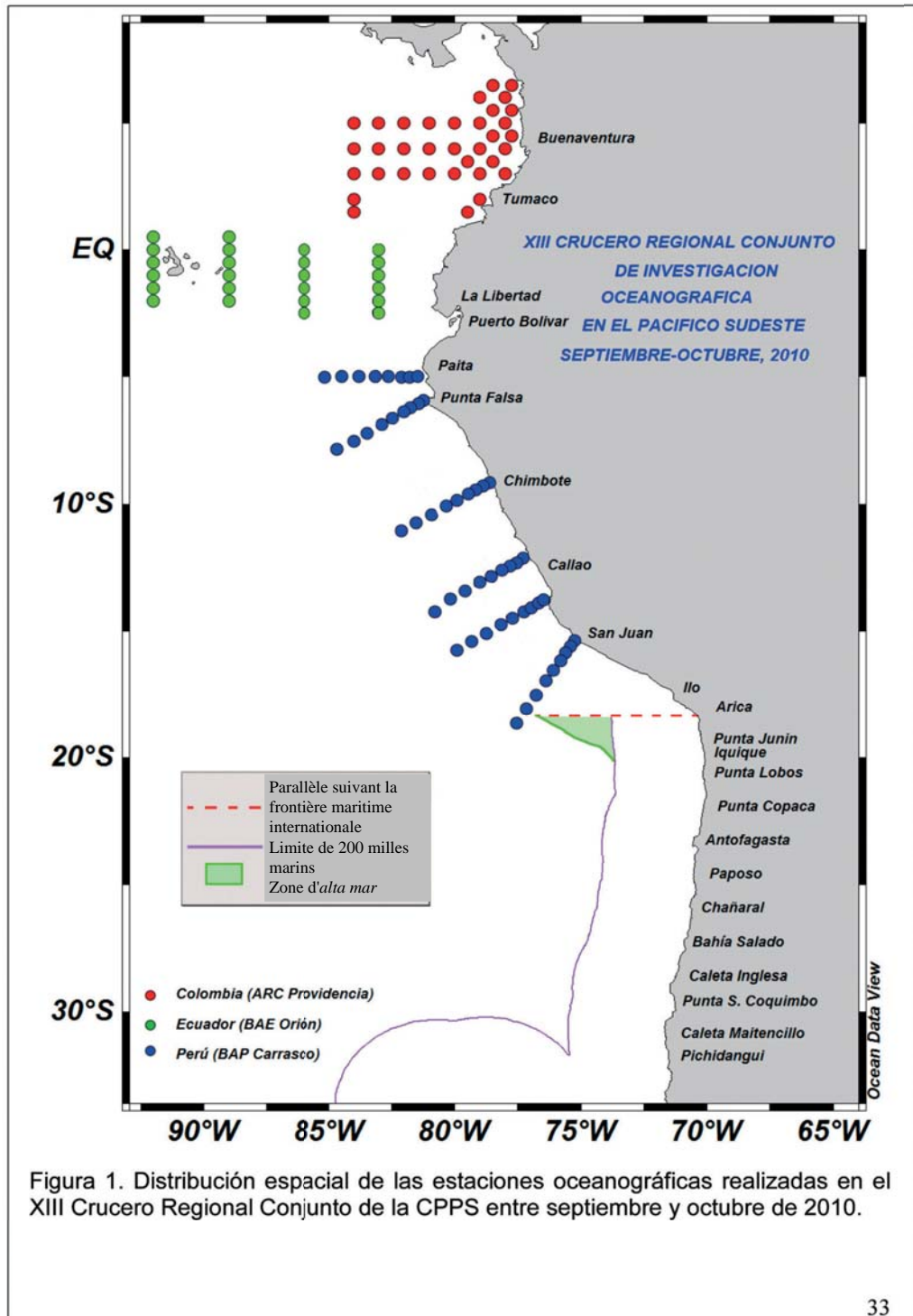


Figura 1. Distribución espacial de las estaciones oceanográficas realizadas en el XIII Crucero Regional Conjunto de la CPPS entre septiembre y octubre de 2010.

Source : Informe Final del Décimo Tercero Crucero Regional Conjunto Oceanográfico en el Pacífico Sudeste, <http://cpps.dyndns.info/cpps_docs_web/dircient/2011/abril/XIV_crucero/CPPS_DC_RCCXIV_06_Informe_XIII_crucero_regional.pdf>

3.100. Dans une résolution publiée en septembre 2000, le directeur général des capitaineries et gardes-côtes du Pérou a approuvé l'avant-projet concernant l'installation de deux segments d'un système de câbles sous-marins sur le plateau continental péruvien le long des côtes de plusieurs Etats, dont la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili⁷¹⁹. L'autorisation du Pérou portait sur une partie du *segment N*, au nord, à partir d'un point situé par 03° 23' 00.0" de latitude sud et 88° 18' 39.6" de longitude ouest, et une partie d'un *segment O*, au sud, jusqu'à un point situé par 18° 21' 00.0" de latitude sud et 73° 35' 58.0" de longitude ouest⁷²⁰. L'autorisation révèle donc que le Pérou ne s'estimait pas en droit d'autoriser la pose d'un câble sous-marin sur le plateau continental au nord de 03° 23' 00.0" de latitude sud (frontière avec l'Equateur) ou au sud de 18° 21' 00.0" de latitude sud (frontière avec le Chili)⁷²¹. L'autorisation renvoie à l'article 2 *e*) de la loi relative à la réglementation et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, qui prévoit que celle-ci s'applique aux «appareils» et aux installations maritimes adjacents à la côte péruvienne jusqu'à une distance de 200 milles marins⁷²².

3.101. Le système de câbles sous-marins autorisé par le Pérou se continue au sud jusqu'à Arica et à Valparaiso au Chili⁷²³.

SECTION 6

LA NOTE INTERNE CHILIENNE DE 1964 ET LE MÉMORANDUM BÁKULA DE 1986 CONFIRMENT L'EXISTENCE D'UNE FRONTIÈRE MARITIME

3.102. Le Pérou cite maintes fois une note datant de septembre 1964 et émanant du conseiller juridique du ministère chilien des affaires étrangères (la note Bazán)⁷²⁴ pour montrer que le Chili estimait qu'il n'existait à l'époque aucune frontière maritime établie avec le Pérou⁷²⁵. Ce dernier prétend également que le mémorandum Bákula «se distingue comme une affirmation écrite, explicite, sans équivoque et non contredite à l'époque par le Chili de l'absence de frontière maritime internationale convenue entre les deux Etats»⁷²⁶. Cependant, comme nous allons l'expliquer ci-après, la note Bazán confirmait bel et bien l'existence d'une frontière maritime entre les Parties. Quant au mémorandum Bákula, il s'agissait d'une proposition faite par le Pérou en vue de renégocier la frontière maritime existante entre les deux Etats. Nous examinerons les deux textes à tour de rôle dans la présente section.

⁷¹⁹ Voir l'arrêté n° 0403-2000/DCG du 7 septembre 2000, pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes, art. 1 (annexe 96).

⁷²⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁷²¹ La frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou suit le parallèle de coordonnées 03° 23' 33.96" de latitude sud. On présume que les coordonnées ont été arrondies à la minute inférieure, par souci de commodité.

⁷²² Voir la loi n° 266-20 du 30 mai 1996 relative à la réglementation et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres, art. 2 *e*) (annexe 95).

⁷²³ Comme nous l'avons expliqué dans le contre-mémoire, le Chili a autorisé une société américaine à réaliser des recherches scientifiques se rapportant au projet d'installation du même système de câbles sous-marins : voir CMC, par. 3.115 *c*).

⁷²⁴ Note n° 138 du 15 septembre 1964 émanant du conseiller juridique principal du ministère chilien des affaires étrangères : le texte intégral et sa traduction figurent à l'annexe 47.

⁷²⁵ Voir RP, par. 4.86 à 4.90.

⁷²⁶ *Ibid.*, par. 4.47.

A. Confirmation de l'existence d'une frontière maritime entre le Chili et le Pérou en 1964

3.103. La note Bazán s'achevait ainsi : «la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre» [*traduction du Greffe*]⁷²⁷. Il s'agit en fait de la position actuelle du Chili. La note Bazán se situe également dans le droit fil de l'avis (non publié) que la commission des frontières du ministère chilien des affaires étrangères avait précédemment donné, en avril 1964, et d'après lequel la frontière maritime entre le Chili et le Pérou suivait le parallèle passant par la borne frontière n° 1⁷²⁸. Aucun de ces deux documents internes ne sert le dossier du Pérou.

3.104. Le Pérou préfère insister sur une phrase de la note Bazán qui dit que la Déclaration de Santiago «ne constitue pas un pacte formel pour déterminer la frontière latérale des mers territoriales correspondantes» [*traduction du Greffe*]. Pourtant, la note confirmait également que l'article IV de la déclaration de Santiago supposait «que cette frontière coïncid[ait] avec le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre»⁷²⁹ et «rév[était] que, pour les Parties contractantes, ce qui délimit[ait] leur mer territoriale n'[était] ni le prolongement de la frontière terrestre ni une perpendiculaire à la côte ni la ligne médiane, mais un parallèle géographique» [*traduction du Greffe*]⁷³⁰. Ces termes s'accordent avec la position que le Chili a présentée à la Cour et selon laquelle «[l]ors de l'adoption de ... la déclaration de Santiago, les Parties estimaient ... toutes deux que les zones maritimes des Etats parties étaient délimitées latéralement par le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre respective»⁷³¹. M. Bazán concluait également dans sa note que le Chili, l'Equateur et le Pérou «ne p[ouvaie]nt nier [l'existence d'une frontière maritime convenue] ni s'y opposer unilatéralement» [*traduction du Greffe*]⁷³².

3.105. En bref, la note Bazán ne peut, en toute équité, être interprétée comme montrant qu'il n'existait, selon le Chili, aucune frontière maritime établie avec le Pérou. De fait, la note parvient à la conclusion inverse. Or, puisqu'il s'agissait d'un document accessible au public (publié dans le *Memoria* annuel du ministère chilien des affaires étrangères), le Pérou aurait réagi à cette conclusion s'il l'avait jugée erronée. Il n'en a rien fait.

B. Le mémorandum Bákula de 1986 constituait une proposition isolée en vue de renégocier la frontière maritime existante

3.106. La proposition du Pérou visant à renégocier sa frontière maritime avec le Chili émanait du ministre des affaires étrangères d'alors, S. Exc. l'ambassadeur Allan Wagner, qui chargea S. Exc. l'ambassadeur Bákula de transmettre un message personnel, qui fut communiqué au Chili sous la forme du mémorandum Bákula⁷³³. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Pérou prétend que cette démarche se distingue comme «une affirmation écrite, explicite, sans équivoque

⁷²⁷ Note Bazán, quatrième page (dernier paragraphe) (annexe 47).

⁷²⁸ Voir la note n° 25 du 9 avril 1964 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président de la commission chilienne des frontières, troisième et quatrième paragraphes (annexe 46).

⁷²⁹ Note Bazán, deuxième page (quatrième paragraphe) (annexe 47).

⁷³⁰ *Ibid.*, deuxième page (dernier paragraphe).

⁷³¹ CMC, par. 2.79.

⁷³² Note Bazán, quatrième page (premier paragraphe) (annexe 47).

⁷³³ Voir le mémorandum Bákula (MP, annexe 76).

et non contredite à l'époque par le Chili, de l'absence de frontière maritime internationale convenue entre les deux Etats»⁷³⁴. Le document ne peut supporter le poids de cette affirmation.

3.107. Le mémorandum Bákula constituait, de la part du Pérou, une invitation à renégocier la frontière maritime existante⁷³⁵. Le Pérou estimait alors que la convention sur le droit de la mer, «définissant de nouveaux espaces maritimes», lui offrait la possibilité de chercher à renégocier. Telle n'est clairement pas la position actuelle du Pérou, mais le mémorandum avait le mérite de reconnaître qu'il existait bien une frontière maritime entre les Parties, ce que nie à présent le Pérou. Il convient d'interpréter le mémorandum Bákula dans le contexte d'un mécontentement national grandissant au sujet de la frontière. Comme il est exposé ci-dessous à la section 4 du chapitre V (par. 5.18 et suiv.), des diplomates, des officiers et des juristes péruviens influents, tout en reconnaissant l'existence d'une frontière convenue, réaffirmaient plusieurs arguments critiques à son encontre, insistant de cette manière pour qu'elle soit renégociée ou pour jeter des doutes sur sa valeur et sa portée en droit. Le mémorandum Bákula se caractérise par son insistance sur la renégociation, tandis que le dossier actuel du Pérou se définit par un raisonnement distinct consistant dans une négation catégorique.

3.108. Le mémorandum Bákula constituait un plaidoyer en faveur de la renégociation au motif que la frontière existante était fondée sur une interprétation prétendument «large» des accords en vigueur entre les Parties, qui «pou[v]ait générer une situation notoire d'injustice et de risque, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés»⁷³⁶ [traduction du Greffe]. Il faisait également référence à l'opportunité de «prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et appropriée» et d'échapper à une frontière maritime présentant «quelque insuffisance»⁷³⁷ [traduction du Greffe]. Les termes employés sont très circonspects, mais le message est clair : le Pérou interprétait en réalité le texte des accords de 1952 et de 1954 comme ayant établi une frontière, mais celle-ci devait être modifiée et fondée sur un accord renégocié.

3.109. Il convient d'examiner également les motifs invoqués dans le mémorandum Bákula pour soulever la question de la délimitation frontalière. Le Pérou allègue dans sa réplique que le mémorandum opérait une distinction entre «la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes» de deux Etats, d'une part, et les «accords *ad hoc* conclus à des fins spécifiques, tels que la zone de tolérance concernant la police de la pêche de 1954, d'autre part»⁷³⁸ [traduction du Greffe]. Selon le Pérou, telle était l'une des deux raisons pour lesquelles il convenait d'appeler l'attention du Chili sur la nécessité d'une «délimitation officielle et définitive». Certes, cet extrait permet de conclure que, suivant l'opinion soutenue par le Pérou, pour l'une ou l'autre raison, les accords de 1952 et de 1954 ne parvenaient pas à établir une «délimitation officielle et définitive». Il n'est cependant indiqué nulle part que ces textes étaient provisoires ou qu'ils concernaient uniquement la pêche.

⁷³⁴ RP, par. 4.47.

⁷³⁵ Voir CMC, par. 1.39.

⁷³⁶ Mémorandum Bákula, deuxième page (troisième paragraphe) (MP, annexe 76).

⁷³⁷ *Ibid.*, troisième page (deuxième paragraphe).

⁷³⁸ RP, par. 4.49.

3.110. En réalité, contrairement au nouvel argument invoqué par le Pérou, selon lequel l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954 ne s'appliquait qu'entre lui-même et l'Equateur⁷³⁹, il était clairement reconnu dans le mémorandum Bákula que cet accord établissait également une zone frontière maritime spéciale entre le Chili et le Pérou⁷⁴⁰. Et rien dans le mémorandum n'indiquait qu'il s'agissait d'une zone provisoire, comme le prétend à présent le Pérou⁷⁴¹, pas plus, d'ailleurs, et pour cause, que la «frontière maritime» près de laquelle était établie la «zone spéciale» était une simple délimitation de zones de pêche, comme l'affirme aujourd'hui le Pérou⁷⁴².

3.111. Le second motif invoqué dans le mémorandum Bákula pour soulever la question de la délimitation était la conclusion, quatre ans plus tôt, de la convention sur le droit de la mer. Le Pérou estimait que les Parties devaient définir dans leur législation nationale les caractéristiques de la mer territoriale, de la zone contigüe, de la zone économique exclusive et du plateau continental «ce qui inclu[ait] la référence à la délimitation desdits espaces au niveau international»⁷⁴³ [traduction du Greffe]. Le Pérou faisait valoir que ces zones maritimes étaient différentes des zones de 200 milles marins qui existaient alors. En réalité, ce point concernait principalement le Pérou et non le Chili⁷⁴⁴, car ce dernier s'était déjà approprié une mer territoriale de 3 milles marins⁷⁴⁵ et des droits *ipso jure* sur le plateau continental, qu'il avait revendiqués dans la proclamation de 1947 et dans la déclaration de Santiago de 1952. Le Chili était en fait sur le point de se doter, quelques mois plus tard, d'espaces conformes à la convention sur le droit de la mer dans son droit interne⁷⁴⁶. Par contre, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, le Pérou n'avait pas d'espaces différenciées, mais un «domaine maritime» unitaire⁷⁴⁷. Quoi qu'il en soit, puisque le Pérou n'a pas ratifié la convention sur le droit de la mer, l'argument présenté dans le mémorandum Bákula lui est devenu inutile et il adopte à présent une nouvelle stratégie consistant à prétendre qu'aucune frontière maritime n'a jamais été convenue.

3.112. Enfin, le fait que le Pérou cherchait à renégocier une frontière maritime conventionnelle existante — plutôt qu'à affirmer «expressément» ou «sans équivoque» qu'aucune frontière n'avait jamais été convenue — ressort d'observations faites publiquement à l'époque par le ministre péruvien des affaires étrangères lui-même. M. Wagner aurait déclaré en juin 1986 que la déclaration de Santiago avait établi les règles de délimitation maritime et que la ligne existante qui suivait le parallèle devait être «corrigée»⁷⁴⁸.

⁷³⁹ Voir MP, par. 4.105 et RP, note de bas de page 356.

⁷⁴⁰ Voir le mémorandum Bákula, deuxième page (troisième paragraphe) (MP, annexe 76). Voir également CMC, par. 2.222.

⁷⁴¹ Voir RP, par. 2.81.

⁷⁴² *Ibid.*, par. 2.81 et 4.25.

⁷⁴³ Mémorandum Bákula, deuxième page (quatrième paragraphe) (MP, annexe 76).

⁷⁴⁴ *Ibid.*, deuxième page (dernier paragraphe).

⁷⁴⁵ Voir le décret présidentiel n° 1340 du 14 juin 1941 (MP, annexe 26).

⁷⁴⁶ Voir par. 3.117 ci-dessous.

⁷⁴⁷ Voir CMC, par. 2.166 à 2.176 ; voir également les par. 7.38 à 7.50 ci-dessous.

⁷⁴⁸ «Chile y Perú Analizan Delimitación Marina [le Chili et le Pérou examinent la question de la délimitation maritime]», *El Mercurio*, 12 juin 1986 (annexe 141). Voir également «Cancillería chilena informa sobre delimitación con Perú [Informations du ministère chilien des affaires étrangères concernant la délimitation avec le Pérou]», *El Comercio*, 17 juin 1986 (annexe 142).

3.113. S'il était nécessaire de démontrer davantage quel était le but poursuivi par le Pérou dans le mémorandum Bákula, il faudrait noter que celui-ci est demeuré sans suite. Le Chili n'a pas jugé bon de répondre immédiatement à la proposition péruvienne de renégociation et, plutôt que d'accepter celle-ci, a estimé préférable de continuer à appliquer le parallèle à titre de frontière maritime. Manifestement, le Pérou en a fait autant, sans même réserver sa position d'aucune manière dans un texte officiel ultérieur ou une communication formelle adressée par la suite au Chili. Le mémorandum Bákula était un fait isolé. Durant les quatorze années qui ont suivi, le Pérou n'a pas cherché à soulever de nouveau la question auprès du Chili.

3.114. Le Pérou ne conteste pas qu'il a manqué de donner suite au mémorandum Bákula. Il déclare toutefois qu'il s'agissait en réalité d'une mesure générale de prévention, excluant «toute possibilité que le Chili ait pu considérer que l'application de la ligne établie pour le contrôle des activités de pêche pouvait servir à prouver l'existence d'une frontière maritime internationale conventionnelle»⁷⁴⁹ [traduction du Greffe]. Cet argument est toutefois fondé sur la supposition erronée voulant qu'il fût question, dans le mémorandum, d'une «ligne de partage des pêcheries». Il s'agit là d'une interprétation sans fondement que le Pérou présente vingt-cinq ans après les faits. Par ailleurs, la propre pratique du Pérou postérieure à 1986, soit le fait qu'il ait respecté positivement la frontière sans réserve ni restriction⁷⁵⁰, écarte toute possibilité de déduire que le mémorandum Bákula cristallisait la situation. De fait, la propre conduite du Pérou entre 1986 et 2000 montre que le mémorandum Bákula ne peut absolument pas être interprété comme niant l'existence de la frontière.

3.115. A titre d'exemple, le capitaine du port d'Ilo, soit l'officier de la marine péruvienne responsable du port le plus proche de la frontière, a continué d'utiliser la ligne du parallèle passant par la borne n° 1, décrite dans les décisions administratives officielles comme «la ligne constituant la frontière maritime» et «la ligne frontière de la République du Chili»⁷⁵¹ pour déterminer si les navires de pêche chiliens pénétraient dans «le domaine maritime» du Pérou. Les termes employés sont clairs et ne s'accordent pas avec l'argument du Pérou suivant lequel il s'agissait d'une ligne fonctionnelle fondée sur un accord *ad hoc*. La «ligne constituant la frontière maritime» représente la limite méridionale du «domaine maritime» péruvien⁷⁵².

3.116. La documentation cartographique postérieure à 1986 va dans le même sens. Comme nous l'avons vu plus en détail précédemment (par. 3.33 à 3.41), le ministère péruvien des affaires étrangères a continué d'autoriser la représentation de la zone maritime péruvienne comme étant délimitée par deux parallèles, au nord et au sud⁷⁵³. Jusqu'en 2000, le Pérou ne s'est pas non plus opposé aux cartes officielles chiliennes de 1992, 1994 et 1998 qui représentaient la frontière maritime comme correspondant au parallèle passant par la borne n° 1⁷⁵⁴. Si le mémorandum Bákula avait l'effet eu préventif général que le Pérou lui prête à présent, il ne lui

⁷⁴⁹ RP, par. 4.45.

⁷⁵⁰ Le Chili signale dans CMC, par. 1.42, que, dans les nombreux accords conclus sous les auspices de la CPPS, le Pérou n'a pas cherché à inclure de clause «sans préjudice», même s'il s'agit là d'une pratique habituelle dans les traités susceptibles d'avoir une incidence sur le droit d'une partie à une zone maritime contestée ou non délimitée. Le Pérou est demeuré silencieux sur ce point.

⁷⁵¹ Les deux expressions furent employées, par exemple, dans la décision n° 006-89-M du 5 juin 1989 pris par le capitaine du port d'Ilo (CMC, annexe 176).

⁷⁵² Voir également CMC, par. 3.90 à 3.92.

⁷⁵³ *Ibid.*, par. 3.145 à 3.151.

⁷⁵⁴ Voir les cartes chiliennes de 1992, 1994 et 1998, annexées respectivement au mémoire du Pérou aux figures 7.3 (vol. IV, p. 113), 5.24 (vol. IV, p. 79) et 5.25 (vol. IV, p. 81).

aurait pas été nécessaire de manifester son opposition en 2000. Le fait est que cette opposition représentait un changement de position de la part du Pérou.

3.117. Le Chili a constitué des espaces maritimes conformes à la convention sur le droit de la mer dans son droit interne en octobre 1986, peu après le mémorandum Bákula, confirmant à cette occasion que «[l]es délimitations maritimes opérées par les articles 593 et 596 du code civil [étaient] sans effet sur les limites maritimes [d'alors]» [*traduction du Greffe*]⁷⁵⁵. Le Pérou n'a pas réagi. Lorsque le Gouvernement chilien a entamé le processus de ratification de la convention sur le droit de la mer en 1994, le président chilien a déclaré dans son message au Parlement que des accords de frontières maritimes existaient avec le Pérou et l'Argentine⁷⁵⁶ ; le Pérou n'a pas réagi. Le Chili a continué d'arraisonner les navires péruviens qui pêchaient illégalement dans son espace maritime, au sud du parallèle constituant la frontière⁷⁵⁷ ; le Pérou n'a pas réagi. Malgré l'«urgence» évoquée en 1986 dans le mémorandum Bákula⁷⁵⁸, la démarche a été abandonnée.

3.118. S. Exc. l'ambassadeur Rogríguez Cuadros, auteur péruvien cité dans la réplique, a également remarqué que la revendication du Pérou énoncée dans le mémorandum Bákula était un «fait isolé» et qu'aucune mesure officielle n'avait été prise pour y donner suite⁷⁵⁹. Même l'ambassadeur Bákula lui-même considérait que le Pérou aurait dû réagir à l'application continue du parallèle comme frontière par le Chili⁷⁶⁰. De fait, en 1999 encore, dans le cadre de la conclusion du mémorandum de mise en œuvre du traité de Lima de 1929, le Pérou indiquait qu'il ne subsistait aucun conflit avec le Chili⁷⁶¹.

3.119. En bref, la conclusion à tirer du mémorandum Bákula, dans le contexte des décennies de pratique péruvienne qui le précédèrent et le suivirent, est qu'il s'agissait d'une proposition isolée en vue de renégocier une frontière dont l'existence y était reconnue, bien qu'à contrecœur.

⁷⁵⁵ Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes (MP, annexe 36).

⁷⁵⁶ Voir le message adressé à la Chambre des députés du Parlement par le président de la République chilienne joint au projet d'accord relatif à la convention sur le droit de la mer et ses annexes et à l'accord portant sur la partie XI de la convention et son annexe, bulletin n° 1425-10, 28 octobre 1994, p. 5 (annexe 68).

⁷⁵⁷ Voir CMC, par. 3.93 à 3.99.

⁷⁵⁸ Mémorandum Bákula, deuxième page (quatrième paragraphe) (MP, annexe 76).

⁷⁵⁹ M. Rodríguez Cuadros, *La Soberanía Marítima del Perú — La Controversia entre el Perú y Chile*, 2010, p. 91 (annexe 183).

⁷⁶⁰ Voir J. M. Bákula, *Perú : Entre la Realidad y la Utopía — 180 Años de Política Exterior*, vol. II, 2002, p. 1151 (annexe 164).

⁷⁶¹ Voir CMC, par. 1.41 ; déclaration du ministère péruvien des affaires étrangères du 13 novembre 1999 (CMC, annexe 182).

CHAPITRE IV

LA POSITION DE L'EQUATEUR

4.1. La déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale sont des traités trilatéraux. Deux des trois Etats parties, le Chili et l'Equateur, ont conservé une position constante quant à l'interprétation et à l'application de ces deux textes, position selon laquelle la déclaration de Santiago, lue conjointement avec l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, a pleinement délimité la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, d'une part, et entre l'Equateur et le Pérou, d'autre part.

4.2. Avant que le Pérou ne commence à développer ses arguments pour la présente affaire, le Chili, l'Equateur et lui-même partageaient tous la même interprétation de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, comme en atteste, par exemple, l'accord interprétatif expressément consigné dans le procès-verbal de 1954, selon lequel les frontières maritimes entre les trois Etats avaient été établies dans la déclaration de Santiago⁷⁶². La tactique récemment adoptée par le Pérou a notamment consisté à déclarer une chose au Chili et à la Cour et une autre à l'Equateur, ce qui l'a conduit à une position intenable : d'une part, il soutient que la déclaration de Santiago n'a jamais établi de frontières latérales entre aucun des trois Etats parties, mais, d'autre part, il se dit d'accord avec l'Equateur, alors que ce dernier a adopté une position conforme à celle du Chili, à savoir que, en vertu de la déclaration de Santiago, le parallèle géographique constitue bien la frontière maritime entre celui-ci et le Pérou. De surcroît, ce dernier a modifié au fil du temps sa position à l'égard de l'Equateur, au gré de l'évolution de ses besoins tactiques dans la présente affaire. Le Chili et l'Equateur ont, quant à eux, toujours exprimé, défendu et invoqué une position constante, à savoir que les frontières maritimes entre les trois Etats avaient été établies conventionnellement dans le cadre de la déclaration de Santiago, complétée par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.

4.3. La section 1 ci-dessous est consacrée à l'historique des rapports entre le Pérou et l'Equateur. La section 2 expose les incohérences entre les arguments avancés par le Pérou en la présente affaire et ses communications officielles avec l'Equateur. Enfin, à la section 3, nous verrons que, en mai 2011, le Pérou a pleinement accepté au fond la position de l'Equateur sur la frontière maritime, qui est parfaitement cohérente avec celle du Chili au sujet de la frontière péruvo-chilienne.

SECTION 1

L'HISTORIQUE DES RAPPORTS ENTRE L'EQUATEUR ET LE PÉROU

4.4. Un incident consigné dans une note diplomatique que le Pérou a communiquée en 1969 à l'Equateur offre un bon exemple de la position que ces deux pays ont de longue date adoptée l'un vis-à-vis de l'autre⁷⁶³. Un éditeur suisse spécialisé, Foreign Scouting⁷⁶⁴, avait publié une carte sur laquelle la limite septentrionale de la concession d'hydrocarbures octroyée par le Gouvernement

⁷⁶² Voir procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38) ; procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39), qui font l'objet d'une analyse aux paragraphes 2.91-2.98 ci-dessus.

⁷⁶³ A ce propos, voir CMC, section 8 du chapitre III (par. 3.152-3.159).

⁷⁶⁴ Il s'agit du prédécesseur du groupe IHS Energy, éditeur renommé de cartes terrestres et marines dans le domaine pétrolier et gazier.

péruvien était représentée par une ligne s'étendant vers le nord-ouest depuis le point où aboutissait en mer la frontière terrestre entre l'Equateur et le Pérou. Cette carte est reproduite à la **figure 81**.

4.5. L'Equateur demanda au Pérou de faire rectifier cette publication afin de respecter la frontière maritime, constituée par le «parallèle passant par le point situé à l'extrémité de la frontière territoriale située au nord du Pérou»⁷⁶⁵ [traduction du Greffe]. Le Pérou reconnut le bien-fondé de la plainte formulée par l'Equateur, selon laquelle la transgression de ce parallèle aurait eu les conséquences suivantes :

«une violation manifeste des instruments internationaux en vigueur qui établissent la frontière internationale des eaux relevant de la juridiction d'un Etat serait commise, frontière qui, selon les mêmes instruments, est également [la frontière internationale] du sol et du sous-sol correspondant à ces eaux»⁷⁶⁶ [traduction du Greffe].

4.6. Le Pérou demanda à Foreign Scouting de corriger la carte, puis informa l'Equateur de cette mesure ainsi que de la rectification effectuée par l'éditeur. Dans sa réponse à l'Equateur, il transmet un exemplaire de la carte corrigée, sur laquelle, pour reprendre une fois encore ses propres mots «on pouvait voir que la frontière internationale [était] indiquée correctement par l'inclusion de la légende suivante : « frontière maritime généralement reconnue entre le Pérou et l'Equateur (0[3]° 23' 33,96" S) sur la ligne du parallèle passant par Boca de Capones (frontière territoriale septentrionale du Pérou)»⁷⁶⁷ [traduction du Greffe]. La carte corrigée est reproduite à la **figure 82**.

4.7. La vision commune que l'Equateur et le Pérou partageaient de leur frontière maritime ressort également de la pratique adoptée par le Pérou en matière d'octroi de concessions pétrolières sur son plateau continental. En 1986, il a publié un schéma représentant les lots déclarés au titre de sa loi de 1952 sur le pétrole⁷⁶⁸, où l'on voit que la limite située le plus au nord du lot le plus septentrional est le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre entre l'Equateur et le Pérou, c'est-à-dire la frontière maritime. Ce schéma est reproduit à la **figure 83**.

⁷⁶⁵ Note en date du 26 septembre 1969 adressée au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade péruvienne, première page, deuxième paragraphe (CMC, annexe 79).

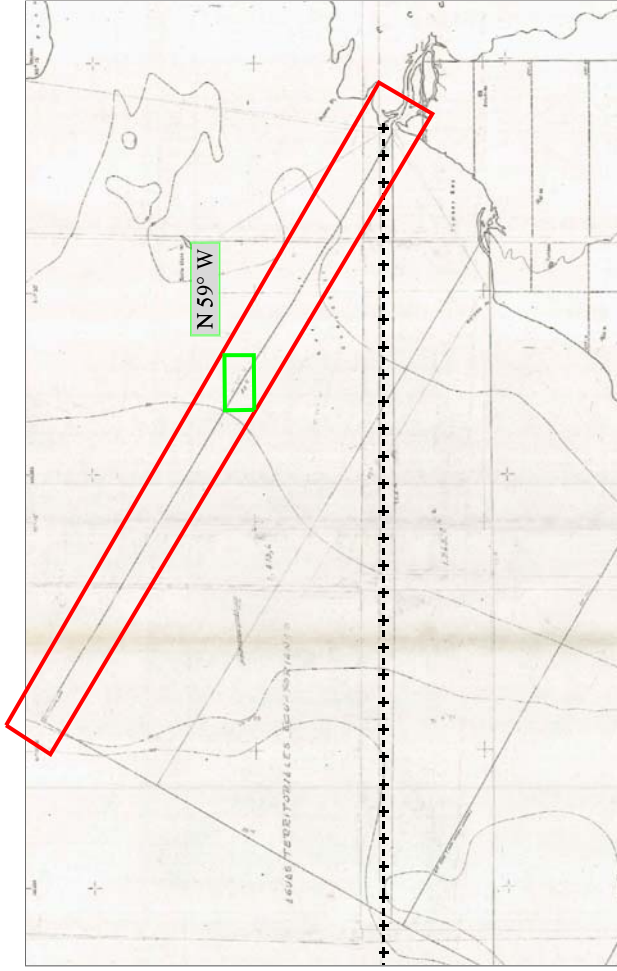
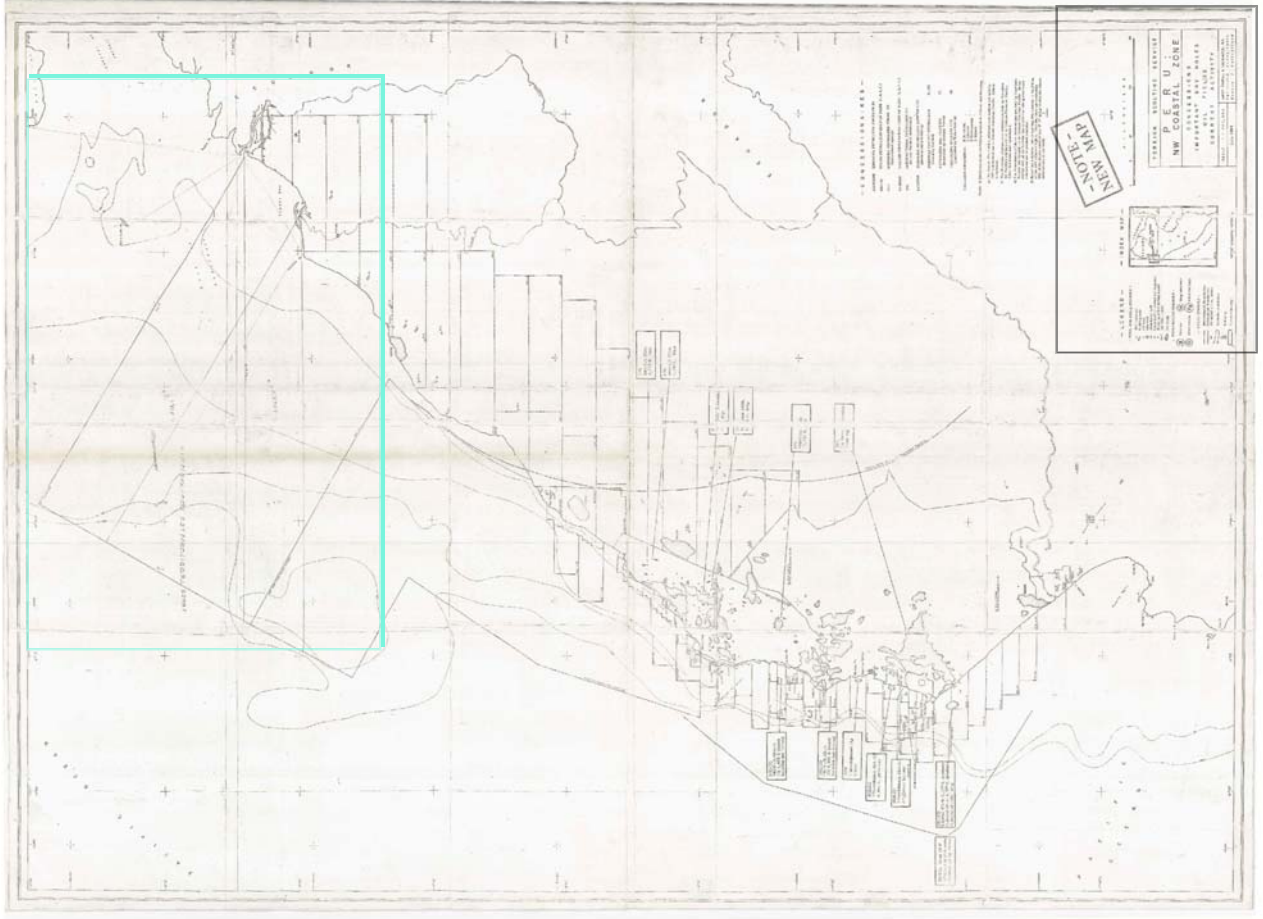
⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ *Ibid.*, deuxième page, premier paragraphe. Cette légende figure sur la carte révisée et publiée par Foreign Scouting en 1969, et il y est précisé que le parallèle correspondant à la frontière maritime est situé à une latitude de 03° 23' 33,96" S mais, dans sa note, le Pérou a omis le «3» de «03°».

⁷⁶⁸ Décret présidentiel n° 015-86-EM/VME du 21 août 1986 emportant concession du lot S-2 du bassin Titicaca à la société Petroperu S.A. (annexe 89).

Figure 81

Carte représentant les concessions pétrolières octroyées par le Pérou, publiée par Foreign Scouting en 1968 et faisant apparaître la limite septentrionale de la concession située le plus au nord au-dessus du parallèle constituant la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou



Parallèle de la frontière maritime internationale d'après les cartes nautiques équatoriennes n° IOA 42

- Légende :
- Symboles relatifs aux puits et aux champs
 - Emplacement du puits
 - Puits de forage
 - Puits de pétrole
 - Puits de gaz
 - Puits abandonnés
 - Suspendu ou statut incompu
 - Puits dont le forage a débuté au cours du mois
 - Toutes les [distances] sont exprimées en pieds
 - Champ pétrolier
 - Symboles relatifs à l'exploration
 - S - Sismique M - Magnétomètre
 - G - Gravimétrie Fig - Géologie de terrain
 - Autres symboles
 - Frontières internationales
 - Limites des concessions
 - Principales villes
 - Isobathes, en brasses
 - Raffinerie
 - Actuellement exploité
 - Carte-index
 - Zone représentée sur la carte méridien de Greenwich

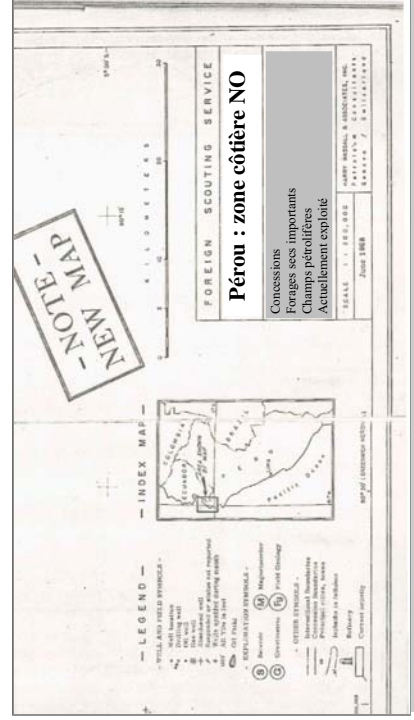


Figure 82

Carte représentant les concessions pétrolières octroyées par le Pérou, publiée par Foreign Scouting en 1969 et faisant apparaître des concessions pétrolières uniquement au sud du parallèle constituant la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou

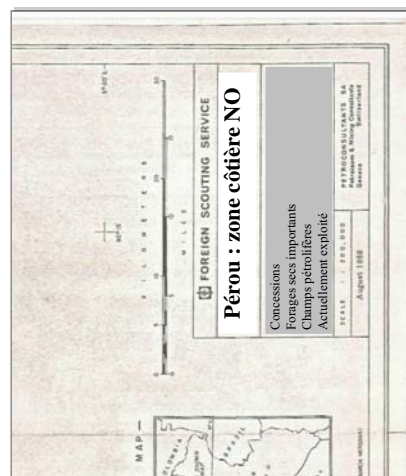
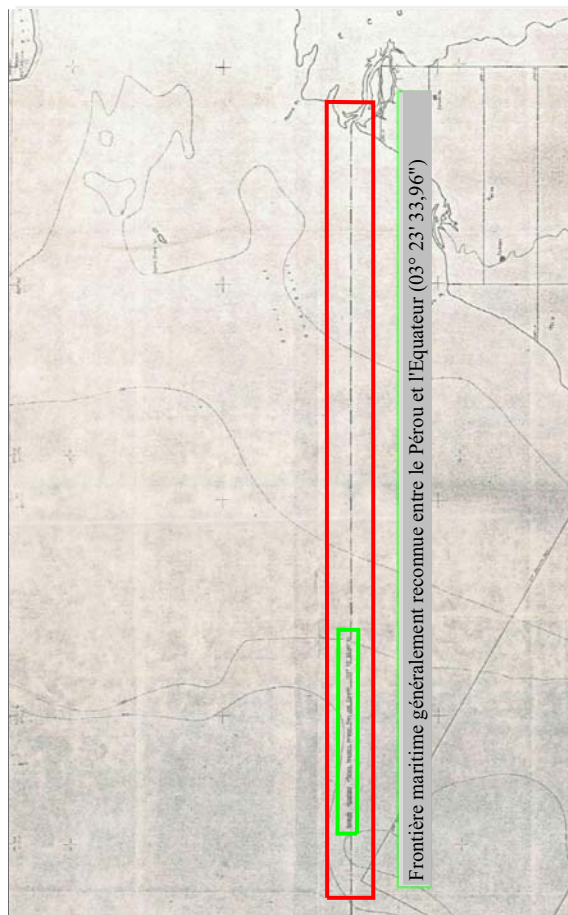
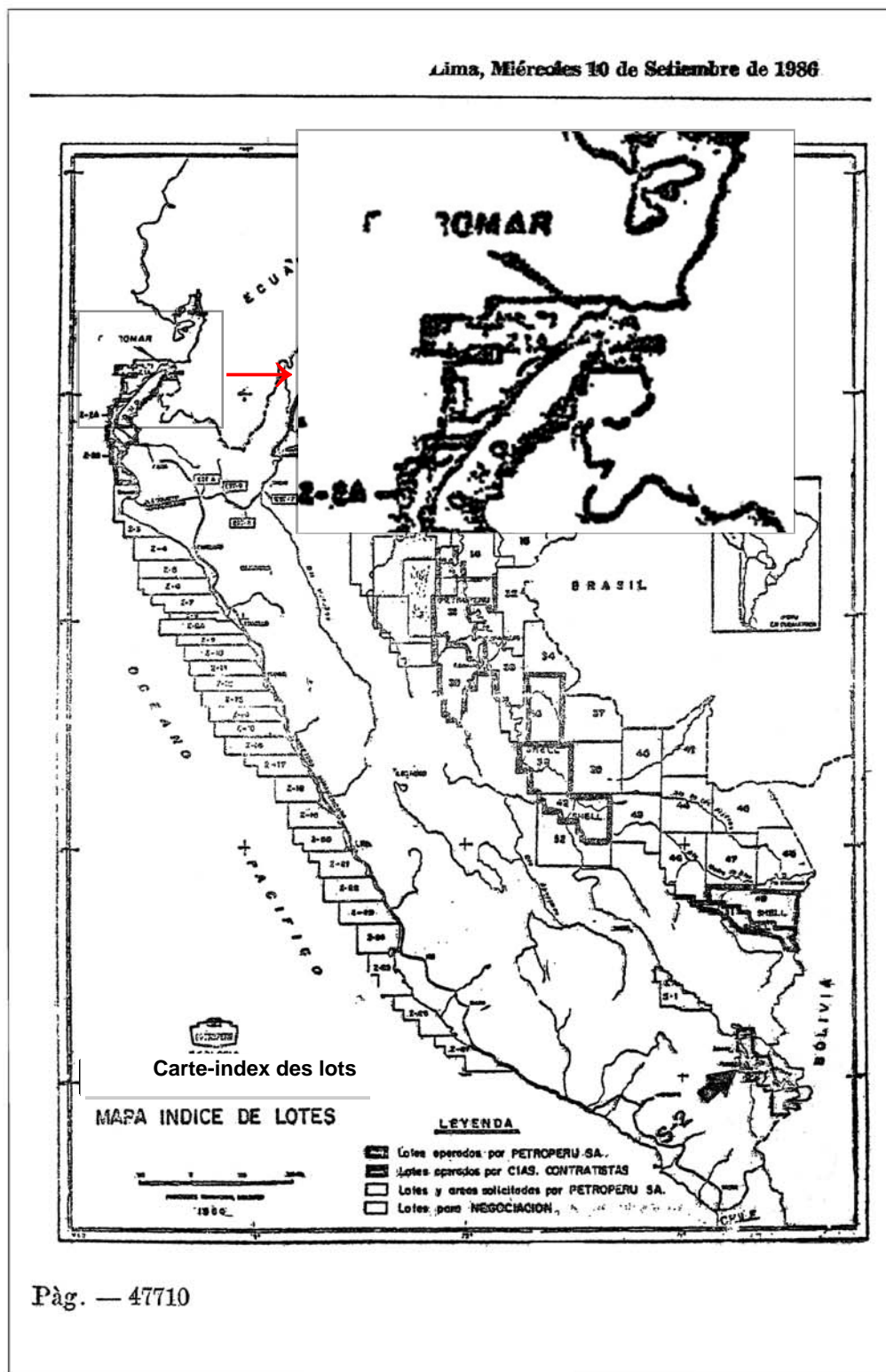


Figure 83

Lots des concessions pétrolières octroyées par le Pérou, tels que décrits dans le décret présidentiel n° 015-86-EM/VME



Source : *El Peruano - Normas Legales*, 10 septembre 1986

4.8. Cette pratique est en contradiction avec la déclaration que le Pérou a faite dans sa réplique, selon laquelle «[s]i la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur n'est pas contestée, ce n'est pas parce qu'elle aurait été établie par les textes de 1952 ou de 1954»⁷⁶⁹. L'Equateur a expressément fait savoir que sa frontière maritime avec le Pérou était fondée sur «les textes internationaux en vigueur» — la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Par exemple, dans une résolution adoptée en 2005, le Parlement équatorien a rappelé que

«la déclaration de Santiago, qui a établi, le 18 août 1952, la zone de souveraineté maritime de 200 milles marins, et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale du 4 décembre 1954, traités internationaux qui ont établi comme frontières maritimes entre l'Equateur, le Pérou et le Chili celles qui sont déterminées par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats signataires, [étaient] pleinement en vigueur»⁷⁷⁰ [traduction du Greffe].

4.9. Le mois suivant, les présidents chilien et équatorien ont conjointement «réaffirmé la pleine validité des traités et autres instruments du sud-est du Pacifique, notamment la déclaration de 1952 sur la zone maritime et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui établissent la délimitation maritime entre les Parties selon un parallèle géographique, auxquels [ils] adhèrent sans réserve»⁷⁷¹ [traduction du Greffe].

4.10. Au lendemain de la protestation émise par le Pérou à l'encontre de cette déclaration conjointe, au motif que la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale n'«[étaient] pas des traités de délimitation maritime»⁷⁷², le ministre équatorien des affaires étrangères a publié la déclaration suivante :

«Les frontières maritimes entre l'Equateur et le Pérou ont pour fondement la déclaration de Santiago de 1952, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale et l'acte de Brasilia de 1998⁷⁷³, dans lequel il est déclaré que les différends d'ordre frontalier entre les deux pays sont définitivement réglés.

Soutenir que la déclaration de 1952 sur la zone maritime et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, auxquels le Chili, l'Equateur et le Pérou sont parties, «ne sont pas des traités de délimitation maritime» est une interprétation unilatérale qui ne correspond pas à l'application stricte du droit international en matière de questions frontalières.

⁷⁶⁹ RP, p. 108, note de bas de page 356.

⁷⁷⁰ Résolution du Parlement équatorien du 15 novembre 2005, premier paragraphe du dispositif (CMC, annexe 223).

⁷⁷¹ Déclaration conjointe des présidents équatorien et chilien à l'occasion de la visite officielle en Equateur du président chilien, 1^{er} décembre 2005, par. 6 (CMC, annexe 30). Voir également le procès-verbal de la deuxième réunion du conseil interministériel bilatéral Chili-Equateur des 6 et 7 septembre 2009, par. 3 (CMC, annexe 32).

⁷⁷² Communiqué officiel RE 14-05 du 1^{er} décembre 2005 publié par le ministère péruvien des affaires étrangères (CMC, annexe 200).

⁷⁷³ Voir CMC, par. 1.59 à ce sujet. L'acte présidentiel de Brasilia de 1998 fut le fruit du processus de paix faisant suite au conflit de 1995 entre le Pérou et l'Equateur, processus auquel contribua le Chili.

La frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou est la ligne parallèle projetée au large à une distance de 200 milles marins, située par 3° 23' 33,96" de latitude sud.»⁷⁷⁴ [Traduction du Greffe.]

4.11. L'Equateur a publié une déclaration au même effet en 2006, puis de nouveau en 2008, lorsque le Pérou a réaffirmé que la déclaration de Santiago ne constituait pas un accord de délimitation maritime mais qu'il ne faisait qu'établir des «critères» en vue d'une telle délimitation⁷⁷⁵.

4.12. La correspondance que l'Argentine et l'Equateur ont entretenue en 1969, qui démontre l'importance de l'utilisation des parallèles et des méridiens pour la délimitation maritime dans la région, confirme la manière dont l'Equateur appréhende les frontières maritimes établies par la déclaration de Santiago. Le 10 janvier 1969, l'Argentine écrivit à l'Equateur pour lui demander d'«être informée des raisons qui avaient amené les pays du Pacifique sud à utiliser les parallèles géographiques en tant que frontières dans le cadre de la démarcation de leurs mers territoriales respectives»⁷⁷⁶. (Comme il a été mentionné au paragraphe 2.143 ci-dessus, l'Argentine avait proposé à l'Uruguay une frontière latitudinale et, à l'époque, elle suivait également le processus de signalisation de la frontière Chili-Pérou.) Dans la réponse qu'il lui fit parvenir au cours du même mois, l'Equateur fit observer l'importance du décret présidentiel du Pérou de 1947 en tant que «précurseur» de la déclaration de Santiago⁷⁷⁷. Il a déclaré que, dans le décret présidentiel de 1947, le Pérou avait revendiqué une projection à 200 milles marins vers le large «suivant la ligne des parallèles géographiques», ce qui, selon lui

«signifi[ait] que, à chaque point de la côte, en commençant par celui où aboutissait en mer la frontière septentrionale du Pérou et en finissant par celui où aboutissait en mer sa frontière méridionale, en correspond un autre situé à la même latitude à deux cent milles marins de la côte»⁷⁷⁸.

4.13. L'Equateur ajoutait que «[c]e critère a[vait] été adopté dans les conventions du Pacifique sud» et poursuivait ainsi : «[I]a norme adoptée par les trois pays du Pacifique sud a pour conséquence que la ligne extérieure de la frontière maritime des 200 milles marins est pratiquement une reproduction exacte, en dimension et en forme, du profil de la côte de chacun d'eux, préservant même, en ce qui concerne la latitude, leurs positions astronomiques, et convertissant ainsi la limite maritime extérieure et la frontière maritime internationale en lignes qu'il est aisé et simple de reconnaître»⁷⁷⁹.

⁷⁷⁴ Communiqué de presse n° 660 du 2 décembre 2005 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères, par. 3-5 (CMC, annexe 224).

⁷⁷⁵ Note n° 7811 2006/GM du 17 février 2006 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien (annexe 107) ; communiqué de presse n° 073 du 7 février 2008, publié par le ministère équatorien des affaires étrangères (annexe 108).

⁷⁷⁶ Mémorandum 2/69 du 10 janvier 1969, adressé au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade de la République d'Argentine en Equateur (annexe 21).

⁷⁷⁷ Voir mémorandum n° 3-DST du 20 janvier 1969, adressé à l'ambassade d'Argentine en Equateur par le ministère équatorien des affaires étrangères (annexe 22), dont la teneur est conforme à celle du rapport en date du 4 mai 1955 établi par la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954 (annexe 78), p. 1, qui est examiné au paragraphe 2.11 ci-dessus.

⁷⁷⁸ Mémorandum n° 3-DST du 20 janvier 1969, adressé à l'ambassade d'Argentine en Equateur par le ministère équatorien des affaires étrangères (annexe 22).

⁷⁷⁹ *Ibid.*

4.14. Il ressort de cette correspondance officielle que l'Equateur a entretenue avec l'Argentine en 1969 *a)* qu'il considérait, à l'époque de la déclaration de Santiago, que le Pérou mesurait la projection de ses côtes vers le large le long des parallèles⁷⁸⁰ et *b)* que cette pratique a préparé la voie à l'adoption des parallèles «par les trois pays» en tant que «frontières maritimes internationales».

4.15. Les tentatives menées par le Pérou pour revenir sur les frontières convenues dans le cadre de la déclaration de Santiago, puis reconnues et mises en œuvre dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, se sont heurtées à l'opposition constante et résolue du Chili et de l'Equateur, tous deux comptant sur la stabilité de leurs frontières maritimes conventionnelles, comme en atteste le décret relatif aux lignes de base que l'Equateur a pris en 1971, aux termes duquel la ligne de base la plus méridionale du territoire équatorien est définie comme une «droite allant de Puntilla de Santa Elena dans la direction de Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à l'intersection avec le parallèle géographique qui constitue la frontière maritime avec le Pérou»⁷⁸¹ [*traduction du Greffe*]. On peut voir cette ligne de base, par exemple, sur la carte officielle de l'Equateur IOA 42, reproduite à la **figure 84**.

SECTION 2

EVÉNEMENTS DIPLOMATIQUES SURVENUS DEPUIS QUE LE PÉROU A INTRODUIT LA PRÉSENTE INSTANCE

4.16. Le Pérou soutient, dans le cadre du présent différend, que la déclaration de Santiago n'a jamais été un traité et n'a jamais délimité la frontière maritime entre le Chili et lui. Dans une lettre de son président en date de juin 2010⁷⁸², il signale à l'Equateur que, grâce à la déclaration de Santiago et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, tous deux n'ont aucun «problème de frontières». Ensuite, dans sa réplique de novembre 2010, il refuse d'admettre que la déclaration de Santiago ou l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale délimitent la frontière maritime entre l'Equateur et lui. Or c'est à lui, et non au Chili, qu'il incombe d'expliquer cette incohérence. La confusion engendrée par les manœuvres du Pérou fut cependant dissipée par la publication par l'Equateur, en août 2010, d'une carte marine officielle représentant la frontière maritime péruvo-équatorienne⁷⁸³. La carte et le décret présidentiel annexé à celle-ci indiquaient clairement que cette frontière, qui longe un parallèle, tirait sa source de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. En mai 2011, le Pérou reconnut finalement que cette carte équatorienne représentait fidèlement sa frontière maritime avec l'Equateur.

⁷⁸⁰ Cela vient contredire ce que le Pérou affirme aujourd'hui. Pour des informations supplémentaires, voir par. 2.45-2.52 ci-dessus.

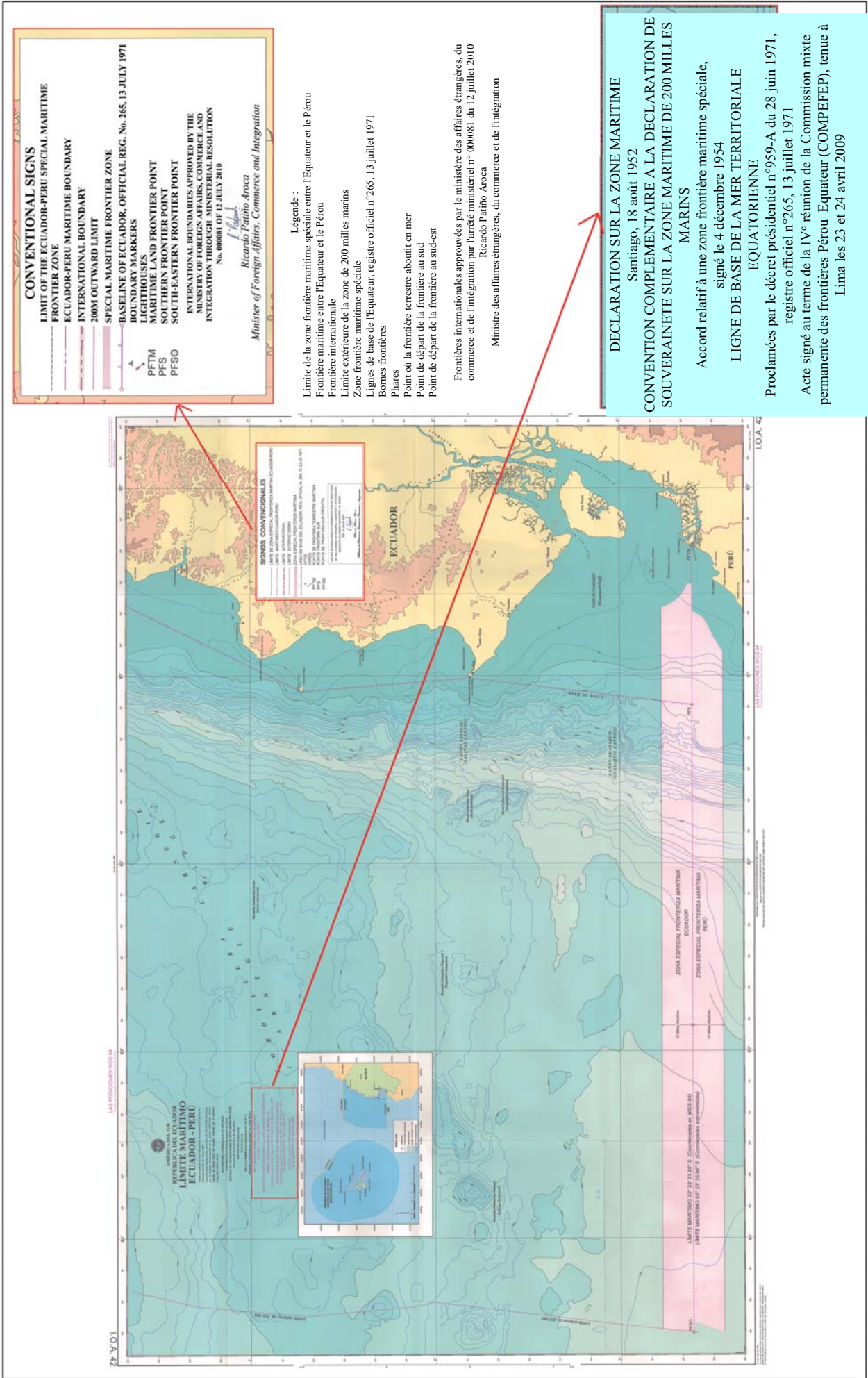
⁷⁸¹ Article premier, point *d)*, du décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971 (CMC, annexe 212).

⁷⁸² Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur par le président de la République du Pérou (RP, annexe 81).

⁷⁸³ Carte équatorienne IOA 42, reproduite à la **figure 84**.

Figure 84

Carte marine équatorienne IOA 42 représentant la frontière maritime péruvo-équatorienne, la zone frontière maritime spéciale, les lignes de base droites de l'Equateur et la limite extérieure de son espace maritime



A. Lettre du Pérou adressée à l'Equateur en juin 2010

4.17. Le 9 juin 2010, après que le Chili eut présenté son contre-mémoire en date du 9 mars 2010, et que le greffier de la Cour eut averti l'Equateur de la présente instance conformément à l'article 63 du Statut de la Cour, le président du Pérou écrit à son homologue équatorien au sujet de leur frontière maritime, afin d'«informer [le président de l'Equateur] de la position de l'Etat péruvien sur les effets de ces textes [la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale] à l'égard de [leurs] deux pays⁷⁸⁴». Il est dit plus loin dans la lettre que l'article IV de la déclaration de Santiago «envisage une hypothèse qui ne s'applique qu'au cas du Pérou et de l'Equateur» et que la «projection maritime» générée par les îles «est limitée par [le] parallèle⁷⁸⁵». En conséquence, le «parallèle à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre, à Boca de Capones (03° 23' 33.96" de latitude sud) ne s'applique qu'au Pérou et à l'Equateur⁷⁸⁶». Le président du Pérou confirme que la «position officielle» de son pays est qu'«il n'existe aucun problème de frontières avec l'Equateur⁷⁸⁷». En conséquence, «la procédure engagée par le Pérou devant la Cour internationale de Justice ne porte que sur la frontière maritime entre [le Pérou] et le Chili, laquelle présente des caractéristiques et des particularités différentes de celles existant entre [leurs] deux pays⁷⁸⁸».

4.18. La réplique du Pérou, en date de novembre 2010, ne concorde pas avec la «position officielle» du Pérou exprimée dans la lettre du président seulement cinq mois plus tôt. On peut lire au paragraphe 4.8 de la réplique que «les auteurs de la déclaration de Santiago n'avaient aucunement l'intention de s'entendre sur le tracé d'une ou de plusieurs frontières maritimes internationales en 1952⁷⁸⁹». A la note de bas de page 356, il est précisé que «[s]i la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur n'est pas contestée, ce n'est pas parce qu'elle aurait été établie par les textes de 1952 ou de 1954⁷⁹⁰». Dans cette phrase, le Pérou continue de faire référence à «la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur» mais affirme abruptement que celle-ci n'a pas été établie par la déclaration de Santiago ni par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Dans sa lettre adressée à l'Equateur seulement cinq mois avant qu'il ne dépose sa réplique, le Pérou invoque précisément l'article IV de la déclaration de Santiago comme base de sa position officielle selon laquelle «il n'existe aucun problème de frontières avec l'Equateur⁷⁹¹». Pourtant, dans sa réplique, où il continue de reconnaître l'existence d'une frontière maritime avec l'Equateur, il nie que la déclaration de Santiago soit le fondement de la frontière. Plus récemment encore, dans une lettre en date du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et mentionnée au paragraphe 4.26 ci-après, il reconnaît de nouveau l'importance de l'article IV de la déclaration de Santiago pour «la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur», en raison de «la présence d'îles⁷⁹²».

⁷⁸⁴ Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur par le président de la République du Pérou (RP, annexe 81).

⁷⁸⁵ *Ibid.*

⁷⁸⁶ *Ibid.*

⁷⁸⁷ *Ibid.*

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ RP, par. 4.8.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, note de bas de page 356.

⁷⁹¹ Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur par le président de la République du Pérou (RP, annexe 81).

⁷⁹² Note (GAB) N° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 40).

4.19. Tandis que le Pérou tergiverse et cherche une parade à la contradiction fondamentale qui existe entre la position qu'il adopte à l'endroit de l'Equateur et celle qu'il défend à l'encontre du Chili devant la Cour, celle de l'Equateur n'a pas changé et fut confirmée un mois après que le Pérou eut écrit à l'Equateur en juin 2010, comme nous allons le voir.

B. Carte marine équatorienne représentant le parallèle constituant la frontière avec le Pérou

4.20. Le 12 juillet 2010, l'Equateur publiait une carte marine officielle (n° IOA 42) représentant sa frontière maritime avec le Pérou. Le 2 août 2010, un décret présidentiel (n° 450) approuvait cette carte «qui établit le tracé de la frontière maritime entre l'Équateur et le Pérou [*que grafica el límite marítimo Ecuador-Perú*]⁷⁹³. Cette carte équatorienne récente est reproduite à la **figure 84** de la présente duplique. Il y est fait référence à la déclaration de Santiago et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, et elle représente la frontière maritime péruvo-équatorienne établie par ces traités le long du parallèle passant par Boca de Capones, le dernier point marqué de la frontière terrestre péruvo-équatorienne, et s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale équatorienne de 200 milles marins⁷⁹⁴.

4.21. La frontière maritime représentée sur la carte équatorienne n'est pas seulement la limite de la projection maritime générée par les îles équatoriennes, c'est aussi une frontière maritime complètement délimitée entre la mer territoriale équatorienne de 200 milles marins et le «domaine maritime» péruvien de 200 milles marins, qui vaut pour les projections continentales comme pour les projections insulaires. Ce point est examiné plus en détail au paragraphe 4.26 ci-après et illustré à la figure 86.

4.22. La carte marine équatorienne IOA 42 de juillet 2010 fut suivie en 2011 par une carte établie par l'institut géographique militaire équatorien, sur laquelle étaient représentées les frontières terrestres et maritimes de l'Equateur. Cette carte montrait également l'intégralité de la délimitation entre les espaces maritimes de l'Equateur et du Pérou, et la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale figuraient dans une liste de «traités frontaliers conclus par l'Equateur». Elle est reproduite à la **figure 85**.

4.23. Le 10 mars 2011, l'Equateur présenta aux Nations Unies la carte IOA 42 et le décret présidentiel l'approuvant⁷⁹⁵. Le ministre équatorien des affaires étrangères expliqua, dans la lettre d'accompagnement adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la carte marine avait été

«établie sur la base du principe que le parallèle géographique passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre péruvo-équatorienne constituait la frontière maritime entre les deux pays, conformément à la déclaration de Santiago du 18 août 1952 et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale du 4 décembre 1954»⁷⁹⁶ [*traduction du Greffe*].

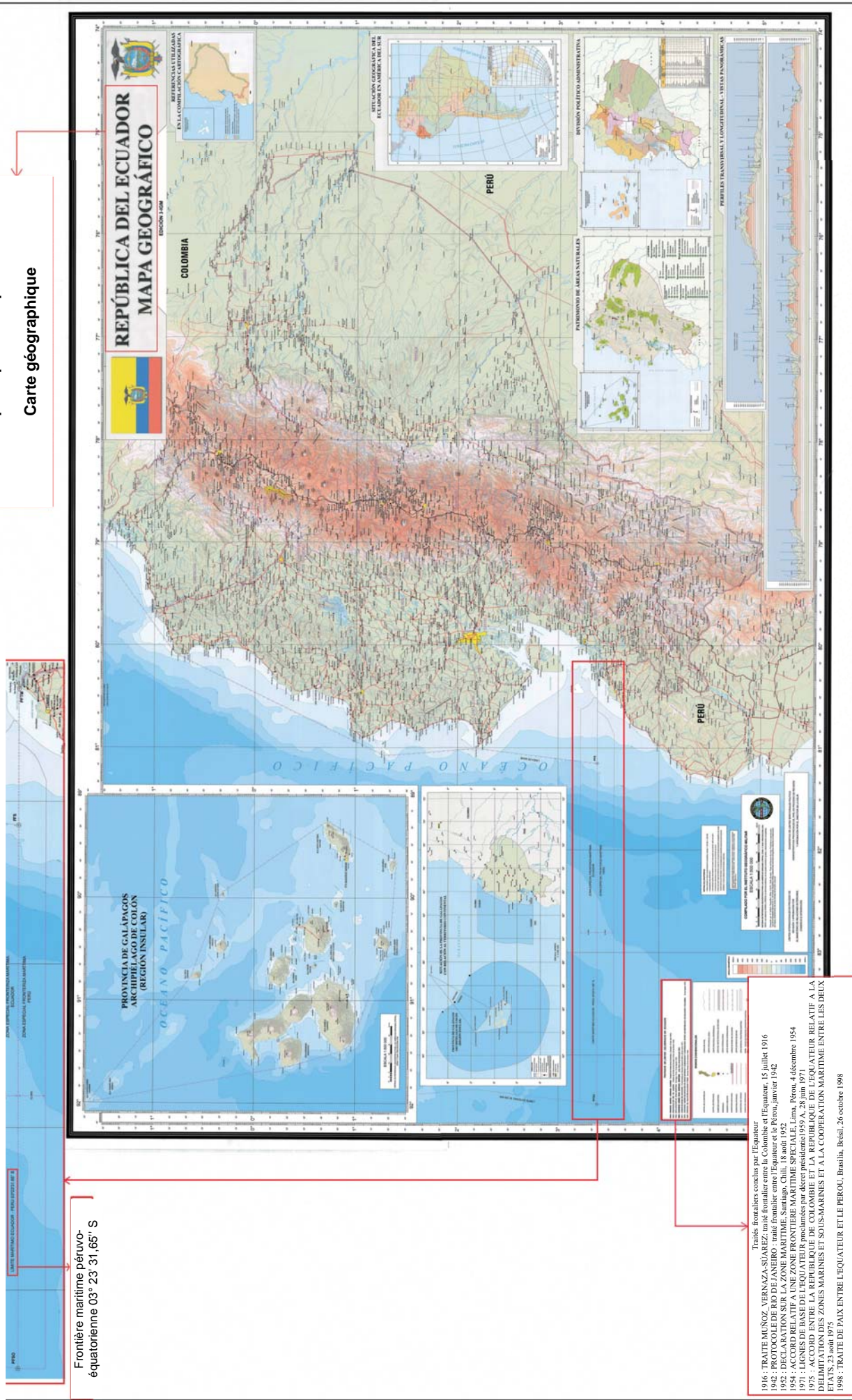
⁷⁹³ Décret présidentiel équatorien n° 450 du 2 août 2010, art. 1 (annexe 109).

⁷⁹⁴ Voir par. 2.180 ci-dessus.

⁷⁹⁵ Voir note n° 4-2-45/2011 du 10 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la mission permanente de l'Equateur auprès des Nations Unies (annexe 37).

⁷⁹⁶ Voir note n° 4998CGJ/GM/2011 du 9 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre équatorien des affaires étrangères (annexe 36).

République de l'Equateur
Carte géographique



Frontière maritime péruo-équatorienne 03° 23' 31,65'' S

- Traité frontaliers conclus par l'Equateur
- 1916 : TRAITÉ MUÑOZ VERNAZA, délimitation de la frontière entre la Colombie et l'Equateur, 15 juillet 1916
 - 1942 : PROTOCOLE DE RIO DE JANEIRO, délimitation de la frontière entre le Pérou et l'Equateur, 26 janvier 1942
 - 1952 : DECLARATION SUR LA ZONE MARITIME, Santiago, Chili, 18 août 1952
 - 1954 : ACCORD RELATIF A UNE ZONE FRONTIERE MARITIME SPECIALE, Lima, Pérou, 4 décembre 1954
 - 1971 : LIGNES DE BASE DE L'EQUATEUR proclamées par décret présidentiel 059 A, 28 juin 1971
 - 1975 : ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR RELATIF A LA DELIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET A LA COOPERATION MARITIME ENTRE LES DEUX PAYS
 - 1998 : TRAITÉ DE PAIX ENTRE L'EQUATEUR ET LE PEROU, Brasilia, Brésil, 26 octobre 1998

4.24. En avril 2010, le Pérou écrivit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour émettre une «réserve expresse à l'égard [...] de toute carte représentant des frontières maritimes supposées entre le Pérou et les Etats voisins»⁷⁹⁷. En octobre de la même année, le ministre équatorien des affaires étrangères publiait un communiqué de presse officiel dans lequel il était dit que

«si les frontières sont tenues pour légalement ratifiées conformément à la carte marine équatorienne (décret 450), il ne sera pas nécessaire d'intervenir dans l'affaire [opposant le Pérou au Chili], mais si la [carte marine] est contestée par le Pérou, nous envisagerons sérieusement la possibilité que l'Equateur prenne part à la procédure à La Haye⁷⁹⁸» [traduction du Greffe].

4.25. Lorsqu'il déposa la carte IOA 42 auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Equateur protesta expressément contre la réserve émise par le Pérou «à l'égard ... de toute carte représentant des frontières maritimes supposées entre le Pérou et les Etats voisins»⁷⁹⁹. Le Pérou revint alors sur cette réserve pour préciser qu'elle ne concernait pas l'Equateur, tout en admettant que la carte IOA 42 représentait leur frontière maritime de façon exacte⁸⁰⁰.

4.26. Le 2 mai 2011, le Pérou et l'Equateur concluaient un échange de notes dans lesquelles ils confirmaient, entre autres, que le croquis joint à cet échange faisait «partie intégrante» de l'«arrangement» [traduction du Greffe] relatif à leur frontière maritime. Le croquis agréé montrait que la frontière maritime était le même parallèle que celui représenté sur la carte équatorienne IOA 42, s'étendant sur 200 milles marins vers l'ouest à partir du point d'intersection entre la ligne de base droite de l'Equateur et le parallèle constituant la frontière. Les deux Etats convinrent que «cet arrangement et la représentation graphique jointe» [traduction du Greffe] seraient enregistrés conjointement par les deux Etats auprès de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰¹ (voir paragraphe 4.35 plus loin). La **figure 86** montre que l'arrangement conclu en mai 2011 au sujet de la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou ne correspond pas aux arguments formulés par ce dernier en l'espèce. La carte équatorienne IOA 42 représentée par cette figure, que le Pérou a officiellement reconnue comme représentant l'emplacement exact de la frontière, avec en surimpression l'emplacement différent qu'on obtiendrait s'il était exact que la déclaration de Santiago n'avait établi une limite latérale que pour les projections insulaires, comme le soutient le Pérou. Cette illustration montre que l'argument avancé par le Pérou en l'espèce ne peut pas expliquer l'intégralité de la délimitation existant entre l'Equateur et le Pérou, ce qui a été la position constante de l'Equateur, et que le Pérou accepte désormais. Correctement interprété, l'article IV de la déclaration de Santiago délimite l'ensemble des espaces maritimes entre les trois Etats parties, pas seulement les espaces insulaires équatoriens par rapport aux espaces continentaux péruviens.

⁷⁹⁷ Note verbale n° 7-1-SG/26 datée du 12 avril 2010 et adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation (annexe 33).

⁷⁹⁸ Ministre équatorien des affaires étrangères, *Chile comprometido con la democracia y el orden constitucional*, communiqué de presse n° 758 du 11 octobre 2010 (annexe 144).

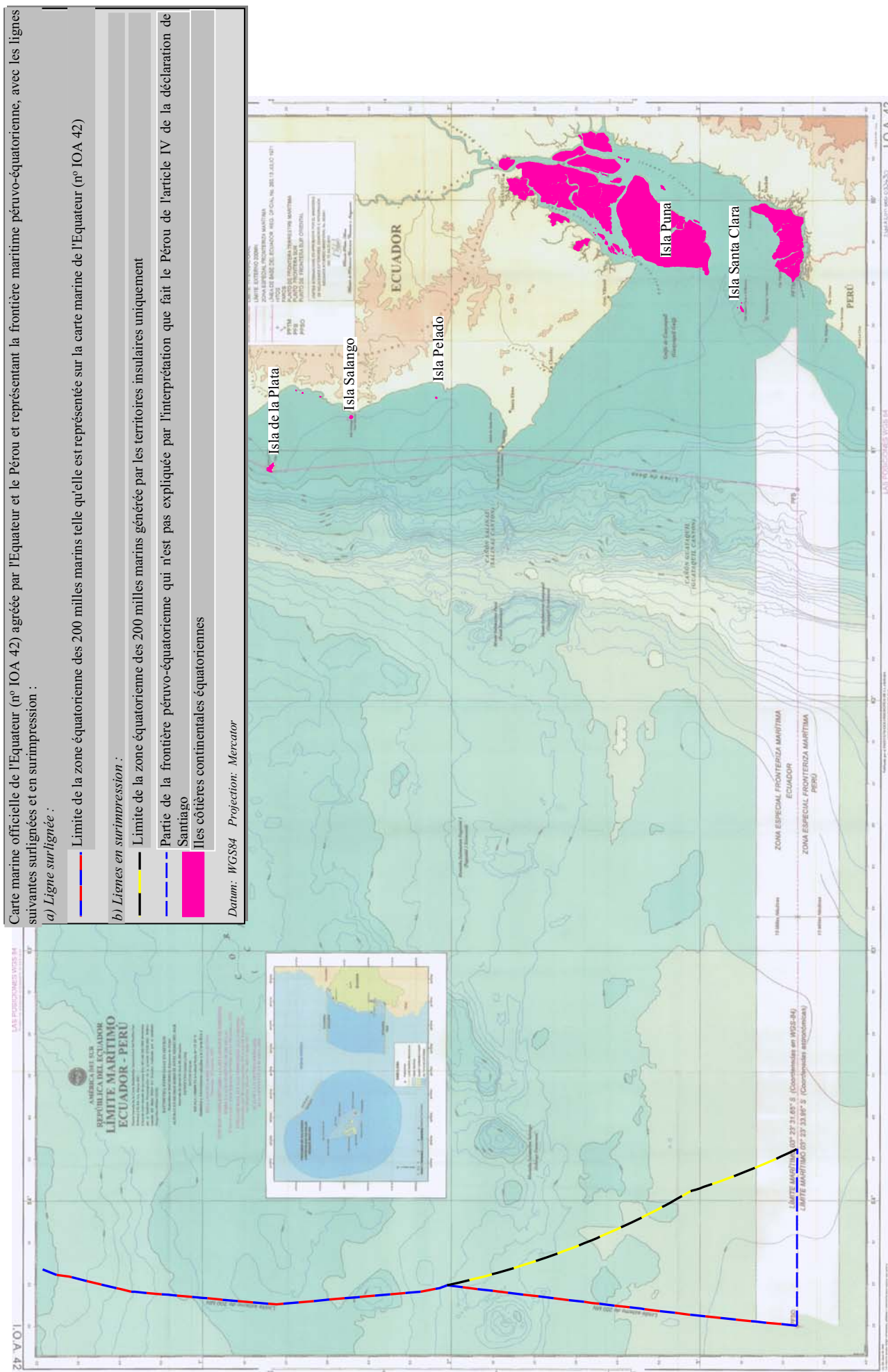
⁷⁹⁹ Note n° 4998CGJ/GM/2011 du 9 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre équatorien des affaires étrangères (annexe 36).

⁸⁰⁰ Voir note (GAB) n° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 40).

⁸⁰¹ Voir note (GAB) n° 6-12-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par son homologue péruvien, par. 6 (annexe 39); et note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011 du 2 mai 2011 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien, par. 6 (annexe 41).

Interprétation que fait le Pérou de l'article IV de la déclaration de Santiago pour la frontière maritime péruvo-équatorienne, représentée sur la carte marine officielle de l'Equateur (n° IOA 42)

Figure 86



C. Examen de la frontière équatorienne dans les pièces de procédure du Pérou

4.27. Dans son mémoire, le Pérou affirme que l'article IV de la déclaration de Santiago est «uniquement applicable aux droits générés par certaines îles et non à ceux générés par la côte continentale»⁸⁰². En conséquence, ajoute le Pérou, l'article IV de la déclaration de Santiago n'est une question «pertinente que par rapport à la frontière entre l'Equateur et le Pérou étant donné qu'il n'y a pas, à proximité de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, d'île qui empiéterait sur les droits maritimes d'un autre Etat»⁸⁰³.

4.28. Le Pérou avance ensuite dans son mémoire l'argument suivant :

*«En dehors de la deuxième partie du paragraphe IV qui traite de la limite des zones maritimes autour de certaines îles ou de certains groupes d'îles, rien dans la déclaration de Santiago de 1952 ne permet de penser que cette déclaration était censée avoir la moindre incidence sur les frontières latérales entre les zones maritimes des trois Etats mesurées à partir de leurs côtes continentales.»*⁸⁰⁴

Et plus loin dans le même paragraphe : «hormis dans la deuxième partie du paragraphe IV, les frontières latérales ou les parallèles géographiques n'étaient nullement évoqués [dans la déclaration de Santiago]»⁸⁰⁵.

4.29. Le Pérou affirme donc clairement que l'article IV de la déclaration de Santiago concerne la délimitation de certains espaces maritimes insulaires équatoriens par rapport à l'espace maritime continental péruvien. Cela contredit l'assertion que fait le Pérou dans son mémoire voulant que la déclaration de Santiago «ne traite aucunement des limites latérales»⁸⁰⁶ et qu'il n'y soit pas question «des limites latérales entre les Etats participants»⁸⁰⁷.

4.30. Des difficultés du même ordre ressortent de la position qu'adopte le Pérou dans son mémoire au sujet de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Il affirme que l'accord de 1954 ne «s'intéressai[t] pas à la délimitation des frontières maritimes latérales entre les trois Etats ou ne s'en préoccupai[t] pas»⁸⁰⁸. Or, comme nous l'avons mentionné⁸⁰⁹, cette affirmation est incompatible avec le préambule de l'accord, d'après lequel c'est le fait que «la *frontière maritime* entre des Etats adjacents était fréquemment violée»⁸¹⁰ qui a incité les Parties à établir des zones de tolérance de part et d'autre de leurs frontières maritimes existantes. Elle est également incompatible avec l'évocation du «*parallèle qui constitue la frontière maritime* entre les deux pays», figurant à l'article premier de l'accord⁸¹¹.

⁸⁰² MP, par. 4.77.

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 4.80 (les italiques sont de nous).

⁸⁰⁵ *Ibid.*

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.74.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, par. 4.71.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 4.88.

⁸⁰⁹ Voir par. 2.101-2.102 ci-dessus.

⁸¹⁰ Accord relatif à une zone frontalière maritime spéciale, premier considérant (les italiques sont de nous) (MP, annexe 50).

⁸¹¹ *Ibid.*, art. 1 (les italiques sont de nous).

4.31. Dans son mémoire, le Pérou tente d'expliquer la référence à une «frontière maritime» figurant à l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale en disant qu'«il était uniquement question d'un parallèle entre deux pays (même s'il y avait trois Etats parties à l'accord [de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale])»⁸¹². Aussitôt après, il affirme que cette prétendue référence à une seule frontière était «aisément compréhensible dans le contexte de la déclaration de Santiago de 1952, que l'accord complétait»⁸¹³. Le Chili explique, aux paragraphes 2.202-2.205 du contre-mémoire, ainsi qu'aux paragraphes 2.103-2.112 de la présente duplique, que les mots «deux pays» de l'article premier font référence aux deux Etats situés de part et d'autre du parallèle constituant la frontière maritime entre eux. Quoiqu'il en soit, il est ici question de l'incohérence interne qui caractérise la position du Pérou. Le Chili avait compris, à la lecture du mémoire, que le Pérou était d'avis qu'il existait une frontière maritime entre l'Equateur et lui, mais pas entre lui et le Chili. Cette interprétation avait été confirmée par la mention d'un communiqué officiel, publié par le ministère péruvien des affaires étrangères en novembre 2005, qui contestait l'existence d'une frontière maritime entre le Pérou et le Chili, et qui affirmait, au sujet de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, que la «référence au parallèle géographique comme méthode de délimitation maritime n'[était] applicable qu'à la frontière péruvo-équatorienne compte tenu de la présence d'îles»⁸¹⁴.

4.32. C'est pourquoi le contre-mémoire du Chili souligne que l'interprétation de l'article IV de la déclaration de Santiago que fait le Pérou dans son mémoire ne peut pas expliquer l'intégralité de la délimitation maritime entre l'Equateur et le Pérou⁸¹⁵. Si l'article IV de la déclaration de Santiago ne devait délimiter que les espaces insulaires de l'Equateur par rapport à l'espace continental du Pérou, la partie des espaces maritimes continentaux de l'Equateur et du Pérou qui ne chevauche ceux d'aucune île resterait alors à délimiter, comme on peut le voir sur la figure 7 du contre-mémoire du Chili⁸¹⁶, et sur la figure 86, établie à partir de la carte équatorienne IOA 42. Pourtant, l'Equateur et le Pérou ont déjà tous deux confirmé que leur frontière maritime avait été intégralement délimitée⁸¹⁷.

4.33. La frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou est entièrement délimitée parce que la déclaration de Santiago, complétée et correctement interprétée par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, délimite les espaces maritimes continentaux de l'Equateur et du Pérou, ainsi que les espaces insulaires de l'Equateur par rapport à l'espace continental du Pérou. Si la déclaration de Santiago produit cet effet entre l'Equateur et le Pérou, il s'ensuit inéluctablement qu'elle produit le même effet entre le Chili et le Pérou. Lorsque le Chili souligna ce point dans le contre-mémoire de mars 2010, il s'ensuivit la série d'événements décrite plus haut aux paragraphes 4.17-4.19, le Pérou tentant d'apaiser l'Equateur par une lettre présidentielle, tout en continuant à nier devant la Cour que la déclaration de Santiago fût le fondement de la frontière maritime incontestée des deux Etats.

4.34. Un échange de notes en date du 2 mai 2011 entre l'Equateur et le Pérou confirme désormais que tous deux considèrent que leur frontière maritime se prolonge sur toute l'étendue

⁸¹² MP, par. 4.103 (les italiques sont dans l'original).

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ Communiqué officiel RE/13-05 du 25 novembre 2005 du ministère péruvien des affaires étrangères (les italiques sont de nous) (CMC, annexe 199).

⁸¹⁵ Voir CMC, par. 2.88-2.91.

⁸¹⁶ CMC, vol. 1, p. 55.

⁸¹⁷ Pour l'Equateur, voir note de bas de page 770 ci-dessus. Pour le Pérou, voir, par exemple, note du 26 septembre 1969 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou en Equateur (CMC, annexe 79).

vers le large de leurs zones maritimes de 200 milles marins respectives⁸¹⁸. Il est donc incontestable d'un point de vue géographique que la ligne frontière ne peut dépendre de la présence d'îles, pour les raisons expliquées plus haut (voir figure 86). C'est certainement pour cela qu'il n'y a pas une seule référence aux «îles» dans l'échange de notes péruvo-équatorien de mai 2011. L'«arrangement» bilatéral conclu par l'Equateur et le Pérou concernant l'intégralité de leur frontière maritime n'a donc rien à voir avec la présence d'îles ou l'effet de celles-ci.

4.35. Dans l'échange de notes, il était convenu que ces notes seraient enregistrées auprès des Nations Unies conjointement par les deux pays. Le jour de l'échange de notes, le 2 mai 2011, avant l'enregistrement conjoint, le Pérou écrivit unilatéralement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la carte marine équatorienne IOA 42. Répondant de toute évidence à la note de l'Equateur en date du 9 mars 2011⁸¹⁹, sous le couvert de laquelle ce dernier avait déposé sa carte IOA 42 auprès des Nations Unies pour la première fois, le Pérou y écrivait

«qu'il est convenu que, *en raison de la présence d'îles*, le parallèle géographique passant par Boca de Capones (représenté sur la carte marine équatorienne IOA 42) constitue la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur, conformément au point IV de la déclaration sur la zone maritime, adoptée à Santiago le 18 août 1952, et autres modalités convenues par le Pérou et l'Equateur et consignées dans les notes au même effet échangées aujourd'hui»⁸²⁰.

4.36. Ce passage où il est question d'îles apparaît dans une communication unilatérale du Pérou rédigée le jour même où celui-ci conclut un «arrangement» bilatéral avec l'Equateur qui ne comportait aucune référence aux îles. Manifestement, l'affirmation unilatérale du Pérou selon laquelle la déclaration de Santiago délimitait la frontière maritime péruvo-équatorienne «en raison de la présence d'îles» ne correspond pas à la position de l'Equateur, ce qui ressort également de l'historique des rapports entre les deux Etats⁸²¹. L'exposé unilatéral que fait le Pérou n'est pas une déclaration interprétative commune et n'a aucun poids. Le Pérou s'est senti obligé de faire cet exposé pour protéger sa position dans la présente affaire.

4.37. En somme, en acceptant la représentation de la frontière maritime péruvo-équatorienne que fait l'Equateur dans sa carte marine de 2010, le Pérou a accepté l'intégralité de la frontière maritime à vocation générale qui, d'après ce qu'a toujours affirmé l'Equateur, fut établie par la déclaration de Santiago, comme cela figure au recto de la carte. Les manœuvres récentes du Pérou, pour amener la Cour à dire qu'il en va autrement de sa frontière maritime avec le Chili, prouve simplement que le Pérou a conscience des failles majeures de son argumentation. Les efforts déployés par ce dernier pour combler celles-ci sont postérieurs à la présentation de sa requête (ils sont en fait postérieurs au contre-mémoire du Chili), et il est évident que la Cour doit tenir compte de l'historique des rapports entre les deux Etats et non des récentes tentatives du Pérou pour réécrire l'histoire.

⁸¹⁸ Voir note (GAB) n° 6-12-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par son homologue péruvien, par. 6 (annexe 39); et note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011 du 2 mai 2011 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien, par. 6 (annexe 41).

⁸¹⁹ Voir lettre n° 4998CJG/GM/2011 du 9 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre équatorien des affaires étrangères (annexe 36).

⁸²⁰ Note (GAB) n° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères (les italiques sont de nous) (annexe 40).

⁸²¹ A ce sujet, voir par. 4.4 et suiv. ci-dessus.

CHAPITRE V

RECONNAISSANCE INTERNATIONALE GÉNÉRALE DE LA DÉLIMITATION CONVENUE ENTRE LES PARTIES

5.1. Non seulement la délimitation maritime convenue entre le Chili et le Pérou est confirmée et appliquée par les deux Etats depuis plusieurs décennies, mais il existe en outre un large consensus au sein de la communauté internationale, qui considère depuis bien longtemps qu'elle a été établie par voie d'accord.

5.2. Dans le contre-mémoire, le Chili a démontré que la frontière maritime établie entre le Chili et le Pérou jouissait d'une large reconnaissance de la part des Etats tiers, du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de nombreux publicistes⁸²² et ce, depuis près d'un demi-siècle. Dans sa réplique, le Pérou se contente de déclarer péremptoirement ces éléments non «probants», au motif qu'ils «ne sauraient avoir quelque incidence sur la nature ou le contenu d'un texte».⁸²³

5.3. L'argument du Pérou est hors de propos. En effet, l'assentiment général de la communauté internationale quant à l'existence et l'origine de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou n'est pas né *ex nihilo*. Il repose sur les accords de 1952 et 1954 et sur la pratique des Etats parties concernant la mise en œuvre et l'observation de ces accords. Le Chili et le Pérou ont toujours considéré que le parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre constituait la frontière maritime entre eux, entente dont la communauté internationale a pris acte comme un fait juridique établi de longue date. Il est exact que la reconnaissance internationale ne saurait créer une frontière là où il n'en a été convenu aucune entre les Parties. En réalité, cette large communauté de vues des Etats tiers, des organisations internationales et des publicistes est déterminante en ce qu'il s'agit d'«éléments de preuve importants de reconnaissance générale ou de commune renommée»⁸²⁴. Ces éléments confirment que la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale doivent être interprétés comme ayant délimité conventionnellement les espaces maritimes respectifs du Chili et du Pérou et que cette délimitation correspond au parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre.

5.4. Comme on le verra, l'examen des articles et monographies sur la délimitation maritime publiés par les publicistes, géographes et juristes de différents organismes nationaux et organisations internationales démontre qu'il existe un consensus sur le fait qu'une frontière maritime a été convenue entre le Chili et le Pérou. Ce dernier tente de réfuter ces sources en se réclamant d'«experts péruviens» qui, affirme-t-il, «ont toujours soutenu l'absence de tout traité établissant une frontière maritime entre le Pérou et le Chili»⁸²⁵. Or, ces experts ne servent pas la cause du Pérou car leurs écrits sont très récents et relèvent en réalité d'une campagne nationale de persuasion destinée à faire valider par la Cour le résultat recherché, quoique, comme on le verra, la position aujourd'hui avancée par le Pérou conjugue en réalité, de manière éclectique, différents arguments soulevés dans ce pays ces dernières années pour contester la délimitation existante. Comme il est expliqué aux paragraphes 5.24-5.33 ci-dessous, ces écrits récents s'écartent des ouvrages péruviens publiés antérieurement, notamment dans les années 1950 et 1960, qui

⁸²² Voir CMC, par. 2.223 et suivants.

⁸²³ RP, par. 3.173.

⁸²⁴ *Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la première étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (Souveraineté territoriale et portée du différend)*, vol. XXII, p. 295, par. 381.

⁸²⁵ RP, par. 3.179.

confortaient la position communément adoptée par le Chili, le Pérou et la communauté internationale, à savoir la reconnaissance de la frontière maritime existante.

SECTION 1

ETATS TIERS

5.5. Plusieurs Etats tiers ont reconnu la frontière maritime établie entre le Chili et le Pérou. Certains d'entre eux ont dans cette question un intérêt particulier, tenant notamment aux activités menées par leurs ressortissants dans les eaux situées au large du Chili et du Pérou (ainsi que de l'Equateur) ou encore au contexte régional de délimitation maritime. Dans son contre-mémoire, le Chili cite, à titre d'exemples, la Colombie, les Etats-Unis et la République Populaire de Chine⁸²⁶.

5.6. On a également invoqué la frontière maritime entre le Chili et le Pérou dans d'autres affaires portées devant la Cour pour démontrer qu'il peut être opportun d'utiliser les lignes latitudinales (non équidistantes) pour délimiter le plateau continental ou la ZEE (voire les deux). Les Etats qui s'en sont ainsi prévalus comptent l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Libye et Malte⁸²⁷.

5.7. Cette délimitation a également été évoquée dans le cadre d'un autre contentieux, l'affaire *Guyana/Suriname*. Pour démontrer que la méthode de l'équidistance n'avait pas qualité de règle obligatoire en droit international coutumier, le Suriname avait cité la déclaration de Santiago à titre d'exemple de délimitation conventionnelle ne suivant pas la ligne d'équidistance, pour avancer ce qui suit :

«La déclaration de Santiago du 18 août 1952 a confirmé et coordonné les revendications du Chili, du Pérou et de l'Equateur à l'égard d'une zone maritime, en espagnol *zona marítima*, s'étendant sur au moins 200 milles marins et comprenant les eaux ainsi que le fond et le sous-sol de celles-ci. ... Elle stipule que la zone maritime ... d'une autre partie ne peut s'étendre au-delà du parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre entre les parties concernées. Un accord supplémentaire sur la pêche, signé le 4 décembre 1954 entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, fait référence au parallèle tracé à partir du point terminal de la frontière terrestre comme marquant la frontière maritime... Il convient donc de relever que le principe de la ligne d'équidistance demeure l'exception et non la règle en ce qui concerne les limites maritimes latérales des Etats sud-américains ayant revendiqué une zone de 200 milles marins avant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.»⁸²⁸ [Traduction du Greffe.]

5.8. Dans l'affaire du *Nicaragua c. Honduras*, le Honduras invoqua «l'utilisation largement répandue des lignes de latitude ou de longitude dans les délimitations maritimes» opérées dans le monde⁸²⁹. L'un des exemples cités était celui de la délimitation maritime établie par la déclaration

⁸²⁶ CMC, par. 2.225-2.229.

⁸²⁷ CMC, par. 2.224 et suivants.

⁸²⁸ *Guyana/Suriname*, *Compte rendu d'audience*, 14 décembre 2006, p. 872 et 874.

⁸²⁹ Affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, compte rendu, audience publique tenue le 16 mars 2007, CR 2007/10, p. 31, par. 150.

de Santiago entre le Chili, le Pérou et l'Equateur, qu'il décrit comme suivant les «lignes de latitude»⁸³⁰.

SECTION 2

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

5.9. Dans des publications largement diffusées et datant de 1991⁸³¹ et 2000⁸³², le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies cite la déclaration de Santiago à titre d'exemple d'accord de délimitation maritime ayant eu recours à des parallèles pour la délimitation des espaces maritimes des trois Etats parties ; ces publications ont fait l'objet d'une analyse dans le contre-mémoire⁸³³. Une autre publication similaire des Nations Unies, datant de 1987, avait également évoqué la délimitation entre le Chili et le Pérou comme ayant été convenue dans le cadre de la déclaration de Santiago⁸³⁴. On peut raisonnablement penser que si le Pérou, Etat membre des Nations Unies, avait eu des objections quant à cette interprétation persistante de la déclaration, il les aurait formulées. Or, aucune objection de cette sorte n'a jamais été consignée.

5.10. Par contre, lorsque, en septembre 2000, le Chili a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies les cartes faisant apparaître ses frontières maritimes conformément aux dispositions de la CNUDM, le Pérou a bel et bien protesté contre la représentation faite par le Chili de la frontière maritime entre les deux Etats, considérant que la déclaration de Santiago avait effectivement établi une délimitation maritime mais que celle-ci n'était pas «spécifique» aux espaces maritimes institués par la CNUDM⁸³⁵. Il n'a cependant à aucun moment exprimé de critiques ni, *a fortiori*, d'objection formelle à l'égard du fait que l'Organisation des Nations Unies qualifiait la déclaration de Santiago d'accord de délimitation entre le Chili et le Pérou. Alors qu'il avait déposé le décret présidentiel de 1955 pour insertion dans la série législative des Nations Unies⁸³⁶ et qu'il avait conjointement enregistré la déclaration de Santiago à titre de traité conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies⁸³⁷, le Pérou ne pouvait, de toute évidence, soulever valablement pareilles critiques ou objections. Pour rappel, le décret présidentiel péruvien de 1955 disposait que, «[c]onformément à l'article IV de la déclaration de Santiago», la

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 32, par. 154.

⁸³¹ Voir Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1942—1969)*, 1991, p. 87—88 (CMC, annexe 241).

⁸³² Voir Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, 2000, p. 57, par. 223 (CMC, annexe 242).

⁸³³ Voir CMC, par. 2.235-2.236.

⁸³⁴ Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)*, 1987, p. 297 (annexe 130). Ces publications contiennent des informations juridiques, techniques et pratiques destinées à aider les Etats membres dans les négociations relatives aux accords de délimitation maritime.

⁸³⁵ Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, reproduit dans Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, n° 13, 2001, par. 1 (MP, annexe 78).

⁸³⁶ Voir série législative des Nations Unies, *Législation nationale et traités concernant le droit de la mer*, 1974, p. 27-28 (CMC, annexe 164).

⁸³⁷ Voir lettre du 3 décembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les représentants permanents du Pérou et du Chili et le chargé d'affaires équatorien auprès des Nations Unies (CMC, annexe 83).

limite externe de la zone maritime du Pérou «ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»⁸³⁸ [traduction du Greffe].

5.11. La CPPS, organisation internationale régionale établie pour «réaliser les objectifs fixés» par la déclaration de Santiago et dont le Pérou et le Chili sont membres fondateurs, a également reconnu la frontière maritime convenue entre les deux Etats. Dans son Recueil des accords et résolutions du système du Pacifique sud (1952-1969) publié en 1969, elle a répertorié un certain nombre de textes, dont la résolution VII adoptée lors de la session de la CPPS de 1954 à Santiago⁸³⁹. Cette résolution prévoyait l'établissement de zones de tolérance de part et d'autre de la frontière maritime⁸⁴⁰, lesquelles devaient se situer «à 12 milles marins de la côte et s'étendre sur une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle passant par le point de la côte qui marqu[ait] la frontière entre les deux pays»⁸⁴¹ [traduction du Greffe].

5.12. Au préambule de cette résolution, il était stipulé que les trois Etats membres estimaient souhaitable d'établir une zone de tolérance de part et d'autre de chaque frontière maritime entre les «Etats voisins». Rien n'indique que cet accord dépendait, de quelque manière que ce soit, de la présence d'îles, ni qu'il s'appliquait exclusivement entre l'Equateur et le Pérou. Les trois Etats ont approuvé la résolution⁸⁴².

5.13. Par la suite, cette résolution, dont a été reconnu le «caractère permanent»⁸⁴³, a été mise en œuvre, en des termes quasiment identiques, dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale conclu en décembre 1954 entre le Chili, l'Equateur et le Pérou⁸⁴⁴. L'article premier de cet accord est ainsi libellé : «Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du *parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.*»⁸⁴⁵ (Les italiques sont de nous). La teneur et l'effet de cet accord font l'objet d'une analyse complète aux paragraphes 2.197-2.209 du contre-mémoire et d'un rappel synthétique aux paragraphes 2.99-2.122 de la présente duplique.

⁸³⁸ Décret présidentiel de 1955, art. 2 (MP, annexe 9). Voir également par. 3.3-3.10 ci-dessus.

⁸³⁹ Peu de temps après sa signature, la déclaration de Santiago donna lieu à des protestations de la part de certains Etats qui l'estimaient contraire au droit international général. La session de la CPPS de 1954 fut convoquée en réponse à cette vague de critiques, afin de poursuivre la mise en place des accords intervenus lors de la conférence de 1952 et d'établir des recommandations (dont bon nombre se présentaient sous forme de projets d'accord) pour les soumettre ensuite à la conférence interétatique de 1954, qui devait se tenir deux mois plus tard à Lima et réunir des représentants du Chili, du Pérou et de l'Equateur. Voir CMC, par. 2.186.

L'index de cette publication de la CPPS répertorie la résolution VII sous l'intitulé *Límite Internacional Marítimo*, soit «limite maritime internationale» ; il est également stipulé que cette limite maritime internationale correspond, aux termes de la résolution, au parallèle. CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, 1969, p. XVI (annexe 120).

⁸⁴⁰ Voir CMC, par. 2.184-2.185.

⁸⁴¹ Résolution VII dans CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, 1969 (annexe 120).

⁸⁴² *Ibid.*

⁸⁴³ Dans la préface de cette *Compilación*, M. Garcia Sayán, secrétaire général (péruvien) de la CPPS, écrivit que les instruments répertoriés étaient «de nature permanente ou toujours en vigueur» (annexe 122).

⁸⁴⁴ Résolution VII, dans CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, 1969 (annexe 120).

⁸⁴⁵ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 1 (MP, annexe 50) .

5.14. Dans son rapport annuel pour 1999, le secrétaire général (alors équatorien) de la CPPS annonça que le Chili, l'Équateur et le Pérou étaient parvenus à un accord sur leurs frontières maritimes⁸⁴⁶. Le Pérou répondit que cette déclaration «fai[sait] de la portée de l'[accord relatif à une zone frontière maritime spéciale] une interprétation non-conforme à la réalité juridique»⁸⁴⁷ [*traduction du Greffe*] et demanda que le rapport du secrétaire général soit retiré de la circulation. Il n'expliquait pas, dans sa lettre, ce qu'il entendait par «réalité juridique». Si cette lettre est produite en annexe de la réplique du Pérou, celui-ci passe toutefois sous silence la réponse, immédiate et sans équivoque, dans laquelle le secrétaire général de la CPPS précisait que «[l]e Secrétariat général n'a[vait] pas formulé d'«appréciation subjective du contenu et de la portée» du texte susmentionné et n'a[vait] fait aucune «interprétation de la portée de l'accord qui ne [fût] pas conforme à la réalité juridique», raison pour laquelle le retrait de la publication ne [lui] sembl[ait] pas opportun»⁸⁴⁸. Dans cette même note, le Secrétaire général reproduisait la disposition de l'accord sur laquelle s'appuyait la déclaration critiquée par le Pérou :

«L'ouvrage intitulé «Accords et autres documents, 1952-1968», publié par le secrétariat général de la CPPS (Lima, novembre 1968), cite (p. 57-58) le texte de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale signé à Lima le 4 décembre 1954, dont l'article premier énonce ce qui suit :

«Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»⁸⁴⁹ [*Traduction du Greffe.*]

5.15. Ainsi selon les vues de la CPPS, l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale devait naturellement s'interpréter comme ayant établi une délimitation maritime entre les États parties. Cette position, que la CPPS communiqua au Pérou le 28 janvier 2000, n'a, à la connaissance du Chili, suscité aucune réaction de la part du Pérou.

SECTION 3

PUBLICISTES

5.16. Bon nombre de spécialistes du droit international public issus de traditions juridiques diverses ont confirmé qu'il existait une frontière maritime établie entre le Chili et le Pérou. Dans le contre-mémoire, le Chili en a cité 34, tous auteurs de travaux traitant de questions de délimitation maritime, à savoir : J. Salvador Lara, L. Valencia Rodríguez, E. Jiménez de Aréchaga, J.M. Reuter, R. Hodgson, D.M. Johnston, M. J. Valencia, L. Lucchini, M. Voelckel, F.A. Ahnish, S. P. Jagota, B. Conforti, J.R.V. Prescott, G.J. Tanja, G. Labrecque, R. Bundy, F. Altuve — Febres Lores, E.D. Brown, M. Evans, G. Francalanci, T. Scovazzi, Kuen-Chen Fu, Yuan Gujie, H. Jayewardene, Zhou Jian, Gao Jianjun, N. Marques Antunes, T.L. McDorman, K. P. Beauchamp, K. G. Nweihed, F. Orrego Vicuña, F. M. Pfirter de Armas, S. Rhee et J. Zavala⁸⁵⁰. Tous considèrent la déclaration de Santiago ou l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale — et parfois les deux —

⁸⁴⁶ Voir CPPS, *Publicación de la Secretaría General 1999*, 1999, p. 42 (annexe 131).

⁸⁴⁷ Télécopie F-330 du 27 janvier 2000, adressée au secrétaire général de la CPPS par le président de la section péruvienne de la commission (RP, annexe 74).

⁸⁴⁸ Note CPPS/SG/CG/2-081/2000 du 28 janvier 2000, adressée au président de la section péruvienne de la CPPS par son secrétariat général (annexe 30).

⁸⁴⁹ *Ibid.*

⁸⁵⁰ Voir CMC, par. 2.237 et suivants.

comme le texte à l'origine de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, laquelle correspond à un parallèle. C'est ce qu'a confirmé, pas plus tard qu'en 2007, M. Salvador Lara, plénipotentiaire équatorien signataire de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale en 1954⁸⁵¹.

5.17. Il existe de nombreux autres exemples (nous en citons seize) d'auteurs de traditions juridiques diverses qui ont confirmé que la déclaration de Santiago ou l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale — ou les deux textes — avaient établi la délimitation maritime entre le Chili et le Pérou⁸⁵². Les quelques opinions dissidentes émanent d'auteurs péruviens et sont toutes très récentes, comme on le verra dans la section qui suit.

SECTION 4

AUTEURS PÉRUVIENS «ORTHODOXES» ET «RÉVISIONNISTES»

5.18. Dans son contre-mémoire, le Chili a cité le professeur Martínez de Pinillos, éminent géographe péruvien, qui a expressément reconnu en 1956 que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale avait confirmé que la frontière maritime entre le Pérou et le Chili correspondait au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre séparant les deux Etats⁸⁵³.

5.19. Dans sa réplique, le Pérou soutient que M. Martínez de Pinillos «ne représentait pas le Gouvernement» et qu'il «n'était pas chargé d'exprimer la position» de celui-ci⁸⁵⁴. Ce Gouvernement l'avait pourtant chargé, en 1951, de rédiger le manuel officiel de la géographie du Pérou⁸⁵⁵, et devait donc considérer qu'il se faisait une idée juste des frontières existantes du pays. L'année suivante parut, en tant que publication officielle du ministère péruvien de l'éducation, l'ouvrage de M. Martínez de Pinillos intitulé *Géographie humaine du Pérou et du monde*, dans lequel la superficie du domaine maritime du Pérou était estimée à 626 240 kilomètres carrés, «entre les parallèles qui limitent [sa] côte au nord et au sud, et jusqu'à une ligne imaginaire située à

⁸⁵¹ Voir préface de J. Salvador Lara in P. Goyes Arroyo, *Límite Marítimo: Ecuador-Perú*, 2007, p. xiii (CMC, annexe 269).

⁸⁵² Voir L. M. Alexander, «Baseline Delimitations and Maritime Boundaries», *Virginia Journal of International Law*, vol. 23, 1983, p. 532 (annexe 158) ; J. Attard, *The Exclusive Economic Zone in International Law*, 1987, p. xxxvi (annexe 162) ; J. Beer-Gabel, «Accords de délimitation», dans *Le processus de délimitation maritime, étude d'un cas fictif — Colloque International* (dir. publ., Indemer), 2004, p. 331 (annexe 167) ; J. Beer-Gabel, « Variations sur la notion de frontière maritime », dans *Droit de la mer – Etudes dédiées au Doyen Claude-Albert Colliard*, (dir. publ., Indemer), 1992, p. 17 (annexe 166) ; G. Blake, «World maritime boundary delimitation : the state of play» dans *Maritime Boundaries and Ocean Resources* (dir. publ., G. Blake), 1987, p. 3-4 (figure 1.1) (annexe 168) ; *Jane's Exclusive Economic Zones 2002-2003* (dir. publ., M. Pratt), 2002, p. 41, 91-92 (annexe 182) ; G. Blake et R. Swarbrick, «Hydrocarbons and International Boundaries : A Global Overview», dans *Boundaries and Energy : Problems and Prospects* (dir. publ., G. Blake, M. Pratt, C. Schofield et J. A. Brown), 1998, p. 9 (carte n° 2) (annexe 169) ; P. J. Cook et C. M. Carleton, «Introduction» dans *Continental Shelf Limits, The Scientific and Legal Interface*, (dir. publ. P. J. Cook et C. M. Carleton), 2000, p. 4 (figure 1.1) (annexe 171) ; G. Despeux, *Droit de la délimitation maritime — Commentaire de quelques décisions plutioniennes*, 2000, p. 16 (annexe 172) ; E. Gounaris, «La délimitation du plateau continental dans le cas des îles : observations diverses», *Revue Hellénique de droit international*, vol. 33, 1980, p. 115 (annexe 176) ; A. G. Oude Elferink, «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation : The Grey Area Issue», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13 2), 1998, p. 187 (annexe 181) ; C. Lathrop, «The technical aspects of international maritime boundary, depiction and recovery», dans *Ocean Development and International Law*, vol. 28, 1997, p. 185 (annexe 179) ; E. Collins Jr. et M. A. Rogoff, «The International Law of Maritime Boundary Delimitation», *Maine Law Review*, vol. 34, 1982, p. 18 (annexe 170) ; E. W. Anderson, *International Boundaries — a Geopolitical Atlas*, 2003, p. 170 (annexe 159) ; et M. Zahraa, «Prospective Anglo-Scottish Maritime Boundary Revisited», *European Journal of International Law*, vol. 12 1), 2001, p. 82 (annexe 189).

⁸⁵³ Voir CMC, par. 2.213-2.214.

⁸⁵⁴ RP, par. 4.12.

⁸⁵⁵ Décret présidentiel n° 923 du 3 août 1951 (annexe 76).

200 milles marins à l'ouest de la côte et épousant les sinuosités de celle-ci» [traduction du Greffe]⁸⁵⁶.

5.20. Dans sa réplique, le Pérou avance également que le Chili a omis de mentionner que deux éminents diplomates péruviens, spécialistes du droit international, MM. Ulloa et García Sayán, «n'[avaie]nt jamais fait état de l'existence de frontières maritimes avec le Chili»⁸⁵⁷. Il souligne que, à l'époque où la déclaration de Santiago a été signée, il s'agissait «d'éminentes personnalités péruviennes»⁸⁵⁸. M. Ulloa était le délégué du Pérou à la conférence de Santiago de 1952 ; M. García Sayán a quant à lui contresigné le décret n° 781 de 1947 et représenté le Pérou à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Enfin, ils firent tous deux partie de la délégation péruvienne à la deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1960.

5.21. Il est vrai que, comme le précise le Pérou, rien n'indique que M. Ulloa ait évoqué la question des frontières maritimes en dehors de la mission officielle qui était la sienne à la conférence de Santiago de 1952. Son discours de 1956 et l'article qu'il rédigea en 1959, cités par le Pérou⁸⁵⁹, ne traitent tout simplement pas de la question de la délimitation latérale. N'y figure aucune référence à la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur, ou à la limitation des espaces maritimes générés par les îles à l'intérieur de la zone continentale des 200 milles marins de l'Etat adjacent qu'opère — le Pérou lui-même en convient — la déclaration de Santiago. Dans ses écrits et lors de ses missions diplomatiques, M. Ulloa s'est principalement attaché à plaider en faveur d'une extension vers le large du domaine maritime du Pérou et à défendre la nature des droits y afférents. La délimitation latérale des espaces maritimes des trois Etats n'étant contestée par aucun Etats tiers, il ne l'a pas évoquée dans son plaidoyer en faveur de zones de 200 milles marins ou plus. Les deux documents cités dans la réplique ne sauraient donc étayer la thèse du Pérou.

5.22. Quant à M. García Sayán, il s'est lui aussi principalement intéressé à la question de l'étendue vers le large du domaine du Pérou, plutôt qu'à celle des frontières latérales. Il s'agit en réalité d'un trait commun à la plupart des analyses et écrits des années 1950 et ce, pour la raison évidente que l'extension vers le large des espaces maritimes était à l'époque la question controversée. Toutefois, pour autant que les écrits de M. García Sayán traitent des frontières latérales du domaine maritime du Pérou, ils sont tout à fait conformes à la position du Chili et totalement contraires à celle du Pérou. Comme il est mentionné au paragraphe 1.30. ci-dessus, dans un ouvrage publié pour la première fois en 1955 (et réédité en 1966), M. García Sayán a écrit que, conformément au décret présidentiel péruvien de 1947, à la déclaration de Santiago de 1952 et au décret présidentiel péruvien de 1955, le domaine maritime du Pérou était limité par les parallèles géographiques passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre :

«Il convient de mentionner, parmi les actes confirmant les droits proclamés en 1947, un récent décret présidentiel publié par le ministère des affaires étrangères le 12 janvier 1955, dans lequel il est spécifié qu'afin de représenter sur les cartes et les relevés géodésiques la zone maritime de 200 milles marins mentionnée dans le décret présidentiel de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952, la zone indiquée «est

⁸⁵⁶ P. Martínez de Pinillos, *Geografía Humana del Perú y del Mundo*, 1952, p. 196 (annexe 180). L'estimation de la superficie du domaine maritime du Pérou par le professeur Martínez de Pinillos est identique à celle calculée par M. García Sayán en 1955 (voir CMC, figure 4, vol. I, p. 37) et par M. Vergaray Lara en 1962 (CMC, figure 5, vol. I, p. 38), qui considéraient tous deux que le domaine maritime du Pérou était délimité par les parallèles passant par les points terminaux, vers la mer, de ses frontières terrestres avec l'Equateur et le Chili.

⁸⁵⁷ RP, par. 3.178.

⁸⁵⁸ *Ibid.*

⁸⁵⁹ *Ibid.*

limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne à une distance constante de 200 milles marins», qui ne dépassera pas les parallèles correspondant «aux points où la frontière du Pérou aboutit en mer.» [Traduction du Greffe.]⁸⁶⁰

5.23. Ce que M. García Sayán a dit en 1955 correspond à ce que le Chili croyait à l'époque et continue de croire aujourd'hui : la déclaration de Santiago a «confirmé» la situation prévalant depuis le décret présidentiel de 1947⁸⁶¹. Le domaine maritime du Pérou qui fut proclamé à l'époque était délimité par des parallèles. Ni le Chili ni l'Equateur n'ont élevé d'objection à cet égard. Cinq années plus tard, dans la déclaration de Santiago, les trois Etats parties se sont intéressés à la question de leurs espaces maritimes continentaux, les concevant comme contigus, mais non chevauchants. Seules les îles étant susceptibles de créer des zones de chevauchement avec les espaces maritimes continentaux, cette question a été expressément abordée à l'article IV de la déclaration, ce qui contredit la thèse actuelle du Pérou, à savoir que le recours à des parallèles géographiques dans le décret présidentiel de 1947 serait dépourvu de pertinence quant à la délimitation maritime convenue⁸⁶².

5.24. Nombre des auteurs présentés par le Pérou comme les plus éminents spécialistes péruviens de la question, y compris l'amiral Guillermo Faura, le professeur Eduardo Ferrero Costa, S. Exc. Juan Miguel Bákula, S. Exc. Alfonso Arias-Schreiber et Mme Marisol Agüero Colunga⁸⁶³, se sont dits d'avis, comme M. García Sayán, que le «domaine maritime» du Pérou était délimité par deux parallèles. Le Pérou soutient désormais que ces auteurs ont «insisté sur l'absence de traité établissant une frontière maritime entre [lui-même] et le Chili»⁸⁶⁴. En réalité, ils n'ont jamais dit qu'il n'existait pas de frontière maritime conventionnelle entre le Chili et le Pérou. Ils avancent au contraire l'idée que la frontière maritime entre ces deux pays *ne devrait pas correspondre* à un parallèle. Ils ont insisté auprès du Gouvernement péruvien pour qu'il fasse valoir une nouvelle interprétation des accords de 1952 et 1954, selon laquelle la frontière ne serait pas constituée par un parallèle. Ce faisant, ils ont reconnu, à juste titre, qu'il ressortait de la pratique des deux Parties que les accords de 1952 et 1954 avaient toujours été compris comme établissant une frontière maritime entre elles, qui suivait le parallèle géographique passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre.

5.25. D'un point de vue historique, le premier auteur péruvien cité dans la réplique à avoir remis en question les accords de 1952 et 1954 est l'amiral Guillermo Faura. Il l'a fait en 1977, vingt-deux ans après que la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale furent ratifiés par le Pérou, et neuf ans après que le Pérou et le Chili furent convenus de signaler leur frontière par des phares d'alignement⁸⁶⁵.

5.26. L'amiral Faura déclara que «[l']intérêt de la nation, avant toute autre considération, appel[ait] une *correction* de [la] délimitation maritime»⁸⁶⁶. Cette phrase est fort révélatrice : on ne peut corriger ce qui n'existe pas. Aussi, loin d'étayer la position actuelle du Pérou selon laquelle il

⁸⁶⁰ Voir E. García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú — Defensa de las 200 millas de mar peruano ante las recientes transgresiones*, 1955, p. 28 (CMC, annexe 266).

⁸⁶¹ *Ibid.*

⁸⁶² Voir RP, par. 3.40 et suivants.

⁸⁶³ *Ibid.*, par. 3.177 et 3.180.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.180.

⁸⁶⁵ Voir chapitre II, section 4 ci-dessus.

⁸⁶⁶ G. Faura Gaig, *El Mar Peruano y sus Límites* ; 1977, p. 198 (les italiques sont de nous) (annexe 173).

n'existerait pas de délimitation maritime entre le Chili et lui-même, cette déclaration donne à penser qu'une telle délimitation existait bel et bien et qu'elle devait être modifiée⁸⁶⁷. Le président Jiménez de Aréchaga semble d'ailleurs avoir ainsi compris la position de l'amiral Faura⁸⁶⁸.

5.27. D'autres auteurs péruviens ont fait valoir, à la suite de l'amiral Faura, que la frontière maritime avec le Chili devait être révisée. Ils ont eu recours à toutes sortes d'arguments, parfois contradictoires les uns avec les autres, pour tenter de remettre en question, en faveur du Pérou, la frontière établie. La quasi-totalité des auteurs qui ont contribué à ces écrits «révisionnistes» partent de la prémisse vague — et en tout état de cause erronée en droit — selon laquelle l'accord opérant délimitation maritime devrait être, d'une façon ou d'une autre, «spécifique», affirmant du même souffle que la déclaration de Santiago et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale ne satisfaisaient pas à ce critère de spécificité, qu'ils n'ont toutefois pas clairement défini. Tous reconnaissent cependant qu'il ressort de la pratique du Chili et du Pérou que la frontière maritime avait été établie. Les écrits du professeur Ferrero Costa en sont un bon exemple, le terme «établie» étant d'ailleurs de lui⁸⁶⁹.

5.28. De même, avant qu'elle ne devienne officiellement membre de l'équipe péruvienne en la présente affaire, Mme Marisol Agüero Colunga faisait partie des auteurs péruviens qui préconisaient la révision de l'interprétation des accords de 1952 et 1954. En 1990, elle a soutenu devant l'académie diplomatique du Pérou une thèse intitulée *De la délimitation maritime du Pérou avec l'Equateur et le Chili*. Tout en déclarant ouvertement que son travail avait pour objet de remettre en question l'interprétation des accords de 1952 et 1954⁸⁷⁰, elle reconnaissait que, «dans la pratique, la méthode retenue pour délimiter le domaine maritime du Pérou de celui de ses voisins au nord et au sud [était] celle des parallèles géographiques» [traduction du Greffe]⁸⁷¹. Elle admit par ailleurs qu'il semblait logique de considérer que l'article IV de la déclaration de Santiago avait établi une frontière maritime entre les zones maritimes de 200 milles marins des trois Etats parties — et non pas uniquement entre le Pérou et l'Equateur, et pas seulement en ce qui concerne les espaces insulaires⁸⁷² :

«[I]l n'y a aucune indication quant à savoir si ce parallèle devait être considéré comme la ligne de démarcation entre les zones maritimes des deux cents milles tracées à partir du territoire continental de chacun des États déclarants.

La logique nous conduirait à considérer, si l'on ne retenait pas comme acquise cette dernière assertion, que la référence aux îles serait dénuée de sens, puisqu'il n'y aurait pas de raison de limiter l'étendue de leurs projections maritimes par une ligne différente de celle qui pourrait marquer la séparation entre les espaces maritimes de

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 187 et 193-194.

⁸⁶⁸ Voir E. Jiménez de Aréchaga, «Chili-Pérou», in J.I. Charney et L.M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 795 (CMC, annexe 280).

⁸⁶⁹ Voir, par exemple, E. Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar — El Perú y las 200 Millas*, 1979, p. 379-380 (annexe 174).

⁸⁷⁰ Voir M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, p. XV (annexe 156) : le travail «vise à démontrer qu'aucun des accords considérés comme des traités de délimitation maritime n'en est un».

⁸⁷¹ *Ibid.*, p. XIII.

⁸⁷² En 1990, Marisol Agüero Colunga a conclu ce qui suit : a) la déclaration de Santiago n'est pas un traité international; b) la déclaration de Santiago ne définit pas de frontières maritimes claires entre les Etats signataires ; et c) l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale repose sur l'idée erronée que les frontières maritimes avec l'Equateur et le Chili suivent le parallèle géographique. *Ibid.*, p. 102. M. F. Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, 2001, p. 271-272 (annexe 157).

chacun des États, tracée à partir de leur territoire continental.» [Traduction du Greffe]⁸⁷³.

5.29. Plus de dix années après, en 2001, le même auteur a qualifié de «hâtif» le raisonnement même qu'elle avait qualifié de «logique» en 1990⁸⁷⁴, avant de faire sienne une conclusion qu'elle avait alors jugée «absurde».

5.30. Dans un ouvrage sur la politique étrangère du Pérou intitulé *Entre réalité et utopie*, qu'il a publié plusieurs années après son mémorandum appelant à la renégociation de la frontière en raison de «nouvelles circonstances» [traduction du Greffe]⁸⁷⁵, S. Exc. Juan Miguel Bákula (qui ne faisait plus, à cette époque, partie de l'Administration) a lui aussi participé à ce courant «révisionniste». C'est à lui que l'on doit l'idée voulant que l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui renvoie expressément au «parallèle qui constitu[ait] la frontière maritime», n'ait en réalité renvoyé qu'à une simple «ligne de partage»⁸⁷⁶. Il est également à l'origine de l'idée selon laquelle la zone de tolérance «de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays», aux termes de l'accord de 1954 serait une «sorte d'espace maritime «sans maître»» [traduction du Greffe]⁸⁷⁷. L'accord de 1954 appelant à la tolérance dans l'exercice de certains droits de pleine juridiction dont jouit chacun des trois Etats partie dans son propre espace maritime, cette idée paraît extravagante. La «zone frontière maritime spéciale» de tolérance continuait de relever de la «souveraineté et [de] la juridiction exclusives» des différents Etats parties⁸⁷⁸.

5.31. En réalité, S. Exc. Juan Miguel Bákula a développé un argument qu'il avait avancé dans son mémorandum de 1986, à savoir qu'il n'existait aucun traité portant spécifiquement [especial] sur la délimitation. Partant de cette idée, il faisait valoir que la zone de tolérance prévue par l'accord de 1954 était une «norme exceptionnelle» ou «restrictive» et que, dès lors, les références expresses à une «frontière maritime» ne devaient pas être «interprétées à la lumière d'un critère plus large» [traduction du Greffe]⁸⁷⁹. Tous ces arguments sont circulaires et contradictoires : ils reposent sur ce qui doit être prouvé.

5.32. D'autres auteurs de ce courant péruvien «révisionniste» ont cherché à écarter, en la qualifiant de simple «erreur», la pratique observée de longue date par le Chili et le Pérou, qui respectaient la frontière maritime existante, alors même qu'aucun élément de preuve ne venait étayer leur thèse. Ainsi, en 2001, S. Exc. Arias-Schreiber a fait valoir que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale était fondé sur «l'idée erronée selon laquelle la déclaration de Santiago avait retenu comme méthode générale de délimitation des espaces maritimes continentaux l'utilisation des parallèles géographiques» [traduction du Greffe]⁸⁸⁰. Il se serait agi d'une «idée

⁸⁷³ M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990, p. 101-102 (annexe 156).

⁸⁷⁴ M. F. Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, 2001, p. 265 (annexe 157).

⁸⁷⁵ Mémorandum Bákula, deuxième page (premier paragraphe) (MP, annexe 76).

⁸⁷⁶ J. M. Bákula, *Perú: Entre la Realidad y la Utopía – 180 Años de Política Exterior*, vol. II, 2002, p. 1147 (annexe 164).

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ Déclaration de Santiago, art. II (MP, annexe 47).

⁸⁷⁹ J. M. Bákula, *Perú: Entre la Realidad y la Utopía – 180 Años de Política Exterior*, vol. II, 2002, p. 1148-1149 (annexe 164).

⁸⁸⁰ A. Arias-Schreiber, «*Delimitación de la frontera marítima entre Perú y Chile*», *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. LI, janvier-juin 2001, n° 117, p. 16 (les italiques sont de nous) (annexe 161).

erronée» que les trois Etats parties à l'accord de 1954 se seraient faite de l'accord antérieur, signé à Santiago seulement deux années plus tôt. Selon cet auteur, les accords de 1968-1969 procèderaient de la même erreur⁸⁸¹. On remarquera toutefois que S. Exc. Arias-Schreiber n'a exprimé aucune de ces idées dans l'article qu'il a publié en 1970 sur l'espace maritime du Pérou⁸⁸², dans lequel il s'est expressément référé à la déclaration de Santiago.

5.33. Avant d'introduire la présente instance, le Pérou était manifestement en désaccord avec les idées avancées dans les écrits «révisionnistes» susmentionnés. Cela ressort clairement de sa pratique postérieure aux accords de 1952 et 1954, exposée au chapitre III ci-dessus. Qui plus est, les auteurs péruviens sur lesquels se fonde le Pérou dans sa réplique ne confortent en rien sa thèse selon laquelle il n'existerait pas de frontière maritime entre le Chili et lui-même. Au contraire, tous soutiennent que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou *ne devrait pas correspondre* au parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre. Les éléments à en retenir de ces écrits sont donc les suivants :

- a) *Aucun* ne met en doute la validité et le caractère contraignant des accords de 1952 et 1954.
- b) *Tous* reconnaissent expressément que les accords de 1952 et 1954 ont été interprétés comme établissant une frontière entre le Chili et le Pérou, et qu'ils ont été ainsi mis en application dans la pratique.
- c) *Aucun* ne considère que la frontière maritime existante, qui a effectivement été respectée dans la pratique des Parties, était autre chose qu'une frontière à vocation générale.
- d) *Tous* partent de l'idée que la frontière existante est défavorable au Pérou et cherchent à élaborer une théorie qui permettrait de contourner les accords existants.

SECTION 5

RECONNAISSANCE DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU DANS LA PUBLICATION DU DÉPARTEMENT D'ETAT AMÉRICAIN INTITULÉE *LIMITS IN THE SEAS*

5.34. Dans sa réplique, le Pérou tente de marginaliser les exemples de reconnaissance, pourtant très nombreux à l'échelle internationale, d'une frontière maritime conventionnelle entre le Chili et lui, prétendant qu'il n'existe en fait «pas ... de nombreux tiers qui reconnaissent la frontière»⁸⁸³. La raison en est, d'après lui, que cette reconnaissance tient à «une seule analyse erronée effectuée par le service géographique du département d'Etat des Etats-Unis»⁸⁸⁴ dans le périodique intitulé *Limits in the Seas*⁸⁸⁵. Cet argument présente deux difficultés. Tout d'abord, il a été systématiquement reconnu, dans tous les numéros pertinents de *Limits in the Seas* qui ont été publiés en vingt et un ans, que la déclaration de Santiago avait opéré une délimitation maritime entre le Chili et le Pérou le long d'un parallèle. Qu'une petite erreur ait été faite en précisant les coordonnées du parallèle pris pour frontière n'y change rien. Ensuite, la frontière maritime

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 27.

⁸⁸² Voir A. Arias-Schreiber, "Fundamentos de la Soberanía Marítima del Perú", *Revista de Derecho y Ciencias Políticas*, trente-quatrième année, n° I-II, 1970, p. 55 (annexe 160).

⁸⁸³ RP, par. 4.73.

⁸⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.176 et 4.70.

⁸⁸⁵ Il s'agit d'une compilation exhaustive de rapports individuels (notamment), par pays, qui contient des informations sur les frontières en mer et sur les revendications maritimes. Cette publication est très prisée par les experts de la profession et par les fonctionnaires nationaux.

péruvo-chilienne avait déjà été internationalement reconnue à de nombreuses reprises avant même d'être représentée pour la première fois dans la publication *Limits in the Seas*.

A. Reconnaissance dans *Limits in the Seas* de l'existence de la frontière maritime : 1979-2000

5.35. Dans le contre-mémoire, le Chili se réfère au numéro 86 de cette publication où il est indiqué que, selon la déclaration de Santiago, la frontière longe un parallèle⁸⁸⁶. Ce numéro date de 1979⁸⁸⁷. *Limits in the Seas* a ensuite confirmé ce point dans trois autres numéros au moins, en 1990⁸⁸⁸, en 1995⁸⁸⁹ et en 2000⁸⁹⁰.

5.36. Le Pérou rétorque que l'analyse du service géographique du département d'Etat américain est erronée car elle contient «une erreur numérique (peut-être typographique) caractéristique»⁸⁹¹. C'est exact : il y a bien une petite erreur qui, comme le signale le Pérou, est «peut-être de nature typographique». Au lieu de dire que la frontière maritime suit le parallèle situé par 18° 21' 03" de latitude sud, cette publication indique que «la frontière maritime suit le parallèle situé par 18° 23' 03" de latitude sud»⁸⁹². Voilà à quoi se résume cette erreur. Ce qui importe ici, c'est qu'il est dit sans ambiguïté, et à juste titre, que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou a été pleinement délimitée par la déclaration de Santiago, et qu'elle «coïncide avec le parallèle sur lequel a été établie la borne n° 1 de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili». L'analyse du service géographique renvoie également aux travaux de la commission mixte de 1968-1969, qui «a fixé deux tours d'alignement pour aider les marins à se repérer par rapport à la frontière maritime ..., sur le parallèle situé aux coordonnées 18° 23' 03" de latitude sud».

5.37. Pendant vingt et un ans, le Pérou n'a pas réagi, n'opposant aucun démenti à une déclaration claire, figurant dans quatre numéros publiés au cours de cette période, selon laquelle il existait entre le Chili et lui une frontière maritime qui suivait le parallèle passant par la borne n° 1. Il aurait eu tout lieu de réagir, étant donné que *Limits in the Seas* est une publication largement consultée par les Etats, les organisations internationales et les experts de la profession, et qu'elle est même souvent invoquée devant la Cour, les numéros décrivant la frontière péruvo-chilienne ayant de fait été cités par plusieurs Etats devant celle-ci⁸⁹³.

⁸⁸⁶ Voir CMC, par. 2.228. Le périodique *Limits in the Seas*, qui est désormais publié par le service des affaires océaniques du bureau chargé des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales du département d'Etat des Etats-Unis, «vise à exposer la base des arrangements nationaux adoptés par les Etats côtiers pour mesurer les espaces maritimes» : <http://www.state.gov/e/oes/ocns/opa/c16065.htm>.

⁸⁸⁷ Voir service géographique du Département d'Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas*, N° 86 : *Maritime Boundary : Chile-Peru*, juillet 1979 (CMC, annexe 216).

⁸⁸⁸ Voir service géographique du Département d'Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas*, N° 108 : *Maritime Boundaries of the World*, 1^{re} revision, 30 novembre 1990 (CMC, annexe 219).

⁸⁸⁹ Voir service géographique du Département d'Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas*, N° 36 : *National Claims to Maritime Jurisdictions*, 7^e revision, 11 janvier 1995 (CMC, annexe 220).

⁸⁹⁰ Voir service géographique du Département d'Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas*, N° 36 : *National Claims to Maritime Jurisdictions*, 8^e revision, 25 mai 2000 (CMC, annexe 222).

⁸⁹¹ RP, par. 4.72.

⁸⁹² Voir service géographique du Département d'Etat des Etats-Unis, *Limits in the Seas*, N° 86 : *Maritime Boundary : Chile-Peru*, juillet 1979, p. 2 (CMC, annexe 216 ; les italiques sont de nous).

⁸⁹³ Voir par. 5.6-5.8 ci-dessus.

B. Vaste reconnaissance avant la parution du numéro 86 de *Limits in the Seas* (1979)

5.38. Contrairement à ce que le Pérou avance, la doctrine et les Etats tiers ont reconnu que la déclaration de Santiago avait établi une délimitation entre le Chili et lui avant la parution de ce numéro de *Limits in the Seas*, en 1979, lorsqu'ils se sont exprimés sur la frontière maritime entre les deux Etats. Le Chili est parvenu à retrouver trois publications d'auteurs spécialisés qui sont parues entre 1975 et 1977⁸⁹⁴. Des Etats tiers ont également reconnu, avant la parution du numéro 86 de *Limits in the Seas*, qu'il existait entre le Chili et le Pérou une frontière maritime conventionnelle qui longeait un parallèle. En voici deux exemples.

5.39. Premièrement, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, les trois Etats parties ont reconnu que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou avait été fixée par la déclaration de Santiago et qu'elle suivait un parallèle⁸⁹⁵. Ces affaires ont été tranchées par la Cour en 1969, dix ans avant la parution du numéro 86 de *Limits in the Seas*.

5.40. Deuxièmement, en 1975, soit quatre ans avant d'intégrer la commission permanente du Pacifique Sud, la Colombie déclara que la déclaration de Santiago constituait selon elle un accord de délimitation entre le Chili, le Pérou et l'Equateur. Lors du processus de ratification de l'accord de délimitation conclu entre la Colombie et l'Equateur en 1975, en effet, le ministre des affaires étrangères colombien fit la déclaration suivante :

«Cette méthode de délimitation [qui consiste à utiliser des parallèles géographiques], fréquemment employée par divers Etats, a notamment été retenue par les pays signataires de la déclaration de Santiago afin de délimiter leurs juridictions maritimes respectives... Il est évident que, dans l'océan Pacifique, cette ligne [le parallèle] permet d'obtenir une frontière claire, équitable et simple, qui satisfait de manière adéquate les intérêts des deux pays.»⁸⁹⁶

5.41. Cette déclaration fut faite quatre ans avant la parution du numéro de *Limits in the Seas* qui nous occupe ici⁸⁹⁷.

⁸⁹⁴ Voir J. R. V. Prescott, *The Political Geography of the Oceans*, 1975, p. 103 (CMC, annexe 304) ; F. M. Pfirter de Armas, «¿Perú : la marcha hacia el oeste?» in R. Zacklin (dir. publ.), *El Derecho del Mar en Evolución : La Contribución de los Países Americanos*, 1975, p. 303 (CMC, annexe 303) ; R. Hodgson et R. Smith, «Boundaries of the Economic Zone», in E. Miles et J. K. Gamble Jr. (dir. publ.), *Law of the Sea : Conference Outcomes and Problems of Implementation*, 1977, p. 190 (CMC, annexe 271).

⁸⁹⁵ Par. 5.6 ci-dessus et CMC, par. 2.231 et 2.163.

⁸⁹⁶ Intervention du ministre colombien des affaires étrangères devant le Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord entre la Colombie et l'Equateur relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur, septembre 1975 (CMC, annexe 214) . Voir également l'intervention faite le 15 octobre 1975 par le sénateur Fernández devant la commission sur les relations internationales et la défense nationale du Parlement colombien à propos du projet de loi portant approbation de l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre les Républiques de Colombie et d'Equateur (CMC, annexe 215).

⁸⁹⁷ Voir également le paragraphe 1.20 k) ci-dessus au sujet des raisons exposées par le Gouvernement colombien lors de son intervention devant le Parlement.

CHAPITRE VI

LA STABILITÉ DES FRONTIÈRES ET LA PRATIQUE ÉTABLIE

6.1. La convention sur le droit de la mer confirme expressément qu'il y a lieu de respecter les frontières maritimes établies par un accord antérieur à la convention : «Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.»⁸⁹⁸

6.2. Les règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités et leur application aux questions de droit et de fait de la présente affaire sont examinées plus précisément au chapitre IV du contre-mémoire du Chili. Cet examen a démontré que les Parties avaient délimité leur frontière maritime par voie d'accord. La présente affaire met donc en œuvre la règle fondamentale *pacta sunt servanda*. La déclaration de Santiago, comme tous les traités, «lie les parties et doit être exécuté[e] par elles de bonne foi»⁸⁹⁹. Il en va de même pour l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, conçu et rédigé au départ de manière à faire «partie intégrante» de la déclaration de Santiago⁹⁰⁰.

6.3. Le principe de stabilité et de permanence des frontières ressort clairement de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne, qui dispose qu'«[u]n changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer ... s'il s'agit d'un traité établissant une frontière».

6.4. Parallèlement à ces règles spécifiques relatives au respect des traités frontaliers, la frontière maritime des Parties est soumise au principe, plus général, de la stabilité des frontières en droit international coutumier⁹⁰¹. En demandant à la Cour de tracer à nouveau la frontière maritime des Parties et d'en adopter une qui soit en contradiction flagrante avec celle qui existe, le Pérou invite la Cour à aller directement à l'encontre du vénérable précédent que constitue l'arbitrage des *Grisbådarna*, la première affaire de délimitation maritime, dans laquelle il fut jugé que : «dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps»⁹⁰².

6.5. La Cour a également précisé, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, que «le même élément inhérent de stabilité et de permanence» s'appliquait aux frontières maritimes comme aux frontières terrestres⁹⁰³. Une fois la frontière établie entre deux Etats, sa validité ne saurait être mise à mal par l'opposition unilatérale ultérieure découlant de la modification de la position d'une partie ou la création unilatérale d'un différend à cet égard⁹⁰⁴.

⁸⁹⁸ Convention sur le droit de la mer, art. 74, par. 4 et art. 83, par. 4.

⁸⁹⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26.

⁹⁰⁰ Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, art. 4 (MP, annexe 50).

⁹⁰¹ Nous avons également examiné le principe de la stabilité des frontières dans le contre-mémoire, des paragraphes 4.70 à 4.80.

⁹⁰² Affaire des *Grisbådarna* (*Norvège c. Suède*), sentence du 23 octobre 1909, RSA, vol. XI, p. 161.

⁹⁰³ Voir l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* (*Grèce c. Turquie*), arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 35 et 36, par. 85.

⁹⁰⁴ Voir l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (*Cambodge c. Thaïlande*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

6.6. Le principe de stabilité confère à la frontière une existence juridique indépendante de l'accord qui l'a établie⁹⁰⁵. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *Lybie/Tchad*, la frontière établie a «une existence juridique propre» qui ne dépend pas du traité sur lequel elle est fondée⁹⁰⁶. En l'espèce, l'existence juridique indépendante de la frontière maritime entre les Parties est démontrée par de nombreux exemples de pratique étatique, dont nous présentons ci-dessous une brève sélection.

SECTION 1

LA CONDUITE BILATÉRALE DÉMONTRANT QUE LES PARTIES ESTIMAIENT TOUTES DEUX QUE LA FRONTIÈRE AVAIT ÉTÉ ÉTABLIE

6.7. La communauté de vues déjà ancienne des Parties sur l'existence de leur frontière maritime ressort clairement des rapports qu'elles ont entretenus au cours des années 1950 et 1960 et dont voici quelques exemples :

- a) Dans le procès-verbal de 1954, les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou convinrent, au lieu de rédiger une nouvelle disposition dans un traité qu'ils étaient en train de négocier, de consigner leur accord sur le fait que «[l]es trois pays [avaie]nt consid[éré] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés» [traduction du Greffe]⁹⁰⁷. Le représentant du Pérou précisa que «cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago» [traduction du Greffe]⁹⁰⁸.
- b) En ce qui concerne l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale (qu'ils conclurent le lendemain), les trois Etats consignèrent également, dans le procès-verbal de 1954, que : «le principe, déjà affirmé à Santiago, selon lequel le parallèle partant du point terminal de la frontière terrestre constitu[ait] la frontière maritime entre les pays signataires voisins a été incorporé dans le présent article» [traduction du Greffe]⁹⁰⁹.
- c) En 1968 et 1969, les Parties prirent une série de mesures consensuelles pour signaler le parallèle qui constituait leur frontière maritime préexistante. Elles confirmèrent ainsi l'existence et le tracé de cette frontière. En voici quelques exemples :
 - i) Dans le procès-verbal de 1968, les représentants des deux Parties avaient constaté que la mission qui leur avait été confiée consistait à «matérialiser le parallèle de la frontière maritime commençant à la borne frontière n° 1»⁹¹⁰ et que, à cette fin, ils devaient installer un premier feu sur la borne frontière n° 1, côté mer, et un second en territoire chilien, à 1800 mètres à l'intérieur des terres, «en direction du parallèle de la frontière maritime» [traduction du Greffe]⁹¹¹.

⁹⁰⁵ Voir l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72 et 73 ; affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 861, par. 89.

⁹⁰⁶ Affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72.

⁹⁰⁷ Procès-verbal de la première séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures, p. 3 (CMC, annexe 38).

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁹⁰⁹ Procès-verbal de la deuxième séance de la Commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 3 décembre 1954 à 10 heures, p. 7 (CMC, annexe 39).

⁹¹⁰ Procès-verbal de 1968 (MP, annexe 59).

⁹¹¹ *Ibid.*

- ii) Dans un échange de notes datant d'août 1968, les Parties approuvèrent le procès-verbal de la même année. La note péruvienne était la première de cet échange et précisait que le procès-verbal de 1968 avait été signé «par les représentants des deux pays aux fins de l'installation de marques d'alignement pour matérialiser le parallèle de la frontière maritime» [traduction du Greffe]⁹¹². La réponse chilienne reflétait les termes employés par les deux Etats dans le procès-verbal de 1968 et par le Pérou dans sa note. Le Chili faisait référence à «l'installation de repères visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle de la frontière maritime commençant à la borne frontière n° 1» [traduction du Greffe]⁹¹³.
- iii) Dans une note de 1969, le Pérou informa le Chili de la composition de sa délégation au sein de la commission mixte Pérou-Chili de 1968-1969 et précisa que la tâche confiée à la commission mixte consistait à «vérifier la position de la borne frontière n° 1 et [à] définir l'emplacement définitif des deux tours d'alignement prévues pour signaler la limite maritime»⁹¹⁴ [traduction du Greffe].
- iv) La décision de 1969 constatait ce qui suit :
- «Les soussignés, représentants du Chili et du Pérou, nommés par leur gouvernement respectif aux fins de vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (n° 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats ont convenu de placer afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n° 1 située sur le littoral, se sont constitués en commission mixte, en la ville d'Arica, le dix-neuf août dix-neuf cent soixante-neuf.»⁹¹⁵ [Traduction du Greffe.]
- v) La décision de 1969 indiquait également que «la commission mixte s'[était] réunie à la borne frontière n° 1», où, «[u]ne fois le parallèle déterminé, les deux points auxquels les tours d'alignement avant et arrière devaient être érigées [avaie]nt été matérialisés sur cette ligne»⁹¹⁶ [traduction du Greffe]. Les phares destinés à signaler le parallèle de la frontière maritime furent, par la suite, installés aux emplacements ainsi définis et effectivement mis en service en 1972⁹¹⁷.

⁹¹² Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères (signant au nom du ministre) (MP, annexe 74).

⁹¹³ Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili au Pérou (MP, annexe 75).

⁹¹⁴ Note n° 5-4-M/76 du 13 août 1969 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade péruvienne au Chili (CMC, annexe 78).

⁹¹⁵ Décision de 1969 (CMC, annexe 6).

⁹¹⁶ *Ibid.*, par. B.2.

⁹¹⁷ Voir les avis aux navigateurs n° 57 et 152 de 1972 publiés par l'institut hydrographique de la marine chilienne (CMC, annexes 129 et 130).

SECTION 2

MESURES PRISES PAR LE PÉROU POUR FAIRE RESPECTER LA FRONTIÈRE CONVENUE

6.8. Il ressort clairement des exemples ci-après, dans lesquels le Pérou a pris des mesures pour la faire respecter, qu'il considérait lui-même avoir établi conventionnellement sa frontière maritime avec le Chili :

- a) En mars 1966, répondant à ce qu'elle percevait comme l'incursion de deux navires de pêche chiliens du côté péruvien de la frontière maritime entre les deux pays, une corvette de la marine péruvienne, le *Diez Canseco*, tirait 16 coups de semonce. Considérant, pour sa part, que les navires se trouvaient «au sud de la frontière avec le Pérou»⁹¹⁸ [traduction du Greffe], le Chili demanda à ce dernier d'expliquer pourquoi sa marine avait «franchi la frontière et ouvert[t] le feu en eaux chiliennes»⁹¹⁹ [traduction du Greffe]. Le Pérou répondit que les navires chiliens se trouvaient «au nord de la ligne frontière»⁹²⁰, et fournit au Chili une série de coordonnées représentant la trajectoire de la corvette péruvienne, en précisant la distance séparant chacun de ces points de «la ligne frontière»⁹²¹. Ces données supposaient que le Pérou considérait la frontière maritime qu'il défendait comme représentée par le parallèle de 18° 21' sud. Le Pérou assura au Chili que, lorsque le navire chilien poursuivi avait «franchi la ligne frontière», la marine péruvienne avait «abandonné la poursuite»⁹²², à partir de quoi il concluait que sa marine «n'a[vait], à aucun moment, franchi la ligne frontière»⁹²³. Le Chili ne demanda pas d'autre explication au Pérou. Les deux Etats poursuivirent leur relation sur la base explicite qu'une frontière maritime avait été établie entre eux le long du parallèle de 18° 21' sud, que ni la marine ni les navires commerciaux de l'Etat situé de l'autre côté ne devaient violer.
- b) En 1989, le capitaine du port d'Ilo, officier de la marine péruvienne, statua sur deux procédures administratives introduites à l'encontre de navires chiliens, les condamnant à une amende de 20 000 dollars des Etats-Unis pour avoir mené «des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou»⁹²⁴ [traduction du Greffe]. Ces décisions précisaient que les navires avaient été «arraisonnés à un point situé à 1,5 mille de la ligne constituant la frontière de la République du Chili, dans les eaux relevant de la juridiction du Pérou»⁹²⁵ [traduction du Greffe]. Elles mentionnaient également que les navires avaient été «interceptés et arraisonnés» en un point de coordonnées 18° 19' sud et 70° 39' ouest par un navire de la marine péruvienne «à 1,5 mille de la ligne constituant la frontière maritime»⁹²⁶ [traduction du Greffe]. La «frontière» mentionnée était la ligne qui délimitait, pour reprendre la terminologie employée dans la réglementation péruvienne⁹²⁷, les «eaux relevant du domaine maritime du Pérou», que le

⁹¹⁸ Télégramme n° 48 du 23 mars 1966 adressé à l'ambassade chilienne au Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères (CMC, annexe 122).

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ Mémoire du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 75).

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² Mémoire du 8 juin 1966 adressé au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou au Chili (CMC, annexe 75).

⁹²³ *Ibid.*

⁹²⁴ Décisions n° 006-89-M et n° 007-89-M du 5 juin 1989, prises par le capitaine du port d'Ilo (CMC, annexes 176 et 177).

⁹²⁵ *Ibid.*

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ *Ibid.*

capitaine du port appelait également les «eaux relevant de la juridiction du Pérou» [*traduction du Greffe*]⁹²⁸.

- c) Le Pérou impose à absolument tous les navires, quel que soit l'objet de leur voyage, de signaler aux autorités péruviennes leur entrée dans le domaine maritime péruvien ainsi que leur sortie⁹²⁹, et exige que cette formalité soit accomplie lors du franchissement du parallèle représentant sa frontière maritime avec le Chili⁹³⁰. Les registres maritimes dont il est question plus haut, aux paragraphes 3.59-3.63, démontrent que les navires se signalent effectivement, comme l'exige le Pérou, lorsqu'ils franchissent les parallèles servant de frontières entre ce dernier, d'une part, et le Chili ou l'Equateur, d'autre part.
- d) Le Pérou utilise également le parallèle constituant sa frontière maritime avec le Chili comme limite méridionale de l'espace aérien de 200 milles marins qui correspond au «domaine maritime» sur lequel il prétend avoir souveraineté⁹³¹; il l'utilise encore comme limite méridionale de la zone dans laquelle il accorde des autorisations pour installer des câbles sous-marins sur le plateau continental⁹³².

SECTION 3

CONFIRMATION PAR LE PÉROU DE LA FRONTIÈRE CONVENUE

6.9. De nombreux textes du droit interne péruvien confirment l'existence d'une frontière maritime conventionnelle entre le Pérou et le Chili. A cet égard, les éléments suivants méritent d'être rappelés :

- a) En janvier 1955 était pris un décret présidentiel prévoyant ce qui suit :

«Vu la nécessité de préciser, dans les documents cartographiques et géodésiques, la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins visée par le décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et la déclaration commune signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur»⁹³³
[*traduction du Greffe*].

Le décret présidentiel disposait que la zone de 200 milles marins revendiquée par le Pérou «[serait] limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci»⁹³⁴. S'agissant des limites latérales de cette zone

⁹²⁸ *Ibid.*

⁹²⁹ Voir l'arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, annexe (3), premier cas (CMC, annexe 180) ; et annexe (4), troisième cas (annexe 94).

⁹³⁰ Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, 2^e édition, 1988, p. 12, section 1.34 (CMC, annexe 175) ; arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, annexe 3 (CMC, annexe 178) ; arrêté no 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, première appendice de l'annexe 4, premier cas (CMC, annexe 180).

⁹³¹ Voir par. 3.75 à 3.77 ci-dessus.

⁹³² Voir par. 3.99 à 3.101 ci-dessus.

⁹³³ Décret présidentiel de 1955, préambule (MP, annexe 9).

⁹³⁴ *Ibid.*, art. 1.

maritime, le décret précisait que «[c]onformément à l'article IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne [pourrait] dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»⁹³⁵. Le Pérou a déposé ce décret pour versement dans la *Série législative des Nations Unies*⁹³⁶.

- b) Le Pérou a ensuite pris de nouvelles mesures pour s'assurer de la représentation exacte de son espace maritime dans les travaux cartographiques et géodésiques. Conformément au décret présidentiel n° 570 de 1957, qui exige que soit approuvée par le ministère péruvien des affaires étrangères toute «publication géographique ou cartographique indiquant ou représentant les zones frontalières de la nation»⁹³⁷, les autorités péruviennes ont officiellement approuvé un certain nombre de cartes qui représentent la frontière maritime entre les Parties sous la forme d'un parallèle correspondant à la limite méridionale du «*dominion* maritime» du Pérou⁹³⁸. Les arrêtés du ministère péruvien des affaires étrangères ayant autorisé ces publications confirment que, sur ces cartes, «les frontières internationales du Pérou ont été tracées de façon satisfaisante»⁹³⁹. Selon l'arrêté ministériel péruvien n° 458 de 1961, cette approbation, qui certes ne constitue pas une validation des «concepts et commentaires», vaut néanmoins approbation officielle de l'exactitude de la «délimitation des zones frontières du Pérou»⁹⁴⁰.
- c) En 1976, dans le cadre d'un projet d'échange de territoire avec la Bolivie, le Chili consulta le Pérou sur la cession éventuelle d'un couloir de terre situé entre le Pérou et le Chili, afin de donner à la Bolivie un accès direct à la mer. Cette cession de territoire chilien à la Bolivie était soumise à l'accord préalable du Pérou⁹⁴¹. Le Chili informa le Pérou que la cession porterait sur une certaine portion de territoire terrestre ainsi que sur «le territoire maritime situé entre les parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte ... qui [devait être] cédé (mer territoriale, zone économique et plateau continental)»⁹⁴² [traduction du Greffe]. En réponse, le Pérou adressa une contre-proposition s'écartant de l'accord initialement envisagé sur les aspects territoriaux et le projet d'échange se solda par un échec. Ce qui importe, pour les besoins de la présente espèce, c'est que le Pérou ne formula aucune objection à ce que sa frontière maritime existante avec le Chili soit utilisée pour tracer sa nouvelle frontière maritime avec la Bolivie, reconnaissant ainsi qu'il n'avait aucun droit sur quelque espace maritime au sud du parallèle frontière.
- d) Le Chili a représenté sa frontière maritime avec le Pérou sur des cartes officielles publiées en 1992⁹⁴³, 1994⁹⁴⁴ et 1998⁹⁴⁵. Les cartes de 1992 et 1994 n'ont suscité aucune protestation de la part du Pérou lors de leur publication, ni même par la suite, de sorte qu'il est légitime de

⁹³⁵ *Ibid.*, art. 2.

⁹³⁶ Voir *Série législative des Nations Unies*, Législation nationale et traités concernant le droit de la mer, 1974, p. 27-28 (CMC, annexe 164).

⁹³⁷ Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957 (MP, annexe 11).

⁹³⁸ Voir CMC, figures 37-41, vol. I, p. 176-182 et par. 3.146-3.151.

⁹³⁹ Reproduites dans CMC, figures 37 et 38, vol. I, p. 176-178.

⁹⁴⁰ Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères (RP, annexe 9). Voir également par. 3.33-3.41 plus haut.

⁹⁴¹ Protocole complémentaire au traité de Lima, art. 1 (MP, annexe 45).

⁹⁴² Note n° 686 du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur bolivien au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères, reproduite dans ministère des affaires étrangères du Chili, *Historia de las Negociaciones Chileno-Bolivianas : 1975-1978*, 1978, p. 44 (annexe 25).

⁹⁴³ MP, figure 7.3, vol. IV, p. 113.

⁹⁴⁴ MP, figure 5.24, vol. IV, p. 79.

⁹⁴⁵ MP, figure 5.25, vol. IV, p. 81.

considérer que le Pérou a consenti à la représentation faite sur ces cartes de la frontière maritime convenue. Ce n'est qu'en 2000, lorsque le Chili a déposé auprès des Nations Unies la carte de 1998 faisant apparaître ses frontières maritimes, que le Pérou a émis ses premières critiques, protestant contre la façon dont était représentée sur cette carte la frontière maritime entre les deux Etats. A l'appui de ces protestations formulées en 2000, le Pérou prétendait, non pas qu'il n'existait pas de frontière maritime conventionnelle entre les Parties, mais bien qu'il n'existait pas de traité de délimitation maritime «spécifique, conforme aux règles pertinentes du droit international»⁹⁴⁶, c'est-à-dire propre aux espaces maritimes reconnus par la CNUDM, en tant qu'expression du droit international coutumier⁹⁴⁷.

- e) Dans les années pour lesquelles on dispose de données officielles, soit 1984 et 1994-2009, le Chili a intercepté plus de 300 bateaux de pêche péruviens au sud du parallèle pris pour frontière⁹⁴⁸. Ces incidents ont été, pour la plupart, notifiés au Pérou, le Chili précisant à chaque fois les coordonnées du bateau lorsqu'il avait été arrêté et la distance qui le séparait de la «frontière politique internationale»⁹⁴⁹. Ce n'est qu'en septembre 2004 que le Pérou commença à exprimer des réserves⁹⁵⁰, d'autant plus incompréhensibles qu'en 1995, les deux Etats avaient conjointement formalisé une procédure de raccompagnement à la frontière, par la marine nationale ou la garde côtière, des navires appréhendés⁹⁵¹.

SECTION 4

LA PRATIQUE ÉTABLIE DÉMONTRE L'EXISTENCE D'UNE FRONTIÈRE MARITIME ET NON D'UNE «LIGNE ÉTABLIE POUR LE CONTRÔLE DE LA PÊCHE»

6.10. Le Pérou reconnaît que les Parties ont eu recours à un parallèle pour délimiter les espaces dans lesquels elles exercent respectivement leur juridiction. Il reconnaît également que le parallèle utilisé est celui qui passe par la borne n° 1. Le différend opposant réellement les Parties porte sur la nature de cette ligne de délimitation. Le Pérou affirme qu'il s'agissait alors et qu'il s'agit encore aujourd'hui d'une «ligne établie pour le contrôle des activités de pêche»⁹⁵², demandant à la Cour d'écarter cet accord existant et de lui substituer une ligne d'équidistance à vocation générale. Ce faisant, il demande à la Cour de revenir sur un point qui, selon le Pérou lui-même, a été réglé il y a bien longtemps et dont a largement bénéficié chacune des deux Parties. Le Pérou reconnaît, dans sa réplique, que «[l]e recours à un parallèle, facilement repérable par de petits bateaux de pêche mal équipés, n'était pas seulement une solution évidente : c'était la *seule* solution réaliste»⁹⁵³, omettant cependant de préciser sur quel fondement la Cour pourrait aujourd'hui revenir sur ce qui, de l'avis mutuel des Parties, constituait «la seule solution réaliste».

⁹⁴⁶ Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien déclare qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou, reproduite dans Nations Unies, *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, n° 13 (2001), par. 1 (MP, annexe 78).

⁹⁴⁷ De la même manière, voir l'analyse du mémorandum Bákula aux paragraphes 3.106-3.113 ci-dessus.

⁹⁴⁸ Voir CMC, par. 3.96, appendice et figure 28, vol. I, p. 151.

⁹⁴⁹ Voir CMC, par. 3.96 et appendice.

⁹⁵⁰ Voir lettre n° 8-10-B-C/389-2004 du 30 septembre 2004 adressée au gouverneur maritime d'Arica par le consul général du Pérou à Arica (CMC, annexe 104).

⁹⁵¹ Voir le document intitulé «Remise des bateaux de pêche chiliens ou péruviens interceptés pour activités illicites de pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale — Procédure convenue entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica», annexe A du protocole d'accord conclu à la quatrième réunion bilatérale entre les commandants des zones marines frontières du Chili et du Pérou, 13 juillet 1995 (CMC, annexe 21) ; et voir CMC, par. 3.100-3.105.

⁹⁵² RP, par. 4.45.

⁹⁵³ *Ibid.*, par. 4.18 (les italiques sont dans l'original).

6.11. Le Chili reconnaît que la pêche constitue une ressource majeure et la principale cause de fréquentation de la zone concernée dans la présente affaire. Il semble logique, pour des raisons pratiques évidentes, que, dans cette région, une ligne de partage des pêcheries suivant le parallèle remplisse également les fonctions de frontière maritime ; cela n'implique pas pour autant que, du fait de son rôle primordial pour la pêche, la frontière maritime convenue doive être reléguée au rang de simple ligne de partage des zones de pêche.

6.12. Le Pérou ne produit aucun document antérieur au présent différend, qui ferait référence à la «ligne établie pour le contrôle de la pêche» pour désigner le parallèle, pas plus qu'il ne produit de document dans lequel l'une ou l'autre des Parties aurait indiqué que l'utilisation convenue du parallèle était, de quelque manière que ce soit, destinée à être limitée dans le temps. Les affirmations du Pérou selon lesquelles l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale et la construction des phares signalisant le parallèle passant par la borne n° 1 étaient de simples accords pratiques n'impliquant aucune reconnaissance d'une frontière maritime ne s'accompagnent d'aucune explication quant à la raison pour laquelle ces accords auraient été initialement conclus et seraient aujourd'hui parvenus à leur terme.

6.13. Pour la ville chilienne d'Arica, l'industrie de la pêche s'est développée sur la base de l'existence d'une frontière conventionnelle. Le port d'Arica se situe à 15 kilomètres seulement de la frontière terrestre avec le Pérou. La revendication maritime du Pérou couvre à peu près la zone comprise entre les latitudes des villes d'Arica et d'Iquique (autre ville côtière située à quelque 200 kilomètres au sud d'Arica).

6.14. Les ports d'Arica et d'Iquique contribuent massivement au secteur national de la pêche, se plaçant juste derrière quatre autres grands ports du pays situés à proximité des larges agglomérations de Santiago et Concepción. Le tableau 1, à la **figure 87**, présente les volumes (en tonnes) de cargaisons débarquées dans ces ports sur la période 1991-2007 et les pourcentages par rapport aux chiffres nationaux⁹⁵⁴.

6.15. Le tableau 2 (également à la **figure 87**) indique, quant à lui, le nombre de bateaux de pêche enregistrés dans les ports d'Arica et d'Iquique et le nombre total de navires enregistrés à l'échelle nationale⁹⁵⁵. Il présente également le tonnage total de chaque catégorie de bateaux de pêche pour chacun des deux ports. On observera qu'une large proportion des bateaux de moins de 400 tonnes du pays est enregistrée dans les ports d'Iquique et d'Arica, ce qui démontre le poids économique des bateaux de petite et moyenne taille dans la région septentrionale du Chili.

6.16. Toute modification de la frontière maritime établie serait non seulement contraire au principe de stabilité des frontières en tant que norme de droit international, mais aurait également pour effet de réduire considérablement le périmètre de pêche disponible pour les pêcheurs industriels et artisanaux qui se sont établis à Arica et Iquique en comptant sur la délimitation maritime conventionnelle. Cela compromettrait de toute évidence les moyens de subsistance d'une part importante de la population locale dépendant directement de la pêche ou vivant d'activités connexes de manutention, de distribution et de transport des produits de la pêche.

⁹⁵⁴ Données issues des rapports statistiques sur les activités maritimes historiques établis par la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, sections 8.1 (1991-1993) et 10.1 (1994-2007) (annexe 74).

⁹⁵⁵ *Ibid.*, section 9.2. Le tableau recense les bateaux de pêche de plus de 50 tonnes TJB (tonnage de jauge brut).

6.17. Comme il est expliqué dans le contre-mémoire, outre son rôle majeur de grand centre d'activités marchandes et halieutiques, le port d'Arica fournit également des infrastructures clefs dont bénéficient le Pérou et la Bolivie⁹⁵⁶. Ainsi, Arica constitue le principal port de transit des marchandises boliviennes. La ville péruvienne de Tacna, située à une cinquantaine de kilomètres au nord, profite elle aussi des larges installations portuaires d'Arica. Par ailleurs, ainsi que l'y obligeait le traité de Lima, le Chili a construit à Arica un bâtiment consacré au bureau des douanes péruviennes ainsi que le terminus de la liaison ferroviaire avec Tacna.⁹⁵⁷ Arica sert donc également les intérêts économiques péruviens, étant le principal port à proximité de la frontière terrestre entre les Parties.

6.18. Les différentes tentatives du Pérou pour minimiser l'importance de la frontière maritime convenue ne sont que des affirmations faites *a posteriori* dans le cadre de la présente affaire pour convaincre la Cour de ce que la frontière n'en est pas réellement une et qu'il convient donc d'en définir une nouvelle en appliquant une autre méthode que celle convenue en 1952 entre les Parties et confirmée en 1954. Ces affirmations ne sont étayées par aucun des documents de l'époque produits en l'espèce. Bien au contraire, les Parties ont désigné sous les termes de *límite marítimo*, *frontera marítima* ou *límite político internacional* le parallèle passant par le point où aboutit en mer leur frontière terrestre, et ce notamment au cours des travaux conjoints de signalisation de 1968-1969⁹⁵⁸, dans la correspondance diplomatique dénonçant les violations de la frontière par des bateaux de pêche⁹⁵⁹ et dans le cadre du contrôle d'application du parallèle frontière lors de l'arrestation et du raccompagnement des bateaux de l'Etat voisin⁹⁶⁰. Il existe de multiples autres cas où il a été fait mention des «eaux relevant de la juridiction» des Parties ou de leurs «eaux territoriales».

6.19. Le Chili s'est montré très coopératif dans cette affaire, allant jusqu'à produire devant la Cour un extrait des règles d'engagement de sa marine nationale, document qui, bien entendu, est considéré secret. Reproduit à la **figure 75**⁹⁶¹, ce document démontre sans équivoque la position interne du Chili quant à la délimitation maritime entre les Parties avant que le Pérou ne présente ses revendications actuelles. Le fait que le parallèle pris pour frontière soit visé dans les règles d'engagement de la marine nationale chilienne prouve clairement qu'il existe une frontière maritime établie à vocation générale, qui a été respectée et appliquée en tant que telle par les forces armées des deux Etats, et qu'il ne s'agit pas d'une quelconque ligne à visée fonctionnelle ou provisoire. Si le Pérou ne produit pas d'éléments de preuve analogues, c'est que les éléments en sa possession contredisent en fait les arguments qu'il avance dans cette affaire⁹⁶².

6.20. Il ne s'est pas produit un seul incident entre les marines respectives des deux Etats concernant l'existence ou l'emplacement de la frontière depuis son établissement en 1952, ce qui démontre les avantages considérables que représente pour les deux Parties la stabilité de la frontière maritime établie de longue date entre elles.

⁹⁵⁶ Voir CMC, par. 1.20.

⁹⁵⁷ Traité de Lima, art. 5 (MP, annexe 45).

⁹⁵⁸ Voir MP, annexes 59, 74 et 75 et CMC, annexes 6, 78, 80 et 165.

⁹⁵⁹ Voir MP, annexes 69, 74 et 76.

⁹⁶⁰ Voir CMC, annexes 88, 89, 95 et 98 ; voir annexe 93.

⁹⁶¹ Voir également CMC, figure 20, vol. I, p. 118.

⁹⁶² Pour un exemple de déclaration publique d'un représentant de la marine péruvienne contredisant la position du Pérou dans cette affaire, voir par. 2.49 ci-dessus.

Tableau 1 : Volume (en tonnes) des cargaisons débarquées dans les ports d'Africa et d'Iquique, par rapport aux totaux nationaux pour la période 1991-2007

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
ARICA	766,438	723,391	636,300	N/A	569,519	N/A	532,501	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602	476,602
IQUIQUE	681,564	909,712	839,517	1,058,502	899,131	1,058,502	849,359	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786	545,786
NATIONAL TOTAL	6,166,081	6,628,365	6,190,648	100%	6,190,648	100%	6,365,535	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679	7,231,679
ARICA	393,002	193,085	355,878	242,465	377,572	242,465	214,552	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470	320,470
IQUIQUE	705,731	629,158	925,765	483,386	898,047	483,386	520,703	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863	725,863
NATIONAL TOTAL	4,972,263	4,663,433	5,132,741	100%	6,204,344	100%	5,297,525	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248	5,477,248

Tableau 2 : Nombre de bateaux de pêche enregistrés dans les ports d'Africa et d'Iquique et nombre total de bateaux enregistrés à l'échelle nationale pour la période 1994-2007

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Africa	No of vessels	17	16	16	12	5	6	8	7	7	7	4	6	3
	Aggregate tonnage	1,389.83	1,305.75	1,305.75	931	401.68	703.11	632	564	564	564	328	509	236
Iquique	No of vessels	20	20	15	7	7	6	1	1	1	1	1	2	1
	Aggregate tonnage	1,588.50	1,592.50	1,200.83	583	587.41	497.49	59	52	46	46	82	164	82
NATIONAL TOTAL	No of vessels	114	112	99	84	74	72	62	59	46	46	47	47	40
	Aggregate tonnage	8,947.57	8,819.37	7,826.37	6,682	5,964.90	4,978.67	4,701	4,167	3,650	3,650	3,756	3,824	3,247
Africa	No of vessels	38	42	42	35	36	36	31	31	31	39	30	29	26
	Aggregate tonnage	8,170.68	9,138.22	9,338.15	8,418	8,496.58	8,375.96	7,232	13,332	11,729	8,696	7,026	6,832	5,946
Iquique	No of vessels	56	46	45	40	39	40	44	22	19	41	31	41	40
	Aggregate tonnage	11,656.28	9,269.14	9,152.68	8,527	8,599.52	10,447.93	10,517	5,081	4,424	10,039	7,329	10,107	10,376
NATIONAL TOTAL	No of vessels	242	236	223	205	188	176	167	159	150	150	149	140	116
	Aggregate tonnage	49,885.83	48,977.66	46,388.17	43,232	40,592.74	38,769.36	36,884	35,234	33,318	33,318	33,261	31,503	26,558
Africa	No of vessels	2	2	2	2	2	3	2	2	9	6	2	1	2
	Aggregate tonnage	975	975	975	975	1,530.94	975	975	6,904	4,383	3,013	975	512	975
Iquique	No of vessels	20	18	17	15	16	15	15	1	1	11	16	17	17
	Aggregate tonnage	10,530.52	9,321.34	8,698.46	7,474	8,086.46	7,474.46	7,474	545	463	5,650	8,058	8,377	8,405
NATIONAL TOTAL	No of vessels	147	148	146	137	136	132	131	122	123	123	119	117	105
	Aggregate tonnage	86,447.08	87,598.38	86,107.80	80,854	80,407.94	77,418.32	77,003	72,384	72,561	72,561	70,417	69,222	62,088
Africa	No of vessels													
	Aggregate tonnage													
Iquique	No of vessels													
	Aggregate tonnage													
NATIONAL TOTAL	No of vessels	39	44	43	53	55	54	53	54	52	52	54	57	57
	Aggregate tonnage	50,518.16	55,175.66	60,237.90	69,300	71,438.02	70,189.40	67,529	68,822	62,124	62,124	69,301	71,909	71,629

* GRT: gross registered tonnage

Légende :

GRT = T.JB (tonnage de jauge brut)
 No. of vessels = Nombre de bateaux
 Aggregate tonnage = Tonnage total

CHAPITRE VII

LA ZONE D'ALTA MAR : DEMANDE SUBSIDIAIRE DU PÉROU

7.1. Au chapitre VI de la réplique, le Pérou expose sa revendication relative à ce qu'il nomme «le triangle extérieur», espace que le Chili qualifie pour sa part de «zone d'*alta mar*» afin de bien montrer qu'il fait partie de la haute mer⁹⁶³.

7.2. Le Pérou revendique la zone d'*alta mar* au deuxième chef de ses conclusions, par lequel il prie la Cour de dire et juger que : «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, [le Pérou] peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base»⁹⁶⁴. L'espace ainsi revendiqué par le Pérou est représenté sur les figures 2.4 et 7.1 du mémoire⁹⁶⁵. La zone d'*alta mar* est également représentée sur la figure 2 du contre-mémoire du Chili⁹⁶⁶. Ainsi qu'il ressort de ces cartes, le second chef de conclusions du Pérou procède de l'idée que la Cour pourrait juger que la frontière maritime séparant les Parties est marquée, sur 200 milles marins, par un parallèle. Le Pérou prie donc la Cour de dire et juger que la zone située «au-delà du point terminal de la frontière maritime commune», et à une distance maximum de 200 milles marins de sa côte, mesurée suivant la méthode des arcs de cercle, fait partie de son «domaine maritime».

7.3. Puisque cette prétention du Pérou suppose que la frontière maritime entre les Parties correspond à un parallèle jusqu'à un point situé à 200 milles marins de la côte, le Chili la considère subsidiaire à la demande principale tendant à ce que, étant donné l'absence de frontière entre les Parties, la Cour trace une ligne d'équidistance. Aux paragraphes 6.4 à 6.10 de sa réplique, le Pérou tient des propos contradictoires : alors qu'il affirme que ses deux demandes ne sont pas vraiment subsidiaires l'une par rapport à l'autre, il ajoute, à titre subsidiaire, que même si tel était le cas, rien ne l'empêcherait de présenter de tels arguments. Le Chili n'a jamais laissé entendre qu'il ne serait pas possible de présenter des demandes de cette nature. Il estime simplement qu'il serait important que le Pérou indique clairement et précisément au défendeur et à la Cour quelles sont ses prétentions, et qu'il en spécifie le contexte.

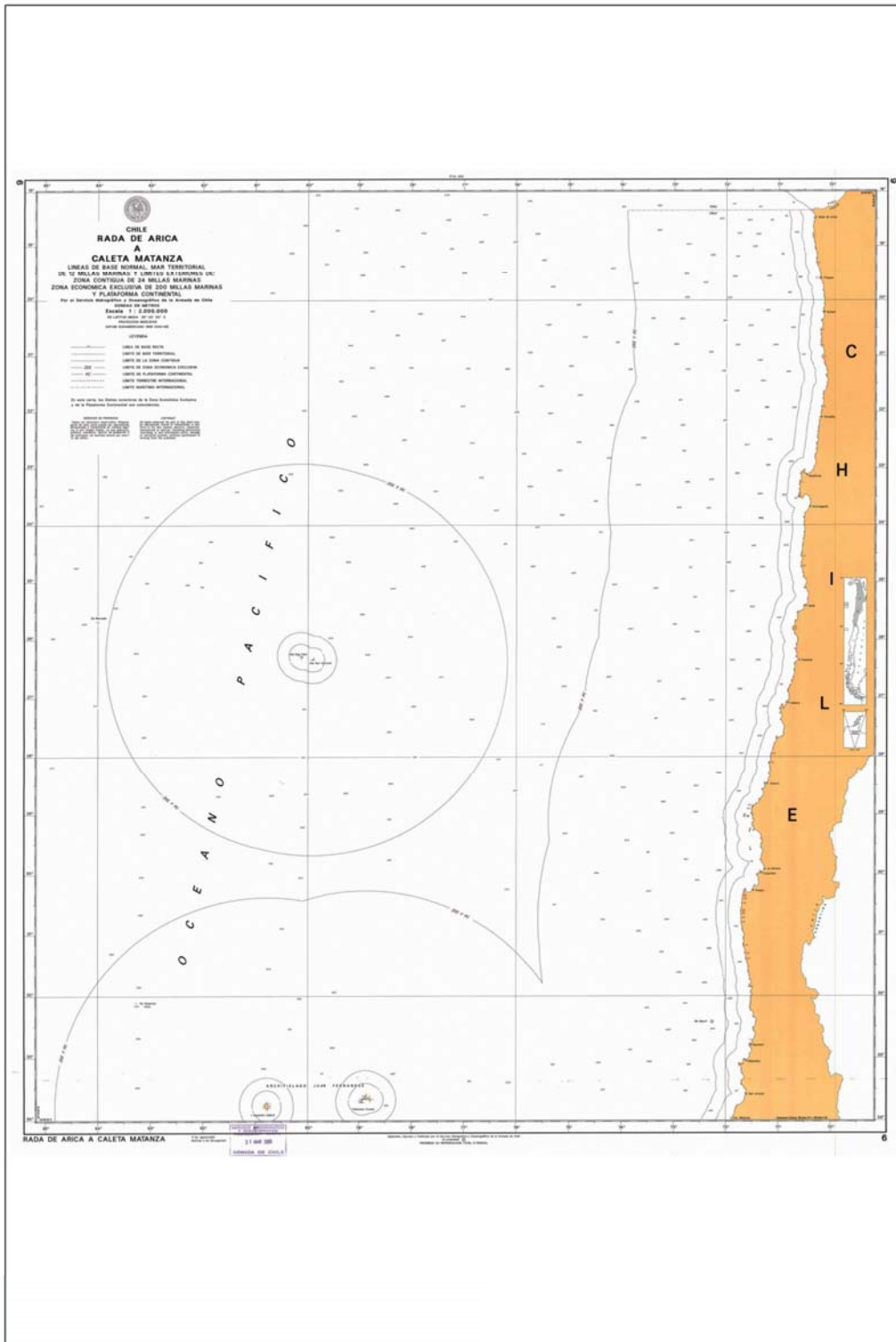
⁹⁶³ Dans la doctrine, les espaces de cette nature sont appelés la «zone grise». Voir D. Colson, «The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements» in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 67-69 ; A. G. Oude Elferink, «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always exclude its Delimitation: The Grey Area Issue», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13 (2), 1998, p. 143 ; et L. H. Legault et B. Hankey, «From Sea to Seabed: The Single Maritime Boundary in the Gulf of Maine Case», *American Journal of International Law*, vol. 79, 1985, p. 987-988.

⁹⁶⁴ RP, p. 331, 2^e chef de conclusions.

⁹⁶⁵ Les données sur lesquelles le Pérou s'est fondé pour déterminer la limite extérieure de la zone d'*alta mar* qu'il a représentée dans MP, figures 2.4 et 7.1 ne sont pas claires (vol. IV, p. 15 et 109) ; on ne sait pas non plus s'il tient compte, dans ses calculs, de l'intégralité de la zone chilienne de 200 milles marins mesurée à partir des points de base que le Chili a communiqués à l'Organisation des Nations Unies le 29 septembre 2000 : communication M.Z.N.37.2000.LOS (Notification Zone Maritime) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulée «Dépôt par le Chili de cartes indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental», 29 septembre 2000 (annexe 132) ; carte n° 6 du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne intitulée «Rada de Arica a Caleta Matanza», première édition, août 2000, **figure 88**.

⁹⁶⁶ CMC, vol. I, p. 7.

Carte chilienne n° 6 de 2000 figurant les lignes de base normales, la mer territoriale d'une largeur de 12 milles et les limites extérieures de la zone contiguë de 24 milles, la ZEE de 200 milles et la partie septentrionale du plateau continental du Chili



Source : Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, carte n° 6, «Rada de Arica a Caleta Matanza», 1/2 000 000, première édition, 2000.

7.4. La taille de la zone d'*alta mar* est fort révélatrice. Le Pérou soutient qu'il s'agit d'une zone de 28 356 kilomètres carrés⁹⁶⁷. Il cherche à obtenir de la Cour qu'elle rattache cette zone, dans laquelle l'ensemble de la communauté internationale jouit à présent de droits égaux découlant du régime de la haute mer, à son «domaine maritime». Il cherche donc à se faire attribuer des espaces maritimes.

7.5. Avant d'examiner en détail l'argumentation relative à la zone d'*alta mar*, une observation d'ordre général s'impose. Le Chili ne possède ni ne revendique aucun espace maritime dans la zone d'*alta mar*. Si le Pérou était aussi sûr de sa position que le laisseraient entendre ses écritures, pourquoi demanderait-il à la Cour une déclaration quant à ses droits ? Le Pérou est d'avis qu'il peut exercer sa juridiction sans avoir à y être autorisé. Sa pratique a pourtant été constante : il a toujours considéré que le parallèle marquant la frontière délimitait son «domaine maritime» sur toute sa longueur, au-delà de la limite extérieure de la ZEE et du plateau continental du Chili. C'est d'ailleurs pourquoi il n'a pas produit un seul exemple attestant qu'il aurait exercé sa juridiction dans la zone d'*alta mar* au cours de la période de plus de cinquante années qui s'est écoulée depuis la signature de la déclaration de Santiago. Il a certes tenté de présenter deux exemples dans son mémoire⁹⁶⁸. Mais il n'a rien trouvé à répondre dans sa réplique après que le Chili eut fait remarquer que ces deux incidents s'étaient en réalité produits au large de sa côte septentrionale et non à proximité de la zone d'*alta mar*⁹⁶⁹. En réalité, la pratique atteste le contraire de ce qu'il soutient. Il ressort de nombreux exemples, examinés ci-après, que le Pérou considérait le parallèle passant par la borne n° 1 comme la limite méridionale de son «domaine maritime» pour ce qui concerne l'espace situé au-delà de la zone maritime de 200 milles du Chili. La pratique du Pérou est conforme à celle du Chili et des Etats tiers : chacun reconnaît que la zone d'*alta mar* fait partie de la haute mer.

7.6. Si le Pérou a formulé ce deuxième chef de conclusions, c'est parce qu'il sait que, dans l'hypothèse où il exercerait sa juridiction dans la zone d'*alta mar*, la liberté des navires et aéronefs de tous les Etats dans cette zone s'en trouverait grandement touchée. Or, sauf à convaincre la Cour de modifier le *statu quo* actuel, il ne peut obtenir pareil changement dans un espace où tous les membres de la communauté internationale jouissent actuellement des mêmes droits et peuvent exercer toutes les libertés de la haute mer.

7.7. Dans son mémoire, le Pérou a cherché à justifier sa revendication relative à la zone d'*alta mar* en invoquant le fait que la mer présente du Chili l'empêchait d'exercer ses droits souverains⁹⁷⁰. Le Chili a pourtant expliqué dans son contre-mémoire que la mer présente était sans rapport avec la question posée à la Cour puisqu'il s'agissait simplement d'une notion se rapportant aux activités qu'il mène, dans le respect du droit international, en haute mer⁹⁷¹. La question qui se pose est donc celle de savoir si la zone d'*alta mar* aujourd'hui revendiquée par le Pérou fait partie de la haute mer et, si tel est le cas, comme le soutient le Chili, il doit continuer d'en être ainsi. Dans sa réplique, le Pérou reconnaît qu'il s'agit là de la véritable question. Il

⁹⁶⁷ Voir MP, par. 7.23.

⁹⁶⁸ Voir MP, par. 7.33.

⁹⁶⁹ Voir CMC, par. 2.116.

⁹⁷⁰ Voir MP, chap. VII.

⁹⁷¹ Voir CMC, par. 2.126.-2.134.

admet que les prétentions du Chili relativement à la mer présente «seraient défendables s'il s'agissait vraiment de la haute mer»⁹⁷² et ne s'élève contre celles-ci qu'au motif qu'elles seraient «incompatibles avec les droits fondamentaux dont l'Etat côtier — [lui-même], en l'occurrence — est titulaire sur les espaces maritimes situés jusqu'à 200 milles marins de ses côtes»⁹⁷³. Les «droits fondamentaux» auxquels prétend le Pérou doivent, bien sûr, faire l'objet d'un accord. Or il se trouve que, en vertu d'un accord intervenu entre lui, le Chili et l'Equateur, la zone d'*alta mar* fait partie de la haute mer. Le Pérou ne peut aujourd'hui violer cet accord pour s'approprier cette zone.

SECTION 1

RECONNAISSANCE CONVENTIONNELLE DU PARALLÈLE EN TANT QUE LIMITE LATÉRALE, INDÉPENDAMMENT DE L'ÉTENDUE VERS LE LARGE DE L'ESPACE MARITIME DES PAYS EN CAUSE

7.8. A l'article II de la déclaration de Santiago, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont fait valoir «la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a[vaient] chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»⁹⁷⁴. En utilisant la locution *au moins*, les Parties ont rendu possible une extension ultérieure des espaces maritimes qu'elles pouvaient revendiquer. Les procès-verbaux de 1952 précisent que le délégué du Chili à la conférence de Santiago «a jugé opportun d'indiquer clairement la portée de l'article II» et qu'il a «demandé aux délégués du Pérou et de l'Equateur de dire s'ils partageaient ou non le point de vue du Chili»⁹⁷⁵. Ce dernier considérait que chacun des Etats parties pourrait, «en tant qu'Etat souverain, étendre sa zone maritime au-delà de 200 milles marins lorsqu'il le jugerait nécessaire ou approprié et sur la distance qu'il jugerait nécessaire ou appropriée, sans qu'il ait à obtenir la permission ou l'autorisation des autres Etats signataires»⁹⁷⁶. Les délégués du Pérou et de l'Equateur ont confirmé qu'ils souscrivaient à cette interprétation⁹⁷⁷. Comme il est mentionné ci-dessus, à la suite de cet accord, le procès-verbal de 1952 a précisé ce qui suit :

«La proposition de consigner spécifiquement les déclarations antérieures dans le procès-verbal des sessions de cette commission a été unanimement approuvée, afin de rendre fidèlement compte de la portée, du sens et de la précision de l'interprétation de cette partie de la déclaration. Il a également été convenu de fournir à chaque délégation une copie certifiée de ce procès-verbal afin qu'elle soit jointe à la déclaration pour l'usage que chaque pays jugerait approprié⁹⁷⁸.» [Traduction du Greffe.]

⁹⁷² RP, par. 6.16.

⁹⁷³ *Ibid.*

⁹⁷⁴ Déclaration de Santiago, art. II (MP, annexe 47).

⁹⁷⁵ Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures, p. 3 (CMC, annexe 34).

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures, p. 3 (CMC, annexe 34).

⁹⁷⁸ Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures, p. 3 (CMC, annexe 34).

7.9. Cette interprétation commune et authentique constatant la possibilité pour chaque Etat partie à la déclaration de Santiago d'étendre unilatéralement les espaces qu'il revendique au-delà de 200 milles marins est un «accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité»⁹⁷⁹, accord qui doit, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne, être pris en compte aux fins d'interprétation de ladite déclaration.

7.10. La possibilité qu'offrait la déclaration de Santiago à chaque Etat partie d'étendre unilatéralement son espace maritime était conforme à l'esprit dans lequel le Chili et le Pérou avaient fait leurs proclamations de 1947, à savoir qu'ils avaient le droit d'étendre la zone qu'ils revendiquaient au-delà de 200 milles si cela se révélait nécessaire aux fins de contrôle et de protection des ressources naturelles⁹⁸⁰.

7.11. Quelle qu'ait été, dans le cadre de la déclaration de Santiago, l'étendue vers le large des espaces revendiqués par les Etats parties, ceux-ci devaient être délimités latéralement par «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»⁹⁸¹. La déclaration de Santiago avait donc opéré une délimitation intégrale et définitive. Interpréter cet accord différemment reviendrait ou bien à dire qu'un Etat aurait pu, en revendiquant unilatéralement une extension de son espace vers le large, envelopper la limite extérieure de l'espace maritime de l'Etat adjacent et, partant, empêcher celui-ci d'exercer un jour le droit qu'il tenait lui-même de la déclaration de Santiago, c'est-à-dire celui de revendiquer l'extension de son propre espace maritime vers le large «sans [avoir] à obtenir la permission ou l'autorisation des autres Etats signataires»⁹⁸², ou bien à ouvrir la voie aux différends entre Etats dans l'hypothèse où l'extension revendiquée de part et d'autre emporterait chevauchement. Comme l'a fait observer le président Jiménez de Aréchaga, chacun des trois Etats parties à la déclaration de Santiago estimait jouir en mer de la «projection directe et linéaire»⁹⁸³ de son territoire. L'espace maritime ainsi créé devait être délimité par les parallèles, quelle que soit la distance sur laquelle il s'étendait. Chaque Etat pouvait éventuellement revendiquer tout espace se trouvant à l'intérieur de la «projection directe et linéaire» de son territoire, mais, faute d'être ainsi revendiqué par lui, cet espace était réputé faire partie de la haute mer et ne pouvait en aucun cas être revendiqué par les Etats contigus.

7.12. Le Pérou fait désormais valoir ce qui suit :

«On ne saurait prétendre aujourd'hui que la déclaration de Santiago de 1952 permet aux Etats parties d'étendre leurs espaces maritimes autant qu'ils le souhaitent. Le droit de la mer moderne ... limite strictement à des droits souverains les prétentions que l'Etat peut avoir dans la zone économique exclusive des 200 milles marins depuis les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale»⁹⁸⁴.

⁹⁷⁹ Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

⁹⁸⁰ Voir déclaration chilienne de 1947, articles 2 et 3 (MP, annexe 27) ; décret présidentiel du Pérou de 1947, art. 2 et 3 (MP, annexe 6) ; et RP, par. 3.36.

⁹⁸¹ Déclaration de Santiago, art. IV (MP, annexe 47).

⁹⁸² Procès-verbal de la deuxième session de la commission des affaires juridiques de la conférence de 1952, tenue le 12 août 1952 à 16 heures, p. 3 (CMC, annexe 34).

⁹⁸³ E. Jiménez de Aréchaga, «Chili-Pérou», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 794 (CMC, annexe 280).

⁹⁸⁴ RP, par. 6.27.

7.13. En tant qu'Etat partie à la CNUDM (ce qui n'est le cas ni du Pérou, ni de l'Equateur), le Chili souscrit à cette conclusion, sous réserve toutefois de sa prétention à l'extension de sa part du plateau continental⁹⁸⁵. L'argument du Pérou est néanmoins hors de propos. Certes, si les Etats parties à la déclaration de Santiago furent convenus que la limite latérale définitive des espaces maritimes revendiqués serait marquée par le parallèle, c'est parce que, en 1952, la question de l'étendue maximale de l'espace maritime qu'ils pouvaient ou allaient revendiquer en vertu du droit international restait entière à leur égard. C'est pourquoi ils ont laissé ouverte la possibilité de revendiquer un espace maritime s'étendant au-delà de 200 milles marins. Le fait que le droit international de la mer ait évolué depuis et reconnaisse aujourd'hui que les Etats peuvent revendiquer une zone de 200 milles marins ne signifie pas que l'accord relatif à la délimitation intégrale et définitive des limites latérales conclu en 1952 — soit avant cette évolution — doive être aujourd'hui interprété comme ayant connu la même évolution. L'accord donné par chaque Etat partie à la limitation de ses prétentions (quel que soit le mode de calcul retenu et la largeur de celles-ci) au parallèle marquant la frontière n'était subordonné ni au souhait ni à la faculté de l'Etat adjacent d'étendre sa propre zone maritime. Chaque Etat partie a une fois pour toutes accepté le parallèle marquant la frontière comme limite des espaces qu'il était en droit de revendiquer.

7.14. Le Pérou prie la Cour de faire de la déclaration de Santiago une lecture dynamique, puisqu'il demande que celle-ci soit «interprété[e] et appliqué[e] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu»⁹⁸⁶. Pareille approche convient aux situations semblables à celles ayant donné lieu aux avis consultatifs relatifs au *Sud-Ouest africain* et au *Sahara occidental*, invoqués par le Pérou⁹⁸⁷, qui concernaient l'interprétation de certaines dispositions du Pacte de la Société des Nations relatives aux mandats et aux principes de la décolonisation, respectivement. Mais, en matière de frontières internationales, où la stabilité est primordiale⁹⁸⁸, le traité limitant l'espace physique dans lequel un Etat peut exercer ses droits souverains et sa juridiction ne saurait, sauf accord exprès à l'effet contraire, être interprété de manière dynamique ou évolutive. Agir autrement en ce qui concerne un accord frontalier reviendrait à reviser ledit accord, ce qui n'est pas admissible.

7.15. La règle de base est la suivante : toute interprétation dynamique ou évolutive d'un traité doit reposer sur l'intention commune des parties⁹⁸⁹. En l'espèce, il s'agissait d'établir une limite latérale, quelle que soit l'étendue vers le large des espaces maritimes. Cette intention trouve son expression dans les termes clairs et dépourvus d'ambiguïté de l'article IV de la déclaration de Santiago, lu à la lumière de l'article II, ainsi que dans l'interprétation commune et authentique du même texte qui est consignée dans le procès-verbal de 1952. L'intention commune des Parties interdit toute interprétation évolutive de la déclaration de Santiago qui permettrait au Pérou d'exercer sa souveraineté et sa juridiction dans l'espace situé au sud du parallèle en question.

⁹⁸⁵ En mai 2009, le Chili a communiqué à l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indiquant les limites extérieures de la part du plateau continental qu'il revendique, au-delà de 200 milles marins depuis ses lignes de base, dans la zone Taitao, la zone de l'île de Pâques et de Salas y Gómez, la zone Juan Fernández et la zone San Félix et San Ambrosia. Aucune de ces zones n'est située à proximité de la frontière maritime le séparant du Pérou. Voir Gouvernement du Chili, «Informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental», mai 2009, disponible en anglais à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions, en particulier la carte figurant à la page 21.

⁹⁸⁶ RP, par. 6.26.

⁹⁸⁷ *Ibid.*

⁹⁸⁸ Voir par. 6.1-6.6 ci-dessus ; et CMC, par. 4.70-4.80.

⁹⁸⁹ Voir affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 64.

En 1952, le Pérou a accepté un espace maritime qui pouvait être considéré comme vaste à l'aune des critères de l'époque et qui découlait de sa revendication initiale de 1947. En 1952, il a également accepté de ne pas exercer sa souveraineté ou sa juridiction au sud du même parallèle. L'accord des Parties en ce qui concerne les limites latérales était conforme au droit international. Le fait que le droit international de la mer ait évolué depuis lors et que le Pérou ait de son côté unilatéralement décidé de modifier sa façon de mesurer la limite extérieure de son «domaine maritime», ne signifie pas que l'accord relatif aux limites latérales conclu en 1952 — soit avant l'une et l'autre de ces évolutions — doive aujourd'hui être interprété comme ayant lui aussi évolué.

SECTION 2

LE PÉROU NE PEUT MODIFIER LA LIMITE MÉRIDIONALE CONVENTIONNELLE DE SON «DOMAINE MARITIME» EN CHANGEANT UNILATÉRALEMENT SA FAÇON DE MESURER SA PROJECTION MARITIME

7.16. Les parties à la déclaration de Santiago envisageaient de revendiquer des espaces au-delà de la limite des 200 milles marins. Elles décidèrent finalement de ne pas le faire (à ceci près, là encore, que le Chili a revendiqué l'extension de sa part du plateau continental dans certaines zones), ce qui n'a pourtant pas empêché le Pérou de s'approprier des espaces plus au large par un procédé différent : en changeant unilatéralement de méthode pour mesurer la limite extérieure des 200 milles.

7.17. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'espace maritime proclamé par le Pérou en 1947 était une sorte de tracé parallèle suivant la côte dans tous ses mouvements⁹⁹⁰. Telle était la revendication péruvienne à l'époque de la déclaration de Santiago en 1952. En 2005, Le Pérou précisa que, dorénavant, il mesurerait la limite extérieure de son «domaine maritime» en utilisant la méthode des arcs de cercle⁹⁹¹. Dans la mesure où le choix récent du Pérou concerne l'espace situé au nord du parallèle passant par la borne n° 1, le Chili n'y voit naturellement aucune objection⁹⁹². Là où il n'est pas d'accord, c'est que, par le biais d'un changement unilatéral de méthode pour mesurer la limite extérieure de son espace maritime, le Pérou tente en fait de modifier la limite latérale qui avait été convenue par les Parties.

7.18. Dans son mémoire et dans sa réplique, le Pérou répète à maintes reprises que le droit international coutumier, tel qu'il est exprimé aux articles 57 et 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lui donne «droit à une zone maritime de 200 milles marins»⁹⁹³, ce qui constitue selon lui le «point crucial»⁹⁹⁴ et le fondement de ses arguments relatifs à l'*alta mar*. Mais ce point ne lui sert à rien pour une raison fort simple. Tout droit théorique qu'un Etat pourrait faire valoir sur un périmètre donné en vertu du droit international coutumier demeure subordonné à l'absence d'accord à l'effet contraire (ou d'engagement unilatéral en ce sens). Peu importe la manière dont il décide unilatéralement, aujourd'hui ou dans l'avenir, de mesurer la limite extérieure de son «domaine maritime» de 200 milles, le Pérou ne peut revendiquer aucun espace au sud du parallèle passant par le point où la frontière terrestre atteint la mer car les Parties ont mutuellement adopté en 1952 une limite latérale pour circonscrire définitivement leurs prétentions maritimes ultérieures, limite qu'elles ont confirmée en 1954.

⁹⁹⁰ Voir par. 2.46 ci-dessus.

⁹⁹¹ Voir par. 2.50 ci-dessus.

⁹⁹² Voir CMC, par. 2.123.

⁹⁹³ RP, par. 6.2. Voir également RP, par. 6.17-6.19, 6.23-6.24 et 6.34 ; MP, par. 7.3, 7.23, 7.25 et 7.38.

⁹⁹⁴ RP, par. 6.2.

7.19. Or, depuis que le Pérou utilise la méthode des arcs de cercle, la limite extérieure de son «domaine maritime» au nord du parallèle passant par la borne n° 1 a glissé à 166,4 milles plus au large le long de ce même parallèle, comme le montre la figure 2 du contre-mémoire du Chili. Ainsi, par le biais de cette nouvelle méthode, le Pérou a réussi à absorber dans son «domaine maritime» une vaste portion d'océan supplémentaire (d'environ 190 026 km²), au nord du parallèle constituant la frontière maritime.

7.20. Un diagramme figurant dans un article spécialisé que le Pérou invoque dans sa réplique illustre la relation qui existe entre la zone d'*alta mar*, le parallèle constituant la frontière maritime péruvo-chilienne et les différentes limites extérieures de l'espace maritime péruvien, selon qu'on utilise la méthode du tracé parallèle ou celle des arcs de cercle. Dans le chapitre de sa réplique consacré à la zone d'*alta mar*, le Pérou se fonde en effet sur un article de M. Elferink, professeur à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht⁹⁹⁵. Mais il omet de préciser que, aux pages 149-152 et 187 de son article, M. Elferink s'est spécifiquement intéressé à la zone d'*alta mar* dont il est question en l'espèce, et se dit d'avis que la déclaration de Santiago, lue conjointement avec le décret présidentiel du Pérou de 1947, avait eu pour effet de créer une zone d'*alta mar* qui faisait bel et bien partie de la haute mer. Le diagramme de M. Elferink est reproduit ici à la **figure 89**.

SECTION 3

LA LIGNE DE BASE DROITE DE L'EQUATEUR ET LA ZONE D'ALTA MAR

7.21. Le point de vue des parties à la déclaration de Santiago, à savoir que les parallèles constituant les limites latérales de leurs espaces maritimes respectifs continueraient à jouer ce rôle même lorsque l'Etat adjacent n'aurait pas revendiqué l'espace contigu, est également attesté par les événements qui suivirent l'adoption par l'Equateur, en 1971, d'une ligne de base droite reliant Puntilla Santa Elena et «le parallèle géographique constituant la frontière maritime avec le Pérou»⁹⁹⁶.

7.22. Lorsque, en 1971, l'Equateur adopta un système de lignes de base droites dont l'une était tracée à partir d'un promontoire continental jusqu'à l'intersection de sa frontière maritime avec le Pérou, sa mer territoriale de 200 milles se trouva projetée plus au large dans un espace qui faisait auparavant partie de la haute mer. La zone en question, d'une superficie de 1152 km², se trouvait à l'intérieur d'un système d'arcs de cercle tracés sur 200 milles à partir des côtes péruviennes, mais du côté nord du parallèle constituant la frontière maritime avec l'Equateur. Le Pérou prétend aujourd'hui que, en 1971, il mesurait déjà sa projection maritime au moyen d'arcs de cercle⁹⁹⁷. Si tel avait été le cas, et si son argument relatif à l'*alta mar* était correct, ces 1152 km² de haute mer qui sont devenus des eaux territoriales équatoriennes en 1971 auraient déjà dû faire partie de son «domaine maritime». Pourtant, le Pérou n'a produit en l'instance aucune preuve démontrant qu'il ait jamais revendiqué le moindre espace au nord du parallèle constituant sa frontière avec l'Equateur.

7.23. La déclaration de Santiago autorisait l'Equateur à projeter ses côtes plus au large, et le Pérou ne pouvait s'y opposer puisqu'il ne pouvait formuler aucune revendication concurrente au

⁹⁹⁵ A. G. Oude Elferink, «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation : The Grey Area Issue», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13 (2), 1998, p. 143, cité dans RP, p. 311, note 592.

⁹⁹⁶ Décret présidentiel n° 959-A du 28 juin 1971, art. 1 d) (CMC, annexe 212). Voir également département d'Etat des Etats-Unis, service géographique, *Limits in the Seas, N° 42 : Straight Baselines : Ecuador*, mai 1972 (CMC, annexe 213).

⁹⁹⁷ Voir par. 2.48 ci-dessus.

nord du parallèle visé à l'article IV de cette déclaration. Les deux Etats s'accordaient sur le fait que le Pérou ne pouvait revendiquer aucune zone d'*alta mar* située au nord du parallèle qui leur servait de frontière, celui-ci constituant la limite latérale de leurs espaces maritimes, même en l'absence de revendication formulée par l'Etat adjacent sur la zone contiguë avant 1971. Ce point est illustré à la **figure 90**.

SECTION 4

PRATIQUE CONFIRMANT L'APPARTENANCE DE LA ZONE D'*ALTA MAR* À LA HAUTE MER

A. En contrôlant les entrées de navires dans son «domaine maritime», le Pérou reconnaît que la zone d'*alta mar* fait partie de la haute mer

7.24. Le Pérou exige que tout «bateau sous pavillon national et étranger, quel que soit son type, qui pénètre dans les eaux péruviennes (200 milles) depuis ... le parallèle 18° 21' de latitude sud... effectuant un passage inoffensif ou qui demande à entrer dans un port péruvien ... [indique] sa position, son cap, sa vitesse et son port de destination» aux autorités péruviennes désignées et que «[t]ant qu'il se trouve dans les eaux péruviennes, il ... [communique] sa position [à ces autorités] ... chaque jour à 08.00 et 20.00 heures». La marine péruvienne est chargée de faire respecter cette obligation, qui est énoncée dans le Routier officiel⁹⁹⁸. Ainsi qu'il est mentionné plus haut⁹⁹⁹, le parallèle passant par la borne n° 1 est utilisé à cette fin comme limite du «domaine maritime» péruvien à l'égard de tous les navires, quels qu'ils soient et quels que soient les motifs de leur présence dans les eaux du Pérou. Le point à retenir, en ce qui concerne la zone d'*alta mar*, est que le «parallèle méridional» marque le passage de l'*alta mar* au «domaine maritime» du Pérou, au même titre qu'il marque le passage dudit «domaine maritime» à la zone économique exclusive du Chili, ou à sa mer territoriale. Le «parallèle méridional» constitue la limite de tout droit maritime auquel peut prétendre le Pérou.

7.25. Le Pérou a produit des modèles de rapports officiels devant être utilisés par les marins dans leurs communications avec les autorités péruviennes. Dans les modèles de 1991 et de 1994, l'un des points d'entrée dans le «domaine maritime» péruvien est situé par «1820,8° S/07620° O»¹⁰⁰⁰. Ce point, qui est représenté sur la **figure 91**, se trouve sur le parallèle passant par la borne n° 1, au large des espaces maritimes du Chili et au nord de la zone d'*alta mar*. De même, dans le modèle de 2001, l'un des points d'entrée est situé par «1820° S/07620° O» soit, là encore, au large des espaces maritimes du Chili et au nord de la zone d'*alta mar*¹⁰⁰¹. Le Pérou a donc ainsi confirmé que ce parallèle marquait la limite méridionale de son «domaine maritime», et que la zone située au sud dudit parallèle faisait partie de la haute mer.

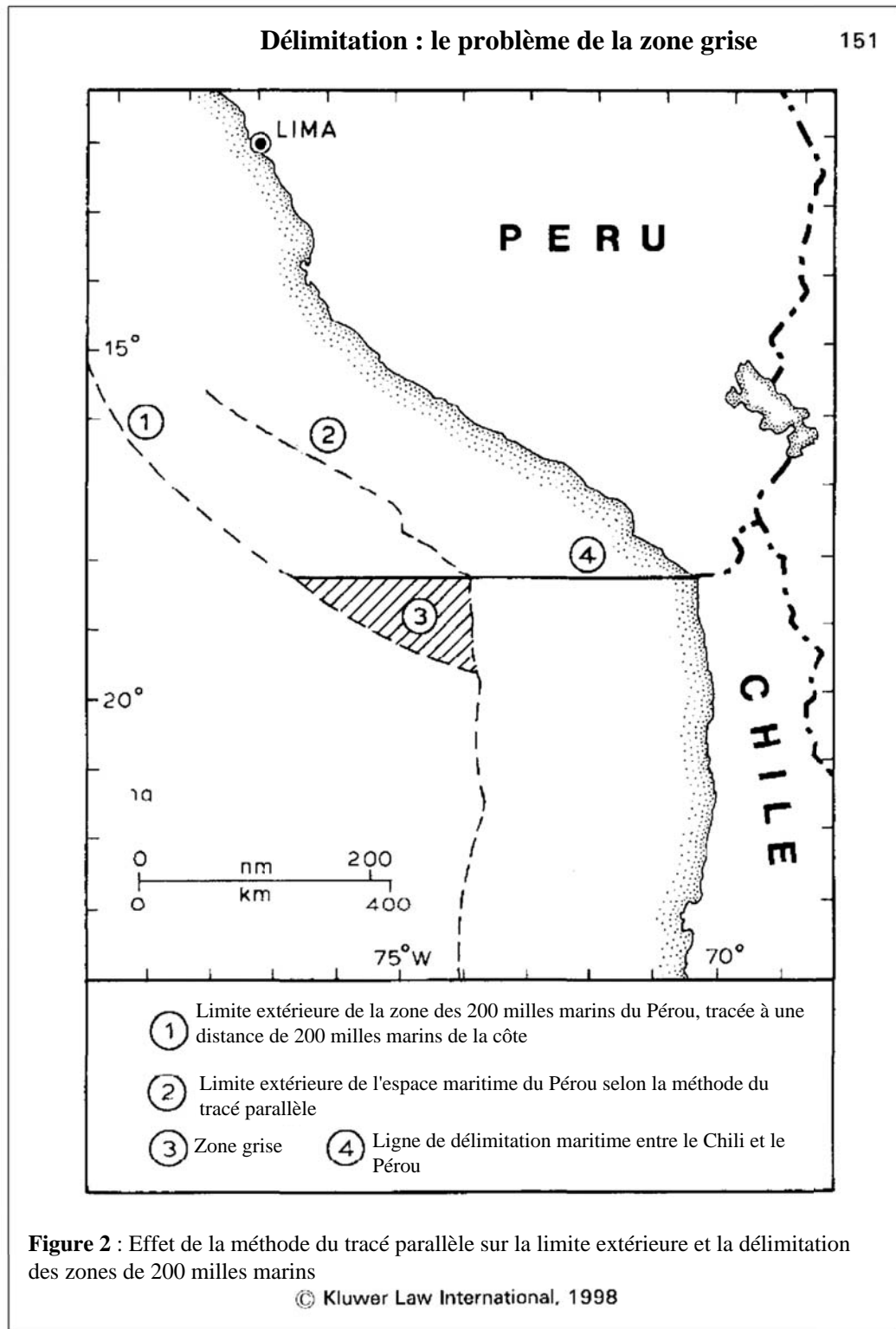
⁹⁹⁸ Direction des services hydrographiques et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, 2^e éd., 1988, (CMC, annexe 175) sections 1.34 et 1.35 et appendice A. Voir également arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, (CMC, annexe 178) article premier et appendice 1 de l'annexe 1 ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou (CMC, annexe 180), annexe 1, article premier ; direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 3^e éd., 2001 (CMC, annexe 193), section 4.4, articles 1 et 2 et annexe 3 ; voir également traduction de l'annexe 2, de la note de l'annexe 2 et du troisième cas présenté à l'annexe 3 (annexe 98). Pour un examen plus approfondi, voir CMC, par. 3.78-3.84.

⁹⁹⁹ Voir par. 3.59-3.63 ci-dessus.

¹⁰⁰⁰ Voir arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, appendice 2 de l'annexe 1, 1^{er} cas (CMC, annexe 178) ; arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou, portant approbation du système d'information en matière de positionnement et de sécurité dans le domaine maritime du Pérou, appendice 1 de l'annexe 4 (CMC, annexe 180).

¹⁰⁰¹ Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine péruvienne, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 3^e éd., 2001, p. 20, appendice de l'annexe 3, 1^{er} cas (CMC, annexe 193).

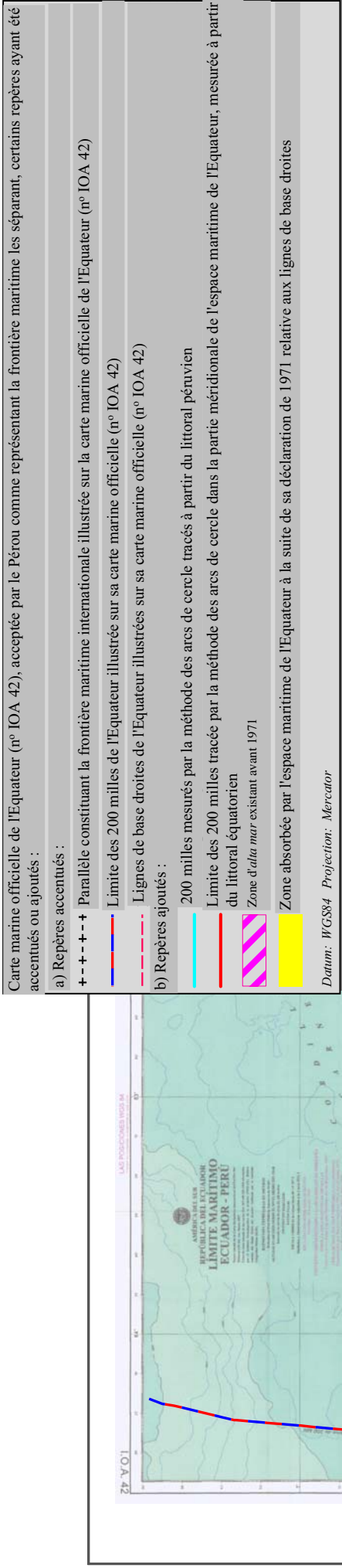
Croquis réalisé par M. Oude Elferink pour illustrer la zone d'alta mar (1998)



Source : A. G. Oude Elferink, «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation : The Grey Area Issue», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13 2), 1998, p. 151

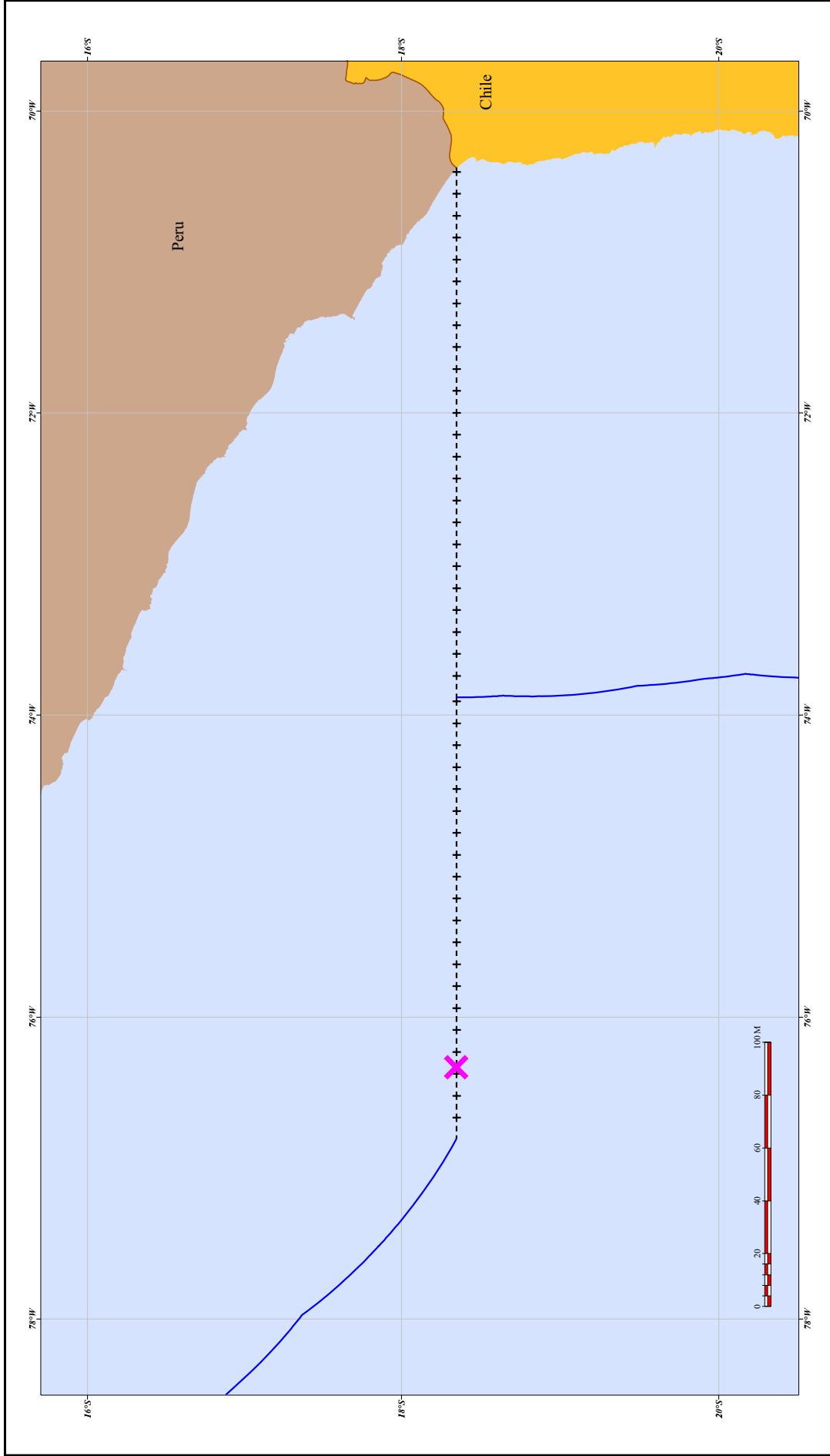
La zone d'*alta mar* entre le Pérou et l'Equateur, telle qu'elle existait avant que l'Equateur ne fasse sa déclaration sur les lignes de base droites en 1971, et représentée sur sa carte marine officielle (n° IOA 42)

Figure 90



Point d'entrée dans le "domaine maritime" péruvien, selon les modèles de rapports officiels établis par le Pérou à l'intention des marins

Figure 91



+ - + - + - + - + Parallel of the international maritime boundary
 ——— 200M limits
 X Point of entry into Peru's "maritime domain" as set out in Peru's official model reports for mariners
 Datum: WGS84 Projection: Mercator

Légende :
 Parallèle constituant la frontière maritime internationale
 Limite des 200 milles marins
 Point d'entrée dans le "domaine maritime" péruvien, selon les modèles de rapports officiels établis par le Pérou à l'intention des marins

Source : Résolutions publiées par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou en 1991 et en 1994 (reproduites en 2001) (voir annexes 178, 180 et 193 du contre-mémoire)

7.26. La législation péruvienne impose aux navires de faire ces rapports et, dans la pratique, ceux-ci se plient à cette exigence. Citons par exemple les six rapports ci-après, qui ont été émis par des navires du Chili, du Panama et du Libéria en 2005 et en 2007¹⁰⁰², peu avant et après l'adoption par le Pérou de la méthode des arcs de cercle dans sa loi de 2005 sur les lignes de base. Ces navires signalèrent à l'époque qu'ils allaient franchir le parallèle servant de frontière entre la zone d'*alta mar*, que le Pérou revendique depuis peu, et son «domaine maritime» existant, alors que, si l'on suit l'argumentation péruvienne, ils n'auraient pas eu à le faire¹⁰⁰³. Ces franchissements sont illustrés à la **figure 92**.

- a) le 4 mars 2005, le *Cabo Virgenes* informait les autorités du Pérou qu'il quitterait les eaux péruviennes le même jour, par 18° 20' de latitude sud et 76° 40' de longitude ouest.
- b) Le 10 avril 2005, le *Posavina* informait les autorités du Pérou qu'il entrerait dans les eaux péruviennes le même jour, par 18° 20' de latitude sud et 75° 38' de longitude ouest.
- c) Le 15 juin 2005, le *Posavina* informait les autorités du Pérou qu'il entrerait dans les eaux péruviennes le même jour, par 18° 20' de latitude sud et 76° 19' de longitude ouest.
- d) Le 4 septembre 2005, le *Posavina* informait les autorités du Pérou qu'il entrerait dans les eaux péruviennes le même jour, par 18° 20' de latitude sud et 76° 25' de longitude ouest.
- e) Le 25 novembre 2005, le *Podravina* informait les autorités du Pérou qu'il entrerait dans les eaux péruviennes le même jour, par 18° 20' de latitude sud et 75° 25' de longitude ouest.
- f) Le 31 décembre 2007, le *Glen Helen* informait les autorités du Pérou qu'il entrerait dans les eaux péruviennes le même jour, par 18° 21' de latitude sud et 76° 44' de longitude ouest.

7.27. Tous ces rapports indiquent que le navire soit quittait le «domaine maritime» péruvien en franchissant le parallèle pour entrer dans la zone d'*alta mar*, soit y entrait en franchissant ce parallèle et en quittant la zone d'*alta mar*. Ces navires se sont systématiquement conformés aux instructions officielles publiées par la marine péruvienne, c'est pourquoi le Pérou n'a pas pu soutenir, comme de juste, qu'ils auraient dû lui notifier leur entrée dans son «domaine maritime» ou leur sortie en un point situé plus au sud, à l'entrée ou à la sortie du «triangle extérieur» qu'il demande aujourd'hui à la Cour de lui attribuer.

B. En contrôlant les entrées d'aéronefs dans l'espace aérien surplombant son «domaine maritime», le Pérou reconnaît que la zone d'*alta mar* fait partie de la haute mer

7.28. Le Pérou se sert du parallèle passant par le point où sa frontière terrestre avec le Chili aboutit en mer pour contrôler le passage de l'espace aérien surplombant son «domaine maritime» à celui correspondant à la zone d'*alta mar*. Dans sa loi sur l'aéronautique civile, il est précisé que «l'entrée, la traversée et la sortie» par rapport à l'espace aérien du Pérou sont soumis à une

¹⁰⁰² Voir les messages électroniques adressés par des navires étrangers à la direction générale des capitaineries et gardes-côtes du Pérou pour lui signaler leur entrée dans le domaine maritime péruvien ou leur départ, conformément au système d'information en matière de positionnement et de sécurité (SISPER selon l'acronyme espagnol) (annexe 154). Voir également appendice B, où sont résumés les rapports récemment enregistrés par les autorités péruviennes.

¹⁰⁰³ Selon les coordonnées données par le Pérou dans MP, figure 2.4 (vol. IV, p. 15), franchir le parallèle frontière en un point situé entre 73° 52' 55" de longitude ouest et 76° 46' 04" de longitude ouest reviendrait à passer du «domaine maritime» du Pérou à la zone d'*alta mar* actuellement revendiquée par celui-ci.

autorisation préalable¹⁰⁰⁴. Le Pérou prétend ainsi exercer «sa souveraineté... plein[e] et exclusiv[e]» sur tout l'espace aérien surplombant son «domaine maritime»¹⁰⁰⁵. Partant, le parallèle en question n'est pas utilisé seulement comme limite de la région d'information de vol (FIR) de Lima établie sous le régime de la convention de Chicago, mais sert également à encadrer la souveraineté que le Pérou prétend exercer sur l'espace aérien recouvrant son «domaine maritime» de 200 milles. De même, les points d'entrée et de sortie fixés sur les trajectoires de vol sillonnant la FIR de Lima sont considérés par le Pérou comme points d'entrée dans son espace aérien «souverain» et comme points de sortie. Deux de ces points se trouvent sur le parallèle passant par la borne n° 1, à des coordonnées de longitude qui font d'eux des points de passage entre le «domaine maritime» du Pérou et la zone d'*alta mar*. L'un de ces points, dont le nom de code est IREMI, est situé par 18° 21' 00" de latitude sud et 75° 23' 00" de longitude ouest. L'autre, désigné par le code SORTA, est situé par 18° 21' 00" de latitude sud et 76° 18' 12" de longitude ouest¹⁰⁰⁶. Ces points sont représentés à la **figure 93**.

7.29. Le Pérou a autorisé des aéronefs chiliens à pénétrer dans son espace aérien «souverain» et à en sortir au point IREMI, c'est-à-dire à entrer dans son espace aérien à partir de la zone d'*alta mar* et à en sortir pour pénétrer dans cette zone¹⁰⁰⁷. Aussi le Chili a-t-il demandé en décembre 2007 une autorisation de survol pour un avion transportant des soldats de la paix chiliens vers Haïti, qui est passé par le point IREMI à l'aller et au retour¹⁰⁰⁸. Comme le contrôle des navires entrant dans son «domaine maritime» depuis la zone d'*alta mar*, celui des aéronefs entrant dans l'espace aérien «souverain» surjacent depuis cette zone démontre que le Pérou reconnaît que son «domaine maritime» est limité par le parallèle situé par 18° 21' 00" de latitude sud et que, au large des espaces maritimes du Chili, ce parallèle sépare ledit «domaine maritime» de la haute mer.

C. Les navires péruviens considèrent la zone d'*alta mar* comme faisant partie de la haute mer

7.30. Comme le fait le Pérou lui-même, les navires péruviens ont considéré la zone d'*alta mar* comme faisant partie des «eaux internationales» dans leurs rapports aux autorités chiliennes. Ainsi, lorsqu'ils ont demandé l'autorisation d'entrer dans la zone économique exclusive du Chili et de la traverser pour atteindre une zone de pêche située à l'ouest en haute mer, dans la zone d'*alta mar*, les navires péruviens ont déclaré faire route vers les «eaux internationales». De même, les navires péruviens qui demandaient l'autorisation d'entrer dans la ZEE du Chili depuis cette même zone ont déclaré venir des «eaux internationales»¹⁰⁰⁹. L'appendice C de la présente duplique contient des exemples de demandes datant de 2008 et de 2009, avec précision des coordonnées.

¹⁰⁰⁴ Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aéronautique civile, art. 21 (CMC, annexe 185).

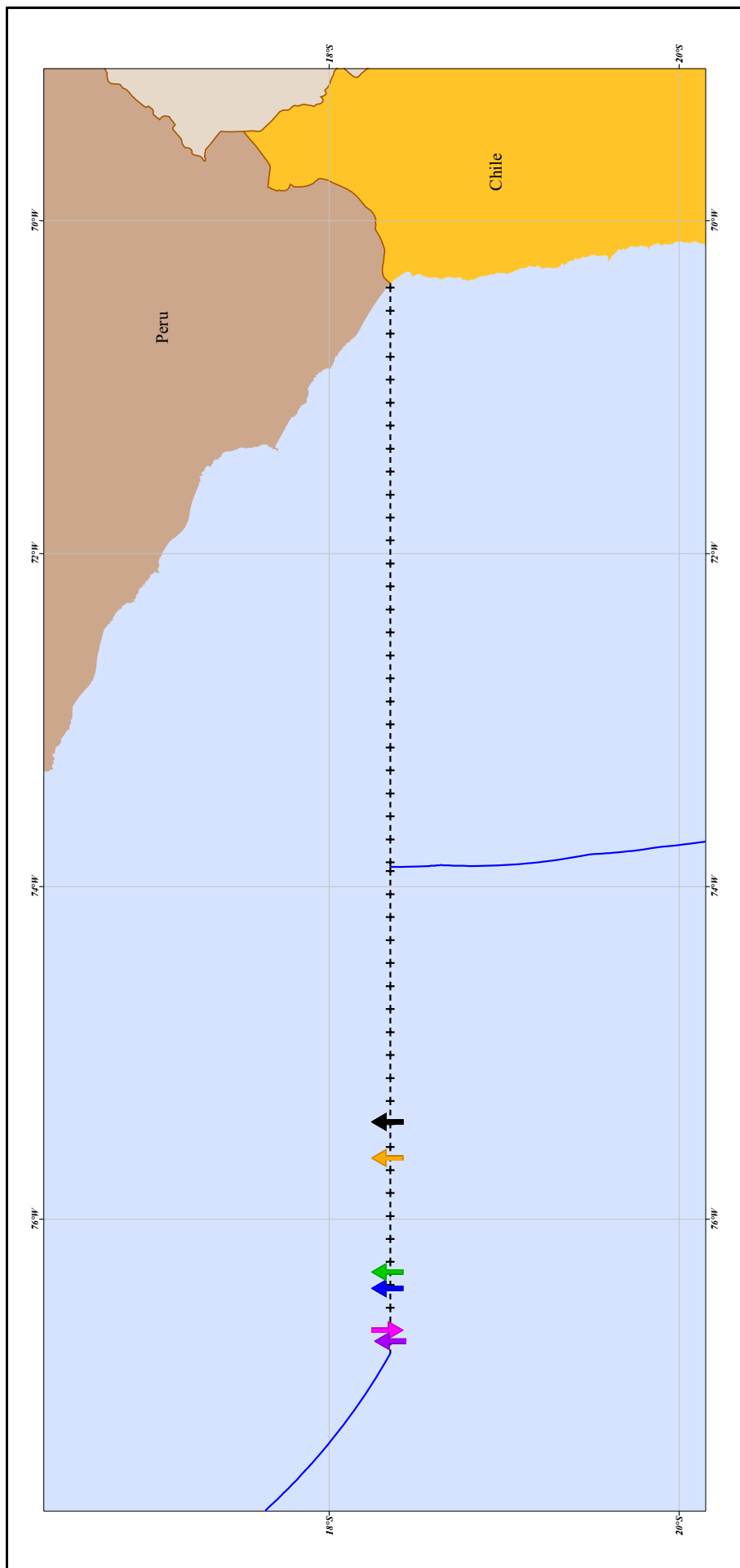
¹⁰⁰⁵ Voir CMC, par. 2.170-2.172, 3.109-3.114 et 4.38-4.41.

¹⁰⁰⁶ Carte de navigation aérienne du Pérou, reproduite dans CMC, figure 29, vol. I, p. 157.

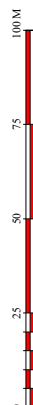
¹⁰⁰⁷ Des exemples d'autorisation figurent dans CMC, annexe 158.

¹⁰⁰⁸ Voir CMC, par. 3.113 ; voir également télécopie du 15 janvier 2008 adressée à la direction des affaires aériennes et spatiales du ministère péruvien des affaires étrangères et à l'attaché de l'armée de l'air auprès de l'ambassade du Chili au Pérou par le directeur du service de liaison et du protocole de l'armée de l'air du Pérou, (CMC, annexe 110). La trajectoire de vol est illustrée dans CMC, figure 30, vol. I, p. 158.

¹⁰⁰⁹ Voir transcription des demandes formulées par des navires de pêche péruviens en vue d'être autorisés à traverser la ZEE chilienne pour gagner des zones de pêche situées en haute mer (annexe 155).



+ - - + - + - + Parallel of the international maritime boundary
 200M limits
 Cabo Virgenes 4 March 2005 departing Peruvian waters
 Glen Helen 31 December 2007 entering Peruvian waters
 Podravina 25 November 2005 entering Peruvian waters
 Posavina 10 April 2005 entering Peruvian waters
 Posavina 15 June 2005 entering Peruvian waters
 Posavina 4 September 2005 entering Peruvian waters
 Datum: WGS84 Projection: Mercator

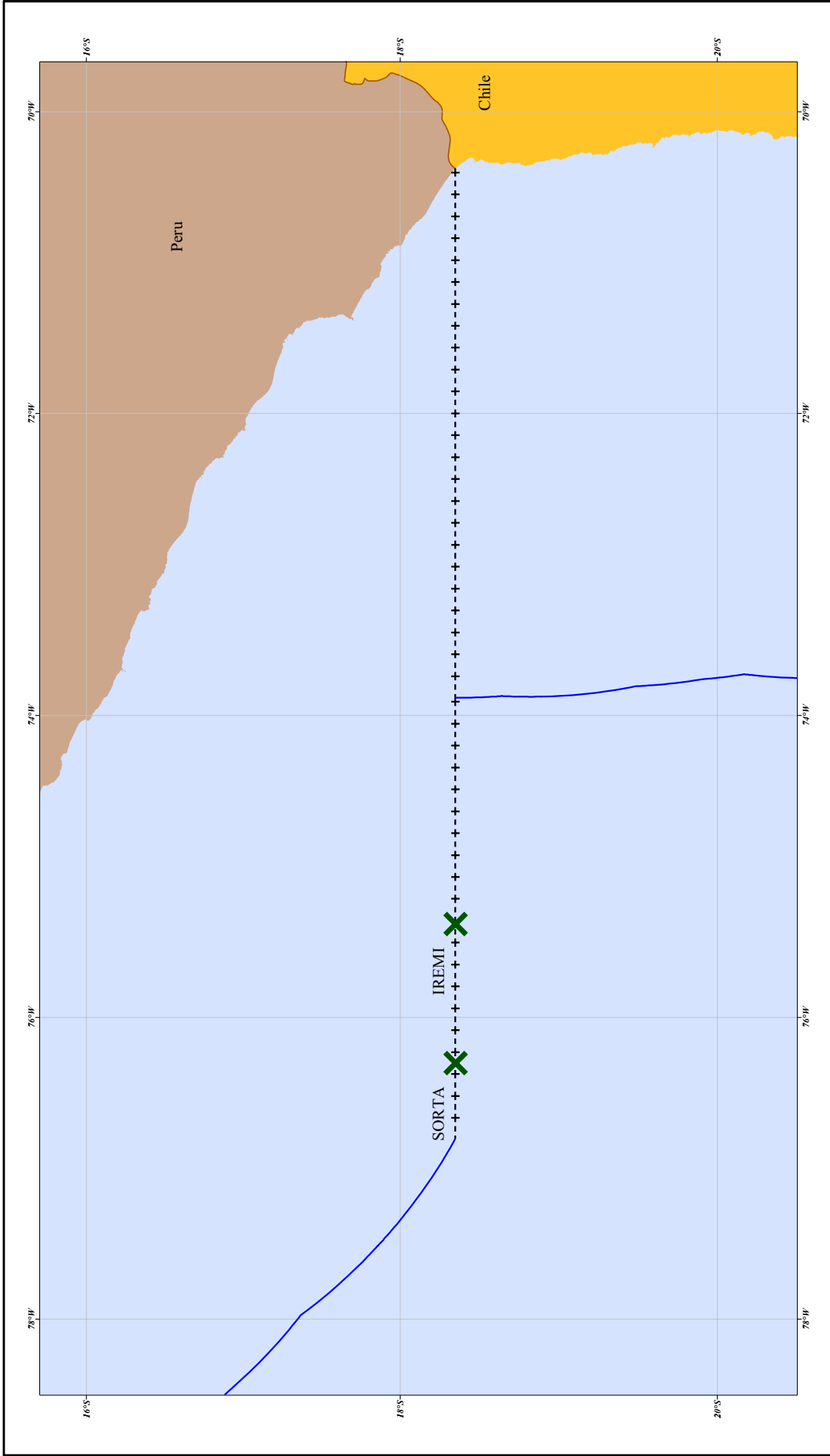


Source : Messages électroniques adressés par les navires étrangers à la direction des capitaineries du Pérou pour lui signaler leur entrée dans le «domaine maritime» péruvien ou leur départ, conformément au système d'information en matière de positionnement et de sécurité (SISPER selon l'acronyme espagnol)

- Légende :
- Parallèle constituant la frontière maritime internationale
 - Limite des 200 milles
 - Cabo Virgenes, parti des eaux péruviennes le 4 mars 2005
 - Glen Helen, entré dans les eaux péruviennes le 31 décembre 2007
 - Podravina, entré dans les eaux péruviennes le 25 novembre 2005
 - Posavina, entré dans les eaux péruviennes le 10 avril 2005
 - Posavina, entré dans les eaux péruviennes le 15 juin 2005
 - Posavina, entré dans les eaux péruviennes le 4 septembre 2005

Figure 93

Point d'entrée et de sortie par rapport à l'espace aérien péruvien surplombant l'alta mar



Parallèle constituant la frontière maritime internationale

Limite des 200 milles

Point d'entrée et de sortie par rapport à l'espace aérien péruvien (région d'information de vol de Lima)

Source : Corporación Peruana de Aeropuertos y Aviación Comercial S. A., *Carta de Navegación en Ruta (ENRC), Espacio Aéreo Superior, 2008*

---+---+ Parallel of the international maritime boundary

— 200M limits



Points of entry into and exit from Peruvian airspace on Peru's Flight Information Region

Source: Corporación Peruana de Aeropuertos y Aviación Comercial S. A., *Carta de Navegación en Ruta (ENRC), Espacio Aéreo Superior, 2008*

Datum: WGS84 Projection: Mercator

D. Les navires passant en transit à des fins de recherche scientifique considèrent la zone d'*alta mar* comme faisant partie de la haute mer

7.31. Deux bouées ont été récemment mouillées en haute mer à des fins scientifiques, à l'ouest de la ZEE du Chili. Les navires de recherche naviguant des côtes chiliennes jusqu'à ces bouées traversent la zone d'*alta mar*. Ils demandent au Chili l'autorisation de traverser sa ZEE. Par contre, ils ne demandent aucune autorisation au Pérou, du moins à la connaissance du Chili, ce qui serait pourtant nécessaire si le Pérou traitait cette zone comme faisant partie de son «domaine maritime». La zone d'*alta mar* fait donc partie de la haute mer.

7.32. Les deux bouées ont été mouillées par la *Woods Hole Oceanographic Institution*, qui a son siège aux Etats-Unis d'Amérique. La première, mise à l'eau en 2000, est une bouée de surface ancrée par 20° de latitude sud et 85° de longitude ouest et est utilisée à des fins d'observation météorologique ainsi que pour évaluer la variabilité océanique et atmosphérique¹⁰¹⁰. Les expéditions annuelles de recherche lancées vers la bouée de surface, qui sont financées par l'administration nationale des Etats-Unis pour l'atmosphère et les océans (NOOA), partent d'Arica et transitent par la zone d'*alta mar* depuis 2000¹⁰¹¹. Le *Melville*, navire de recherche dont l'itinéraire autorisé était décrit sur la figure 34 du contre-mémoire¹⁰¹² et qui est reproduit ici par souci de commodité à la **figure 94**, traversait ainsi la zone d'*alta mar* actuellement revendiquée par le Pérou. La seconde bouée, qui est en service depuis 2003, est une station de détection des tsunamis qui appartient au service hydrographique et océanographique de la marine chilienne¹⁰¹³. Initialement mouillée par 19° 40' de latitude sud et par 74° 50' de longitude ouest¹⁰¹⁴, elle flotte dans la zone d'*alta mar* depuis 2010¹⁰¹⁵. Son entretien est assuré par les navires qui s'occupent aussi de la bouée météorologique¹⁰¹⁶. Rien n'indique que ces navires aient sollicité ou obtenu du Pérou l'autorisation de traverser la zone d'*alta mar* pour s'y rendre. Le *Ronald H. Brown*, dont l'itinéraire autorisé est illustré à la **figure 95**, passait lui aussi par la zone d'*alta mar*.

¹⁰¹⁰ Voir *Woods Hole Oceanographic Institution*, processus à l'œuvre dans les couches supérieures de l'océan, rapport technique n° 04-01, «Station océanographique de référence dite Stratus» (20° de latitude sud, 85° de longitude ouest), expédition de récupération et de mouillage de bouées, navire de recherche baptisé le *Revelle*, expédition *Dana 03* du 10 au 26 novembre 2003», p. 1 (annexe 152).

¹⁰¹¹ Voir, par ex., note n° 081 en date du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili (CMC, annexe 92) ; voir également service hydrographique et océanographique de la marine chilienne (SHOA), arrêté n° 13270/37/VRS du 9 juin 2000 (CMC, annexe 146) ; note n° 090 du 3 avril 2003 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili (CMC, annexe 103) ; SHOA, arrêté n° 13270/04/113/VRS du 23 juillet 2003 (CMC, annexe 154).

¹⁰¹² CMC, vol. I, p. 164.

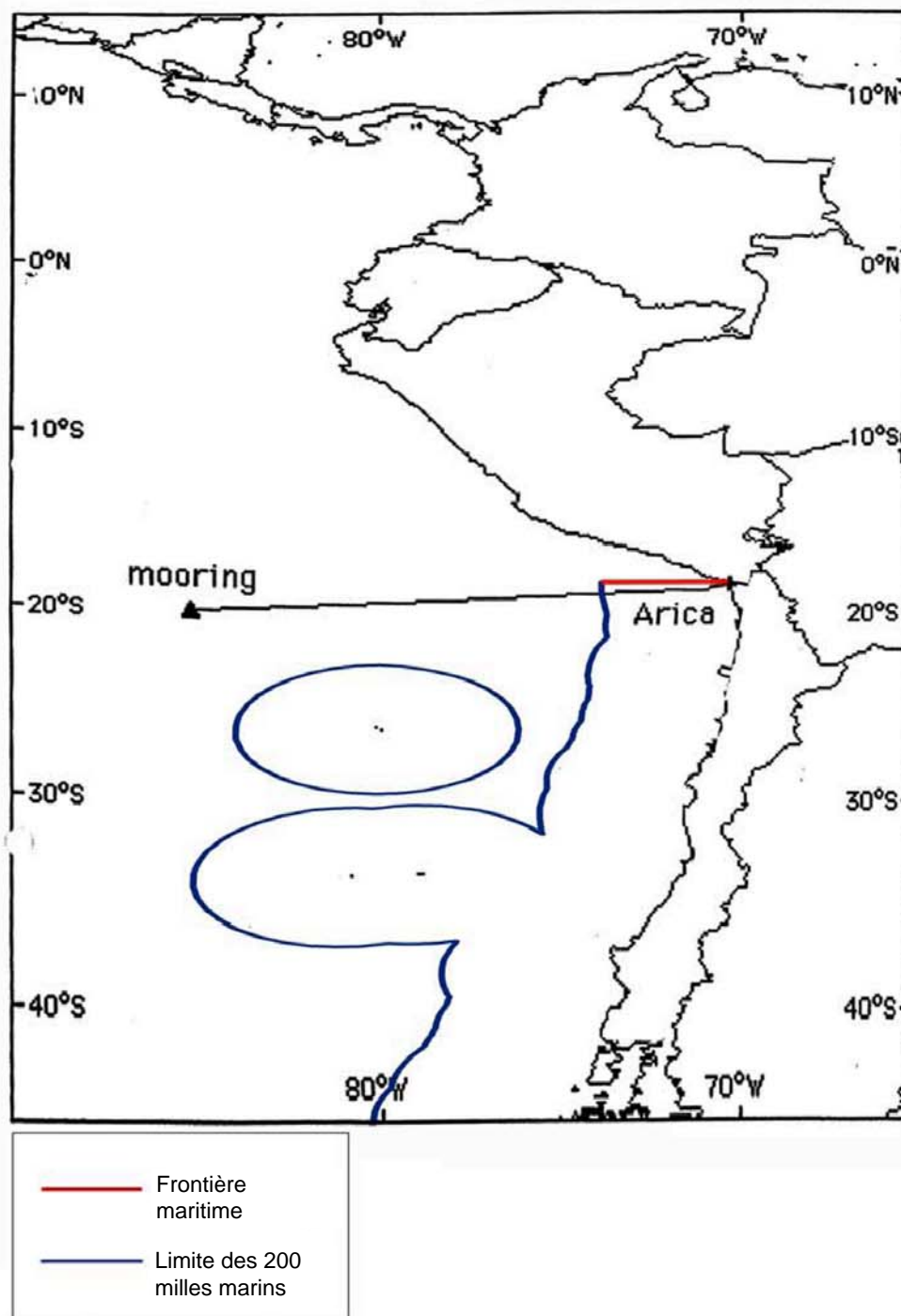
¹⁰¹³ Voir *Woods Hole Oceanographic Institution*, processus à l'œuvre dans les couches supérieures de l'océan, rapport technique n° 04-01, «Station océanographique de référence dite Stratus» (20° de latitude sud, 85° de longitude ouest), expédition de récupération et de mouillage de bouées, navire de recherche baptisé le *Revelle*, expédition *Dana 03* du 10 au 26 novembre 2003», p. 55 (annexe 152).

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 56.

¹⁰¹⁵ Voir rapport de mise en service n° 3 en date du 2 décembre 2010, «Mouillage de la bouée Dart II», adressé au directeur du SHOA par le capitaine de corvette Andrés Enríquez Olavarría, chef de la division des opérations et de la planification du SHOA, p. 3 (annexe 73).

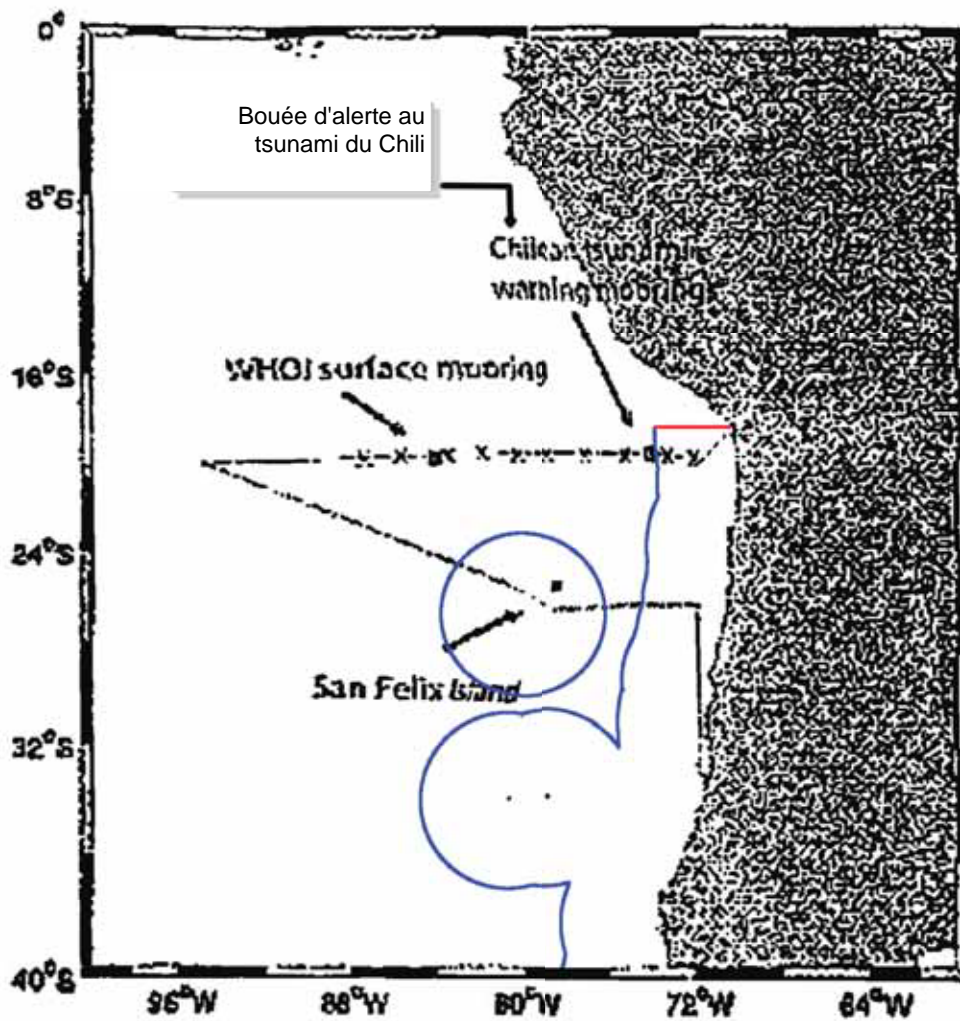
¹⁰¹⁶ Voir, par ex., note n° 144 en date du 10 juin 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili (annexe 32). Voir également SHOA, arrêté n° 13270/04/212/VRS du 25 octobre 2004 (annexe 72).

Expédition scientifique autorisée par la marine chilienne : *Melville* (2000)



Croquis figurant dans la note n° 081 en date du 26 avril 2000 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili et décrivant l'itinéraire proposé pour le navire de recherche baptisé le *Melville*. Le service hydrographique et océanographique de la marine chilienne a autorisé la traversée des eaux chiliennes.

Expédition scientifique autorisée par la marine chilienne :
navire océanographique - Ronald H. Brown (2004)



Croquis figurant dans la note n° 144 du 10 juin 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis au Chili. La traversée des eaux chiliennes a été autorisée par le service hydrographique et océanographique de la marine chilienne.

SECTION 5

LA DOCTRINE PÉRUVIENNE RECONNAÎT QUE LA ZONE D'ALTA MAR FAIT PARTIE DE LA HAUTE MER

7.33. Dans sa réplique, le Pérou reproche au Chili de ne pas avoir suffisamment pris en considération plusieurs «auteurs [péruviens] reconnus, spécialistes du droit de la mer», notamment l'amiral Faura, le professeur Ferrero Costa et le docteur Agüero Colunga¹⁰¹⁷. Ces trois auteurs ont tous reconnu que la zone d'*alta mar* faisait partie de la haute mer, où le Pérou n'a jamais exercé la moindre juridiction.

7.34. Dans son ouvrage de 1977, l'amiral Faura fait observer que «l'espace triangulaire» constituant la zone d'*alta mar* a été «omis» du domaine maritime péruvien, et qu'il n'est «actuellement pas considéré comme étant situé à l'intérieur de nos frontières»¹⁰¹⁸. Il produit un croquis sur lequel la zone d'*alta mar* est identifiée de façon précise. Il la décrit comme étant située «au sud du parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre»¹⁰¹⁹. Le croquis de l'amiral Faura est reproduit à la **figure 96**.

7.35. Ce même croquis de l'amiral Faura est reproduit, avec des annotations supplémentaires, dans l'ouvrage du professeur Ferrero Costa de 1979¹⁰²⁰. Sur la carte que contient cet ouvrage et qui est reproduite à la **figure 97**, la zone d'*alta mar* est colorée et nommée «zone B». Elle est représentée au sud du «domaine maritime» du Pérou, mesuré d'après les «limites correspondant aux parallèles [*Límites sobre los paralelos*]» [traduction du Greffe]. L'auteur reconnaît expressément que la délimitation que fait le Pérou de ses espaces maritimes résulte de «la teneur de deux textes ... approuvés par les pays du Pacifique sud, qui sont la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale de 1954»¹⁰²¹. Il ajoute ce qui suit :

«La délimitation de la frontière méridionale le long du parallèle géographique engendre deux espaces situés devant les côtes péruviennes et échappant à la compétence de l'état péruvien»¹⁰²².

Ces espaces sont la «zone B», c'est-à-dire la zone d'*alta mar*, et la «zone A», soit l'espace s'étendant jusqu'à 200 milles marins de la côte chilienne et situé entre le parallèle constituant la frontière maritime et une ligne d'équidistance hypothétique.

¹⁰¹⁷ Voir RP, par. 3.180.

¹⁰¹⁸ G. Faura Gaig, *El Mar Peruano y sus límites*, 1977, p. 193-194 (annexe 173).

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, p. 194.

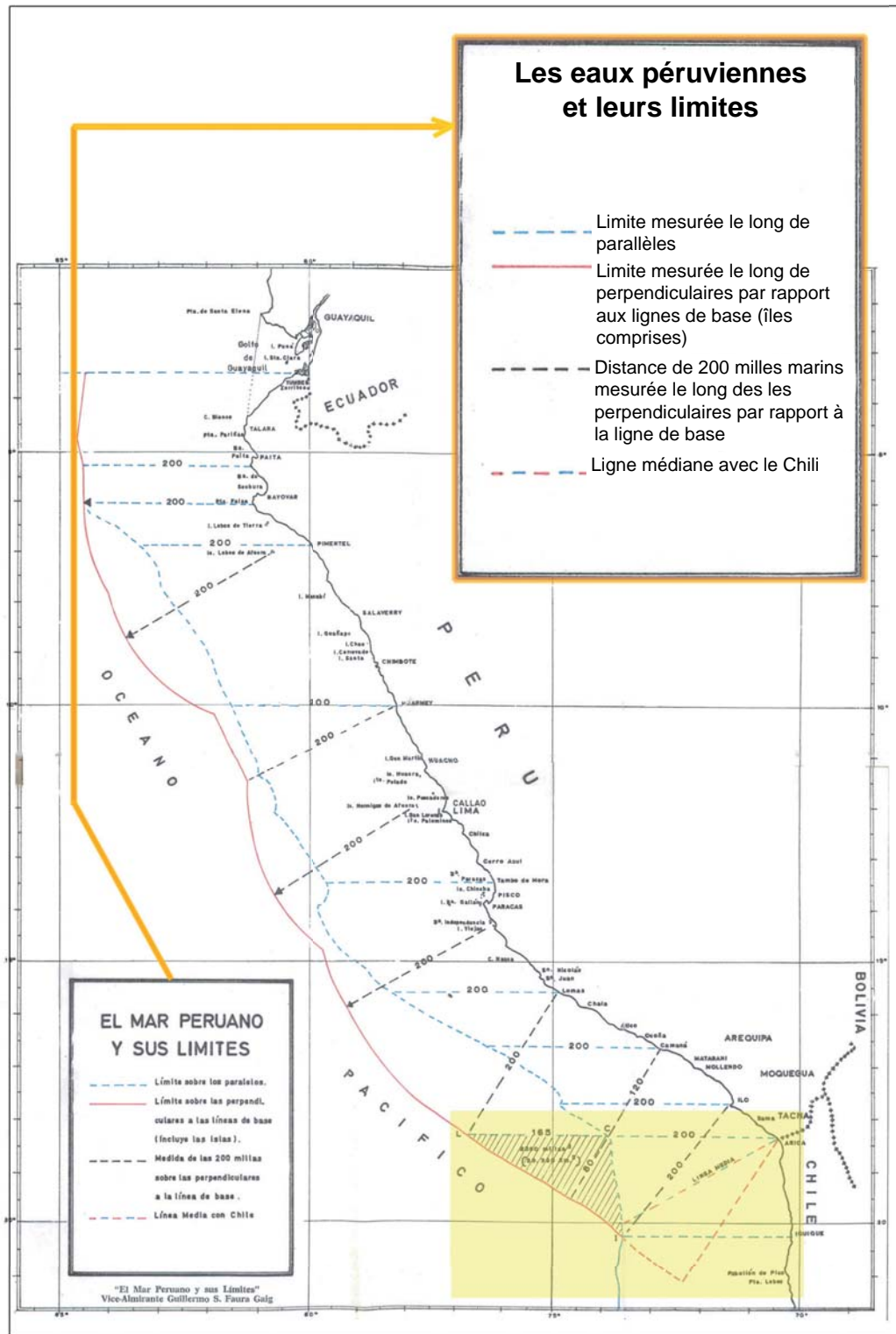
¹⁰²⁰ Voir E. Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar – El Perú y las 200 Millas*, 1979 (annexe 174).

¹⁰²¹ *Ibid.*, p. 379.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 382.

Figure 96

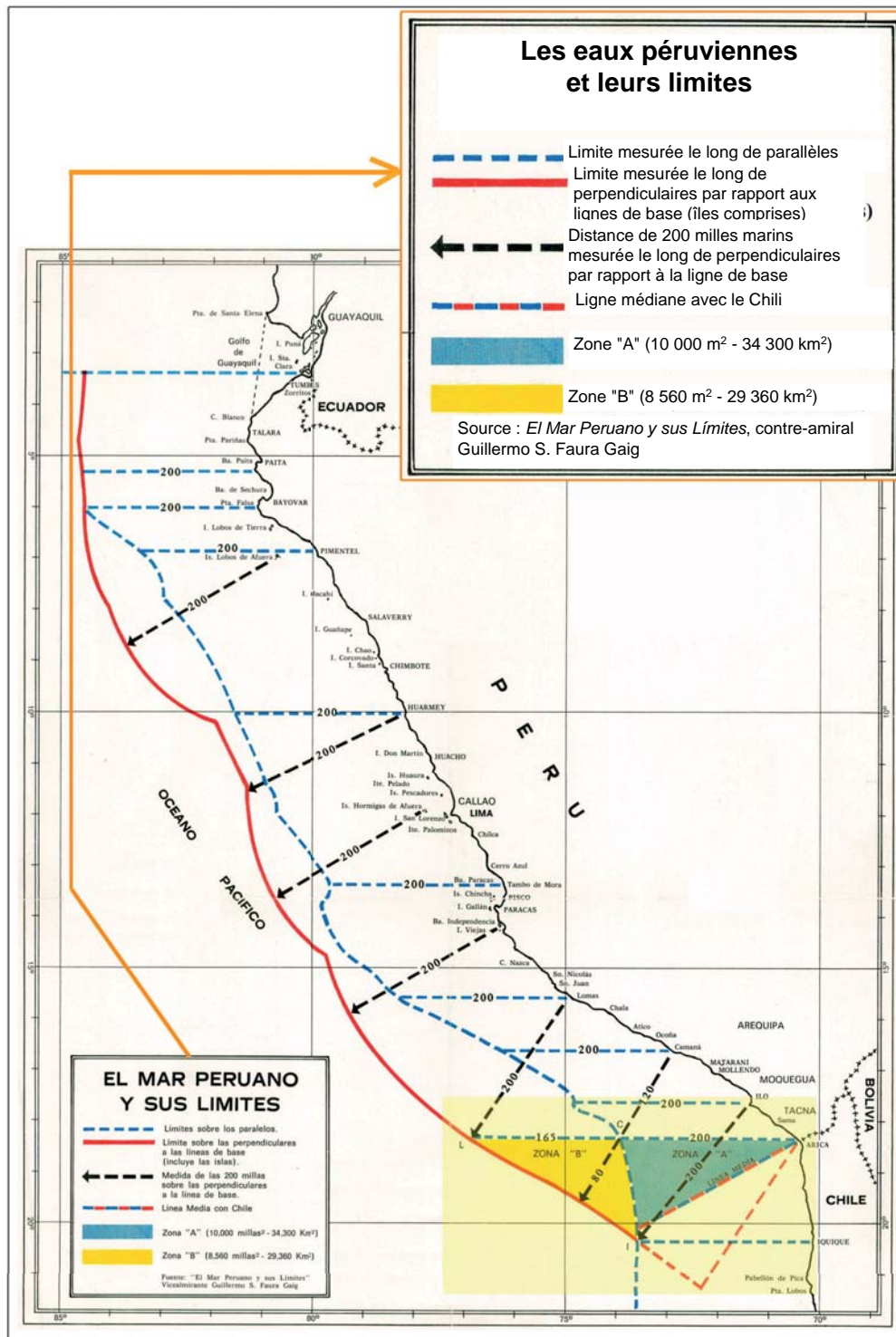
Croquis représentant les eaux péruviennes et leurs limites, établi par l'amiral Faura (1977)



Source : Contre-amiral G. S. Faura Gaig, *El Mar Peruano y sus Límites*, 1977, insérée suivant la page 144 (la traduction anglaise et le surlignage sont de nous)

Figure 97

Croquis représentant les eaux péruviennes et leurs limites, établi par l'amiral Faura et reproduit par le professeur Ferrero Costa (1979)



Source : E. Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar, El Perú y las 200 millas*, 1979, insérée suivant la page 384 (la traduction et le surlignage sont de nous)

7.36. Un croquis similaire figure dans l'ouvrage du docteur Marisol Agüero Colunga de 2001¹⁰²³. Sur cette carte, reproduite à la **figure 98**, la zone d'*alta mar* (zone «D») est qualifiée de «zone sans maître» [«[á]rea de nadie»] [*traduction du Greffe*]. L'auteur affirme que cette zone «fait toujours partie de la haute mer»¹⁰²⁴, mais non de l'«espace maritime»¹⁰²⁵ du Pérou. Elle reconnaît que

«l'appropriation de ces espaces maritimes créerait une configuration qui n'existait pas jusqu'alors, avec des conséquences sur les rapports bilatéraux : une partie de la mer adjacente aux côtes chiliennes ne serait plus contiguë à la haute mer mais jouxterait le domaine maritime du Pérou»¹⁰²⁶.

7.37. En conclusion, conformément à la pratique du Pérou, brièvement exposée à la sous-section 4 ci-dessus, ces trois auteurs péruviens sur lesquels s'appuie le Pérou reconnaissent tous que ce dernier n'a jamais exercé de juridiction sur la zone d'*alta mar* ni n'a prétendu le faire. Il est évident que, en demandant à la Cour de lui attribuer la zone d'*alta mar*, le Pérou réclame une chose à laquelle il ne peut prétendre actuellement, et ce, en raison de l'accord qu'il a conclu avec l'Équateur et le Chili dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952.

SECTION^o 6

CONSÉQUENCES DE L'INCORPORATION DE LA ZONE D'*ALTA MAR* AU «DOMAINE MARITIME» DU PÉROU

7.38. Si la Cour devait attribuer la zone d'*alta mar* au Pérou, cela occasionnerait des difficultés particulières. Le domaine maritime que le Pérou a établi dans sa Constitution ne se résume pas à un plateau continental et à une zone économique exclusive : il s'agit plutôt d'un espace unitaire s'étendant sur 200 milles marins et présentant les attributs d'une mer territoriale, et est d'ailleurs généralement considéré comme tel¹⁰²⁷. Cet aspect est examiné plus en détail aux paragraphes 2.166-2.176 du contre-mémoire. Le Pérou prétend notamment contrôler l'entrée, le passage et la sortie de tous les navires, quels que soient la nature et l'objectif de leur déplacement, sur la totalité des 200 milles marins de son «domaine maritime». Il exerce le même type de contrôle sur l'ensemble des avions survolant son «domaine maritime». Or ce genre de contrôle n'est pas conforme aux régimes applicables à la zone économique exclusive et au plateau continental¹⁰²⁸.

¹⁰²³ Voir M. Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, 2001, vol. IV, p. 25 (figure 15) et p. 29 (figure 22) (annexe 157).

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 323.

¹⁰²⁵ *Ibid.*

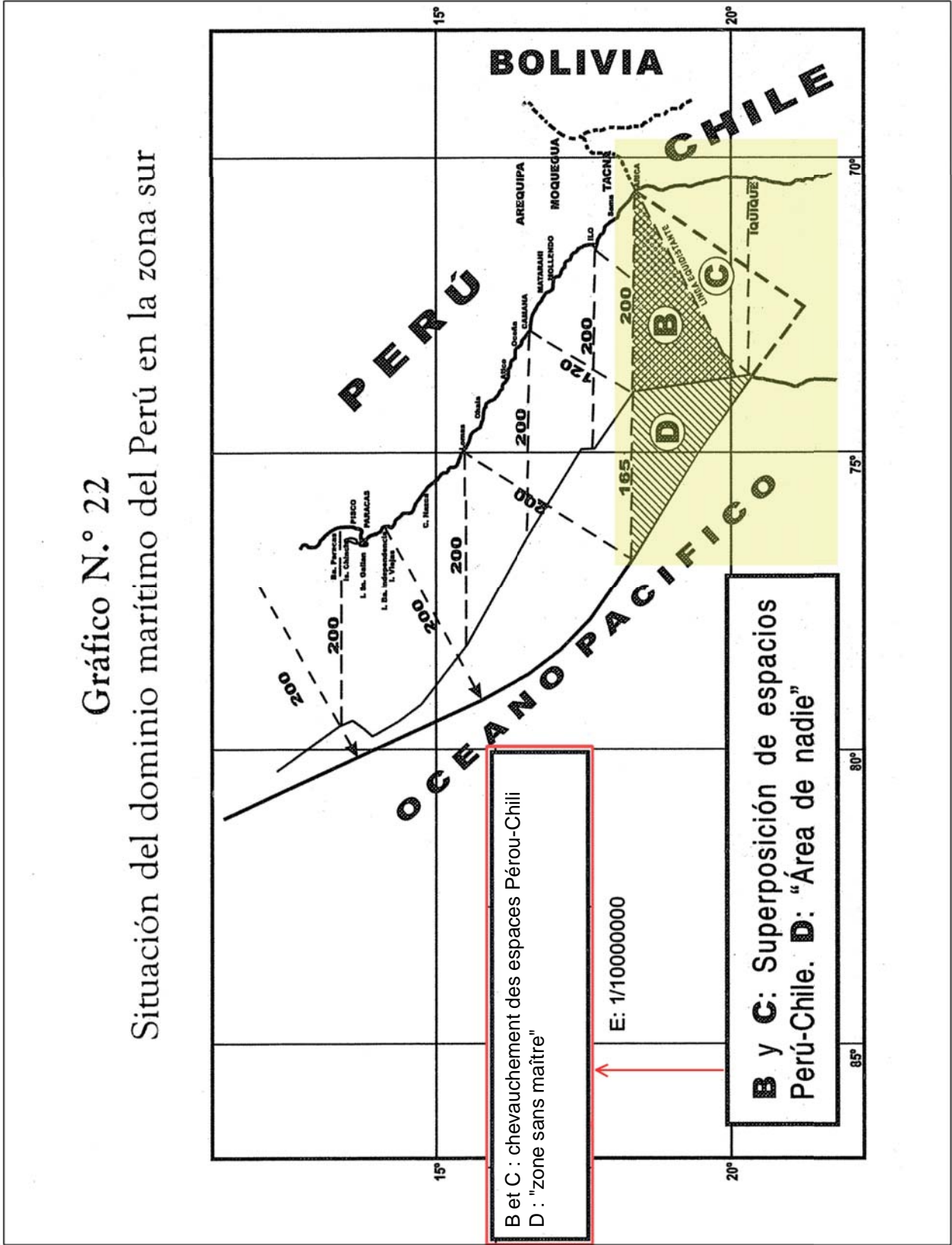
¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 324.

¹⁰²⁷ Voir Division des affaires maritimes et du droit de la mer, tableau des revendications de juridiction maritime, 2008 (CMC, annexe 244). Voir aussi D. P. O'Connell, *The International Law of the Sea*, vol. 1, 1982, p. 572 (CMC, annexe 298) ; J. Castañeda, «Les positions des États latino-américains», *Actualités du droit de la mer*, 1973, p. 159 (CMC, annexe 256) ; R. Dupuy et D. Vignes (dir. publ.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, vol. I, 1991, p. 302 (CMC, annexe 258).

¹⁰²⁸ Cf. CNUDM, art. 56 et 78.

Situation du domaine maritime du Pérou dans la zone méridionale

Gráfico N.º 22
Situación del dominio marítimo del Perú en la zona sur



Source : M. Agüero Collunga, *Consideraciones para la Delimitación Marítima del Perú*, 2001, p. 322 (la traduction et le surlignage sont de nous)

7.39. Le Chili s'est conformé sans protester à ces exigences dans l'espace maritime du Pérou, en conformité avec la déclaration de Santiago, sur laquelle se fondent les exigences péruviennes. Mais puisque l'opposabilité de ces exigences repose sur la déclaration de Santiago, le Pérou doit également respecter les limites spatiales dans lesquelles il peut imposer ces conditions en vertu de ladite déclaration. Il doit, partant, respecter le parallèle constituant la frontière.

7.40. Si toutefois la Cour devait élargir le «domaine maritime» du Pérou de façon à envelopper la partie septentrionale de l'espace maritime chilien, les eaux chiliennes se trouveraient coupées de la haute mer, et ce, sur la distance non négligeable de 111 milles marins (calculée en direction nord-sud depuis la limite de l'espace maritime chilien), comme on peut le voir sur la figure 2 du contre-mémoire¹⁰²⁹.

7.41. Tout navire ou avion souhaitant rejoindre la haute mer depuis la partie septentrionale des espaces maritimes du Chili devrait soit demander au Pérou l'autorisation de traverser son «domaine maritime», soit en faire le tour en s'écartant de 111 milles marins vers le sud pour pouvoir rejoindre directement la haute mer, ce qui entraînerait des problèmes pratiques considérables. Le centre de la ville d'Arica, au Chili, se trouve à seulement 18 kilomètres au sud de la frontière terrestre avec le Pérou. Cette ville possède un important port qui assure la maintenance de bateaux de pêche et autres navires. Arica est le port le plus utilisé par la Bolivie, en raison de sa proximité géographique et des équipements spéciaux mis à la disposition de ce pays dans le cadre d'engagements internationaux pris par le Chili¹⁰³⁰. On y trouve également l'aéroport d'Arica, Chacalluta. L'importance de l'industrie de la pêche et des activités connexes basée au port d'Arica a déjà été détaillée aux paragraphes 6.13-6.15 ci-dessus.

7.42. Le Pérou tente de contourner les problèmes évidents que pose la présentation à la Cour d'une demande tendant à élargir un espace maritime qui n'est pas reconnu par le droit international coutumier et qui n'est pas conforme à celui-ci en l'enveloppant dans un langage qui, lui, respecte bel et bien le droit international coutumier. Au premier chef de ses conclusions, le Pérou prie la Cour de délimiter «les espaces maritimes entre les Parties». Au deuxième chef, à propos de la zone d'*alta mar*, il reprend les termes de la CNUDM, à laquelle il n'est pas partie, et demande à la Cour de dire qu'il «peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs» dans cette zone¹⁰³¹. Pourtant, dans la logique de sa Constitution, ce que le Pérou ferait en réalité, c'est étendre son «domaine maritime» jusque dans cette zone.

7.43. Les conclusions du Pérou sont rédigées de telle sorte que, sur le plan formel, la Cour n'aurait pas à se prononcer sur les caractéristiques du «domaine maritime» du Pérou. Étant donné que toute portion de la zone d'*alta mar* octroyée au Pérou serait inévitablement intégrée à son «domaine maritime», le Chili soutient que la Cour devrait tenir compte non seulement de la teneur formelle des conclusions qui ont été formulées devant elle, mais aussi des conséquences qui s'ensuivraient inéluctablement en droit constitutionnel interne.

¹⁰²⁹ CMC, vol. I, p. 7.

¹⁰³⁰ Voir CMC, par. 1.20.

¹⁰³¹ RP, p. 235.

7.44. Dans sa réplique, le Pérou cherche également à faire valoir que son «domaine maritime» est conforme au droit international coutumier. Comme nous l'avons déjà fait observer, les principaux éléments de cette affirmation sont discutables¹⁰³². Qu'il suffise de rappeler ici que le contrôle de l'espace aérien au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins n'est en aucun cas conforme au droit international¹⁰³³.

7.45. Pour soutenir que son «domaine maritime» est conforme au droit international, le Pérou s'appuie, au paragraphe 21 de sa réplique, sur l'article 54 de sa Constitution de 1993, qui dispose que l'Etat «exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté des communications internationales, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui»¹⁰³⁴. Le recours à cette disposition très floue n'est d'aucune utilité au Pérou, pour une raison évidente : il n'a pas ratifié la CNUDM. Aussi est-il futile de prétendre que cette disposition constitutionnelle puisse y être conforme.

7.46. En outre, la description que fait actuellement le Pérou de son droit interne ne semble pas fiable. Elle est contredite par un rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien de 2004, où il est dit en conclusion que la Constitution du Pérou n'est pas conforme à la CNUDM et que l'adhésion du Pérou à celle-ci nécessiterait donc une réforme constitutionnelle. Le rapport, que le Pérou n'a pas présenté à la Cour, indique ce qui suit :

«Selon la Constitution en vigueur, l'espace maritime et aérien situé dans la limite des 200 milles marins constitue le «territoire de l'Etat», ce qui ne cadre pas avec la simple reconnaissance de la «zone économique exclusive» à laquelle la Constitution fait référence et qui ne vise que les eaux.»¹⁰³⁵

7.47. Le rapport cite, avec approbation, les travaux d'Alfonso Benavides Correa, spécialiste péruvien du droit international public, qui affirme que, en adhérant à la CNUDM, le Pérou verrait «la largeur de la mer territoriale de 200 milles marins ... réduite à 12 milles marins»¹⁰³⁶ et, de ce fait «188 milles marins de son domaine maritime national ainsi amputé, transformés en copropriété maritime multinationale ironiquement nommée «zone économique exclusive»»¹⁰³⁷. Le même auteur ajoute que l'adhésion à la CNUDM «entraînerait probablement l'amputation de l'espace aérien surplombant actuellement le domaine maritime de 200 milles marins»¹⁰³⁸. Or on ne saurait mettre en doute l'autorité de la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien, dont un autre rapport a été invoqué par le Pérou dans le cadre de la présente instance¹⁰³⁹.

7.48. Il est de notoriété publique que le «domaine maritime du Pérou» n'est pas compatible avec la CNUDM. Après avoir fermement défendu une position «territorialiste» pendant les neuf

¹⁰³² Voir par. 7.38 ci-dessus et les références qui y figurent.

¹⁰³³ Voir CNUDM, art. 58.

¹⁰³⁴ Constitution du Pérou, art. 54 (CMC, annexe 179).

¹⁰³⁵ Rapport du 4 octobre 2004 établi par la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet du projet de loi n° 813/2001-CR, portant approbation de l'adhésion du Pérou à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI de ladite convention, p. 24 (annexe 99).

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 26 (les italiques sont de nous).

¹⁰³⁷ *Ibid.*, p. 27.

¹⁰³⁸ *Ibid.*

¹⁰³⁹ Voir RP, par. 3.163 et 3.126.

ans qu'a duré la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (et même pendant ses préparatifs¹⁰⁴⁰), le Pérou fit part des préoccupations que lui inspirait le texte final de la CNUDM à la fin de cette conférence. L'ambassadeur Arias-Schreiber, chef de la délégation péruvienne, avait alors fait la déclaration suivante :

«Les dispositions du projet de convention touchant la mer territoriale et la zone économique exclusive ainsi que l'espace aérien sus-jacent affectent des normes juridiques et constitutionnelles du Pérou, et M. Arias Schreiber tient à faire consigner expressément que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de convention *ad referendum* et sous réserve que ce conflit de normes puisse être résolu conformément aux procédures prévues dans la Constitution du Pérou.»¹⁰⁴¹

7.49. Le conflit n'a manifestement pas été résolu et le «domaine maritime» du Pérou n'est pas conforme au droit international. La Cour ne devrait pas encourager la tentative du Pérou d'englober dans son «domaine maritime» les 111 milles marins les plus septentrionaux de la zone économique exclusive du Chili. Intégrer cette importante partie de la haute mer au «domaine maritime» du Pérou serait préjudiciable non seulement pour le Chili mais aussi pour la communauté internationale.

7.50. A l'évidence, en dehors de la présente instance, le Pérou ne considère pas que son «domaine maritime» soit conforme au droit international coutumier tel qu'il est exprimé dans les dispositions de la CNUDM portant sur la zone économique exclusive et le plateau continental, en particulier du point de vue des droits et libertés que les Etats tiers peuvent prétendre exercer dans les espaces relevant des autres Etats. Dans ces conditions, le droit international coutumier relatif à la zone économique exclusive et au plateau continental ne peut être d'aucun secours au Pérou pour revendiquer la zone d'*alta mar*. La demande est irrecevable¹⁰⁴².

SECTION 7

LA SITUATION DE LA ZONE D'*ALTA MAR* N'EST INCONNUE NI EN DROIT NI EN PRATIQUE

7.51. Il est possible, en droit, qu'un Etat se voie privé, en raison de l'existence d'une limite conventionnelle, d'un espace maritime auquel il pourrait prétendre, en théorie, sur la base de considérations de pure distance, même lorsque l'Etat adjacent ne peut y prétendre lui-même, et quelle que soit la nature de cet espace. Ces situations se produisent effectivement en pratique lorsque la frontière n'est pas une ligne d'équidistance parfaite.

7.52. Contrairement aux allégations du Pérou¹⁰⁴³, il n'est nul besoin d'une «renonciation expresse» ni d'un «acquiescement manifeste» pour parvenir à ce résultat, qui n'est que la conséquence de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision d'une cour de justice ou d'un tribunal d'arbitrage. Ainsi que le montrent, de manière évidente, les exemples présentés ci-après, qui reposent sur le simple bon sens, il existe en droit international une présomption contre

¹⁰⁴⁰ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale*, vol. V, document SC.II/WG/document n° 4, mer territoriale, 1973 (annexe 124), p. 18-19. Le Pérou a proposé, avec l'Equateur et le Panama, «la souveraineté et la juridiction» sur une distance de 200 milles marins sur les eaux, l'espace aérien ainsi que le lit et le sous-sol de la mer.

¹⁰⁴¹ Nations Unies, *182^e séance plénière de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, 30 avril 1982, 15 h 20, doc. A/CONF.62/SR.182, par. 90 (CMC, annexe 50).

¹⁰⁴² CMC, par. 1.74.

¹⁰⁴³ Voir RP, par. 6.31-6.34.

l'enveloppement, par l'espace maritime d'un Etat, de la limite externe de celui d'un Etat adjacent, lorsqu'il aurait pour effet de couper ce dernier de la haute mer. Il existe en revanche une présomption en faveur de la pleine délimitation entre Etats contigus.

7.53. Dans l'accord de 1984 entre l'Argentine et le Chili, deux segments de la ligne de délimitation maritime suivaient des méridiens, le segment entre eux suivant un parallèle¹⁰⁴⁴. La figure 10 du contre-mémoire¹⁰⁴⁵ est reproduite ici par souci de commodité à la **figure 99**, sur laquelle a été ajoutée une ligne d'équidistance hypothétique. Cette illustration fait apparaître un espace de 26 200 km² situé à l'intérieur de la zone de 200 milles marins depuis les lignes de base du Chili, mais à l'extérieur de celle de l'Argentine. Cette zone, qui se trouve à l'est du méridien désigné comme le segment terminal de la frontière maritime¹⁰⁴⁶, fait partie de la haute mer, bien que située à moins de 200 milles marins de la côte chilienne. La disposition applicable de l'accord de 1984 est ainsi libellée :

«Au sud du terme de cette ligne (point F), la zone économique exclusive de la République du Chili se prolongera, sur toute l'étendue permise par le droit international, à l'ouest du méridien 67° 16' de longitude ouest, jusqu'aux confins, à l'est, de la haute mer.»¹⁰⁴⁷

Contrairement à ce que prétend le Pérou, cette clause ne mentionne aucune «renonciation expresse»¹⁰⁴⁸, ni aucune «cession»¹⁰⁴⁹. Que ce soit le Chili, l'Argentine ou les Etats tiers exerçant des droits de pêche dans cette zone d'*alta mar*, tous reconnaissent que, en vertu de l'accord entre les parties, celle-ci fait partie de la haute mer.

7.54. Il y a là une analogie évidente avec la présente affaire. De la même manière que le choix du méridien pour tracer la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili interdit toute revendication chilienne à l'est de ce méridien, l'utilisation d'un parallèle pour délimiter la frontière maritime entre le Chili et le Pérou exclut toute prétention péruvienne fondée sur des considérations de distance au sud de ce parallèle.

7.55. Il existe, en matière de pratique conventionnelle, d'autres cas où la délimitation maritime convenue entre deux Etats a abouti à l'exclusion partielle des prétentions qu'un Etat aurait pu faire valoir au titre de considérations théoriques de distance, alors même que l'autre Etat ne possédait pas d'espace maritime limitrophe. On peut ainsi citer les exemples suivants :

¹⁰⁴⁴ Voir CMC, par. 2.125.

¹⁰⁴⁵ CMC, vol. I, p. 68.

¹⁰⁴⁶ Voir également RP, figure R-6.1, vol. III, p. 97.

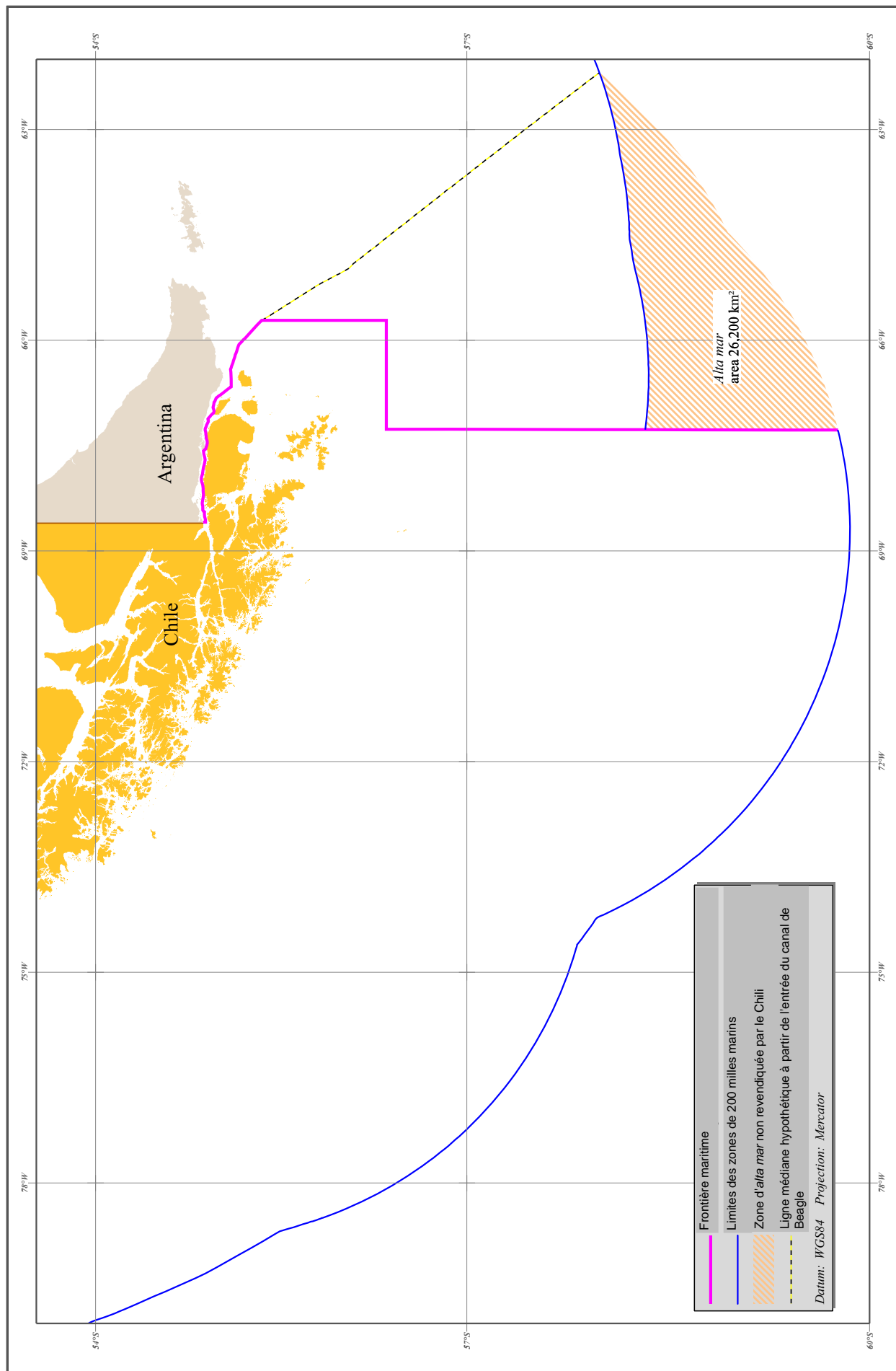
¹⁰⁴⁷ Traité de paix et d'amitié (avec annexes et cartes) entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1399, p. 89 (entré en vigueur le 2 mai 1985) art. 7 (CMC, annexe 15).

¹⁰⁴⁸ RP, par. 6.31.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, par. 6.33.

Figure 99

Zone d'*alta mar* découlant de la délimitation maritime convenue entre le Chili et l'Argentine, avec ligne médiane hypothétique



La frontière est représentée conformément au traité de paix et d'amitié signé entre le Chili et l'Argentine à la cité du Vatican le 29 novembre 1984, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1399, p. 89 (entré en vigueur le 2 mai 1985). La ligne médiane hypothétique à partir de l'entrée du canal de Beagle a été ajoutée pour comparaison.

Carte établie pour le ministère chilien des affaires étrangères par Marine Delimitation Ltd.

- a) L'accord de 1975 entre la Colombie et l'Equateur a établi une frontière maritime le long de «la ligne constituée par le parallèle géographique passant par le point où la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie atteint la mer»¹⁰⁵⁰. Cette délimitation conventionnelle a créé une zone d'*alta mar* d'environ 900 km² du côté équatorien du parallèle, au-delà de la limite des 200 milles marins depuis les lignes de base de l'Equateur et à l'intérieur de la zone de 200 milles marins colombienne. Cette délimitation conventionnelle a eu pour effet d'exclure la prétention colombienne reposant sur des considérations théoriques de distance.
- b) De la même manière, la délimitation convenue en 1972 entre le Brésil et l'Uruguay, dont il est stipulé qu'elle suit un «azimut de 128 degrés sexagésimaux (par rapport au nord véritable) et atteint la limite extérieure de la mer territoriale des deux pays»¹⁰⁵¹, crée, du côté brésilien de l'azimut, une zone d'*alta mar* de 24 km² située dans la zone de 200 milles marins de base de l'Uruguay, et au-delà de celle du Brésil. Cette zone fait également partie de la haute mer, là encore en vertu de l'accord de délimitation conclu entre les deux parties.
- c) Une zone d'*alta mar* de quelque 760 km² a été créée, conformément au traité de délimitation maritime signé entre le Brésil et la Guyane française, par l'établissement d'une «ligne de délimitation maritime, y compris celle du plateau continental» le long d'un azimut¹⁰⁵². Cette zone est située à l'intérieur de la limite des 200 milles marins depuis les lignes de base du Brésil. Si elle était absorbée dans l'espace maritime de ce dernier, elle couperait la Guyane française de la haute mer, sur une portion de 47 milles de sa zone économique exclusive. L'utilisation de l'azimut convenu entre les parties permet d'éviter cette amputation, la zone en question faisant partie de la haute mer.
- d) L'accord de 1975 entre le Kenya et la Tanzanie, qui a établi une limite «se poursuivant, vers l'est, jusqu'au point où elle coupe les limites externes des eaux territoriales ou espaces maritimes respectifs des deux Etats»¹⁰⁵³ [*traduction du Greffe*], laisse une zone de 111 km² hors du domaine maritime de la Tanzanie, du côté tanzanien de la ligne de délimitation, mais à moins de 200 milles marins des lignes de base du Kenya.

7.56. Outre ces situations analogues où un accord a eu pour effet de créer une zone d'*alta mar*, des décisions de tribunaux d'arbitrage opérant délimitation de frontières maritimes ont entraîné l'exclusion des prétentions d'un Etat fondées sur des considérations théoriques de distance.

- a) La sentence rendue en 1909 dans l'affaire d'arbitrage *Grisbådarna* entre la Norvège et la Suède a entraîné la création d'une zone d'*alta mar* de 10,8 km². Cette zone se trouvait dans un rayon de 4 milles marins de la côte norvégienne, à plus de 4 milles marins de la côte suédoise, et du côté suédois de la délimitation tracée par le tribunal. Le droit théorique de la Norvège à une mer territoriale de 4 milles marins dans la zone d'*alta mar* a été amputé par la ligne de délimitation du tribunal et cet espace a donc été désigné comme faisant partie de la haute

¹⁰⁵⁰ Accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime entre la Colombie et l'Equateur, signé à Quito le 23 août 1975, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 996, p. 237 (entré en vigueur le 22 décembre 1975), art. 1 (CMC, annexe 9).

¹⁰⁵¹ Echange de notes constituant un accord entre le Brésil et l'Uruguay relatif à la démarcation définitive de l'embouchure de la rivière Chui et de la frontière maritime latérale, signé à Montevideo le 21 juillet 1972, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1120, p. 133 (entré en vigueur le 12 juin 1975) (CMC, annexe 7). Les deux Etats ont revendiqué une mer territoriale de 200 milles marins.

¹⁰⁵² Traité de délimitation maritime entre la République fédérative du Brésil et la République française, signé à Paris le 30 janvier 1981, *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1340, p. 7 (entré en vigueur le 19 octobre 1983), art. 1 (annexe 7).

¹⁰⁵³ Echange de notes entre la République Unie de Tanzanie et le Kenya constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales entre les deux Etats, signé le 9 juillet 1976, département d'Etat des Etats-Unis, service géographique, *Limits in the Seas*, n°92 (juillet 1981), art. 2(d) (annexe 6).

mer¹⁰⁵⁴. Ainsi qu'il ressort clairement des écritures des parties dans cette affaire, il avait bien été souligné, à l'attention du tribunal, que l'application d'une ligne non équidistante pour marquer la frontière maritime entraînerait pareille amputation¹⁰⁵⁵; et le tribunal a choisi d'établir une pleine délimitation entre les parties.

- b) Une situation analogue fut créée par la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau. La frontière maritime à vocation générale établie par le tribunal, dans son dernier segment, «[suivait] une ligne loxodromique d'azimut 236° ... jusqu'à la limite extérieure des territoires maritimes reconnue à chaque Etat par le droit international général»¹⁰⁵⁶. Il en résulta une zone d'*alta mar* de 3 100 km² du côté guinéen de l'azimut, au-delà de la zone des 200 milles marins de la Guinée mais à l'intérieur de celle de la Guinée-Bissau, zone qui fait partie de la haute mer. Tout comme dans les autres exemples cités ci-dessus, une délimitation complète a été opérée.

7.57. Les exemples de zones d'*alta mar* exposés aux paragraphes précédents démontrent que les prétentions d'un Etat fondées sur des considérations théoriques de distance peuvent être limitées par une ligne frontière non équidistante, même là où l'Etat adjacent ne possède pas d'espace maritime limitrophe. Une telle situation peut résulter d'un accord ou de la décision d'un tribunal spécialisé. Il n'est nul besoin d'une «renonciation expresse» ou d'un «acquiescement manifeste»¹⁰⁵⁷. L'appartenance à la haute mer des zones d'*alta mar* évoquées ci-dessus à titre d'illustrations est simplement la conséquence de la délimitation. Par contraste avec les exemples pratiques et les sources citées ci-dessus, le Pérou a été incapable de citer un seul exemple de délimitation maritime entre Etats adjacents où un espace situé d'un côté de la frontière aurait été attribué à l'Etat se trouvant de l'autre côté. Et pour cause : il n'existe aucun cas d'enveloppement de ce type, étant donné les difficultés évidentes que cela entraînerait.

¹⁰⁵⁴ Voir l'affaire des *Grisbådarna* (Norvège c. Suède), sentence du 23 octobre 1909, *Recueil des sentences arbitrales* (RSA), vol. XI, p. 147; et *Grisbådarna : lignes de délimitation primaires proposées par la Suède et la Norvège et frontière établie par le tribunal*, figure produite par les Etats-Unis dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (Canada/Etats-Unis d'Amérique), *C.I.J. Mémoires*, vol. VIII, carte n° 30 (avec annotations ajoutées par le Chili) (CMC, annexe 217).

¹⁰⁵⁵ Voir affaire des *Grisbådarna* (Norvège c. Suède), mémoires de la Norvège et de la Suède, mémoire de la Norvège, p. 12-13; contre-mémoire de la Norvège, p. 9; contre-mémoire de la Suède, p. 312 (annexe 145).

¹⁰⁵⁶ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, par. 130.

¹⁰⁵⁷ Voir RP, par. 6.31.

CHAPITRE VIII

RÉSUMÉ

8.1. Le présent chapitre contient, conformément à l'instruction de procédure II de la Cour, un bref résumé des principaux aspects de la position du Chili et de son argumentation.

8.2. En 1947, le Chili et le Pérou proclamèrent chacun, unilatéralement, leur souveraineté sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins en direction du large. Dans le décret présidentiel qui fut pris en 1947, le Pérou précisait que les limites de son espace maritime devaient être calculées «suivant la ligne de parallèles géographiques». Selon cette méthode, l'espace péruvien était délimité au sud par une ligne qui suivait le parallèle passant par le point où aboutissait en mer sa frontière terrestre avec le Chili. Le Pérou notifia officiellement sa proclamation au Chili, qui en prit acte sans s'y opposer.

8.3. Ainsi, lorsque le Chili et le Pérou conclurent la déclaration de Santiago en 1952, leurs espaces maritimes étaient contigus, mais ne se chevauchaient pas. La délimitation était donc simple. A l'article II de la déclaration de Santiago, les Etats parties revendiquaient chacun une zone maritime où ils auraient souveraineté et juridiction exclusives, pour ensuite y inclure expressément, à l'article III, «la souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone». A l'article IV de la déclaration de Santiago, les Etats parties délimitaient les espaces maritimes relevant de leur souveraineté et juridiction au moyen du «parallèle passant par le point où abouti[ssai]t en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Ce parallèle pris pour frontière valait pour tous les espaces, continentaux et insulaires. Cette interprétation de la déclaration de Santiago est confirmée dans l'un des procès-verbaux de 1952. En effet, les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou y consignèrent leur concordance de vues sur le fait que, suivant l'article IV de la déclaration de Santiago, «la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays [devait correspondre] au parallèle passant par le point où abouti[ssai]t en mer la frontière terrestre le séparant des autres» [*traduction du Greffe*]. Les îles ouvrant droit à une projection radiale de 200 milles marins, la délimitation exigeait une attention particulière dans le cas de celles qui se trouvaient à moins de 200 milles marins de la frontière maritime. A l'article IV de la déclaration de Santiago, les Etats parties convinrent que ces espaces insulaires devaient s'arrêter au point où ils rencontraient la frontière maritime générale.

8.4. Cette interprétation commune de l'article IV partagée par les trois Etats parties à la déclaration de Santiago fut confirmée dans les procès-verbaux officiels de la conférence interétatique de 1954, qui aboutit à une série d'accords internationaux venant compléter ceux de 1952. Ainsi, il fut constaté que le Chili, l'Equateur et le Pérou s'entendaient pour dire «que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [avait été] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssai]t en mer la frontière terrestre des deux pays concernés» [*traduction du Greffe*]. Le représentant péruvien fit tout spécialement observer que les Parties étaient parvenues à cet accord dans la déclaration de Santiago de 1952.

8.5. A la conférence de 1954, les trois Etats conclurent notamment l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Le titre et le préambule de ce texte font référence à la «frontière maritime», et son article premier renvoie au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». Ce texte, qui reconnaissait l'existence d'une frontière maritime, était «réputé[] faire partie intégrante et complémentaire [de la déclaration de] Santiago ... et n'a[b]ro[g]er en aucun cas» ladite déclaration. Dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, les Etats parties confirmèrent leurs frontières existantes en créant, de part et d'autre, des zones de tolérance.

8.6. En 1968 et 1969, le Chili et le Pérou convinrent de signaler le tracé précis de leur frontière maritime en édifiant deux phares alignés sur le parallèle passant par la borne n° 1. Cette borne est le point de la frontière terrestre le plus proche de la mer dont les coordonnées ont été convenues par les Parties. Il s'agit d'un point que les deux Etats avaient décidé, en 1930, de situer sur le « littoral », comme le point marqué de leur frontière terrestre le plus proche de la mer. Une commission mixte Chili-Pérou de 1968-1969 rapporta que sa tâche consistait à « marquer concrètement le parallèle passant par la borne n° 1 » afin « de signaler la frontière maritime » [traduction du Greffe]. Cette tâche était conforme aux termes explicites de l'accord conclu entre les Parties sous la forme d'un échange de notes datant d'août 1968 et selon lequel ce parallèle devait être marqué concrètement « afin de signaler la frontière maritime ». Il fut convenu que la latitude astronomique du parallèle constituant la frontière maritime était de 18° 21' 03" sud, soit une latitude de 18° 21' 00" sud suivant le système géodésique de référence WGS84.

8.7. Pendant un demi-siècle, le Chili et le Pérou ont reconnu et appliqué en pratique la frontière maritime convenue, par des actes unilatéraux et bilatéraux. La signalisation que les Parties convinrent d'effectuer en 1968 et 1969 et que nous avons rappelée ci-dessus constitue un exemple majeur de reconnaissance bilatérale. La confirmation de la frontière par le Pérou est illustrée de manière frappante dans le décret présidentiel de 1955, pris peu après l'approbation de la déclaration de Santiago par le Parlement péruvien. Il y est précisé que la zone maritime « visée par le décret présidentiel du 1^{er} août 1947 et la déclaration conjointe signée à Santiago le 18 août 1952 par le Pérou, le Chili et l'Equateur ... 1. [serait] limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci ; 2. Conformément à l'article IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne ne [pourrait] dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou. » [Traduction du Greffe.]

8.8. Du côté chilien, les règles d'engagement de la marine associent la frontière maritime au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre.

8.9. Le Chili et le Pérou se sont engagés à coopérer en matière navale et maritime et ont tous deux joui de manière pacifique, sur une longue période, de leurs espaces maritimes de part et d'autre de la frontière établie. Dans la correspondance officielle qu'ils échangèrent en matière de contrôle d'application en réponse aux transgressions de la frontière maritime par des navires privés, les deux Etats reconnurent l'existence d'une frontière maritime conventionnelle. Dès 1995, ces violations faisaient l'objet d'une procédure décidée d'un commun accord suivant laquelle les navires interceptés du mauvais côté du parallèle étaient escortés vers celui-ci pour y être remis aux autorités de l'autre Partie.

8.10. L'existence d'une frontière maritime conventionnelle entre le Chili et le Pérou a été reconnue, au fil des années, non seulement par les Parties elles-mêmes mais aussi de manière constante par l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de sa division des affaires maritimes et du droit de la mer, par la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), par des Etats tiers dans divers contextes et par une multitude d'éminents spécialistes du droit international public issus de diverses traditions juridiques.

8.11. L'autre Etat partie à la déclaration de Santiago et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale est l'Equateur. Ce dernier a toujours donné à ces accords la même interprétation que le Chili et dénoncé les récentes tentatives du Pérou pour les présenter comme i) non contraignants ou ii) s'appliquant uniquement aux îles ou iii) limités aux activités de pêche.

8.12. Dans ses conclusions subsidiaires concernant la zone d'*alta mar*, le Pérou prie la Cour d'étendre son «domaine maritime» à une partie de la haute mer qui enveloppe, sur une distance de 111 milles marins, la partie septentrionale de la zone économique exclusive du Chili. Or il était convenu, dans la déclaration de Santiago, que le parallèle constituait une délimitation achevée, de sorte que le Pérou ne saurait prétendre à quelque espace maritime situé du côté chilien du parallèle constituant la frontière. La pratique des Etats et des juridictions internationales en matière de délimitation maritime conventionnelle ou judiciaire confirme que la fixation du parallèle frontière constitue une délimitation complète et définitive opposable à toute prétention du Pérou, *a fortiori* la prétention problématique qui vient d'être mentionnée.

8.13. Le Pérou cherche en somme à convaincre la Cour de réviser une frontière maritime établie de longue date. Pour ce faire, et bien qu'il ait maintes fois reconnu l'existence de cette frontière au cours d'une période s'étalant sur plusieurs décennies, il prétend à présent devant la Cour que les Parties ne sont jamais parvenues à cet égard à aucun accord. Il dénature ou méconnaît l'abondance d'éléments de preuve qui contredisent la thèse qu'il a échafaudée, et invite la Cour à déroger à deux règles fondamentales du droit international : la règle *pacta sunt servanda* et le principe de la stabilité des frontières. Le paragraphe 1 de l'article 38 du Statut dispose que la Cour applique les conventions internationales régissant les rapports entre les Parties. La frontière maritime qui fut convenue entre le Chili et le Pérou en 1952, puis confirmée ultérieurement à maintes reprises sur une période couvrant plus de cinquante ans, a bel et bien été délimitée dans l'accord qui se trouve au cœur même de la présente affaire.

CHAPITRE IX

CONCLUSIONS

Le Chili prie respectueusement la Cour :

- a) de rejeter l'intégralité des conclusions du Pérou ;
- b) de dire et juger :
 - i) que les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord ;
 - ii) que la frontière délimitant ces espaces maritimes suit le parallèle passant par la borne marquant la frontière terrestre entre les Parties la plus proche de la mer, connue sous le nom de borne n° 1 et située par 18° 21' 00" de latitude sud selon le système de référence WGS84 ;
 - iii) que le Pérou ne peut prétendre à aucun espace maritime au sud de ce parallèle.

Alberto van Klaveren Stork

Agent de la République du Chili

Le 11 juillet 2011

APPENDICE A

EVOLUTION HISTORIQUE DES MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DES ESPACES MARITIMES

A.1. Avant les revendications formulées entre 1945 et 1947 par les Etats-Unis, le Mexique, l'Argentine, le Chili et le Pérou sur des espaces maritimes étendus, les questions de droit de la mer débattues au sein de la communauté internationale portaient sur les étroites bandes de mer territoriale alors reconnues. Au premier plan des préoccupations figurait la recherche d'un accord sur l'étendue de cette mer territoriale. Or, les positions en la matière étaient compliquées par des incertitudes sur d'autres questions, notamment l'emplacement des lignes de base à partir desquelles devait être mesurée l'étendue de la mer territoriale et la question de savoir si les baies, îles, rochers et basses devaient ou non être considérés comme ayant une incidence sur la détermination de cette limite. Aux questions relatives aux lignes de base étaient associées d'autres problématiques liées à la technique à utiliser pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale, soit la limite entre la mer territoriale et la haute mer. Tous ces enjeux revêtaient une importance primordiale pour les Etats côtiers.

A.2. La revendication sur le plateau continental formulée au titre de la proclamation Truman fut bien entendu rapidement suivie, modifiant radicalement la portée des questions de droit de la mer débattues par la communauté internationale après 1945.

A.3. Le présent appendice revient sur les techniques qui, en 1947 et 1952, étaient susceptibles d'être utilisées pour déterminer la limite entre la haute mer et l'espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance (3 ou 200 milles marins, cela ne modifiant en rien les données du problème). Nous examinerons donc, dans cet appendice, les informations dont disposaient les responsables et diplomates chiliens et péruviens — tant en 1947 qu'en 1952, dans le cadre des négociations de la déclaration de Santiago — au sujet de ces techniques. En 1952, la méthode des arcs de cercle (préconisée par les géographes et les hydrographes) n'était pas encore généralement reconnue et en tout état de cause, l'était beaucoup moins que celle du tracé parallèle (privilégiée par les juristes et diplomates) qui consiste à tracer la limite extérieure de la mer territoriale en suivant les sinuosités de la côte.

A.4. Les représentants du Chili et du Pérou, tant en 1947 qu'en 1952 à Santiago, n'avaient pas le bénéfice des trois conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, 1960 et 1973-1982, ni des conventions qui en ont découlé. La méthode de projection en mer n'avait pas encore été codifiée en 1947, pas plus qu'elle ne l'avait été en 1952. Les seuls textes de référence et précédents existants étaient les écrits de certains publicistes, deux arbitrages dans des affaires relatives à des baies — portant sur la question de savoir comment déterminer la limite extérieure d'un espace revenant à un Etat sur le fondement du critère de distance —, les procès-verbaux de la conférence de La Haye de 1930, l'arrêt rendu par la Cour en 1951 dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et les comptes rendus des travaux des quatre premières séances de la Commission du droit international (CDI) de 1949, 1950, 1951 et 1952¹. Les travaux ultérieurs de la CDI en matière de droit de la mer, notamment ses comptes rendus et recommandations à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le compte rendu de 1953 de son comité technique consultatif ne pouvaient, bien évidemment, être connus des diplomates et représentants chiliens et péruviens en 1947 et 1952.

¹ La séance de 1952 de la CDI se tint du 4 juin au 8 août, les débats relatifs aux questions de droit de la mer ayant eu lieu entre les 15 et 25 juillet.

A.5. Cet appendice passe en revue, par ordre chronologique, les documents et précédents disponibles en 1952, en ce qui concerne les techniques de détermination de la frontière entre la haute mer et un espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance, en commençant par les décisions rendues dans l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* en 1910 et celle du *Golfe de Fonseca* en 1917 et en terminant par les travaux de la CDI jusqu'en août 1952.

L'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* et l'affaire du *Golfe de Fonseca*

A.6. Le début du XX^e siècle a été marqué par deux arbitrages internationaux portant sur des baies : l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* et celle du *Golfe de Fonseca*. Dans ces deux affaires s'était posée la question de savoir comment déterminer la limite extérieure d'un espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance. Dans les deux cas, il fut décidé que la limite extérieure devait suivre un tracé parallèle à la configuration côtière — «en suivant les sinuosités de la côte» [traduction du Greffe]² pour reprendre les termes du tribunal dans la première de ces deux affaires, ou en suivant «les contours des côtes respectives» des parties [traduction du Greffe]³, tel qu'il fut prescrit dans la seconde. Cette idée de limite extérieure reproduisant la ligne côtière a donné le jour à la méthode dite du «tracé parallèle».

A.7. Dans la sentence qu'il rendit en l'affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, le tribunal arbitral se référa à la règle selon laquelle la limite extérieure de la zone de trois milles marins suit les sinuosités de la côte, en précisant ce qui suit :

«A l'égard des baies, les trois milles doivent être mesurés à partir d'une ligne droite tirée à travers les eaux à l'endroit où celles-ci cessent de présenter les caractéristiques et l'aspect d'une baie. Ailleurs, les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités de la côte.» [Traduction du Greffe.]⁴

A.8. Dans l'affaire du *Golfe de Fonseca*, la Cour de Justice centraméricaine formula la question comme suit :

«Treizième question — Quelle direction la zone d'inspection maritime doit-elle suivre par rapport aux côtes des pays situés tout autour du Golfe ?» [Traduction du Greffe.]

La majorité des juges, soit MM. Medal, Oreamuno, Castro Ramírez et Bocanegra, y répondit en considérant que la zone devait suivre les contours des côtes respectives des pays, tant à l'intérieur qu'en dehors du Golfe⁵.

² Affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* (*Etats-Unis c. Grande-Bretagne*), sentence arbitrale, 7 septembre 1910, RSA, vol. XI, p. 199.

³ *République d'El Salvador c. République du Nicaragua*, arrêt du 9 mars 1917 de la Cour de justice centraméricaine, traduit en anglais et reproduit dans l'*American Journal of International Law*, vol. 11, 1917, p. 693 (annexe 146).

⁴ Affaire des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* (*Etats-Unis c. Grande-Bretagne*), sentence arbitrale, 7 septembre 1910, RSA, vol. XI, p. 199.

⁵ Voir *République d'El Salvador c. République du Nicaragua*, arrêt du 9 mars 1917 de la Cour de justice centraméricaine, traduit en anglais et reproduit dans l'*American Journal of International Law*, vol. 11, 1917, p. 693 (annexe 146).

A.9. Comme le soulignèrent ultérieurement les partisans de la méthode des arcs de cercle⁶, cette solution, qui répercute chaque irrégularité de la côte sur la limite extérieure de la zone maritime, apparaissait quelque peu «simpliste». Ils lui opposèrent une autre technique, celle du navigateur, consistant simplement à vérifier systématiquement si l'arc de cercle correspondant à l'étendue de la mer territoriale, et tracé à partir de sa position, coupe la côte en quelque point que ce soit. Dans l'affirmative, il se trouvait dans la mer territoriale ; si, en revanche, la réponse était négative, il se trouvait alors en haute mer. Toutefois, ce n'est que de nombreuses années plus tard, avec la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, que fut reconnue et consacrée la méthode des arcs de cercle. Jusqu'alors, l'approche communément adoptée consistait donc à établir la limite extérieure en suivant les sinuosités de la côte.

Les années 1920

A.10. Dans les années 1920, d'éminents instituts, associations et comités menèrent différentes initiatives visant à élaborer un code régissant les questions de juridiction maritime. En 1926, l'Association de droit international rédigea un projet de convention sur les questions de juridiction maritime en temps de paix. Ce projet ne précisait pas la méthode à utiliser pour déterminer la limite entre les eaux territoriales et la haute mer, mais prévoyait toutefois que dans le cadre des baies et des golfes, la limite devait suivre les sinuosités de la côte⁷.

A.11. Les règles relatives aux baies étaient alors en pleine transformation. Devait-on accepter les lignes de fermeture ? Si oui, sur quelle distance ? Quelle était alors la nature des eaux situées côté terre et côté mer de la ligne de fermeture ? Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le projet de convention établi par l'Association de droit international en 1926 se soit concentré sur les règles relatives aux baies au lieu de définir une règle d'application générale. Il adopta une approche conservatrice en se gardant de faire référence, dans son texte même, aux lignes de fermeture, ou à la possibilité qu'une partie des eaux de la baie puisse être considérée comme faisant partie des eaux intérieures. Ainsi, selon ce projet de convention, les eaux d'une baie ne seraient formées que d'une ceinture d'eaux territoriales suivant les sinuosités de la côte et de la haute mer. Il découle implicitement de cette règle spécifique que la ceinture d'eaux territoriales bordant la côte et située hors de la baie géographique devait également suivre les sinuosités de la côte.

A.12. La même approche fut adoptée dans le «Projet modifié de convention communiqué aux différents gouvernements par le comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, avec questionnaire n° 2, en date du 29 janvier 1926». Là encore, le consensus sur le fait que la ceinture d'eaux territoriales devait suivre, de manière générale, les sinuosités de la côte découle implicitement du traitement des baies. Ainsi, le projet de convention précise que la ceinture d'eaux territoriales suit les sinuosités de la côte⁸, tout en prévoyant néanmoins, dans ce cas précis, une ligne de fermeture située à 10 milles marins.

⁶ Voir S. Whittemore Boggs, «Délimitation de la mer territoriale : la méthode de délimitation proposée par la délégation des Etats-Unis à la conférence de La Haye pour la codification du droit international», *American Journal of International Law*, vol. 24, 1930, p. 543-544 (annexe 188).

⁷ Voir Association de droit international, «Draft Convention on Law of Maritime Jurisdiction in Time of Peace [Projet de convention sur le droit de la juridiction maritime en temps de paix], 1926», *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 374, art. 7 (annexe 112).

⁸ Voir Société des Nations, «Projet de convention du 29 janvier 1926, modifié, communiqué à différents gouvernements par le comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, avec le questionnaire n° 2, Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V, reproduit dans *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 366, art. 4 (annexe 111).

A.13. Ce régime fut à nouveau appliqué dans le cadre du projet présenté en 1927 par l'Institut américain de droit international à la Commission internationale de juristes à Rio de Janeiro⁹.

A.14. Une approche similaire fut adoptée par l'Institut de droit international, lors de la séance tenue à Stockholm en 1928, dans son «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix». L'article 3 de ce projet dispose, dans sa partie pertinente :

«Pour les baies dont les eaux baignent des territoires appartenant à deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale suit les sinuosités des côtes.»¹⁰

A.15. Autre texte de l'époque, les «Règles relatives à l'étendue des eaux côtières et aux pouvoirs qu'y exerce l'Etat côtier»¹¹ établies par l'Institut japonais de droit international en 1926, n'expliquaient nullement par quel moyen devait être déterminée la ligne séparant les «eaux côtières» de la haute mer, dans le cadre des baies et dans d'autres contextes. Rien dans ce texte n'entendait définir la méthode à utiliser pour tracer la limite extérieure des «eaux côtières».

A.16. En 1927, Philip Jessup publia un ouvrage majeur intitulé *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*. Concernant la détermination de la limite extérieure des eaux territoriales, M. Jessup présuma simplement que cette limite devait suivre les sinuosités de la côte, autrement dit, que la règle à appliquer de manière générale était celle du tracé parallèle, même si ce terme n'était pas explicitement employé. Ce principe transparait également dans le chapitre relatif aux baies, qui aborde les différentes techniques de fermeture¹² en précisant ce qui suit :

«La première de ces [techniques] est une stricte application de la limite de trois milles marins communément retenue en ce qui concerne les eaux territoriales. Selon cette règle, la limite des eaux territoriales doit être tracée à trois milles du littoral en suivant l'exact découpage côtier.»¹³ [Traduction du Greffe.]

A.17. Il n'est pas surprenant que M. Jessup ait considéré que cette approche — à savoir, un tracé parallèle suivant les sinuosités de la côte — constituait la règle. Ce faisant, il se référait au règlement proposé en 1884 par l'Institut de droit international :

«Article 3.

Pour les baies, la mer territoriale suit les sinuosités de la côte, sauf qu'elle est mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'ouverture vers la mer, où l'écart entre les deux côtes de la baie est de

⁹ Voir Institut américain de droit international, «Project No. 10 on «National Domain» submitted to the International Commission of Jurists at Rio de Janeiro», avril 1927, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 370 (annexe 113) ; voir, par exemple, art. 6 (baies).

¹⁰ Institut de droit international, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Stockholm, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1928, p. 756 (annexe 114).

¹¹ Voir les projets préparés par le Kokusaiho-Gakkwai (association de droit international du Japon) de conserve avec la branche japonaise de l'Association de droit international, «Règles concernant l'étendue des eaux côtières et les pouvoirs qu'y exerce l'Etat côtier», juillet 1926, reproduit dans *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 376.

¹² Ainsi qu'il est souligné au paragraphe A.11, à l'époque la question se posait essentiellement dans le contexte d'une exception à la règle de la ligne de fermeture d'une baie.

¹³ P. C. Jessup, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, 1927, p. 355-356 (annexe 178).

douze milles marins de largeur, à moins qu'un usage continu et séculaire n'ait consacré une largeur plus grande.»¹⁴

M. Jessup mentionna également les affaires des *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* et du *Golfe de Fonseca* citées aux paragraphes A.7 et A.8.

A.18. L'hypothèse formulée par M. Jessup selon laquelle la limite extérieure de la mer territoriale doit suivre un tracé parallèle à la configuration côtière ressort très clairement du projet de convention sur le régime des eaux territoriales annexé à son ouvrage, qui prévoit ce qui suit en son article II :

«Les eaux territoriales sont les eaux situées entre les côtes d'un Etat et une ligne tracée parallèlement à celles-ci à une distance de trois milles marins (60 pour un degré de latitude) à partir du point le plus bas de la laisse de basse mer. Les eaux situées au-delà de cette ligne font partie de la haute mer.»¹⁵ [Traduction du Greffe.]

A.19. Après la publication de l'ouvrage *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, le comité de recherche de la faculté de droit de Harvard (qui comptait notamment MM. Manley O. Hudson et Philip Jessup) élaborait, en vue de la conférence de La Haye de 1930, son propre projet de convention en l'accompagnant d'abondants commentaires. Comme dans les différentes propositions mentionnées précédemment, ce projet ne comportait aucune règle générale à appliquer pour tracer la limite extérieure des eaux territoriales. Concernant les baies, il était indiqué que la limite extérieure «suit les sinuosités de la côte de la baie ou de l'embouchure du fleuve»¹⁶ [traduction du Greffe].

A.20. La question qui préoccupait particulièrement le comité (et qui confirme l'hypothèse selon laquelle la limite extérieure de la mer territoriale suivait un tracé parallèle aux sinuosités de la côte) était celle des baies éventuellement communes à deux Etats ou plus. Si les côtes formant une baie, au sens juridique, n'appartenaient qu'à un seul Etat, il était alors possible de tracer une ligne de fermeture située à 10 milles marins pour séparer les eaux intérieures des eaux territoriales. En revanche, il fut présumé que si les côtes de la baie appartenaient à deux Etats, et si ceux-ci ne s'étaient pas entendus sur une délimitation des eaux de la baie, pareille ligne de fermeture ne pouvait être établie. Dans ce cas, les eaux de la baie étaient constituées d'une ceinture d'eaux territoriales dont la limite extérieure suivait les sinuosités de la côte, et d'une zone de haute mer au-delà de la ceinture territoriale.

A.21. Pour régler cette situation, l'article 6 prévoyait ce qui suit :

«Lorsque les eaux d'une baie ou de l'embouchure d'un fleuve situées en-deçà de la limite extérieure sont bordées par le territoire de deux Etats ou plus, ces Etats peuvent convenir de les délimiter en tant qu'eaux intérieures ; à défaut d'un tel accord, la mer marginale de chaque Etat n'est pas déterminée à partir de la limite extérieure

¹⁴ *Ibid.*, p. 361 (citant l'Institut de droit international, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Paris, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 13, 1894, p. 324-325, annexe 110).

¹⁵ P. C. Jessup, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, 1927, p. 480 (annexe 178).

¹⁶ Projet de convention sur le régime des eaux territoriales établi par le centre de recherche en droit international de la faculté de droit de Harvard, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 243, art. 6 (annexe 115).

mais suit les sinuosités de la côte de la baie ou de l'embouchure du fleuve.»¹⁷
[Traduction du Greffe.]

A.22. On peut donc conclure, pour résumer, que lorsque la conférence de La Haye de 1930 s'ouvrit sous les auspices de la Société des Nations, les parties à la conférence considéraient, ou à tout le moins présumaient, que la limite extérieure des eaux territoriales devait suivre un tracé parallèle aux sinuosités de la côte.

La conférence de La Haye de 1930

A.23. La conférence pour la codification du droit international se tint à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930¹⁸. Parmi les trois premiers points à l'ordre du jour figurait la question des «eaux territoriales», laquelle fut abordée par la deuxième commission. M. J. P. A. François était rapporteur de cette deuxième commission, comme il l'a ensuite été pour les travaux de la CDI sur le droit de la mer.

A.24. Pour faciliter les travaux de la deuxième commission, un comité préparatoire avait établi 28 «bases de discussion» sous forme de projets d'articles accompagnés de commentaires. Aucun de ces articles ne portait sur la limite extérieure de la mer territoriale¹⁹ ; il n'est donc guère surprenant que rien n'ait été décidé dans ce domaine lors de la conférence.

A.25. Or, c'est dans le cadre de cette deuxième commission qu'apparut la méthode des arcs de cercle. La délégation des Etats-Unis présenta un amendement (relatif à la base de discussion n° 6) qui prévoyait d'utiliser la méthode des arcs de cercle pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale²⁰. Cet amendement se lisait comme suit :

«Sous réserve de dispositions contraires dans la présente Convention, la limite vers le large des eaux territoriales est la courbe tangente à tous les arcs de cercle d'un rayon de trois milles marins, tracés de tous les points de la côte (quelle que soit la ligne du niveau de mer adoptée dans les cartes de l'Etat riverain) ou de la limite vers le large des eaux intérieures contiguës aux eaux territoriales.»²¹

A.26. Toutefois, le projet de règles de délimitation de la mer territoriale établi par la deuxième sous-commission de la deuxième commission était rédigé de telle manière que dans la plupart des cas, la limite extérieure de la mer territoriale suivrait les sinuosités de la côte :

¹⁷ Projet de convention sur le régime des eaux territoriales établi par le centre de recherche en droit international de la faculté de droit de Harvard, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929, p. 243, art. 6 (annexe 115).

¹⁸ Voir Société des Nations, Actes de la conférence pour la codification du droit international, tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, procès-verbaux de la deuxième commission, Eaux territoriales, doc. C.351(b).M.145(b).1930.V, reproduit dans *League of Nations Conference for the Codification of International Law [1930]*, vol. IV (dir. publ., Shabtai Rosenne), 1975.

¹⁹ Lors de la conférence de La Haye de 1930 se dégagait un consensus sur l'utilisation du terme «mer territoriale» pour désigner la ceinture d'eaux côtières où s'exerce la souveraineté d'un Etat, préféré à celui d'«eaux territoriales».

²⁰ Société des Nations, observations et propositions relatives aux bases de discussion présentées à la commission plénière par différentes délégations à la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930 (*version française tirée de Société des Nations, actes de la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, séances des commissions*, vol. III procès-verbaux de la deuxième commission, eaux territoriales, Genève, 1930, appendice 2) (annexe 13) ; voir également croquis p. 189-191.

²¹ *Ibid.*, p. 187.

«Ligne de base.

Sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la laisse de basse mer, le long de toutes les côtes...

Observations. Pour calculer l'étendue de la mer territoriale, on prendra pour base la laisse de basse mer en suivant toutes les sinuosités de la côte. Il est fait abstraction 1) du cas où l'on serait en présence d'une baie, 2) de celui où existeraient des îles à proximité de la côte, 3) du cas d'un groupe d'îles ; ces trois cas seront traités ultérieurement. Il ne s'agit, dans cet article, que du principe général.»²²

A.27. Ainsi, s'il est vrai que la méthode des arcs de cercle a été introduite lors de la conférence de La Haye, elle n'a alors fait l'objet d'aucun accord. Comme on le sait, en raison notamment des divergences sur l'étendue de la mer territoriale, aucun consensus ne s'est dégagé sur un projet de convention dans le cadre de cette deuxième commission.

L'article de S. Whittemore Boggs paru en 1930

A.28. Peu de temps après la conférence de La Haye, S. Whittemore Boggs — géographe du département d'Etat des Etats-Unis et membre de la délégation de ces derniers à la conférence de 1930 — publia dans l'*American Journal of International Law* un article, dont l'objet était d'expliquer l'intérêt que présentait de la méthode des arcs de cercle pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale²³.

A.29. L'auteur y reconnaissait tout d'abord qu'il «ne sembl[ait] pas exister d'accord ou de conception générale quant à la manière de tracer la ligne frontière entre la haute mer et la mer territoriale, ou quant à la méthode retenue à cette fin» [*traduction du Greffe*]²⁴. Plus loin, Boggs se référait aux «méthodes diverses et nécessairement arbitraires utilisées par l'Etat côtier en l'absence de méthode généralement admise» [*traduction du Greffe*]²⁵. Il déplorait que les diplomates et universitaires s'intéressant au domaine du droit de la mer s'évertuent à classer en catégories les différents types de côtes et à élaborer des règles pour chacune. Boggs estimait qu'il s'agissait là d'un exercice complexe et, en définitive, vain. En effet, certains principes, qui auraient pu présenter un intérêt en tant que normes universelles, n'étaient pas retenus au motif qu'ils ne seraient pas, en fin de compte, préconisés dans certaines configurations côtières²⁶. Boggs conclut donc qu'il convenait, aux fins de délimiter la mer territoriale de la haute mer, de promouvoir la solution avancée par les Etats-Unis à la conférence de La Haye²⁷.

²² Société des Nations, observations et propositions relatives aux bases de discussion présentées à la commission plénière par différentes délégations à la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930 (*version française tirée de Société des Nations, actes de la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, séances des commissions, vol. III procès-verbaux de la deuxième commission, eaux territoriales, Genève, 1930, appendice 2*) (les italiques sont de nous) (annexe 13).

²³ Voir S. Whittemore Boggs, «Délimitation de la mer territoriale : la méthode de délimitation proposée par la délégation des Etats-Unis à la conférence de La Haye pour la codification du droit international», *American Journal of International Law*, vol. 24, 1930, p. 544 (annexe 188).

²⁴ *Ibid.*, p. 543.

²⁵ *Ibid.*, p. 554.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*, p. 554-555.

A.30. Boggs fit valoir qu'il était largement accepté que la ceinture de mer territoriale devait être mesurée en suivant les sinuosités de la côte. Il précisa que trois techniques de base pouvaient être retenues :

- «1) une ligne parallèle à l'orientation générale de la côte, suivant les sinuosités de celle-ci ;
- 2) une série de lignes droites, parallèles aux lignes droites tracées de point en point le long de la côte et d'île en île ; et
- 3) une ligne reliant tous les points situés à trois milles exactement (ou toute autre distance) du point de la côte le plus proche.» [Traduction du Greffe.]²⁸

A.31. La première de ces méthodes est celle du tracé parallèle ; la deuxième est celle du tracé parallèle simplifié, réalisé à partir de lignes droites reproduisant de manière simplifiée les façades côtières ; et la troisième est celle qui est désormais connue sous le nom de «méthode des arcs de cercle». Dans son article, Boggs reproduisit les croquis que les Etats-Unis avaient utilisés à la conférence de La Haye de 1930 pour illustrer leur proposition²⁹.

Le traité de droit international de la mer de Gidel (1934)

A.32. C'est entre 1932 et 1934 que fut publié le traité de *Droit international public de la mer* de Gilbert Gidel. Figurent dans la deuxième partie du volume III l'analyse de cet auteur sur la manière dont déterminer la limite extérieure de la mer territoriale³⁰. Gidel (qui assista à la conférence de 1930) fut extrêmement influencé par Boggs et reprit largement les arguments que celui-ci avait énoncés dans son article de 1930. Il reproduisit même, dans son traité, les croquis utilisés par les Etats-Unis pour illustrer la proposition qu'ils avaient faite à la conférence de La Haye.

A.33. Gidel examina différentes méthodes de détermination de la limite extérieure de la mer territoriale et exprima une préférence pour celle des arcs de cercle. Il indiqua que Münch avait exposé, en 1934, dans son ouvrage *Die Technischen Fragen des Küstenmeers*, la manière dont cette méthode s'appliquait, précisant que celle-ci avait été utilisée pour déterminer la limite extérieure de la mer territoriale dans le cas de côtes convexes. Il nota que cette méthode présentait l'avantage d'éliminer toute incertitude pour les navigateurs. Cela étant, bien que Gidel estimât préférable la méthode des arcs de cercle, il demeura prudent quant à son application générale, déclarant ce qui suit :

«En réalité, il n'est pas de règle suffisamment générale par elle-même pour faire abstraction des configurations particulières des côtes au-devant desquelles il s'agit de faire le tracé de la mer territoriale, puisque la méthode de la courbe tangente, tout en

²⁸ *Ibid.*, p. 543.

²⁹ *Ibid.*, p. 546-547 ; voir également Société des Nations, observations et propositions relatives aux bases de discussion présentées à la commission plénière par différentes délégations à la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930 (*version française tirée de Société des Nations, actes de la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, séances des commissions, vol. III procès-verbaux de la deuxième commission, eaux territoriales, Genève, 1930, appendice 2*) (annexe 13).

³⁰ Voir G. Gidel, *Le droit international public de la mer, vol. III : La mer territoriale et la zone contiguë*, 1934, p. 153-192.

s'imposant de préférence à toute autre méthode générale de tracé de la limite extérieure, a besoin d'être complétée dans son application par diverses éliminations et corrections.»³¹

L'affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes de 1951

A.34. L'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes* portait sur la question de la licéité du système des lignes de base droites adopté par la Norvège. Aussi, dans la mesure où elle entretenait un lien avec lesdites lignes, la question de la limite extérieure de la mer territoriale était-elle l'un des éléments qui devaient être pris en compte dans cette affaire.

A.35. La Cour déclara ce qui suit :

«Trois méthodes ont été envisagées pour assurer l'application de la règle de la laisse de basse mer. La méthode du tracé parallèle, qui paraît la plus simple, consiste à tracer la limite extérieure de la ceinture des eaux territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements. Cette méthode peut être appliquée sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents. Dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, comme la côte du Finnmark oriental, ou bordée par un archipel tel que le «Skjærgaard» du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme une règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte. Il est vrai que les experts de la deuxième sous-commission de la deuxième commission de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international ont formulé la règle de la laisse de basse mer d'une façon assez rigoureuse («en suivant toutes les sinuosités de la côte»). Mais ils ont été obligés d'admettre en même temps de nombreuses exceptions relatives aux baies, îles à proximité de la côte, groupes d'îles. Dans la présente affaire, cette méthode du tracé parallèle, opposée à la Norvège dans le mémoire, a été abandonnée dans la réplique écrite puis dans la plaidoirie de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'a plus aucun intérêt pour la présente instance. «Au contraire», dit la réplique, «la méthode de la courbe tangente ou, en anglais, *envelopes of arcs of circles*, est celle que le Royaume-Uni considère comme correcte».

La méthode des arcs de cercle, d'un usage constant pour fixer la position d'un point ou d'un objet en mer, est un procédé technique nouveau en tant que méthode de délimitation de la mer territoriale. Ce procédé a été proposé par la délégation des Etats-Unis à la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. Son but est d'assurer l'application du principe que la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne de la côte. Il n'a rien de juridiquement obligatoire, ainsi que le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni l'a reconnu dans sa réplique orale. Dans ces conditions, et bien que certaines conclusions du Royaume-Uni se fondent sur l'application de la méthode des arcs de cercle, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'attacher à l'examen de ces conclusions en tant que basées sur cette méthode.»³²

³¹ *Ibid.*, p. 515-516.

³² Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 128-129.

A.36. Sir Humphrey Waldock, l'un des conseils du Royaume-Uni en l'affaire, publia un article dans le *British Yearbook of International Law* au lendemain du prononcé de l'arrêt, article dans lequel il gourmanda respectueusement la Cour :

«La Cour se réfère à «cette méthode du tracé parallèle» comme s'il s'agissait de la même que celle consistant à tracer une ligne de base suivant la laisse de mer le long des sinuosités de la côte, alors que le tracé parallèle a trait à *la limite extérieure des eaux territoriales*. Il s'agit là d'une confusion fondamentale. En tout état de cause, la soi-disant «méthode du tracé parallèle» n'est pas même véritablement une méthode permettant de tracer la limite extérieure des eaux territoriales. L'expression «tracé parallèle» a été inventée par Gidel afin de désigner l'*idée fausse* que se faisaient, selon lui, certains auteurs au sujet de la ceinture extérieure des eaux territoriales, à savoir que celle-ci correspondrait à une ligne parallèle au littoral *réflétant exactement chacune des sinuosités de la côte...*» [Traduction du Greffe.]³³ (Les italiques sont dans l'original.)

A.37. Que cette critique soit ou non justifiée, la manière dont est libellé l'arrêt vaut adhésion au tracé parallèle et rejet de la méthode des arcs de cercle en tant que «procédé technique nouveau» qui «n'a rien de juridiquement obligatoire». Ainsi qu'il ressort de l'arrêt, il est tout à fait compréhensible que la méthode du tracé parallèle ait, à cette époque, continué à être utilisée dans la pratique étatique.

Les écrits de publicistes parus entre 1945 et 1952

A.38. Après 1945, les publicistes s'intéressèrent à la question du plateau continental. Existait alors une importante incertitude et des opinions divergentes quant au fondement du titre sur le plateau continental et — du fait notamment de cette incertitude — quant à l'étendue spatiale du plateau continental au sens juridique ainsi qu'aux droits de l'Etat côtier et des Etats tiers dans cette zone. (En outre, les Etats d'Amérique latine s'efforçaient de développer un droit international régional fondé sur des revendications portant sur des zones de 200 milles marins³⁴.) La question de la méthode permettant de déterminer la limite extérieure de la mer territoriale d'un Etat ne fut que très peu discutée, bien que celle du tracé parallèle continuât à être utilisée et mentionnée. Ainsi, Herbert A. Smith, professeur émérite de droit international à l'Université de Londres, ne fit qu'évoquer les questions à l'examen dans la deuxième édition de son ouvrage *The Law and Custom of the Sea*, publiée en 1950. Il déclara : «[I]a limite extérieure des eaux territoriales est parallèle à la ligne de base, à une distance de 3 milles marins de celle-ci»³⁵.

Les travaux de la Commission du droit international

A.39. La CDI fut créée en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947 afin de donner effet à l'article 13 de la Charte des Nations Unies, lequel encourage, dans sa partie pertinente, le développement progressif du droit international et sa codification. En 1949, la CDI inscrivit, sur une liste provisoire, quatorze domaines devant faire l'objet d'une codification, parmi lesquels le régime des eaux territoriales ainsi que celui de la haute mer.

³³ C. H. M. Waldock, «The Anglo-Norwegian Fisheries Case», *British Yearbook of International Law*, vol. 28, 1951 ; p. 133 (annexe 187).

³⁴ Voir note n° 291 (p. 78) de la duplique et les références qui y sont citées.

³⁵ H. A. Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 2^e édition, 1950, croquis p. 11 (annexe 184). Ce croquis suggère la méthode du tracé parallèle en ce qui concerne la limite extérieure de la mer territoriale.

A.40. Le régime de la haute mer fut désigné comme l'un des trois thèmes devant être examinés en priorité³⁶. La CDI élit M. J. P. A. François, des Pays-Bas, comme rapporteur spécial et le chargea d'examiner le régime de la haute mer ainsi que de préparer un rapport pour la deuxième session de la commission.

A.41. La deuxième session de la CDI débuta le 5 juin 1950. Le rapporteur spécial présenta son rapport sur le régime de la haute mer, rapport dans lequel étaient examinées à la fois la question de la largeur de la mer territoriale et celle du régime du plateau continental³⁷. Le secrétariat prépara également un mémorandum sur ces points³⁸. La question de la technique permettant de déterminer la limite extérieure de la mer territoriale ne fut toutefois ni abordée dans ces documents, ni examinée lors de la discussion générale. Au cours de cette deuxième session, en réponse à une demande formulée par l'Assemblée générale, la CDI ajouta toutefois la question du régime de la mer territoriale aux sujets devant être examinés de manière prioritaire³⁹.

A.42. La troisième session de la CDI débuta le 16 mai 1951. La question de la technique permettant de déterminer la limite extérieure de la mer territoriale et du plateau continental n'y fut pas débattue. La CDI décida d'entamer ses travaux sur le régime de la mer territoriale et nomma M. François comme rapporteur spécial.

A.43. Le rapporteur spécial présenta son rapport sur le régime de la mer territoriale à la quatrième session de la CDI, tenue en 1952. Cette session, qui débuta le 4 juin, s'acheva le 8 août suivant, soit quelques jours avant la déclaration de Santiago du 18 août 1952. Dans le rapport du rapporteur spécial figuraient vingt-trois projets d'articles sur le sujet ainsi que des commentaires. L'article 5 concernait les lignes de base. Dans le commentaire y relatif, il était fait référence à l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes* et à l'analyse qui y était faite des méthodes des arcs de cercle et du tracé parallèle⁴⁰. Bien qu'il ne formulât aucune conclusion particulière à cet égard, le rapport contenait un article consacré aux lignes de base droites s'inspirant de l'arrêt. La CDI débattit de l'article 5 à ses 169^e et 170^e séances, tenues les 22 et 23 juillet 1952⁴¹. Les méthodes du tracé parallèle et des arcs de cercle pour établir la limite extérieure de la mer territoriale ne firent toutefois l'objet d'aucune discussion.

A.44. La CDI estima que le rapporteur spécial pouvait se rapprocher d'experts afin d'éclaircir certains aspects techniques de la délimitation et le pria de présenter une version amendée de son projet et de ses commentaires à la cinquième session⁴². La CDI décida également de demander aux gouvernements de lui communiquer des informations sur la pratique étatique, ainsi

³⁶ Les deux autres thèmes devant être prioritairement examinés étaient le droit des traités et la procédure arbitrale. Il était entendu que la question du plateau continental serait examinée en même temps que celle de la haute mer.

³⁷ Voir Nations Unies, rapport de J. P. A. François, rapporteur spécial, à la CDI (2^e session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/17.

³⁸ Voir Nations Unies, mémorandum sur le régime de la haute mer présenté par le secrétariat à la CDI (2^e session de la CDI (1950)), doc. A/CN.4/32.

³⁹ Voir Nations Unies, rapport de la CDI à l'Assemblée générale (2^e session de la CDI (1950)), doc. A/1316, p. 366, par. 18.

⁴⁰ Voir Nations Unies, rapport de J. P. A. François, rapporteur spécial, à la CDI (4^e session de la CDI (1952)), doc. A/CN.4/53, p. 33, par. 2 (annexe 118).

⁴¹ Voir Nations Unies, compte rendu analytique des 169^e et 170^e séances de la CDI (4^e session de la CDI (1952)), doc. A/CN.4/Ser.A/1952, p. 169-179.

⁴² Voir Nations Unies, rapport de la CDI à l'Assemblée générale (4^e session de la CDI (1952)), doc. A/2163, p. 68, par. 39-40.

que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la question de la délimitation de la mer territoriale entre deux Etats adjacents⁴³.

A.45. En ce qui concerne le régime de la haute mer, la CDI décida de reporter l'examen du rapport du rapporteur spécial à sa cinquième session, sans débat sur le fond⁴⁴.

A.46. Ainsi, en août 1952, la CDI n'était parvenue à aucune conclusion en ce qui concerne les techniques de délimitation de la mer territoriale et de la haute mer⁴⁵.

Résumé et conclusion

A.47. Il ne fait aucun doute que, en 1952, il était généralement admis par la doctrine que la limite extérieure de l'espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance suivait les sinuosités de la côte, selon un tracé parallèle. L'arrêt rendu par la Cour en 1951 n'a fait que consacrer la méthode du tracé parallèle au détriment de celle des arcs de cercle. Avec la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigüe, la méthode des arcs de cercle a toutefois été reconnue et acceptée comme méthode de détermination de la limite extérieure de l'espace relevant de la juridiction d'un Etat sur le fondement du critère de distance⁴⁶. Avec le recul, le rapport du comité technique à la CDI, présenté en 1953, a eu une grande influence⁴⁷. Il n'a toutefois été publié qu'après que les diplomates qui se sont réunis à Santiago en août 1952 ont négocié et adopté la déclaration de Santiago.

⁴³ *Ibid.*, p. 68, par. 39. Parmi les réponses, voir, par exemple, la lettre, en date du 16 mars 1956, de la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduite dans le document *Observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la commission du droit international à sa septième session en 1955* (8^e session de la CDI (1956)), doc. A/CN.4/99/add.1, p. 42 (annexe 17).

⁴⁴ Voir Nations Unies, compte rendu analytique de la 182^e session de la CDI (4^e session de la CDI (1952)), doc. A/CN.4/Ser.A/1952, p. 250.

⁴⁵ Voir pour un plus ample examen des travaux de la CDI, CMC, par. 2.151-2.158.

⁴⁶ Voir convention sur la mer territoriale et la zone contigüe, signée à Genève le 29 avril 1958, RTNU, vol. 516, p. 205 (entrée en vigueur le 10 septembre 1964), art. 6.

⁴⁷ Voir CMC, par. 2.154 et par. 2.157-2.158.

LISTE DES ANNEXES

Traités et autres textes internationaux

- Annexe 1 Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international signée à Genève le 16 septembre 1950
- Annexe 2 Déclaration de Tachkent entre l'Inde et le Pakistan, signée à Tachkent le 10 janvier 1966
- Annexe 3 Déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco, signée à Paris le 20 avril 1967
- Annexe 4 Acte de Charaña, signé par les présidents chilien et bolivien à Charaña le 8 février 1975
- Annexe 5 Déclaration de Maroua signée à Maroua le 1^{er} juin 1975 entre la République-Unie du Cameroun et le Nigéria
- Annexe 6 Echange de notes entre la République Unie de Tanzanie et le Kenya constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales entre les deux Etats, signé le 9 juillet 1976
- Annexe 7 Traité de délimitation maritime entre la République fédérative du Brésil et la République française, signé à Paris le 30 janvier 1981
- Annexe 8 Accord entre les Gouvernements des Républiques du Chili et du Pérou en date du 19 octobre 1987, reproduit dans le décret n° 776 du 23 septembre 1988
- Annexe 9 Procès-verbal de la première réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 24 mars 2006
- Annexe 10 Procès-verbal de la troisième réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 3 avril 2007
- Annexe 11 Procès-verbal de la XVII^e réunion du comité d'intégration méridionale, tenue entre les autorités maritimes chiliennes et argentines les 18 et 19 avril 2007
- Annexe 12 Procès-verbal de la réunion entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica, 27 avril 2007

Archives de conférences internationales

- Annexe 13 Société des Nations, observations et propositions relatives aux bases de discussion présentées à la commission plénière par différentes délégations à la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930
- Annexe 14 Intervention de M. García Sayán (Pérou) lors des discussions générales de la deuxième commission de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958

- Annexe 15 Extrait de l'acte final de la XIII^e assemblée ordinaire de la Commission permanente du Pacifique Sud, relative à l'enregistrement des accords du Pacifique Sud auprès des Nations Unies, 9 janvier 1976
- Annexe 16 Discours du président du conseil d'administration de l'IMARPE, le vice-amiral Luis A. Giampietri Rojas, à l'ouverture de la séance extraordinaire de la commission chargée de coordonner la croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique Sud-Est, 26-27 mars 1998

Correspondance avec d'autres Etats et organisations internationales

- Annexe 17 Lettre, en date du 16 mars 1956, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 18 Télégramme n° 719 du 31 janvier 1963 adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par l'ambassade des Etats-Unis au Pérou
- Annexe 19 Note n° A-762 du 10 juin 1967 adressée au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis au Chili, comprenant une traduction non officielle de la lettre n° 09700 du 8 juin 1967 du ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 20 Note n° 5-4-M/95 du 23 septembre 1968 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili
- Annexe 21 Mémoire 2/69 du 10 janvier 1969, adressé au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade de la République d'Argentine en Equateur
- Annexe 22 Mémoire n° 3-DST du 20 janvier 1969 adressé à l'ambassade d'Argentine en Equateur par le ministère équatorien des affaires étrangères
- Annexe 23 Mémoire intitulé «Démarcation [de la] frontière maritime entre le Chili et le Pérou» du 30 juin 1969, adressé au ministère argentin des affaires étrangères et du culte par l'ambassadeur d'Argentine au Pérou
- Annexe 24 Lettre du 8 septembre 1975 adressée au représentant permanent du Chili aux Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 25 Note n° 686 du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 26 Note n° 6-Y/1 du 29 janvier 1976, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 27 Lettre n° 325/43 du 31 mars 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 28 Lettre 4-2-30 du 21 avril 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies

- Annexe 29 Note n° 7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 30 Note CPPS/SG/CG/2-081/2000 du 28 janvier 2000, adressée au président de la section péruvienne de la CPPS par son secrétariat général
- Annexe 31 Note n° 1027 du 12 avril 2001 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien
- Annexe 32 Note n° 144 du 10 juin 2004 de l'Ambassade des Etats-Unis au Chili au ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 33 Note verbale n° 7-1-SG/26 datée du 12 avril 2010 et adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation
- Annexe 34 Note adressée le 27 janvier 2011 par le directeur de l'institut océanographique flamand au secrétaire général du ministère belge des affaires étrangères et transmise au Chili
- Annexe 35 Note adressée le 17 février 2011 par le directeur général de l'Institut géographique national à l'ambassadeur du Chili en France
- Annexe 36 Note n° 4998CGJ/GM/2011 du 9 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre équatorien des affaires étrangères
- Annexe 37 Note n° 4-2-45/2011 du 10 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de l'Equateur auprès des Nations Unies
- Annexe 38 Lettre du 31 mars 2011 adressée à la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétariat des Nations Unies
- Annexe 39 Note (GAB) n° 6-12-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par son homologue péruvien
- Annexe 40 Note (GAB) n° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 41 Note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011 du 2 mai 2011 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien

Chili : textes officiels, déclarations officielles et documents internes

- Annexe 42 Loi du 30 août 1848 portant division du territoire des *Gobernaciones* maritimes
- Annexe 43 Décret n° 844 du 19 mai 1945 relatif à la division des première, deuxième et troisième zones navales du Chili
- Annexe 44 Décret ayant force de loi n° 292 du 25 juillet 1953 portant approbation de la loi organique de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande

- Annexe 45 *Plan convenio tripartito* mis au point par le bureau du chef d'état-major de la première zone navale, 12 mai 1955
- Annexe 46 Note n° 25 du 9 avril 1964 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président de la commission chilienne des frontières
- Annexe 47 Note n° 138 du 15 septembre 1964 émanant du conseiller juridique principal du ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 48 Décret n° 57 du 17 février 1967 modifiant le règlement n° 25, série A, «Instance(s) et fonctionnement du service de recherche et sauvetage (service SAR)»
- Annexe 49 Mémoire n° 14 du 22 avril 1968 établi par la division des frontières internationales du ministère des affaires étrangères du Chili
- Annexe 50 Rapport n° 16 portant sur la réunion à la frontière péruvo-chilienne, rédigé par Alejandro Forch, chef de la division des frontières internationales, mai 1968
- Annexe 51 Note n° 30 en date du 24 juillet 1968 adressée au ministre de l'intérieur du Chili par le gouverneur d'Arica
- Annexe 52 Déclaration du Sous-secrétaire aux affaires étrangères du Chili datée du 16 septembre 1971
- Annexe 53 Arrêté n° 350 du 10 novembre 1971 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 54 Procès-verbal de la première session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 5 juillet 1976
- Annexe 55 Procès-verbal de la quatrième session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 8 juillet 1976
- Annexe 56 Lettre n° 13000/5 du 25 février 1977 adressée au directeur général de l'ENAP par le directeur de l'Institut hydrographique de la marine chilienne
- Annexe 57 Décret ayant force de loi n° 2222 du 21 mai 1978 remplaçant la loi relative à la navigation
- Annexe 58 Décret n° 441 du 8 juillet 1978 modifiant le règlement général relatif à l'ordre, la sécurité et la discipline des navires le long du littoral de la République
- Annexe 59 Arrêté n° 397 du 9 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 60 Arrêté n° 402 du 13 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 61 Arrêté n° 403 du 13 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 62 Arrêté n° 450 du 17 novembre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 63 Arrêté n° 512 du 30 décembre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 64 Loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte

consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992

- Annexe 65 Arrêté n° 1412 du 31 décembre 1992 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 66 Arrêté n° 1 du 8 janvier 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 67 Arrêté n° 311 du 7 mai 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 68 Message adressé à la Chambre des députés du Parlement par le président de la République chilienne joint au projet d'accord relatif à la convention sur le droit de la mer et ses annexes, bulletin n° 1425-10, 28 octobre 1994
- Annexe 69 Arrêté n° 464 du 31 juillet 1995
- Annexe 70 Coordonnées géographiques des points des lignes de base normales à partir desquelles les domaines maritimes nationaux ont été mesurés, figurant au dos de la carte n° 6 du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, *Rada de Arica a Caleta Matanza*, 1^{ère} édition, 2000
- Annexe 71 Déclaration officielle du ministère chilien des affaires étrangères datée du 6 avril 2001
- Annexe 72 Arrêté SHOA n° 13270/04/212/VRS du 25 octobre 2004
- Annexe 73 Rapport de mise en service n° 3 en date du 2 décembre 2010, «Mouillage de la bouée Dart II», adressé au directeur du SHOA par le capitaine de corvette Andrés Enríquez Olavarría, chef de la division des opérations et de la planification du SHOA
- Annexe 74 Données issues des rapports statistiques sur les activités maritimes historiques établis par la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
- Annexe 75 Formulaire de débarquement de cargaison industrielle DI-01 établi par le service national chilien de la pêche

Textes officiels, déclarations officielles, textes officiellement autorisés et documents internes du Pérou

- Annexe 76 Décret présidentiel n° 923 du 3 août 1951
- Annexe 77 Arrêté ministériel n° 478 du 9 mars 1955
- Annexe 78 Rapport en date du 4 mai 1955 établi par la la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet des accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954
- Annexe 79 Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955
- Annexe 80 Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou
- Annexe 81 República Peruana, *Diario de los Debates del Congreso Nacional*, vol. I, 1955

- Annexe 82 Décret présidentiel du 5 janvier 1956 : réglementation à observer concernant la délivrance de permis de pêche à des navires étrangers
- Annexe 83 Rapport explicatif du 5 décembre 1963, signé par le ministre péruvien de l'aéronautique
- Annexe 84 Bureau du conseiller géographique de l'institut national de planification relevant de la Présidence de la République, *Atlas Histórico Geográfico y de Paisajes Peruanos*, 1963-1970
- Annexe 85 Ministère de la marine du Pérou, *Lista de Faros 1971 —Costa del Perú*, 1971
- Annexe 86 Déclaration officielle du Président chilien du 23 juin 1947, telle que publiée par le ministère péruvien des affaires étrangères dans *Instrumentos Nacionales e Internacionales sobre el Derecho del mar*, 1971
- Annexe 87 Mémoire du 18 novembre 1976 de l'ambassade du Pérou au Chili
- Annexe 88 Direction des services hydrographiques et de navigation de la marine péruvienne, *Lista de Faros y Señales Náuticas —Costa del Perú*, 5^e éd., 1976
- Annexe 89 Décret présidentiel n° 015-86-EM/VME du 21 août 1986 emportant concession du lot S-2 du bassin Titicaca à la société Petroperu S.A.
- Annexe 90 Décret présidentiel n° 002-87-MA du 11 juin 1987 portant approbation du règlement relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 91 Ministère péruvien des affaires étrangères, *El Perú en Gráficos*, publié dans *El Comercio* le 16 octobre 1988
- Annexe 92 Communiqué de presse n° 29-90 du 24 avril 1990 publié par la direction de l'information de la marine péruvienne
- Annexe 93 Arrêté n° 347-91-DC/MGP du 20 décembre 1991 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes
- Annexe 94 Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994 pris par la direction générale des capitaineries et gardes-côtes
- Annexe 95 Loi n° 266-20 du 30 mai 1996 relative à la réglementation et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 96 Arrêté n° 0403-2000/DCG du 7 septembre 2000 pris par la direction générale des capitaineries et garde-côtes
- Annexe 97 Loi n° 27415 du 25 janvier 2001 sur la délimitation territoriale de la province de Tacna (département de Tacna)
- Annexe 98 Direction de l'hydrographie et de la navigation de la marine, *Derrotero de la Costa del Perú*, vol. II, 3^e éd., 2001
- Annexe 99 Rapport du 4 octobre 2004 établi par la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien au sujet du projet de loi n° 813/2001-CR
- Annexe 100 Lettre n° V.200-3762 du 27 novembre 2009 adressée aux compagnies de transport maritime par la capitainerie de Callao
- Annexe 101 Loi n° 29687 du 19 mai 2011 portant amendement de la loi n° 28621 du 3 novembre 2005 : lignes de base du domaine maritime du Pérou
- Annexe 102 Institut péruvien de la statistique et de l'information, *Perú : Compendio Estadístico 2008*

Textes et documents d'Etats tiers

- Annexe 103 Rapport du 5 juillet 1936 sur l'inauguration de la borne au point terminal nord de la frontière entre le Suriname et le Guyana, annexe 2 du contre-mémoire du Suriname
- Annexe 104 Loi costa-ricienne n° 116 du 27 juillet 1948 proclamant la souveraineté nationale sur le plateau continental et la mer épicontinentale
- Annexe 105 Décret hondurien n° 25 du 28 janvier 1950
- Annexe 106 Département d'Etat des Etats-Unis, compte-rendu d'entretien du 2 mai 1955 intitulé «Conflit relatif aux mers marginales avec l'Equateur»
- Annexe 107 Note n° 7811 2006/GM du 17 février 2006 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien
- Annexe 108 Communiqué de presse n° 073 du 7 février 2008 publié par le ministère équatorien des affaires étrangères
- Annexe 109 Décret présidentiel équatorien n° 450 du 2 août 2010

Documents d'organisations internationales et d'autres organismes

- Annexe 110 Institut de Droit International, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Paris, *Annuaire de l'Institut de Droit International*, vol. 13, 1894-1895
- Annexe 111 Projet de convention du 29 janvier 1926, modifié, communiqué à différents gouvernements par le comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, avec le questionnaire n° 2, Société des Nations, doc. C.196.M.70.1927.V, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 112 Association de droit international, «Projet de convention sur le droit de la juridiction maritime en temps de paix, 1926», *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 113 Institut américain de droit international, «Project n° 10 on «National Domain» submitted to the International Commission of Jurists at Rio de Janeiro», avril 1927, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 114 Institut de droit international, «Projet de règlement relatif à la mer territoriale en temps de paix», session de Stockholm, *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1928
- Annexe 115 Projet de convention sur le régime des eaux territoriales établi par le centre de recherche en droit international de la faculté de droit de Harvard, *American Journal of International Law Special Supplement*, vol. 23, 1929
- Annexe 116 Nations Unies, *Compte rendu analytique de la soixante-neuvième séance de la CDI*, 17 juillet 1950
- Annexe 117 Comité juridique interaméricain, «Draft Convention on Territorial Waters and Related Questions» [Projet de convention sur les eaux territoriales et questions connexes], 30 juillet 1952
- Annexe 118 Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial, à la CDI (4^e session de la CDI (1952))*

- Annexe 119 Nations Unies, *Observations présentées par les gouvernements sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et aux sujets voisins, rédigés par la Commission du droit international à sa troisième session, en 1951* (5^e session de la CDI, (1953)
- Annexe 120 Résolution VII adoptée lors de la session de la CPPS tenue en 1954 à Santiago
- Annexe 121 *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale de l'ONU* (18^e session de la CDI (1966)), commentaire du projet d'article 2 sur le droit des traités
- Annexe 122 M. Garcia Sayán, secrétaire général de la CPPS, *Compilación de Acuerdos y Resoluciones del Sistema Marítimo del Pacífico Sur (1952-1969)*, 1969
- Annexe 123 Rapport de la commission mixte *ad hoc* OMCI/OHI de coordination des avertissements radio de navigation, 1^{ère} session, document PRNW I/7, 31 mai 1973
- Annexe 124 Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale*, vol. V, 1973
- Annexe 125 OMCI, sous-comité des radiocommunications — 15^e session, point 7 de l'ordre du jour : *Coordination, sur le plan international, de l'émission des avis aux navigateurs — Questions liées aux communications ; Rapport du Groupe de travail sur les avertissements radio de navigation*, document COM XV/WP.11, 18 septembre 1975
- Annexe 126 OMCI, groupe d'experts sur la recherche et le sauvetage — 5^e session : *Rapport au comité de la sécurité maritime*, document SAR V/6, 15 juin 1977
- Annexe 127 OMCI, Assemblée — 10^e session, Commission II, *Rapport de la Commission II à l'Assemblée plénière (10^e session)*, document A X/C.2/2, 14 novembre 1977, p. 3, par. 5 (14)
- Annexe 128 Projet relatif à la création d'un système mondial d'avertissement de navigation adopté par la résolution A.381(X) de l'Assemblée de l'OMI le 14 novembre 1977
- Annexe 129 J. M. Bákula, secrétaire général, *Evaluación de los Convenios de la CPPS*, mai 1978
- Annexe 130 Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, *Le droit de la mer — Les accords de délimitation des frontières maritimes (1970-1984)*, 1987
- Annexe 131 CPPS, *Publicación de la Secretaría General*, 1999
- Annexe 132 Communication M.Z.N.37.2000.LOS (notification zone maritime) du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulée «Dépôt par le Chili de cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental», 29 septembre 2000
- Annexe 133 OMI, plan SAR mondial fournissant des renseignements sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage, 22 mars 2005
- Annexe 134 Nations Unies, *Huitième rapport sur les actes unilatéraux de l'Etat*, Víctor Rodríguez Cedeño, Rapporteur spécial, 26 mai 2005

- Annexe 135 OMI, plan SAR mondial fournissant des renseignements sur la disponibilité actuelle des services de recherche et de sauvetage, 21 avril 2006
- Annexe 136 Organisation des Nations Unies, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs*, (58^e session de la CDI (2006))
- Annexe 137 Rapport final de la 13^e croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique Sud-Est

Coupures de presse

- Annexe 138 J. M. Peña Prado, allocution devant le Parlement péruvien, publiée dans *La Crónica* le 7 mai 1955
- Annexe 139 «Frontera Marítima Perú y Chile Demarcarán», *El Expreso*, 27 juin 1969
- Annexe 140 «Torres y Señalización en la Frontera Marítima: Tacna-Arica», *La Voz de Tacna*, 1^{er} juillet 196
- Annexe 141 «Chile y Perú Analizan Delimitación Marina», *El Mercurio*, 12 juin 1986
- Annexe 142 «Cancillería chilena informa sobre delimitación con Perú», *El Comercio*, 17 juin 1986
- Annexe 143 «Le Pérou et le Chili poursuivront leurs activités de pêche», *El Peruano*, 16 août 2007
- Annexe 144 Chile comprometido con la democracia y el orden constitucional, communiqué de presse no 758 du 11 octobre 2010

Autres documents

- Annexe 145 Affaire des *Grisbådarna* (Norvège c. Suède), pièces de procédure de la Norvège et de la Suède
- Annexe 146 *République d'El Salvador c. République du Nicaragua*, arrêt du 9 mars 1917 de la Cour de justice centraméricaine
- Annexe 147 *Western Geophysical Company of America, Final Field Operation Report*, mars-novembre 1977
- Annexe 148 Déclaration volontaire de M. Bernardo Ventocilla Espada (mécanicien à bord du *Jessica*), 31 juillet 1984
- Annexe 149 Déclaration volontaire de M. Leoncio Rodríguez Mori (capitaine du *Nicolas*), 31 juillet 1984
- Annexe 150 Déclaration volontaire de M. Esteban Sacatuma Escalante (mécanicien à bord du *Pocoma I*), 30 août 1984
- Annexe 151 Déclaration volontaire de M. Bernardo Ventocilla Espada (mécanicien à bord du *Jessica*), 30 août 1984
- Annexe 152 *Woods Hole Oceanographic Institution*, processus à l'œuvre dans les couches supérieures de l'océan, rapport technique n° 04-01, «Station océanographique de référence dite Stratus» (20° de latitude sud, 85° de longitude ouest), expédition de récupération et de mouillage de bouées, navire de recherche baptisé le *Revelle*, expédition *Dana 03* du 10 au 26 novembre 2003»

- Annexe 153 «Guide relatif à l'entrée dans les eaux péruviennes publié par *Inchcape Fishing Services*»
- Annexe 154 Messages électroniques adressés par des navires étrangers à la direction générale des capitaineries et garde-côtes du Pérou pour lui signaler leur entrée dans le domaine maritime péruvien ou leur départ, conformément au système d'information en matière de positionnement et de sécurité (SISPER selon l'acronyme espagnol)
- Annexe 155 Transcription des demandes des navires de pêche péruviens souhaitant franchir la ZEE chilienne afin d'atteindre les zones de pêche de la haute mer

Doctrine (auteurs par ordre alphabétique)

- Annexe 156 M. F. Agüero Colunga, *Delimitación Marítima del Perú con Ecuador y con Chile*, 1990
- Annexe 157 M. Agüero Colunga, *Consideraciones para la delimitación marítima del Perú*, 2001
- Annexe 158 L. M. Alexander, «Baseline Delimitations and Maritime Boundaries», *Virginia Journal of International Law*, vol. 23, 1983, p. 503
- Annexe 159 E. W. Anderson, *International Boundaries — a Geopolitical Atlas*, 2003
- Annexe 160 A. Arias-Schreiber, «Fundamentos de la Soberanía Marítima del Perú», *Revista de Derecho y Ciencias Políticas*, trente-quatrième année, n° I-II, 1970, p. 35
- Annexe 161 A. Arias-Schreiber, «Delimitación de la frontera marítima entre Perú y Chile», *Revista Peruana de Derecho Internacional*, vol. LI, janvier-juin 2001, n° 117, p. 13
- Annexe 162 J. Attard, *The Exclusive Economic Zone in International Law*, 1987
- Annexe 163 J. M. Bákula, *El dominio Marítimo del Perú*, 1985
- Annexe 164 J. M. Bákula, *Perú: Entre la Realidad y la Utopía — 180 Años de Política Exterior*, vol. II, 2002
- Annexe 165 P. Beazley, «Technical Considerations in Maritime Delimitations», dans *International Maritime Boundaries*, vol. I (dir. publ. J. I. Charney et L. M. Alexander), 1993, p. 243
- Annexe 166 J. Beer-Gabel, «Variations sur la notion de frontière maritime», dans *Droit de la mer — Etudes dédiées au Doyen Claude-Albert Colliard*, (dir. publ., Indemer), 1992, p. 11
- Annexe 167 J. Beer-Gabel, «Accords de délimitation», dans *Le processus de délimitation maritime, étude d'un cas fictif — Colloque International* (dir. publ., Indemer), 2004, p. 323

- Annexe 168 G. Blake, «World maritime boundary delimitation : the state of play» dans *Maritime Boundaries and Ocean Resources* (dir. publ., G. Blake), 1987, p. 3
- Annexe 169 G. Blake et R. Swarbrick, «Hydrocarbons and International Boundaries : A Global Overview», dans *Boundaries and Energy : Problems and Prospects* (dir. publ., G. Blake, M. Pratt, C. Schofield et J. A. Brown), 1998, p. 3
- Annexe 170 E. Collins Jr. et M. A. Rogoff, «The International Law of Maritime Boundary Delimitation», *Maine Law Review*, vol. 34, 1982, p. 1
- Annexe 171 P. J. Cook et C. M. Carleton, «Introduction» dans *Continental Shelf Limits, The Scientific and Legal Interface*, (dir. publ. P. J. Cook et C. M. Carleton), 2000, p. 3
- Annexe 172 G. Despeux, *Droit de la délimitation maritime — Commentaire de quelques décisions plutoiennes*, 2000
- Annexe 173 G. Faura Gaig, *El Mar Peruano y sus Límites*, 1977
- Annexe 174 E. Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar — El Perú y las 200 Millas*, 1979
- Annexe 175 M. Flores Palomino, *La Zona Costera del Perú : Un Ensayo de Interpretación y Proposición de su Organización para su Administración*, 1989
- Annexe 176 E. Gounaris, «La délimitation du plateau continental dans le cas des îles : observations diverses», *Revue Hellénique de droit international*, vol. 33, 1980, p. 111
- Annexe 177 D. N. Hutchinson, «L'importance de l'enregistrement ou du non-enregistrement d'un accord international afin de déterminer s'il constitue ou non un traité», in *The Law of Treaties*, Editions S. Davidson, 2004, p. 265
- Annexe 178 P. C. Jessup, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, 1927
- Annexe 179 C. Lathrop, «The technical aspects of international maritime boundary, depiction and recovery», dans *Ocean Development and International Law*, vol. 28, 1997, p. 167
- Annexe 180 P. Martínez de Pinillos, *Geografía Humana del Perú y del Mundo*, 1952
- Annexe 181 A. G. Oude Elferink, «Does Undisputed Title to a Maritime Zone Always Exclude its Delimitation : The Grey Area Issue», *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 13 2), 1998, p. 143
- Annexe 182 M. Pratt (dir. publ.), *Jane's Exclusive Economic Zones 2002-2003*, 4^e éd., 2002

- Annexe 183 M. Rodríguez Cuadros, *La Soberanía Marítima del Perú —La Controversia entre el Perú y Chile*, 1^{ère} éd., 2010
- Annexe 184 H. A. Smith, *The Law and Custom of the Sea*, 2^e éd., 1950
- Annexe 185 M. Vegas, «El Mar Peruano : Un Ambiente Natural —La Conservación y Utilización de sus Recursos», in E. Ferrero Costa (dir. publ.), *El Perú, El Medio Ambiente y El Desarrollo*, 1992, p. 151
- Annexe 186 A. Wagner de Reyna, *Los Límites del Perú*, 1961
- Annexe 187 C. H. M. Waldock, «The Anglo-Norwegian Fisheries Case», *British Yearbook of International Law*, vol. 28, 1951 ; p. 133
- Annexe 188 S. Whittemore Boggs, «Délimitation de la mer territoriale : la méthode de délimitation proposée par la délégation des Etats-Unis à la conférence de La Haye pour la codification du droit international», *American Journal of International Law*, vol. 24, 1930, p. 541
- Annexe 189 M. Zahraa, «Prospective Anglo-Scottish Maritime Boundary Revisited», *European Journal of International Law*, vol. 12 1), 2001, p. 77
-